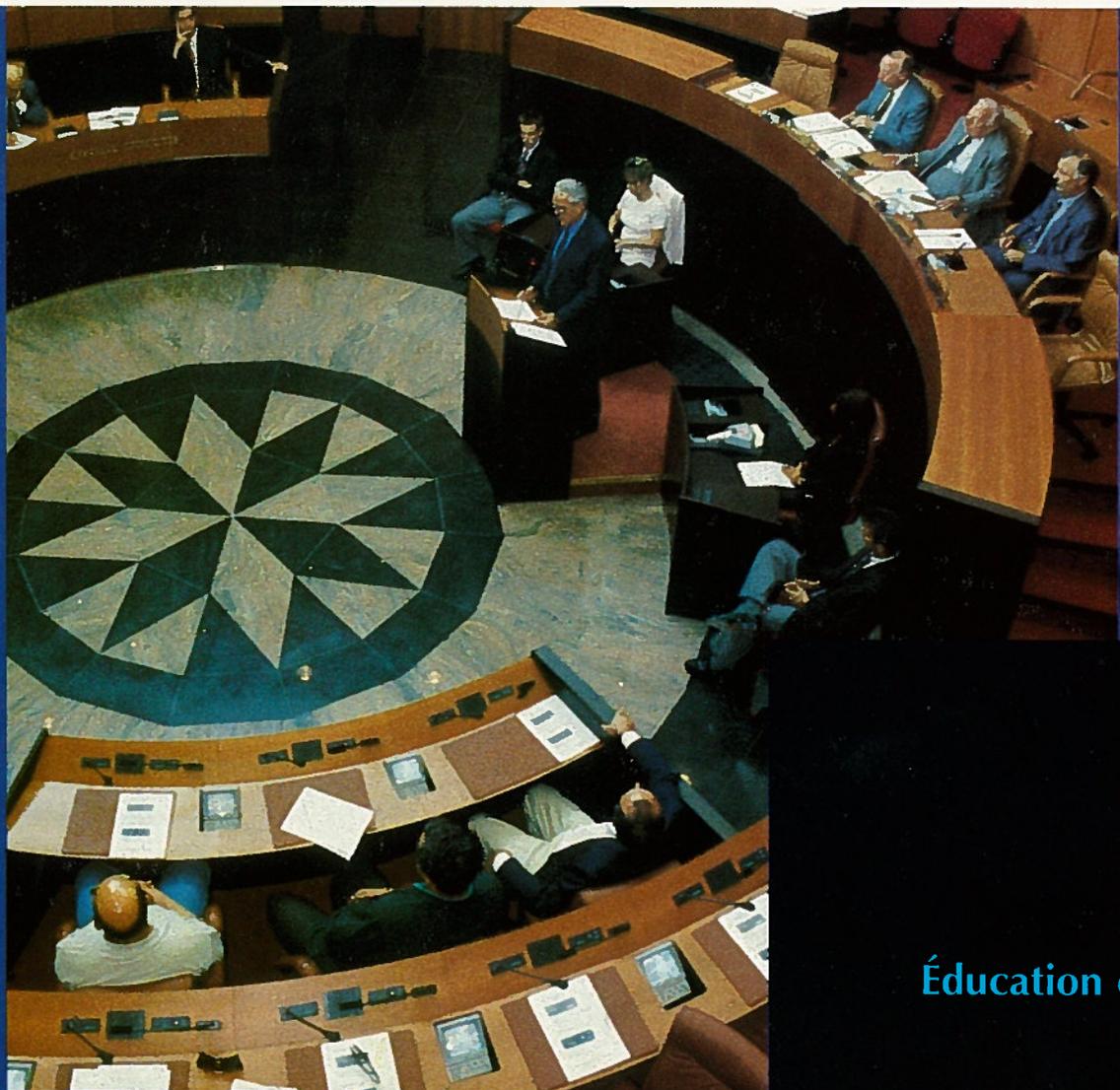


La Collectivité Territoriale de Corse



Éducation civique

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Éducation civique

Ouvrage publié avec le concours
de la Collectivité Territoriale de Corse

dans le cadre de la convention
Collectivité Territoriale de Corse / CNDP
(délibération n° 86/88 A.C.
du 26 septembre 1986)
Convention du 31 octobre 1986,
modifiée par avenant du 7 juin 1988.



L A COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Éducation civique

Marie-Jean VINCIGUERRA
Inspecteur Général de l'Éducation Nationale

Gérard DUPRÉ
Professeur agrégé de géographie
Collège Fesch - Ajaccio

Gérard GIORGETTI
Professeur certifié d'histoire et géographie
Lycée Pascal Paoli - Corte

Norbert PANCRAZI
Chargé de mission - Collectivité Territoriale de Corse

Jean ALESANDRI
Chef de projet - CRDP de Corse

avec la contribution scientifique de
Claude OLIVESI
Maître de Conférences en Sciences politiques
Université de Corse

Préface
Jean BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse



Édité par le
Centre Régional de Documentation Pédagogique de Corse

R EMERCIEMENTS

Les auteurs remercient vivement,
pour leurs contributions, leurs conseils et
leurs relectures, les services de la
Collectivité Territoriale de Corse,
et plus particulièrement :

- le Directeur général des services,
- l'Administrateur général des Assemblées,
- les Directeurs des services, agences et offices, les Secrétaires généraux et les Chargés de mission.

Ils adressent également leurs
remerciements au Secrétariat Général pour
les Affaires de Corse, Préfecture de Corse.

*Remerciements particuliers, pour leur
investissement personnel et leur
disponibilité, à Madame Chantal Peretti,
chargée de communication au Service
de l'Information, de l'Édition et
de la Communication et à
Madame Brigitte Forte, secrétaire à la Mission
de la coopération décentralisée
et de l'évaluation des politiques publiques,
Collectivité Territoriale de Corse.*

SOMMAIRE

Préface

Démocratie et citoyenneté

D'un statut à l'autre

Module 1 : Les différentes collectivités territoriales

Module 2 : La régionalisation en Corse

Module 3 : Le cheminement du statut de 1991

Les institutions

Module 4 : Élection de l'Assemblée de Corse

Module 5 : Organisation, fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée de Corse

Module 6 : Le Conseil Exécutif de Corse

Module 7 : Le Conseil Économique, Social et Culturel de Corse

Module 8 : Les Services, Offices et Agences

Module 9 : La collaboration entre les trois institutions

Les compétences

Module 10 : Le plan de développement de la Corse

Module 11 : Le schéma d'aménagement de la Corse

Module 12 : Enseignement

Module 13 : Formation professionnelle et apprentissage

Module 14 : Culture et communication

Module 15 : Environnement

Module 16 : Aide au développement économique

Module 17 : Transports

Module 18 : Énergie

Module 19 : Agriculture, forêt et maîtrise de l'eau

Module 20 : Tourisme

Module 21 : Affaires sociales

Le budget

Module 22A : Les recettes

Module 22B : Les dépenses

Les partenaires

Module 23 : L'État et la Collectivité Territoriale de Corse

Module 24 : Partenariat avec les collectivités locales

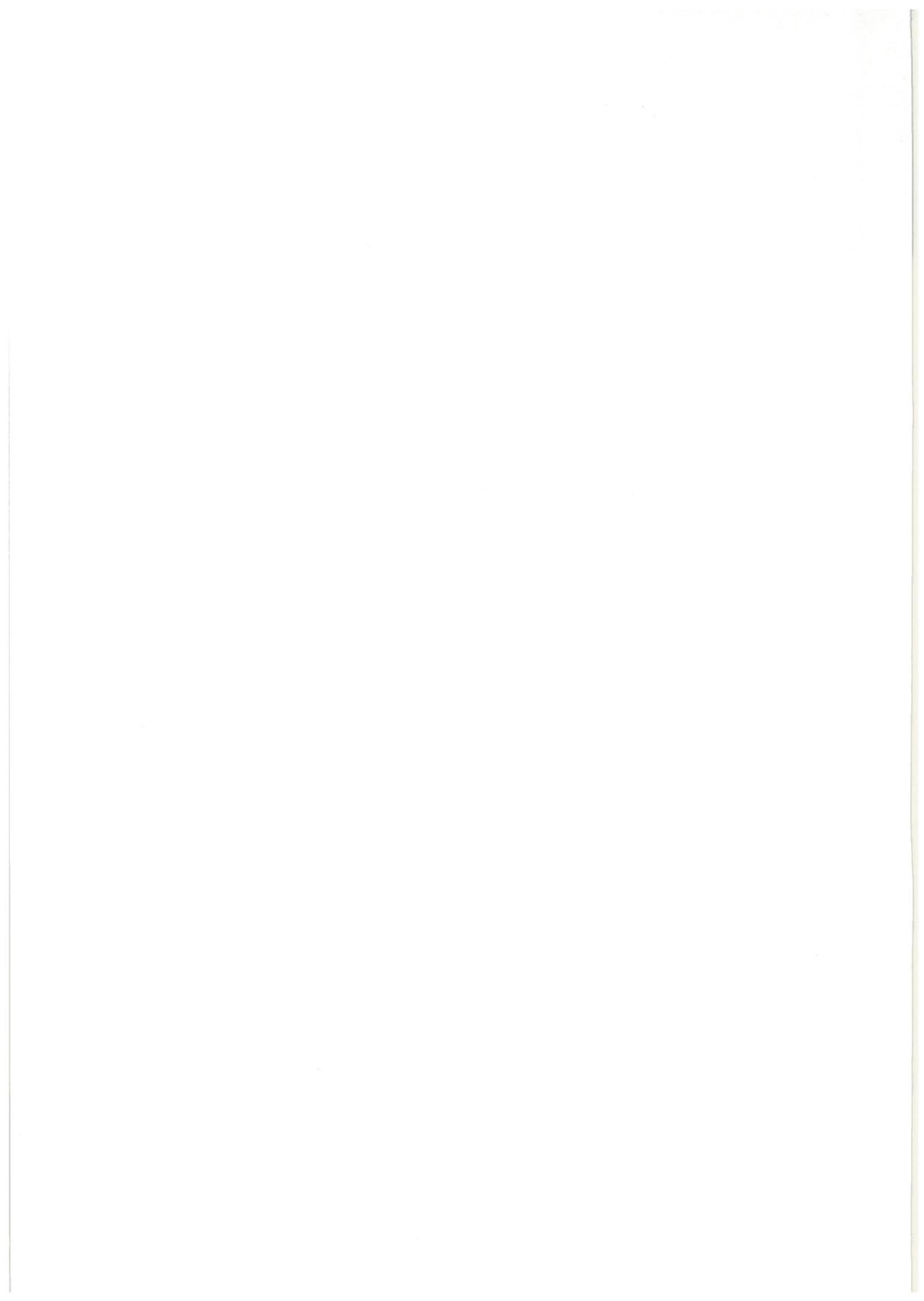
Module 25 : Partenariat avec l'Union Européenne

Module 26 : Un partenariat novateur : la coopération transfrontalière

Suggestions pédagogiques

Orientation bibliographique

Index



P RÉFACE

L'ardente obligation que celle de l'éducation à la citoyenneté !

En ces temps de trouble collectif, où la confusion des genres ajoute à la perte des repères, il est urgent et nécessaire de répondre à l'attente d'une société, et d'abord de sa jeunesse, en proie au doute et, pire encore, au scepticisme, confrontée qu'elle a été à d'inévitables et imprévisibles mutations.

Des mutations de tous ordres qui n'ont épargné ni la vie civique, ni l'activité économique, ni l'épanouissement social dans une île divisée contre elle-même. En l'espace de quinze ans, quelle accélération de l'histoire ! De décentralisation en statut particulier, que de règles institutionnelles nouvelles, contestées, voire contestables, mais démocratiquement assumées !

Puis le transfert de compétences et de moyens sans précédent qui a surpris et quelquefois dérangé une communauté, bousculée dans ses longues patiences et convertie, enfin, à la nécessité d'un développement économique, social et culturel maîtrisé.

Tout ce parcours éminemment politique et historiquement identifié, balisé par des événements et des documents fondateurs, doit être porté à la connaissance des générations nouvelles pour qu'elles en tirent des leçons de civisme dans un esprit de critique constructive.

C'est la raison d'être de cet ouvrage qui a aussi l'ambition de conforter l'attachement de la grande majorité des Corses à l'institution régionale et à son avenir en la leur rendant plus proche et plus lisible.

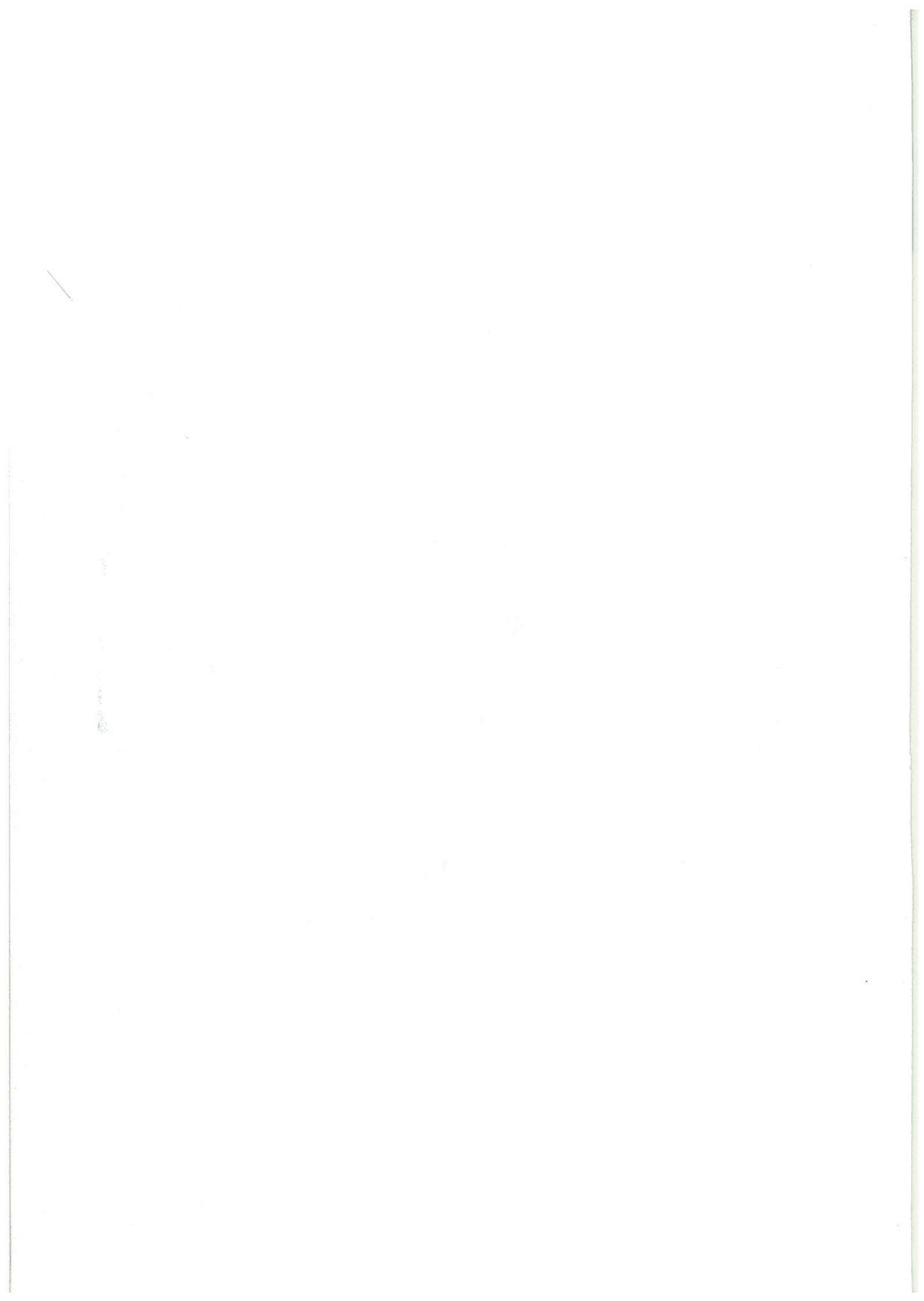
Plus proche et plus lisible dans la diversité de ses compétences, la gamme de ses moyens, la qualité de ses partenariats avec l'Union Européenne, l'État, les autres collectivités locales et enfin les perspectives d'ouverture vers l'extérieur, avec une reconnaissance institutionnelle du monde insulaire méditerranéen.

Je veux remercier et féliciter les auteurs de cet ouvrage ainsi que les services de la Collectivité Territoriale pour le précieux concours qu'ils ont apporté à sa réalisation. Rendre aussi hommage au travail du Centre Régional de Documentation Pédagogique qui l'a mis en forme et concrétise ainsi dix années d'une collaboration positive et fructueuse.

Puisse ce manuel d'éducation à la citoyenneté fabriquer du sens pour toutes celles et tous ceux qui, dans notre île, veulent apporter leur pierre à la construction d'une société corse plus juste et plus prospère.

Jean BAGGIONI

Président du Conseil Exécutif de Corse



LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE



DÉMOCRATIE

ET CITOYENNETÉ

RÔLE DE L'ÉCOLE

L'École initie chez l'enfant et l'adolescent la construction d'un paysage sentimental, culturel, idéologique. Son premier rôle est d'instruire, mais, en instruisant, de former l'esprit et le jugement. En ce sens, l'instruction est déjà éducation civique, c'est-à-dire Éducation tout court.

«*L'ignorance est la pire des servitudes*» (Condorcet). Le vrai savoir est la découverte de l'universel. Ce qui compte, au départ, ce sont les bases, les éléments fondamentaux sur lesquels s'appuie la démarche d'enseignement et d'éducation. Toutefois, nous dirons fortement avec Edgar Morin que l'essentiel ce n'est pas la connaissance par segments, mais leur contextualisation dans un ensemble vivant. Il s'agit de relier la partie au tout et de retrouver le tout dans la partie. C'est cette manière de penser le complexe et le contexte, qui redonne tout son sens à une démarche de compréhension et d'intelligence couronnée par la vertu, entendue au sens le plus antique. C'est ainsi que l'École transforme l'expérience en conscience et redonne à la responsabilité de chacun, dans ses actes les plus modestes, une portée universelle.

LES PROGRAMMES D'ÉDUCATION CIVIQUE ET LE PROJET D'ÉCOLE

La connaissance des institutions est indispensable à qui veut comprendre comment fonctionne une société.

La démocratie ne peut vivre sans un citoyen éclairé. L'exercice de la vertu s'appuie pour commencer sur la connaissance des institutions. Les nouveaux programmes s'organisent autour de notions aussi fondamentales que celles de la personne, du citoyen, de la solidarité, de la justice. Il ne s'agit pas seulement de concepts, mais d'idées-sentiments opératoires, qui ne prennent sens que par leur mise en pratique.

Dès la 6^e, tout se construit à partir de la compréhension des droits et devoirs de la personne. Il n'y a pas de citoyen abstrait. Le citoyen est d'abord une personne.

En 5^e et 4^e, un cycle entier est consacré aux valeurs constitutives d'une société démocratique : égalité, solidarité, sécurité, libertés, droit, justice.

Les fondements d'une citoyenneté européenne font l'objet du programme de 4^e. Les programmes de 3^e, en cours d'élaboration, mettront l'accent sur les institutions dans leur rapport avec la citoyenneté au niveau national (France), infranational (Région) et supranational (Europe et Monde). Chaque fois que cela est possible, le maître s'appuiera sur les programmes des autres disciplines,

«L'École n'est pas le monde, mais l'École est un lieu d'introduction au monde». Hannah Arendt.

qui apportent une contribution éclairante à l'Éducation civique. Par exemple, en histoire, les droits et devoirs de la personne «seront mis en perspective par l'étude de la citoyenneté dans la Grèce classique et dans la cité romaine. Les Sciences de la vie et de la terre offriront bien des occasions d'inviter à la responsabilité dans la protection de l'environnement...»

Il n'est pas de discipline qui ne puisse trouver naturellement son prolongement dans la morale, non pas une morale prédicante, mais une morale en action.

«LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE»

L'ouvrage était nécessaire. Il est précieux à plusieurs titres. Son contenu, précis et riche, intéressera tous les citoyens. Rappelons qu'à l'école, il aura valeur d'exemple pour d'utiles comparaisons et éléments d'informations complémentaires.

Au niveau du primaire, au cycle des approfondissements, il apportera d'utiles compléments à la mise en œuvre du programme de géographie (étude de la France : les Régions, les départements, les grandes villes) ; au niveau des collèges, en 4^e, au programme de géographie, nous retrouvons en France l'aménagement du territoire et les grands ensembles régionaux. L'exemple original de la Corse s'imposera naturellement pour des comparaisons éclairantes.

Enfin, au lycée, en 1^{er} L, ES et S, on retrouve au programme de géographie «États et Régions en France et en Europe» ainsi que l'aménagement du territoire.

L'ouvrage offre toutes les ressources d'un ouvrage utile aux enseignants, particulièrement ceux de 3^e (futurs programmes) et ceux de 1^{er} L, ES, S.

Il est également à recommander aux étudiants d'IUFM ainsi qu'aux formateurs et stagiaires de la MAFPEN.

Enfin, les étudiants de l'Université de Corse y trouveront une synthèse vivante de toutes les informations dont ils pourront avoir besoin sur la *Collectivité Territoriale de Corse*.

La structure de l'ouvrage est bien conçue : un glossaire rassemble pour chaque module les définitions fondamentales. Les documents (photographies, cartes, graphiques, tableaux) illustrent, de façon concrète et significative, le thème de chaque module.

Ils serviront de point d'appui pour l'observation et la réflexion et permettront de fructueuses comparaisons.

LA DÉMOCRATIE ATHÉNIENNE

Jacqueline de Romilly a évoqué ce que fut l'aspiration des Athéniens à la liberté et à la démocratie : *«Les Athéniens parlaient sans cesse de liberté... le mot s'applique à la liberté politique des citoyens, à la liberté démocratique, à la liberté de la vie quotidienne, à la liberté intérieure du sage ; mais c'est toujours la liberté. Athènes s'est jetée avec fougue dans l'expérience pratique de cette liberté. Avoir inventé la démocratie n'est pas donné à tout le monde ; or, Athènes a inventé une démocratie directe, poussée presque tout de suite à l'extrême... Elle a lancé cette idée dans le monde, il y a vingt-cinq siècles»* ¹.

Et pourtant, contradiction plus que paradoxale, cette société grecque reposait sur l'esclavage : «les citoyens vivaient de leurs esclaves» !

Si le nom de citoyen vient du latin (civitas - cité), civitas n'est que la traduction du mot grec «polis» (la Cité-État).

C'est en Grèce que sont nés les concepts de citoyenneté, démocratie, liberté.

Au V^e siècle, celui de Périclès, la citoyenneté devient une participation responsable à toutes les activités de la Cité, religieuses, militaires, juridiques, politiques.

LA CITOYENNETÉ ROMAINE

Au même V^e siècle, à Rome, nous trouvons une opposition entre une aristocratie de patriciens cumulant l'accès aux hautes fonctions et aux sacerdoxes et une plèbe formée d'hommes libres, citoyens mais sans véritables droits.

La lutte durera près de deux siècles sans que Rome puisse jamais devenir une vraie démocratie. Toutefois, à la différence de la cité grecque, jalouse de sa citoyenneté au point de la refuser aux étrangers résidents (métèques) ², Rome finit par l'accorder, de façon très large, à toutes les provinces de l'Empire (212 après J.-C. : édit de Caracalla). Mais ce sera l'extrême dilution d'une citoyenneté, limitée à l'extension du droit public et privé romain et à l'élection de magistrats municipaux...

Les siècles qui suivront seront jusqu'à la Révolution Française des siècles sans citoyenneté.

Il sera intéressant de présenter également aux élèves deux «situations» historiques de la Corse et, en parallèle, des institutions aristocratiques comme celles de la République de Gênes.

Cette organisation de la vie communautaire est née en Corse dans la deuxième moitié du XIV^e siècle.

1. La Grèce antique à la découverte de la liberté. Jacqueline de Romilly, Édition de Fallois, 1991.

2. Il y eut une exception avec Clisthène qui étendit cette citoyenneté à l'Attique.

LA «TERRA DI COMUNE»

Elle a, d'une certaine manière, constitué une forme de démocratie, surtout au plan économique.

«Les pouvoirs étaient confiés à une assemblée générale («arringo») de tous les citoyens (y compris les femmes chefs de famille), qui s'occupait directement de l'exploitation des terres communes, élisait et payait le boucher, le forgeron, le médecin de la communauté et veillait même à la juste répartition des richesses en limitant les lots. Tel est, dans ses grandes lignes, ce «Temps du commun» si étonnamment actuel par quelques aspects (la démocratie «directe», le recours «à la base»...), si caractéristique d'un état de fait durable qui marque pour la moitié de la Corse («le deçà-des-monts») la disparition de la féodalité»³.

LA RÉPUBLIQUE DE GÈNES

Cette République restera, jusqu'au XVIII^e siècle, d'essence aristocratique. Et pourtant au XIV^e siècle, elle s'était donné un gouvernement ouvert aux intérêts de la bourgeoisie commerçante et des artisans. Aussi favorisera-t-elle, non sans une arrière-pensée de République marchande, la révolte corse antiféodale.

Mais, contrastant fortement avec des exemples de démocratie, l'image que l'élève pourra garder de cette République aristocratique est bien celle que le Président de Brosses présente dans sa lettre d'Italie du 1^{er} juillet 1739 : des nobles accaparant toutes les charges de la vie publique.

LA «CONSTITUTION» DE CORSE DE 1755

Comme le souligne F. Ettori, par rapport à nos conceptions modernes, le terme «institutions» serait plus exact. Cette «constitution»⁴ se veut démocratique. La «souveraineté» repose sur le peuple de qui tout procède. Ce principe constitue une innovation fondamentale dans l'Europe de l'époque. Toutefois, par la force des choses, *«dans la pratique, le régime paolien est fort peu démocratique»* (F. Ettori). C'est ainsi que, si théoriquement tous les Corses sont appelés à participer à l'élection de leurs représentants, en fait, seuls les chefs de famille voteront et, à partir de 1764, le suffrage indirect se substituera au suffrage direct. L'institution du «Généralat», si utile dans un contexte de remise en ordre, n'est, cependant, guère démocratique. Enfin, l'Assemblée générale, en théorie, souveraine, n'est réunie, dans les faits, qu'une fois ou deux par an et pour deux ou trois jours seulement ; un Conseil d'État assure le suivi des affaires dans l'intervalle.

3. Histoire de la Corse. Pierre Antonetti. Robert Laffont, 1973

4. La Constitution de Pascal Paoli - 1755 . La Marge Édition, 1996. Préface de Jean-Marie Arrighi. Traduction, notes, commentaires et analyse de Dorothy Carrington.

LA DÉMOCRATIE MODERNE

La démocratie moderne commence au XVIII^e siècle, avec les «Lumières», qui sont la version laïque d'une foi, mais d'une foi dans la Raison.

La démocratie, quoi que l'on puisse dire, nous baignons dedans. On oublie que ce fut une longue conquête, à travers des aventures philosophiques, le choc des idées, des explosions sociales, des révolutions politiques.

La citoyenneté retrouvera la signification qu'elle avait dans la République athénienne, pour ceux qui en bénéficiaient, avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 avril 1789. Une déclaration qui s'inspirait des différentes déclarations américaines des droits.

C'est dans cette déclaration que se trouvent, outre les droits naturels antérieurs à toute organisation étatique, les droits du citoyen, c'est-à-dire les droits de tout homme libre vivant dans l'État.

Pour les acteurs de la Révolution française la citoyenneté signifie, pour tous les citoyens, l'égalité des droits, l'égalité devant la loi, devant l'impôt, devant la justice, la liberté individuelle garantie contre l'arbitraire, la liberté d'opinion, de religion, d'expression, la participation à la vie politique par le suffrage universel. Autant dire qu'il y a lien consubstantiel entre démocratie et citoyenneté.

Précisons, cependant, que dans le droit français, le terme de citoyenneté n'apparaît pas en tant que tel, mais seules les notions de nationalité et de droits civiques, ce qui ne sera pas sans poser de problème quand on parlera de citoyenneté européenne.

LA DÉMOCRATIE ET «LES MŒURS»

La démocratie et la citoyenneté sont des aspirations permanentes.

Les institutions républicaines ne valent que par les conditions dans lesquelles elles fonctionnent. Montesquieu disait déjà qu'«elles comptent moins que les mœurs» et Tocqueville renchérit : «*Sans mœurs, il n'y a pas de liberté... on ne peut établir le règne de la liberté sans celui des mœurs*».

La République, la démocratie ne cessent de se construire en commun, à travers le débat, dans la transparence, l'effort collectif et individuel, l'exercice constant du jugement et de la vertu. La démocratie ne supprime pas les conflits, elle les gère.

Alexis de Tocqueville, en s'appuyant sur l'exemple français, a montré dans *«De la démocratie en Amérique»* que l'État moderne crée instinctivement la centralisation et que celle-ci va de pair avec la démocratisation de la société. Il indique avec justesse que *«si la centralisation n'a point péri avec la Révolution, c'est qu'elle était elle-même le commencement de cette révolution et son signe»*.

Et pourtant, la conception selon laquelle *«la démocratie consiste à accepter l'idée que le citoyen doit participer à la décision»*⁵ débouche aussi naturellement sur le parti de décentralisation, c'est-à-dire la prise de décision au plus près du terrain, là où *«la société se tisse et se construit dans le rapport de près»*⁵.

Déjà revendiquée au nom de l'idéologie libérale par Alexis de Tocqueville, défendue par Taine, la décentralisation fut un cheval de bataille de l'idéologie de droite avant d'être celui de la gauche. Cette réforme politique et administrative a été conçue pour lutter contre, selon les propres paroles de Lammenais *«l'apoplexie du centre et la paralysie aux extrémités»* auxquelles par-delà les régimes, de la monarchie à la république, en passant par les deux empires, le centralisme nous avait condamnés.

Les premières lois de décentralisation de mars 1982 créent une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, les Régions, et dotent la Région Corse d'un statut particulier. Les lois de juillet 1982, de janvier-juillet 1983 et de janvier 1985 précisent les champs d'intervention (planification contractuelle, aménagement du territoire, actions d'éducation et de formation et interventions économiques).

L'évolution de la situation, l'application aux autres régions d'un nouveau statut imposent une révision institutionnelle pour la Corse. La loi du 13 mai 1991 accordera à l'île un nouveau statut («loi Joxe»). On trouvera dans l'ouvrage sur la Collectivité Territoriale de Corse tous les éléments utiles à la compréhension de ce statut particulier.

Ainsi, les lois de décentralisation ont-elles favorisé une gestion de proximité des affaires publiques et la prise en compte d'une forte spécificité régionale. Il sera intéressant de comparer le statut des autres régions françaises avec celui de la Collectivité Territoriale de Corse, sans oublier que cette étude se situe dans une perspective pédagogique d'éducation civique, c'est-à-dire qu'à aucun moment la responsabilité citoyenne ne devra être perdue de vue. Cette responsabilité commence - nous l'avons dit - par la compréhension du fonctionnement des institutions et de tout ce que celles-ci peuvent apporter au développement durable de l'île et de ses habitants. Mais la réussite

de l'institution ne pourra être obtenue qu'à deux conditions : la transparence de son fonctionnement et la volonté, ardente et constante, de mettre l'institution au service de l'intérêt général. Nous ajouterons que l'École doit devenir un élément structurant essentiel du territoire. Elle constitue son maillage vivant et, dans certains espaces, son dernier maillage vivant.

Conjuguant intelligence et espace, elle fait bien plus que charpenter le territoire, en liaison avec les autres pôles de développement, elle participe, par la formation des esprits et des cœurs, à la création des richesses. L'école est également, avec la famille, le premier territoire où se fait la découverte de la société. L'école communale est déjà école de démocratie communale, l'école devient, avec la démocratie régionale, école de démocratie régionale.

L'école met en société les jeunes et fonde leur identité, une identité qui ne saurait s'enfermer, sans risque de sclérose, dans l'unicité. C'est à une identité plurielle qu'invite l'école, une identité qui s'ouvre sur l'universel.

L'espace administratif et l'espace scolaire se sont complexifiés comme s'est complexifiée la vie contemporaine.

Jusqu'aux lois de la décentralisation, nous vivions sur la trilogie Etat-Département-Commune. Au point de vue institutionnel, trois entités supplémentaires se sont ajoutées, deux au niveau infranational (l'intercommunalité et la Région), l'autre de niveau supranational (l'Europe). Le citoyen vit, de plus en plus, dans un espace complexe à emboîtements multiples. Le cas de la «Collectivité Territoriale de Corse» ajoute à cette complexité par son caractère spécifique.

LE THÉÂTRE DE LA NOUVELLE CITOYENNETÉ

D'où es-tu, Socrate ? Je suis du Monde.

Le théâtre n'est pas que de divertissement. Chez les Grecs, il se situait au cœur de la cité comme une démarche essentielle d'éducation et de sublimation de la violence. D'où ce jeu dramatique sous forme pédagogique que nous proposerions à l'élève pour appréhender la notion de «nouvelle citoyenneté».

En lever de rideau, on déroulerait le kaléidoscope de la notion de citoyenneté : la citoyenneté athénienne, romaine, celle des Lumières, de la Révolution, de la République (cf. plus haut).

On verrait le mot gagner en précision (droits du citoyen dans une diversité de plus en plus concrète) pour, enfin, aujourd'hui, se voir menacer par le flou : confusion entre citoyenneté et nationalité, utilisation du mot pour signifier une appartenance sans fondements juridiques à la ville, à l'Europe, au monde, parfois même avec une extension abusive de la citoyenneté à «l'usager» (cf. *«nous donnerons aux citoyens, aux usagers, aux consommateurs, les moyens de participer à l'organisation de leur vie quotidienne»* annonce un homme politique...).

Pour mieux faire comprendre l'évolution de la notion et la nécessité de lui donner un contenu adapté aux réalités et aux besoins du monde d'aujourd'hui, tout en liant ce concept au droit, nous allons convier l'élève à un voyage symbolique. Celui-ci le conduira d'une salle des miroirs à une salle des cartes, puis à une salle des débats, avant de le conduire à la salle de classe.

ACTE I : LA SALLE DES MIROIRS

Une galerie de miroirs. S'y reflètent, à travers les siècles, les images des artistes, philosophes, écrivains, politiques, qui se fondent dans un paysage complexe, celui des cultures nationales (la culture allemande, anglaise, italienne, française...). Les images d'une culture se superposent à celles d'une autre : dans le miroir de l'Autre, on peut découvrir sa propre image. C'est ainsi que l'élève verra surgir l'idée de nation dont le grand siècle fut le XIX^e.

«La nation cesse d'être uniquement un sentiment d'appartenance à une communauté pour devenir une volonté politique, une nouvelle divinité du monde moderne.» (Frédéric Chabod. L'idée de Nation).

Le drame, c'est que les nations vont se vouloir États, se confondre avec les États, qui, pour exercer leur souveraineté, vont s'identifier à des territoires au tracé bien délimité. L'espace européen se fragmente en théâtre des nations. La frontière cesse d'être ouverte sur l'échange des richesses du Divers culturel et humain. Des douanes, des murs, des fils de fer barbelés redonnent au mot son sens de front d'opposition militaire et culturelle.

ACTE II : LA SALLE DES CARTES

L'élève contemple alors une salle de cartes de géographie politique.

La citoyenneté, belle affranchie née sous le signe des Lumières, se cuirasse de frontières.

Ce n'était pas le projet de ces grands prophètes de la République universelle que furent Mazzini ou Victor Hugo. Pour eux, la nation n'était pas ressentie et pensée comme une valeur d'exclusion, mais comme une étape dans la marche vers l'unité de toutes les nations.

La tragédie, c'est que dans la salle des cartes, celles-ci vont se transformer en cartes pour états-majors militaires. La salle des cartes, elle-même, devient un champ de bataille, notamment lors des deux grands conflits mondiaux de la première et de la seconde guerre mondiale, qui ne furent que des guerres civiles.

ACTE III : LA SALLE DE RÉUNIONS INTERNATIONALES

Pour sortir de ce cauchemar, éviter de retomber dans le piège des guerres européennes et réconcilier les nations, la conférence internationale sera quasi permanente.

Le forum antique, centre des affaires commerciales et publiques, devient le Forum des Nations. L'élève retiendra ces grandes dates que furent la CECA, lancée en 1950, notamment à l'initiative de Jean Monnet, le Traité de Rome (1957), l'Acte unique (1986) et le Traité de Maastricht instituant l'Union Européenne (7 février 1992).

Le pari a été de commencer à faire l'Europe par l'économie. Jusqu'à quel point Jean Monnet était-il fondé à dire : *« Si c'était à refaire, j'aurais commencé par la culture. »* ?

L'Union Européenne veut être autre chose qu'un espace économique où circulent marchandises, services, capitaux, c'est ainsi qu'elle inscrit dans sa logique volontariste la citoyenneté européenne.

La communauté avait déjà accordé aux citoyens des États qui la constituaient un ensemble de droits socio-économiques valables pour tous ses membres (droits d'établissement, droits sociaux, équivalence de grades et diplômes...). Il y avait là l'ébauche d'une citoyenneté. On peut aussi voir dans l'élection au Parlement Européen au suffrage universel l'amorce de droits politiques.

Le nœud du problème se situe dans ce lien posé entre la nationalité et la citoyenneté. L'Europe est encore multi-nationale. Or, la citoyenneté juridique s'inscrit toujours dans les limites des communautés nationales et pas encore dans un espace politique européen. Notons également que, selon les pays, le lien entre citoyenneté et nationalité diffère. Le modèle français n'est pas le modèle anglais.

La construction d'une citoyenneté européenne ne doit pas avoir nécessairement pour prix le deuil des nationalités. Ce qu'il faut, avant tout, c'est montrer et faire vivre les solidarités des citoyens de l'Europe, pour que chacun puisse dépasser ses égoïsmes et prenne en compte l'intérêt public.

A partir du moment où intérêt européen et intérêt public se confondront, bien des choses changeront et le citoyen sera prêt à faire des sacrifices. N'est-ce pas sur cet «échange du donner et du recevoir» que se fondent démocratie et citoyenneté ?

Le rapport Région - Europe et particulièrement celui de la Collectivité Territoriale de Corse avec les instances européennes devrait favoriser cette ouverture de la citoyenneté sur un espace de solidarité plus large que celui de la communauté nationale. Mais l'on ne saurait oublier que cette formation civique à une " citoyenneté à dimension européenne " se réalise d'abord à l'École.

ACTE IV : LA SALLE DE CLASSE

Il nous faut retourner à la salle de classe, qui a bien changé par rapport à celle d'hier.

Les fenêtres de la salle de classe, aujourd'hui, s'ouvrent sur un paysage complexe et riche aux plans successifs : la commune, la cité, la Région, l'Europe, le Monde.

C'est à l'École que tout commence, le sens et le goût de la démocratie, l'apprentissage de la vraie liberté, l'initiation à l'esprit citoyen.

Si les systèmes éducatifs en Europe restent nationaux, ils sont, cependant, de plus en plus traversés par l'esprit européen : développement de la dimension européenne dans les programmes, de la mobilité des élèves, des étudiants et des enseignants, de la coopération entre établissements d'enseignement. Les échanges se multiplient : classes linguistiques, classes de patrimoine, euro-classes..., les P.A.E. accordent une place privilégiée à l'Europe. Le projet d'établissement intègre ce désir d'Europe. Voltaire, qui fut auprès de Frédéric II de Prusse, en quelque sorte, le premier conseiller culturel de France, pouvait donner de l'Europe cette belle définition : *«L'Europe, cette espèce de grande République partagée entre plusieurs États»*.

Aujourd'hui, une communauté d'intérêts économiques et politiques trouve dans l'Europe de la pluralité des cultures et la richesse de chaque système d'éducation, les fondements de son unité et de sa solidarité.

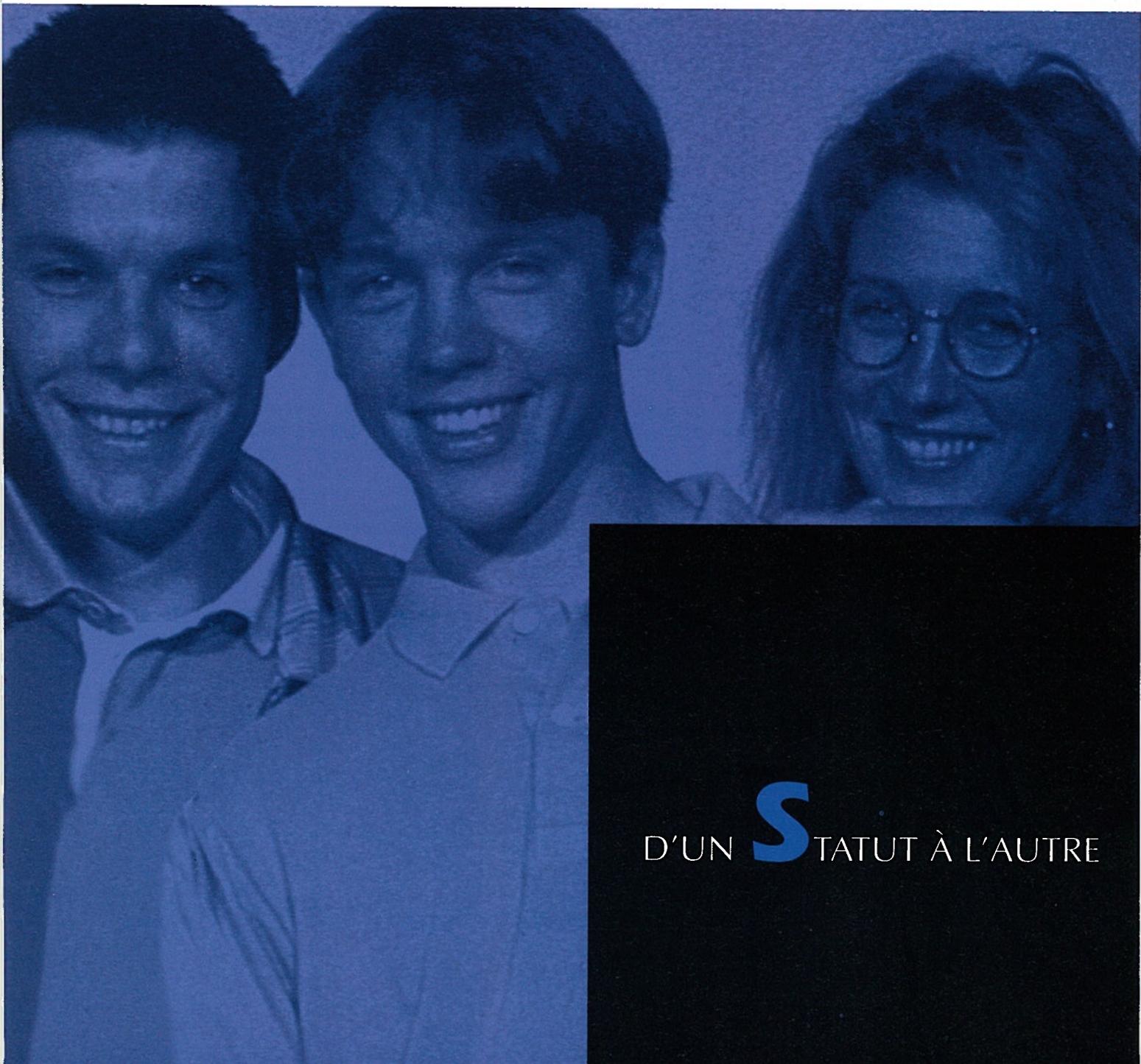
C'est un renouveau de la fonction civique de l'éducation qui pourra permettre de poursuivre un processus de civilisation.

La salle de classe devient une salle des miroirs ; le miroir reflète les différentes échelles de la citoyenneté.

Marie-Jean Vinciguerra

Inspecteur Général de l'Éducation Nationale

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE



D'UN **S**TATUT À L'AUTRE

Collectivité territoriale ou collectivité locale ?

L'article 72 de la Constitution consacre l'expression de «Collectivités territoriales» de la République. Cependant, l'emploi indifférencié des deux expressions est fréquent. Toutefois l'appellation «collectivité locale» est davantage employée pour désigner les communes et les départements.

Décentralisation

Principe consistant à transférer un pouvoir exécutif et décisionnel, ainsi qu'un certain nombre de compétences, initialement dévolues à l'État, à un pouvoir exécutif et décisionnel local et élu.

Déconcentration

Technique administrative qui consiste à remettre certains pouvoirs de décision des administrations centrales à des hauts fonctionnaires de l'État établis dans des circonscriptions administratives (arrondissement, département, région).

Ces hauts fonctionnaires peuvent être soit à la tête de ces circonscriptions (préfets, sous-préfets) soit à la tête d'un service administratif particulier.

Établissement public

C'est un service public doté d'une personnalité morale, ce qui le distingue de la concession (service public dont la gestion est confiée à un particulier) et de la régie (qui n'est pas dotée d'une personnalité morale). Il est créé par l'État (CNRS, INRA, CNDP, CRDP, etc.) ou par accord entre les différentes collectivités territoriales (SIVOM, communautés de communes, districts, etc.) selon des règles définies par la loi. Ses actes sont soumis aux contrôles de légalité et budgétaire.

Établissement public territorial

C'est une structure créée par une ou des collectivités territoriales pour la gestion d'un domaine précis : Office de l'environnement, Agence du tourisme, etc.

Métropole

État considéré par rapport à ses territoires extérieurs.

Métropolitain

Qui relève de la métropole.

Personne (personnalité) morale

Groupement de personnes physiques ayant des intérêts communs, auquel la loi reconnaît une personnalité juridique et morale distincte de celle de ses membres. Ce groupement peut donc acquérir et posséder des biens, employer des personnels, agir en justice, créer des entreprises, etc. Il peut se faire connaître par sa raison sociale et/ou par son logo et faire connaître son action par les médias.

Logo (ou logotype) : représentation graphique d'un organisme public ou commercial.
Personne physique : individu considéré en lui-même avec ses droits et ses devoirs.

République

Du latin *res publica* (la chose publique). Elle désigne la forme de l'organisation politique d'un État et une forme de gouvernement dans laquelle les détenteurs du pouvoir l'exercent en vertu d'un mandat électif. «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale» (article 2 de la Constitution).

«Sui generis»

Locution latine signifiant littéralement : qui est né de lui-même, n'a pas de précédent, c'est-à-dire qui appartient en propre à l'être ou à la chose dont il est question ; ici : caractère unique d'une collectivité territoriale.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

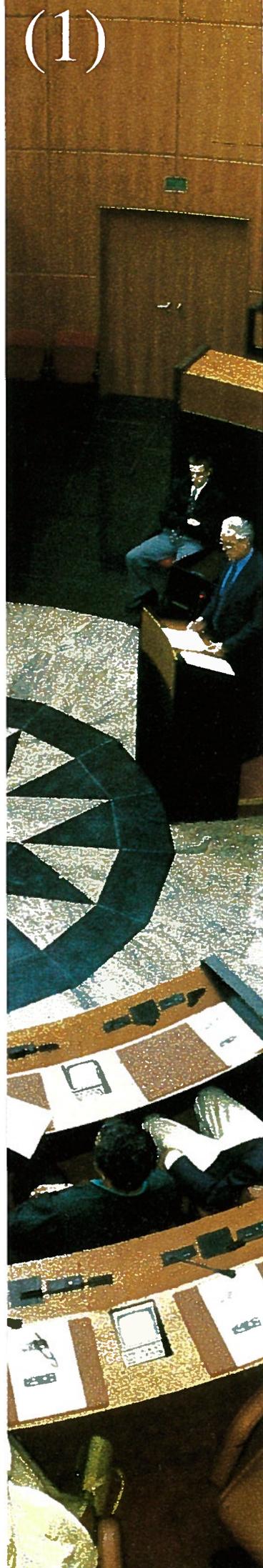
- Constitution de la République : titre 11, et notamment les articles 72, 73 et 74
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

• **Modules**

- N° 24 : Partenariat avec les collectivités locales

• **Autres documents**

- Manuels d'éducation civique
- Atlas de la Corse, INSEE Corse, 1993



Presque mille ans de royauté, ajoutés à la Révolution de 1789, à l'Empire et au régime de la République, ont donné à la France une forte réputation de pouvoir centralisé. Néanmoins, la nécessité d'une **décentralisation** est apparue et a commencé à entrer dans la réalité des faits depuis une quinzaine d'années. Cependant, dans les deux cas, il a fallu définir des cadres territoriaux dans lesquels devait s'exercer le pouvoir d'administration et de gestion. Certains de ces cadres ne sont que des circonscriptions électorales ou administratives (cantons et arrondissements) ; les autres sont bien plus que cela.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aux termes de l'article 72 de la Constitution de 1958 :

«Les **collectivités territoriales** de la République sont les COMMUNES, les DÉPARTEMENTS, les TERRITOIRES D'OUTRE-MER. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi».

Les collectivités territoriales sont des **personnes morales** de droit public, administrées par des conseils élus, dotées de compétences générales propres, d'une autonomie administrative et financière et qui exercent leurs fonctions dans un ressort (cadre) territorial propre.

- En tant que personne morale, une collectivité territoriale peut donc acquérir et posséder des biens, employer des personnels, agir en justice et créer des **établissements publics** agissant pour son compte.
- En tant que ressort territorial, ses limites ne peuvent être modifiées que par la loi.

LA RÉGION

Collectivité territoriale récente (loi du 2 mars 1982), elle est l'aboutissement de deux processus simultanés et liés entre eux : **déconcentration** administrative et planification de l'aménagement du territoire.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À STATUT SPÉCIFIQUE

Sous la V^e République, la multiplication des statuts spéciaux résulte de plusieurs facteurs : déterminisme historique et politique, processus de décolonisation et éloignement, spécificité culturelle et insulaire.

On distingue trois types de statuts spécifiques.

Une collectivité territoriale à statut particulier, Paris

depuis décembre 1975, Paris est à la fois commune et département.

Des collectivités d'Outre-Mer

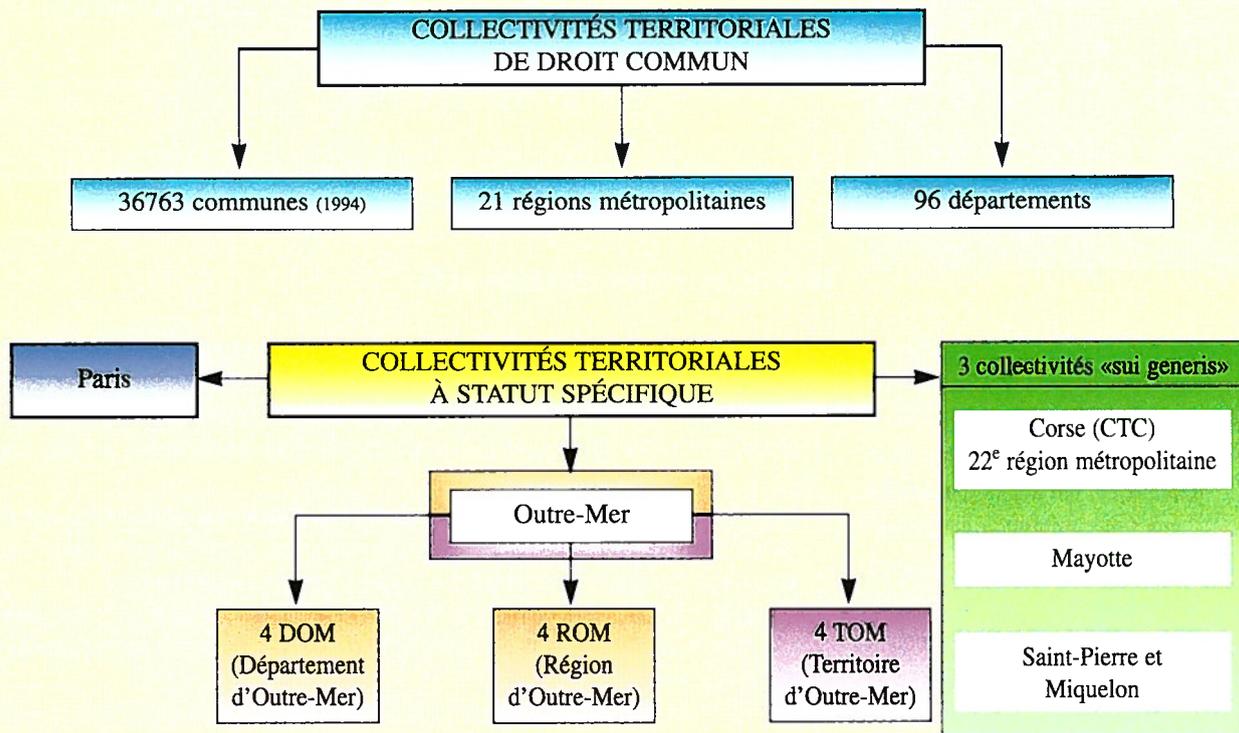
on doit distinguer :

- *les Départements d'Outre-Mer (DOM)* : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion pour lesquels les spécificités sont peu nombreuses par rapport aux départements **métropolitains**, même si leur particularisme est reconnu par la Constitution (art. 73) ;
- *les Régions d'Outre-Mer (ROM)* : les quatre départements cités plus haut sont aussi des régions monodépartementales depuis le 31 décembre 1982 ; *les Territoires d'Outre-Mer (TOM)* : la Polynésie française, Wallis et Futuna, les Terres Australes et Antarctiques Françaises et la Nouvelle-Calédonie.
- Ces territoires disposent d'un *statut constitutionnel* qui en fait des collectivités territoriales (Art. 72) et qui admet leur *organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République* (Art. 74).

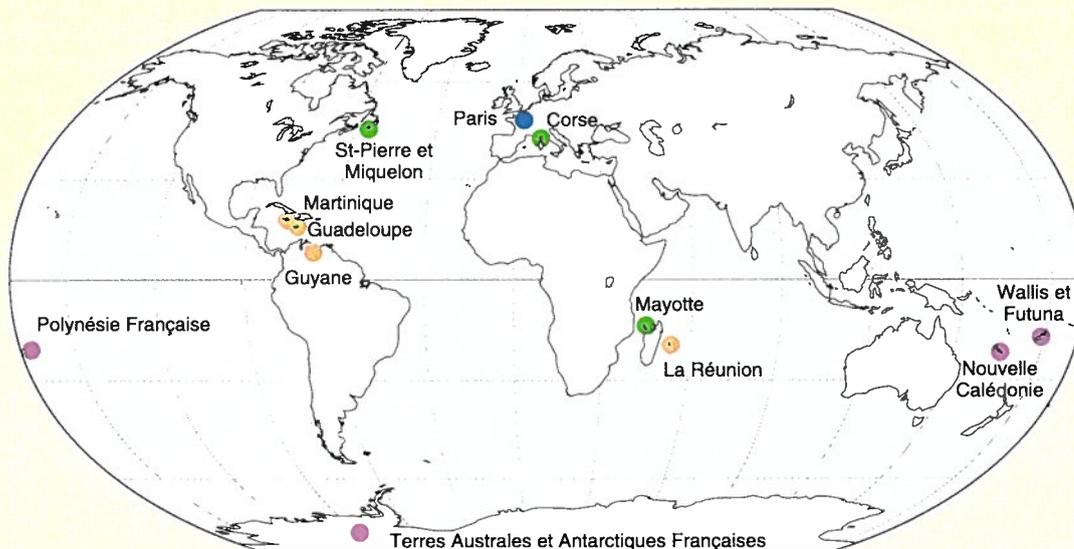
Des collectivités «sui generis»

- *Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon*, qui, bien que situées outre-mer, ne sont ni DOM, ni TOM ;
- *La Corse*, en application de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991.

SCHÉMA D'ARTICULATION



LOCALISATION DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À STATUT SPÉCIFIQUE (doc. 1)



L'ESSENTIEL

Comme les autres collectivités locales, la région n'est pas seulement un territoire sur lequel s'exerce l'administration déconcentrée de l'État.

Elle constitue une collectivité territoriale, dotée d'une autonomie administrative et financière, responsable des choix d'orientation à donner à son développement économique, social et culturel.

DES COLLECTIVITÉS LOCALES...

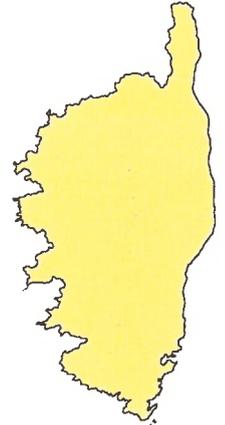
360 Communes



2 Départements



La Collectivité Territoriale de Corse



...À NE PAS CONFONDRE AVEC DES DIVISIONS TERRITORIALES (doc. 2)

52 Cantons
(circonscriptions électorales)



5 Arrondissements
(circonscriptions administratives)



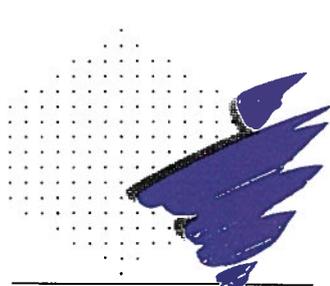
19 Microrégions
(entités d'ordre économique)



Source INSEE Direction régionale Corse

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE : UNE IDENTITÉ, UNE PERSONNE MORALE (doc 3)

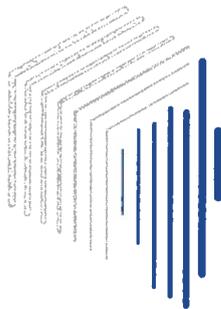
Évolution
du logotype



Région de Corse

1982

Avis de recrutement



Collectivité
Territoriale
de Corse

1991

La Collectivité Territoriale de Corse recrute

UN TECHNICIEN BUREAUTIQUE

Profil du poste :

Connaissance des produits bureautiques (Windows, Excel et Winword), sens des relations humaines, disponibilité, rigueur, discrétion, goût pour le travail en équipe.

Titre et diplômes :

Catégorie B ou technicien territorial ou titulaire ou contractuel avec expérience et formation similaire.

Les dossiers de candidatures comprenant un curriculum vitae, une photocopie des diplômes, une lettre de motivation, une photo d'identité, une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat seront à adresser dans les meilleurs délais à :

M. le Président du Conseil exécutif de Corse
Direction des Ressources Humaines
Affaires Juridiques, Architecture
Hôtel de Région, 22, cours Grandval, 20000 AJACCIO

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :
M. le responsable du service Informatique - Tél. 95.51.67.77

DÉFINITIONS

Contractuel

Stipulé par un document juridique qui précise les modalités d'un accord, d'une convention, passé entre deux ou plusieurs personnes ou organismes.

DATAR

Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale. Elle a pour mission de valoriser le potentiel de développement des différentes régions en veillant à une répartition équilibrée des ressources. Organisme d'animation et d'impulsion, elle coordonne la préparation des décisions gouvernementales et veille à leur bonne exécution.

«De droit commun»

Qui relève des règles juridiques générales (lois et règlements) en l'absence de dispositions particulières.

Loi référendaire

Loi adoptée par le peuple français après consultation par référendum organisé à la demande du Président de la République, sur proposition du gouvernement et pendant la session parlementaire.

Mandature

Durée d'un mandat politique électif.

Participatif

Dans son sens commun : qui correspond à une participation financière.

Dans le contexte : désigne le principe, cher au Général De Gaulle, d'associer des élus politiques et des représentants des catégories socio-professionnelles au processus de décision.

Plan (cf. module 10)

Projet de loi

Texte élaboré et soumis à la discussion et au vote du Parlement par le gouvernement (Président de la République, Premier ministre, un ou plusieurs ministres) selon une procédure législative particulière.

Proposition de loi

Texte élaboré et soumis à la discussion et au vote du Parlement par un parlementaire (Député ou Sénateur).

Régionalisation

Principe et processus de transfert aux régions de compétences qui appartenait jusque là au pouvoir central.

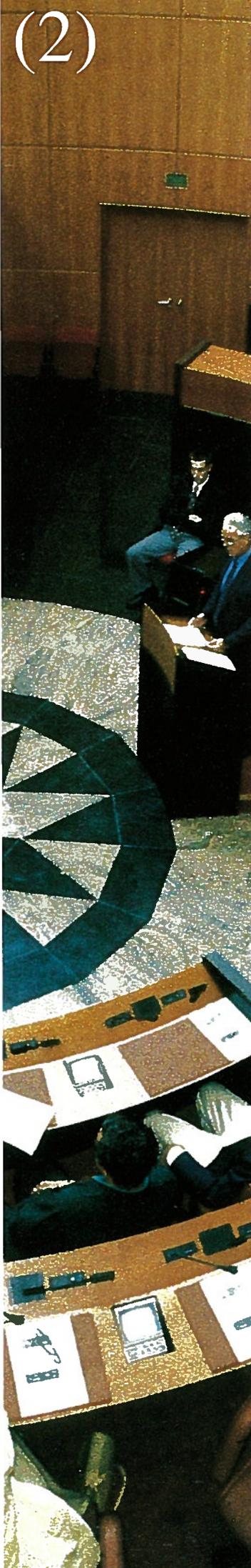
Spécialité d'attribution

Un organisme est doté d'une spécialité d'attribution quand il se voit assigné un objectif précis par opposition à une compétence générale.

POUR EN SAVOIR PLUS

• Textes officiels

- Projet de loi référendaire du 27 avril 1969 : article 3 et articles 41 à 43
- Loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Loi n° 75.356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse
- Loi n° 82.214 du 2 mars 1982 : articles 1 et 27, portant statut particulier de la région de Corse, complétée par la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982 (compétences)
- Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 (complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983) portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Loi n° 84.490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse
- Décret du 29 juin 1984 portant dissolution de l'Assemblée de Corse
- Loi n° 85.682 du 10 juillet 1985 (modifiée par la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986) portant élection des conseils régionaux
- Code général des collectivités territoriales, J.O du 24 février 1996 ou Éditions Dalloz



Entre le cadre national et le cadre départemental, la nécessité d'un échelon intermédiaire s'est fait peu à peu sentir. Mais c'est tardivement que le mot « région » prend en France une réelle signification, marquant l'aboutissement d'un double processus de déconcentration administrative et d'organisation de l'aménagement du territoire.

PROBLÉMATIQUE

Il paraît indispensable de situer l'évolution de la **régionalisation** en Corse. Si, contrairement aux régions continentales, la délimitation du territoire n'a pas posé de problèmes, les statuts successifs de la Corse (1982, 1991) se sont efforcés de prendre en compte les réalités géographiques et culturelles de l'île.

DE GAULLE ET LA RÉGIONALISATION : UNE DÉMARCHE NOVATRICE MAIS INACHEVÉE

- Décret du 7 janvier 1959 : création d'une conférence interdépartementale des préfets (arbitrage de la répartition des crédits de l'État).
- Décret du 2 juin 1960 : mise en place de 21 Circonscriptions d'Action Régionale (CAR). La Corse est rattachée à Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Décret du 14 mars 1964 : création d'un Préfet de région, d'une conférence administrative régionale et d'une CODER (commission de développement économique régional). L'ensemble permet d'associer les pouvoirs publics et les milieux socio-professionnels, d'assurer une répartition plus rapide des crédits d'État et de préparer le **plan**.
- **Projet de loi référendaire** du 27 avril 1969 : il prévoyait d'ériger les CAR en collectivités territoriales dont la fonction exécutive aurait été assurée par le Préfet de région et l'animation par un « Conseil régional » **participatif**.

Pour la Corse, l'article 3 prévoyait des « institutions de caractère régional, en raison de son insularité ». Les articles 41, 42, 43 instituaient l'officialisation d'une région monodépartementale, la création d'un conseil de développement de la Corse et d'un comité de liaison chargé des rapports avec le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Néanmoins, les résultats négatifs du référendum (53,2% de non) empêchaient alors d'engager la France sur la voie de la régionalisation.

GEORGES POMPIDOU ET VALÉRY GISCARD D'ESTAING : UNE LENTE ÉVOLUTION

Ni Georges Pompidou, ni Valéry Giscard d'Estaing ne prendront la décision de faire de la région une collectivité territoriale ; mais le mouvement de régionalisation administrative se poursuit durant leur **mandature** respective.

- la loi du 5 juillet 1972 met en place un nouveau dispositif : l'Établissement Public Régional (EPR), organe doté d'une **spécialité d'attribution** (définissant sa mission, ses moyens d'intervention, ses ressources fiscales propres), d'une assemblée désignée (le Conseil régional) et d'un Exécutif (le Préfet de Région).

Le 15 mai 1975, la Corse est détachée de Provence-Alpes-Côte d'Azur et devient la 22^e région française, composée de deux départements.

- Plusieurs textes réglementaires étendent peu à peu le domaine d'intervention de la région en matière de parc naturel (1975), d'aides économiques (1977), de transports (1978) et 13 décrets pris par le Premier ministre Raymond Barre en 1981 vont aussi dans ce sens.

FRANÇOIS MITTERRAND : LA RÉFORME PAR LES LOIS DE DÉCENTRALISATION DE 1982 ET 1991

Deux lois, n° 82-213 et n° 82-214 du 2 mars 1982, créent le même jour une nouvelle catégorie de collectivité territoriale : les régions « **de droit commun** », et dotent la Région de Corse d'un statut particulier. Concernant les premières, les EPR ne seront dissous qu'après la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection au suffrage universel (1986). Complétées par les lois de juillet 1982, de janvier-juillet 1983 et de janvier 1985, ces lois précisent les champs d'intervention : planification **contractuelle**, aménagement du territoire, actions d'éducation et de formation et interventions économiques.

Pour ce qui est de la Région de Corse, son histoire, son insularité et la revendication d'une plus large autonomie poussent le législateur, sous l'impulsion du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Gaston Defferre, à la doter d'un statut particulier (élection le 8 août 1982 de la première Assemblée de Corse). Mais au-delà de certaines dénominations spécifiques et d'une avance sur le calendrier de mise en place par rapport aux autres régions de « droit commun », la spécificité du régime de la Corse s'estompe après les lois de 1985 et de 1986.

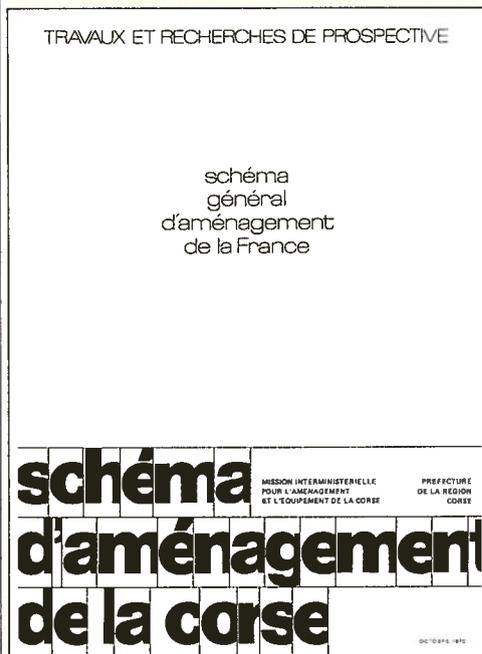
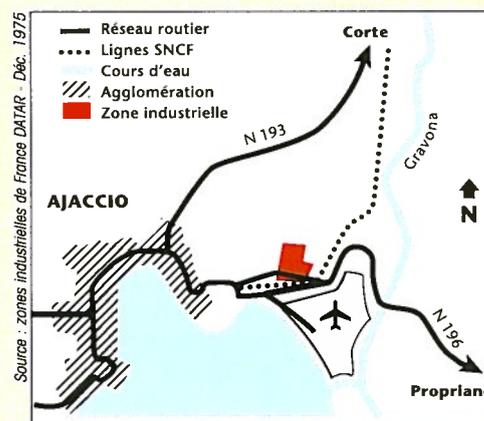
Par ailleurs, l'instabilité chronique de l'Assemblée de Corse (dissolution en 1984) et la situation tumultueuse de la Corse engagent à une réflexion sur de nouvelles solutions officialisées par la loi du 13 mai 1991.

(2)

ÉVOLUTION DU «STATUT» DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE 1964 À 1991

1964	21 C A R (Circonscriptions d'Action Régionale)	Dont : Provence-Alpes- Côte d'Azur- Corse
1972	21 E P R (Établissements Publics Régionaux)	
1975	22 E P R	Dont : CORSE 2A 2B
1982	21 Régions de droit commun (nouvelle catégorie de collectivité territoriale)	+ 1 région à statut particulier : la Région de Corse
1991	21 Régions de droit commun	+ 1 collectivité territoriale «sui generis» la Collectivité Territoriale de Corse

L'ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE AVANT LA DÉCENTRALISATION (doc. 1 et 2)

1972 : Mission interministérielle
(doc. 1)1975 : Le rôle de la DATAR
Zone industrielle de Vazzio (doc. 2)**60 ha disponibles****Localisation.** Au Nord d'Ajaccio, entre l'aéroport et la ville.

Superficie. 60 ha en première tranche. Le terrain a une double caractéristique. Une partie plate est propre à l'implantation des installations industrielles. L'autre partie vallonnée et boisée, dominant la baie d'Ajaccio, doit pouvoir accueillir des centres de recherche et des laboratoires.

Desserte. *Maritime* : port de commerce d'Ajaccio à 4 km. *Aérienne* : l'aéroport de Campo dell'Oro est à 2 km. Il assure des liaisons quotidiennes avec Paris, Marseille et Nice. *Routière* : axe routier reliant la zone au port et éclatant vers toutes les régions de l'île. *Ferroviaire* : raccordement à la ligne Ajaccio-Bastia.

Occupation. Des possibilités importantes d'entreposage existent du fait de la présence du port (stockage d'hydrocarbures, installations frigorifiques, etc).

Renseignements : Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio - BP 253 - Téléphone : 15 95 21 34 65.

L'ESSENTIEL

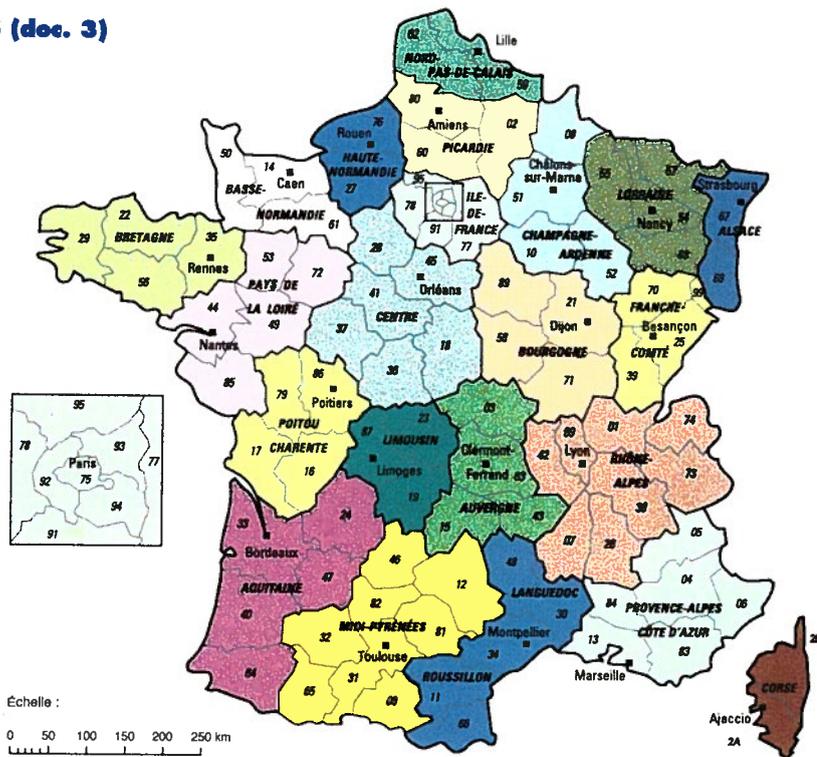
En France, le mouvement de régionalisation ne débute véritablement qu'après la deuxième guerre mondiale. En Corse, comme ailleurs, ce mouvement s'est fait progressivement.

Pour l'île, trois dates apparaissent fondatrices :

- 15 mai 1975 : la Corse devient la 22^e région française de droit commun et se compose de deux départements, créés pour la circonstance.
- 2 mars 1982 : la Corse devient Région de Corse et est dotée d'un statut particulier.
- 13 mai 1991 : la Corse devient Collectivité Territoriale de Corse.

Équipements	oui	non	possible	en cours
Embranchement ferré	•			
Eau potable	•			
Eau industrielle	•			
Assainissement	•			
Électricité	•			
Gaz		•		
Téléphone	•			
Telex	•			

LES 22 RÉGIONS MÉTROPOLITAINES (doc. 3)



	Statut	Élections au suffrage universel	Organe consultatif	Organe délibérant	Organe exécutif	Compétences
AUTRES RÉGIONS 1982	Régions de Droit Commun	Seuil d'éligibilité - 1986 : 5 % des suffrages exprimés - 1992 : Idem Scrutin de liste départemental	COMITÉ ÉCONOMIQUE et SOCIAL	CONSEIL RÉGIONAL	PRÉSIDENT du CONSEIL RÉGIONAL	<ul style="list-style-type: none"> - Lycées - Formation continue et apprentissage - Plan régional et développement économique - Ports fluviaux et voies navigables - Parc naturel régional - Action culturelle
CORSE 1982	Région à Statut Particulier	Seuil d'éligibilité - 1982 : 1,6 % des suffrages exprimés - 1984 : 5 % - 1986 : 5 % - 1987 : 5 % (élections en Haute-Corse seulement)	CONSEIL de la CULTURE, de l'ÉDUCATION et du CADRE DE VIE + CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL	ASSEMBLÉE de CORSE	PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE de CORSE	<ul style="list-style-type: none"> - Lycées - Formation continue et apprentissage - Plan régional et développement économique - Ports fluviaux et voies navigables - Parc naturel régional - Action culturelle - Collèges et carte scolaire - Schéma d'aménagement - Énergie - Agriculture - Hydraulique
CORSE 1991	Collectivité Territoriale «sui generis»	Seuil d'éligibilité - 1992 : 5 % des suffrages exprimés Scrutin de liste régional	CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL et CULTUREL DE CORSE	ASSEMBLÉE de CORSE	PRÉSIDENT du CONSEIL EXÉCUTIF de CORSE + 6 membres du Conseil Exécutif	<ul style="list-style-type: none"> - Lycées - Formation continue et apprentissage - Plan régional et développement économique - Ports fluviaux et voies navigables - Parc naturel régional - Action culturelle - Collèges et carte scolaire - Schéma d'aménagement - Énergie - Agriculture - Hydraulique - Routes nationales - Transport - Tourisme - Environnement - Communication

(3)

DÉFINITIONS

Comité interministériel

Réunion de ministres, de secrétaires d'État et de hauts fonctionnaires concernés par un domaine particulier, sous la présidence du Premier ministre (un conseil interministériel est présidé par le Président de la République).

Conseil Constitutionnel

Haute juridiction composée de membres nommés et de membres de droit.

- 9 membres nommés pour 9 ans (3 par le Président de la République, 3 par le président de l'Assemblée nationale, 3 par le président du Sénat) ;

- membres de droit : les anciens Présidents de la République.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections et à la conformité à la Constitution des actes législatifs.

Conseil d'État

Grand corps de l'État composé de fonctionnaires (maîtres de requêtes, conseillers d'État, auditeurs, ...); il est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de loi et il juge en dernier ressort les litiges administratifs.

Injonction

- sens commun : ordre précis, formel, d'obéir sur le champ.
- dans le contexte : il n'est pas possible à une collectivité d'obliger un Premier ministre à répondre dans un délai déterminé sur la forme et sur le fond d'une demande officielle (ex : délibérations prises dans le cadre de l'article 26).

Journal officiel

Publication, éditée sous la responsabilité des pouvoirs publics, qui a pour objet, d'une part, de porter à la connaissance des citoyens les textes qui leur seront opposables et, d'autre part, de les informer sur le fonctionnement des pouvoirs publics.

Mandat

- sens commun : acte juridique par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom.
- ici : mission que les citoyens confient à certains d'entre eux, par voie électorale, d'exercer en leur nom le pouvoir politique ; durée de cette mission.

Promulgation

Acte par lequel l'autorité désignée à cet effet par la Constitution constate et atteste l'existence d'une loi ; cet acte a pour conséquence de rendre la loi exécutoire. En France, la loi est promulguée par décret du Président de la République.

Refonte des listes électorales

Établissement intégral de nouvelles listes électorales, après annulation des anciennes, à la différence de la révision qui n'est qu'une procédure annuelle d'enregistrement de nouvelles demandes d'inscription et de radiation. La refonte, comme la révision, imposent cependant des critères identiques concernant les droits à l'inscription : soit le domicile, soit la résidence effective et continue pendant au moins six mois de l'année, soit le paiement d'une contribution directe communale depuis cinq ans au moins.

Saisine

Fait de saisir une autorité, en général une juridiction (à ne pas confondre avec saisie : prise de possession, par l'administration fiscale ou la justice, des produits d'une infraction ou des moyens ayant servi à les commettre).

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Constitution de la République, article 72
- Code électoral
- Texte de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 12 avril 1991
- Décision du Conseil Constitutionnel du 9 mai 1991
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse



Le statut de 1982 ayant montré les limites de son application, le nouveau Gouvernement, issu des élections présidentielles de mai 1988, se déclara «ouvert à toute proposition de réforme du statut particulier de 1982 allant dans le sens d'une plus grande efficacité des institutions locales et d'une meilleure maîtrise de leur destin par les Corses».

Le 29 septembre 1988 est créé, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur, Pierre Joxe, un **comité interministériel** consacré au développement économique, social et culturel de la Corse. Présidé par le Premier ministre, il est chargé «de mener dans l'île une politique qui prépare l'avenir tout en respectant l'identité originale que tous les Corses puisent dans leur longue histoire». Aussi, dans sa lettre ouverte aux élus corses, le Ministre de l'intérieur précise son intention de procéder à une nouvelle définition des institutions locales en dehors du droit commun des régions. Ainsi se profile le nouveau statut appelé communément «Loi Joxe».

Les différentes phases, de l'élaboration à la promulgation, ont été les suivantes (sur la procédure, cf. schéma d'articulation ci-après) :

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Deux objectifs principaux :

- la **rénovation du cadre institutionnel**, intégrant la reconnaissance du «peuple corse, composante du peuple français» et donnant au pouvoir exécutif insulaire les moyens politiques de conduire le développement de la Corse ;
- l'**élargissement des compétences territoriales**, notamment dans les domaines concernés par l'insularité.

DISCUSSION ET VOTE AU PARLEMENT

Après avis du **Conseil d'État**, le projet de loi, déposé par le Gouvernement en 1990, a été examiné par le Parlement, Assemblée nationale et Sénat, au cours de deux lectures, au terme desquelles, malgré la recherche d'un consensus en commission mixte paritaire, le Sénat s'est prononcé contre le texte.

Conformément à ses prérogatives, l'Assemblée Nationale a adopté la loi en dernier ressort.

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET DÉCISION DU 9 MAI 1991

À l'issue d'un recours, formé par des députés, des sénateurs et le président du Sénat, le **Conseil constitutionnel** a prononcé une importante décision le 9 mai 1991.

L'article 1^{er} du projet de loi, relatif au «peuple corse», est censuré, la Constitution ne connaissant que «le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion».

Le Conseil constitutionnel déclare cependant conforme à la Constitution l'organisation spécifique de la Collectivité Territoriale de Corse : rien ne fait obstacle à ce que le législateur crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale «sui generis» ne comprenant qu'une unité, et la dote d'un statut spécifique dès lors que ce statut est conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales et respecte les prérogatives de l'État.

D'autres dispositions sont censurées ; elles concernent notamment :

- l'incompatibilité entre les **mandats** de conseiller à l'Assemblée de Corse et de conseiller général,
- l'information privilégiée des parlementaires corses sur les projets de modification du statut,
- le **pouvoir d'injonction** de l'Assemblée de Corse au Gouvernement.

PROMULGATION

La voie est ensuite libre pour la **promulgation** de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, publiée au **Journal Officiel** de la République Française le 14 mai, sans les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel.

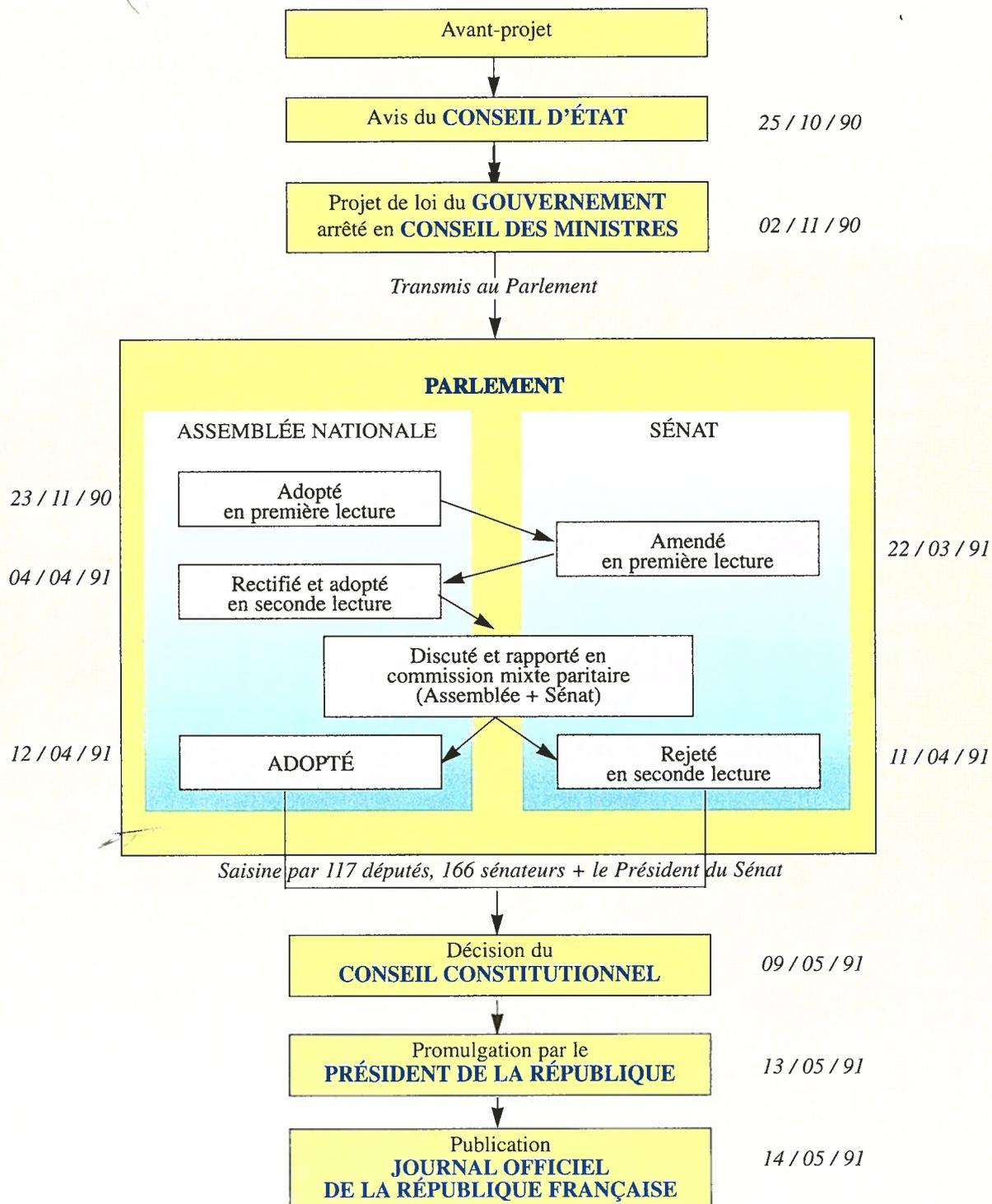
EXÉCUTION

Une fois promulguée, la loi est exécutoire.

Avant l'élection de l'Assemblée de Corse et la mise en place des nouvelles institutions, la loi (art. 85) a prévu la **refonte des listes électorales**, laquelle a donné lieu à un vaste débat et à une nette diminution du nombre de citoyens inscrits sur les listes (158 000 au lieu de quasiment 200 000 auparavant).

(3)

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DE LA LOI DU 13 MAI 1991 (doc. 1)



L'ESSENTIEL

- Le projet de loi portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse (ou «Loi Joxe») déroge au droit commun des régions en créant une nouvelle catégorie de collectivité, en application de l'article 72 de la Constitution.
- Après vote par le Parlement, le Conseil constitutionnel, dûment saisi, agréé la création de la nouvelle collectivité mais censure les dispositions de la loi concernant notamment la reconnaissance du «peuple corse»(article 1^{er}) et le non cumul des mandats.
- Une fois exécutoire, la loi du 13 mai 1991 donne lieu à une refonte complète des listes électorales insulaires (42.000 électeurs de moins).

LETRE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AUX ELUS CORSES (doc. 2)

Mes consultations et les récentes prises de position de personnalités ou d'organisations, et celle de l'Assemblée de Corse elle-même, m'ont conduit à élaborer les orientations que je soumets aujourd'hui à chacun d'entre vous, élus et présidents des conseils consultatifs.

Après en avoir pris connaissance, je souhaite que vous proposiez me faire connaître vos réactions, vos propositions personnelles.

Car, vous le savez, huit ans après l'adoption par le Parlement du statut particulier de la Corse, le gouvernement veut tirer le bilan des institutions qui en sont issues et de leur adaptation au contexte spécifique de la société insulaire. C'est ce qui a guidé la concertation que j'ai engagée avec l'ensemble des forces politiques de la Corse à la suite du comité interministériel présidé par le Premier Ministre le 16 janvier 1990. Cette démarche était consacrée à la recherche de solutions durables au problème corse dans la perspective du développement économique, social et culturel de l'île et dans le respect de l'état de droit et de la paix civile.

J'ai abouti à trois constats avec la plupart des élus que j'ai rencontrés :

1. Les compétences dans les domaines cruciaux du développement économique et culturel sont trop souvent partagées de manière incertaine entre les différentes collectivités locales et l'État : elle ne sont pas suffisamment concentrées à un échelon de décision capable d'assumer pleinement les responsabilités qui en découlent.

2. Les adaptations législatives nécessaires n'ont pas pu être menées à bien dans ces secteurs. En effet, le statut de 1982 a rapidement perdu une grande part de son originalité avec la définition du régime général des institutions régionales ; il n'a pas permis l'adoption des mesures législatives particulières appelées par les spécificités insulaires, par exemple en matière de transports ou de fiscalité.

3. La région de Corse n'a pas trouvé l'efficacité et l'équilibre correspondant à l'évolution sociale et culturelle de la société insulaire dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'originalité et la personnalité.

L'Assemblée de Corse en a délibéré à plusieurs reprises. Dans sa motion du 13 octobre 1988, elle a affirmé l'existence du peuple corse comme communauté historique et culturelle vivante regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption, et en a tiré les conséquences sur le développement économique, social et culturel de l'île. Au-delà des clivages des partis et des votes, chacun partage la conviction qu'aucun modèle de développement préétabli ne peut être imposé à la Corse en méconnaissant son identité culturelle et sociale.

En fonction de ces trois constats, je pense qu'il convient de revenir aux principes mêmes de la décentralisation et d'envisager les moyens de leur traduction concrète pour la Corse de demain. Il appartient aux Corses eux-mêmes, dans le respect du droit, de la démocratie et de la liberté de chacun, de se déterminer sur les conditions de l'indispensable développement de la Corse, dans le cadre d'institutions établissant un lien tangible entre l'exercice des compétences et la responsabilité réelle de ceux qui ont la charge de les exercer.

En conséquence, il me semble souhaitable de procéder à une nouvelle définition des institutions locales en dehors du droit commun des régions créées depuis 1982, comme la constitution, et notamment son article 72, en donne la faculté au législateur.

Cette option manifesterait clairement le souci partagé par la majorité des insulaires de voir pris en compte le caractère original des intérêts de la région de Corse. Elle rendrait possible, par exemple, l'élection des membres de l'assemblée de région sur une base régionale, demandée par l'Assemblée de Corse elle-même. Elle constituerait aussi la garantie de mise en œuvre d'adaptations législatives nécessaires à son développement social, économique et culturel.

Dans le cadre de nouvelles institutions, on pourrait envisager, et certains me l'ont suggéré, de donner à l'exécutif de la région davantage de compétences et donc de responsabilités en le dissociant clairement de la présidence de l'Assemblée elle-même, les membres de l'exécutif, élus par l'Assemblée, seraient responsables

des grands dossiers intéressant l'avenir de la région et, par exemple, présideraient de droit tel ou tel office, dont le statut serait modifié en conséquence.

Les compétences de la région seraient élargies dans les domaines qui à eux seuls justifient l'existence d'un statut particulier : aménagement et développement économique, transports, formation, culture et langue corse. Dans ces domaines, elle se verrait reconnaître la possibilité, en fonction de la nature de la règle juridique, de proposer ou de décider des adaptations nécessaires.

Pour l'aménagement et le développement économique de l'île, les nouvelles institutions auraient la charge d'élaborer un plan de développement à moyen terme pour la Corse et le schéma d'aménagement spatial. Elles devraient également concevoir un ensemble cohérent de dispositions dans le domaine des transports — pour lequel la région recevrait une compétence générale d'organisation des liaisons avec le continent — et de propositions concernant la fiscalité.

Une compétence d'attribution serait reconnue à la région en matière culturelle.

De même, c'est à l'assemblée de Corse que reviendrait la responsabilité d'élaborer un plan pour la langue corse, précisant notamment les conditions de son usage.

Telles sont les grandes orientations que je retiens à ce stade et sur la base desquelles je compte élaborer un projet de loi. Je souhaite que cette élaboration soit enrichie par un large débat auquel je pense que vous voudrez apporter votre contribution personnelle.

Pour conclure, je voudrais souligner — mais vous l'avez sans doute remarqué — que j'ai tenu compte des nombreuses propositions orales ou écrites qui ont été formulées ces derniers mois.

Elles paraissent parfois contradictoires. Elle ne paraîtront pas inconciliables à ceux qui mesurent les enjeux du débat actuel pour l'avenir de l'île et veulent le conduire dans le respect du droit, de la paix publique et de l'identité de la Corse.

Paris, 23 mai 1990
Pierre Joxe
Ministre de l'Intérieur

LA LOI DU 13 MAI 1991 (doc.3)

LA REFORME DES LISTES ÉLECTORALES EN DÉBAT (doc.4)

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 14 mai 1991

LOIS

LOI n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (1) **voir annexes**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 91-290 DC en date du 9 mai 1991.
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

Art. 1^{er}. — [Dispositions déclinées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 91-290 DC du 9 mai 1991.]

Art. 2. — La Corse constitue une collectivité territoriale de la République en vertu de l'article 73 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par la présente loi, et celles non contraires des dispositions des lois n° 73-419 du 3 juillet 1973 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les organes de la collectivité territoriale de Corse comprennent l'Assemblée de Corse et son président, le conseil exécutif de Corse et son président assistés du conseil économique, social et culturel de Corse.

TITRE I^{er}
ORGANISATION DE LA CORSE

CHAPITRE I^{er}
De l'Assemblée de Corse

Section 1^{re}
Élection des conseillers à l'Assemblée de Corse

Art. 3. — Le livre IV du code électoral est ainsi institué :
Livre IV. — Élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Art. 4. — I. — Il est inséré, avant le chapitre I^{er} du livre IV du code électoral, un titre IV ainsi rédigé :

Titre IV — Élection des conseillers régionaux.

II. — Les articles L. 364 et L. 365 du code électoral sont amendés respectivement de la façon suivante :

III. — L'intitulé « Chapitre XI. — Conditions d'application » figurant avant l'article L. 364 devient :

« Titre III. — Conditions d'application des listes IV et de II » qui comporte l'article L. 364 nouveau.

IV. — L'intitulé « Dispositions finales » figurant avant l'article L. 365 est reporté avant le nouvel article L. 365.

Art. 5. — Dans le tableau n° 1 du code électoral, les indications relatives à la région de Corse sont supprimées.

Art. 6. — Au quatrième alinéa (9^o) de l'article L. 360 du code électoral, les mots « ou le président de l'Assemblée de Corse » sont supprimés.

Art. 7. — Il est ajouté après l'article L. 363 du code électoral, au livre IV du code électoral :

« Titre II
Élection des conseillers à l'Assemblée de Corse

« Chapitre I^{er}
« Composition de l'Assemblée
« Elle se renouvelle intégralement.
« Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux. »

« Chapitre II
« Mode de scrutin.

« Art. L. 366. — Au premier vote de scrutin, il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 373.

« Si aucun liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour. Il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu la plus de suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes arrivées au tour, ces trois sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la dernière phrase de l'article précédent.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 358 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

« Chapitre III
« Conditions d'éligibilité et d'inséparabilité

« Art. L. 367. — Les dispositions des articles L. 319 à L. 341 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire « en Corse » à la place de « dans la région », « de la Corse » à la place de « de la région », « l'Assemblée de Corse » à la place de « le conseil régional », « conseiller à l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional » et « l'Assemblée de Corse » à la place de « conseil régional ».

« En outre, est inapplicable pendant un an le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 368 du code électoral de la Corse qui n'a pas été pris en compte lors des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 82-217 du 11 mars 1982 relative à la transparence financière de la vie politique.

Refonte des listes électorales

La commission de contrôle aujourd'hui à Ajaccio

M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur, a reçu hier à 15 heures la commission de contrôle de la refonte des listes électorales en Corse, prévue par la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Corse.

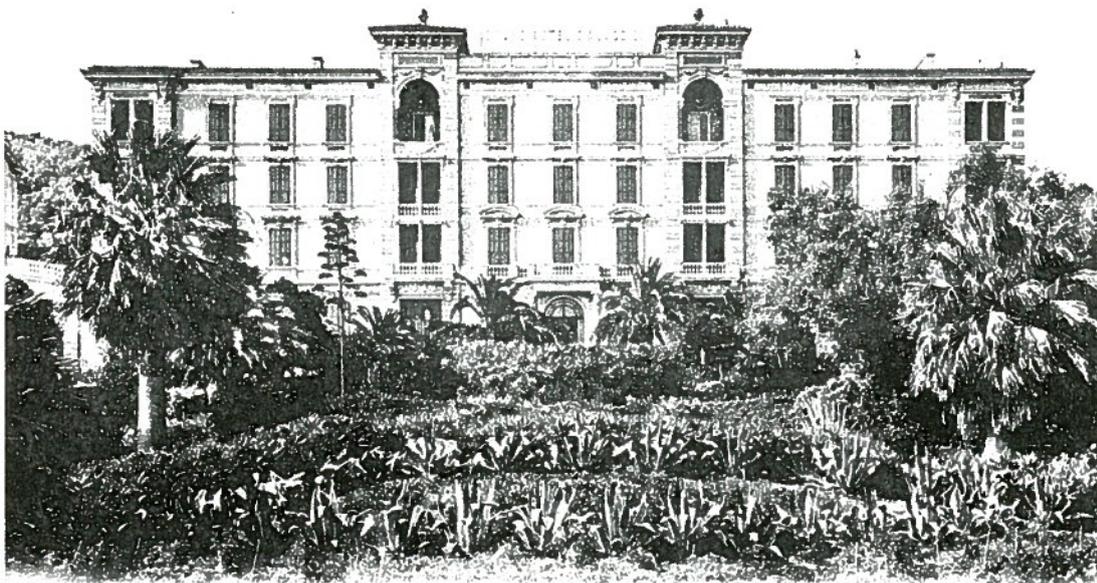
Au cours de cet entretien, le ministre de l'Intérieur a évoqué le rôle de la commission, chargée par la loi de « contrôler le bon déroulement de cette opération ». Il a rappelé les moyens étendus dont la commission dispose, puisque les maires et les commissions administratives sont tenus de fournir tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de cette mission. Il a réaffirmé le souhait du gouvernement que cette opération soit conduite avec une très grande vigilance, dans le respect du droit.

Cette commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, est composée de quatre magistrats : deux membres du Conseil d'État, MM. Jean-Claude Perier, conseiller d'État, et Olivier Schrameck, maître des requêtes ; deux conseillers de la cour de cassation, MM. Jean-Michel Guth et Jean Douvreur.

La commission se rendra en Corse, à Ajaccio, dès aujourd'hui et, à cette occasion, rencontrera les représentants de la presse à la préfecture de Région, à 11 heures.

Corse-Matin - 29.08.91
Présentation recomposée

LE GRAND HÔTEL D'AJACCIO ET CONTINENTAL



Source : Archives Départementales de la Corse-du-Sud

72 AJACCIO. — *Grand Hôtel d'Ajaccio et Continental.* — LL

Construit fin XIXe siècle sur les plans de l'architecte Maglioli, le «Grand Hôtel d'Ajaccio et Continental» a ouvert ses portes en 1894. Il appartenait au comte François-Xavier Simon Forcioli-Conti.

Cet imposant bâtiment, véritable répertoire de l'architecture néoclassique proposait à une riche clientèle continentale cent chambres et salons avec vue sur la mer. Ajaccio était alors une station touristique d'hiver en vogue.

Le jardin, planté de nombreuses espèces exotiques, constituait un écrin remarquable.

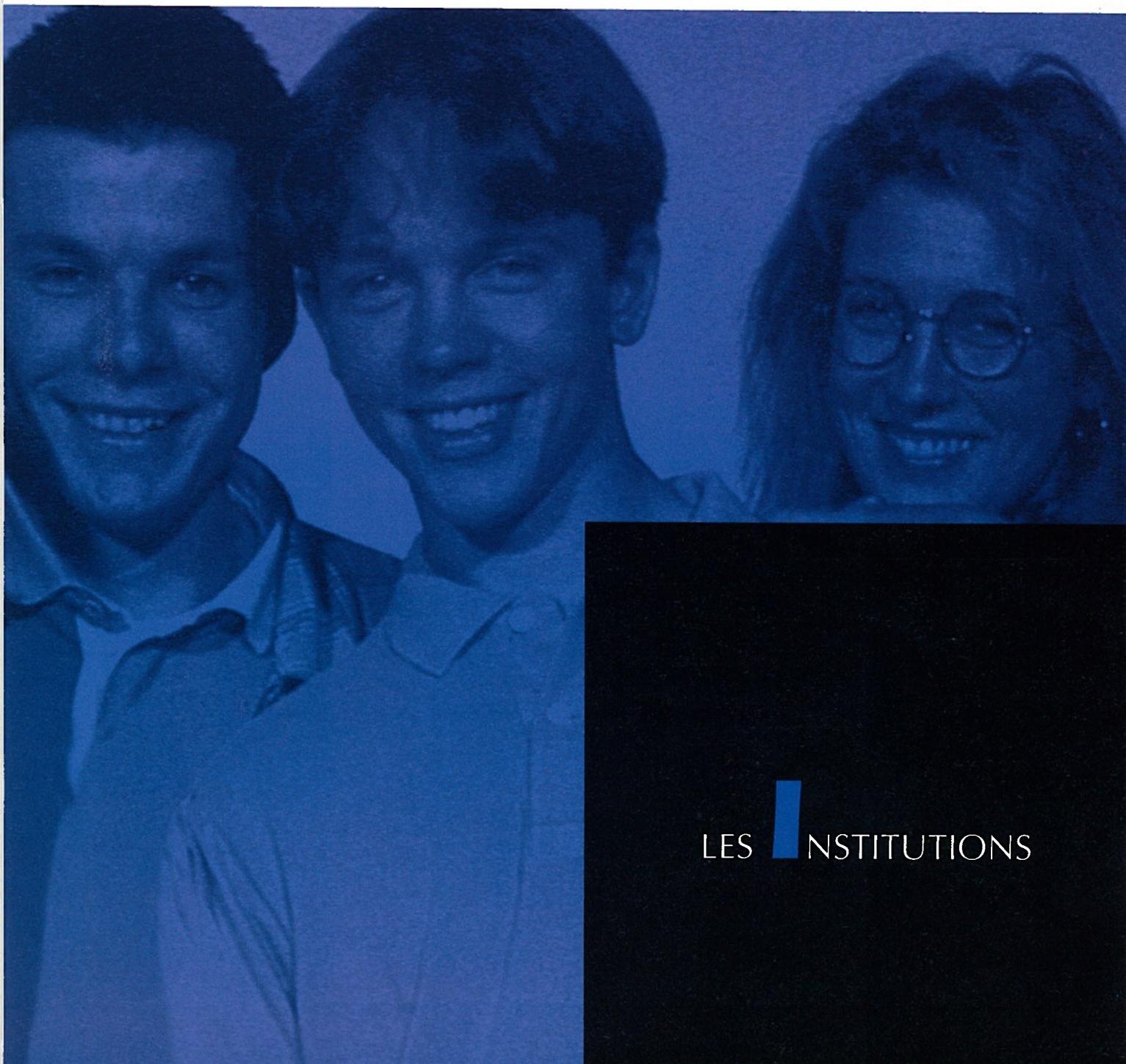
L'ensemble a été acheté par la Région de Corse, le 14 décembre 1988, pour y installer l'Hôtel de Région.

Cette installation a entraîné des modifications intérieures mais la façade a conservé son caractère architectural d'origine avec les éléments néoclassiques habituels : soubassements à joints horizontaux, colonnes, chapiteaux, balustres, entablements, encadrements de fenêtres.

Depuis le 17 mars 1992, la façade principale et le jardin sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

L'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse fait aujourd'hui l'objet d'une rénovation et sa façade principale sera réhabilitée à l'identique. Il vient d'être agrandi par la construction d'un bâtiment de conception très moderne, avec lequel il communique, côté nord (Cf. module 9).

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE



LES  NSTITUTIONS

DÉFINITIONS

Conseil régional

Assemblée élue au suffrage universel chargée de délibérer et de décider de l'administration de la région.

Élus

Représentants des citoyens ayant obtenu la majorité des suffrages au cours d'un vote.

RCFM

«Radio Corsica Frequenza Mora» : station de radio régionale de service public (Radio France).

Scrutin

Ensemble des opérations constituant un vote.

Scrutin de liste

L'électeur vote pour une liste de candidats comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Scrutin majoritaire

Est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Scrutin majoritaire à deux tours

1^{er} tour : est élu celui qui obtient la moitié des suffrages exprimés + un (majorité absolue) ;
2^e tour : est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix (majorité relative).

Scrutin proportionnel

Les différentes listes ont un nombre d'élus proportionnel au nombre de voix obtenues.

Scrutin uninominal

L'électeur vote pour une seule personne.

Suffrage

Vote, voix que l'on donne au cours d'une élection.

Suffrage universel

Tous les citoyens peuvent voter.

Suffrage universel direct

Tous les citoyens choisissent, sans intermédiaires, les élus qui vont les représenter et défendre leurs intérêts.

Vote

Opinion exprimée dans un scrutin.

Cumul des mandats

Un même élu ne peut exercer à la fois plus de deux fonctions parmi les suivantes :

- conseiller général
- conseiller régional
- conseiller de Paris
- maire d'une commune de plus de 9 000 habitants (autre que Paris)
- adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants (autre que Paris)
- président d'un conseil de communauté urbaine
- député européen

Il est aussi interdit d'être à la fois président du conseil régional et président du conseil général.

Modification en cas de vacance ou d'invalidation

Si un conseiller décède, démissionne ou si son élection est invalidée par le Conseil d'État, c'est le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste qui devient conseiller.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Code électoral
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 - Articles 3 à 14

Élue au **suffrage universel direct** dans le cadre d'une **circonscription électorale unique**, l'Assemblée de Corse se différencie des **Conseils régionaux** dont l'élection a lieu au **scrutin de liste départemental** (ce qui ne permet pas une pleine reconnaissance du fait régional).
En outre, les listes régionales doivent favoriser l'accès aux responsabilités d'**élus** moins dépendants de contraintes strictement locales.

ÉLECTION

Campagne électorale

- Chaque liste constituée doit comporter 51 noms.
- Pour faire leur campagne, ces listes se répartissent en parts égales trois heures de télévision et trois heures de radio sur le service public de l'audiovisuel : **RCFM** et France 3 Corse (horaires fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Scrutin

- L'élection a lieu le même jour que les élections des Conseils régionaux dans toutes les régions françaises.
- La Corse constitue une circonscription électorale unique.
- Il s'agit d'un scrutin de liste à deux tours, avec seuil d'éligibilité fixé à 5 % des **suffrages** exprimés pour participer à la répartition des sièges.

Premier tour

- La liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés se voit créditer d'un «bonus» de 3 sièges.
- Les 48 sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle (à la plus forte moyenne) entre les listes ayant atteint le seuil d'éligibilité.

Deuxième tour

- Il n'a lieu, une semaine après, que si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue.
- Seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au premier tour 5 % des suffrages exprimés.
- Des fusions entre différentes listes (y compris celles n'ayant pas atteint le seuil d'éligibilité) peuvent être opérées, avec modification possible de l'ordre des candidats, sans que soit autorisé l'éclatement des candidats sur différentes listes.
- La liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative) se voit créditer du «bonus» des trois sièges.
- Les 48 sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle (à la plus forte moyenne) entre les listes ayant atteint au moins 5% des suffrages exprimés.

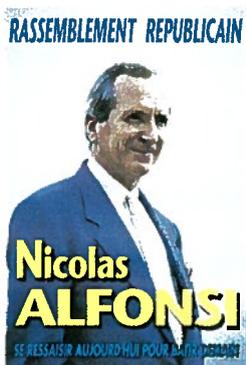
Résultats

- Les résultats sont publiés à Ajaccio, en préfecture de Corse, le lundi matin qui suit le scrutin.
- Les élections peuvent être contestées devant le Conseil d'État par tout électeur ou candidat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.
- S'il y a annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les trois mois.

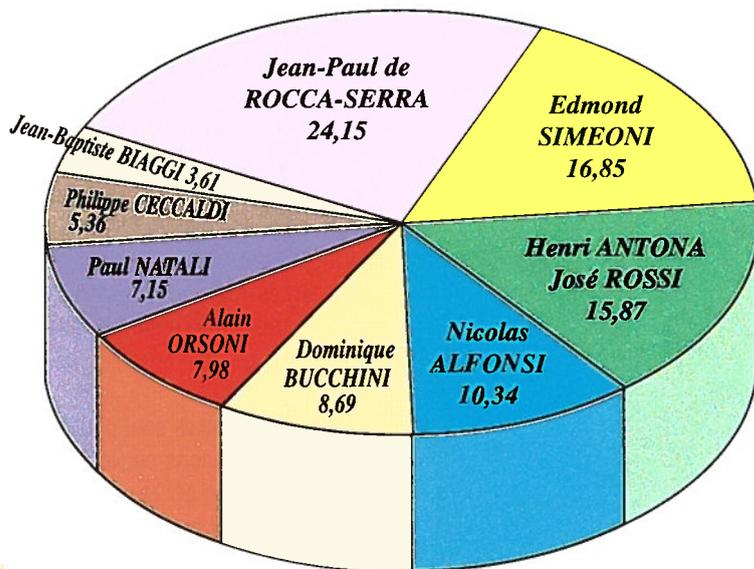
CONSEILLERS

Il y a 51 conseillers à l'Assemblée de Corse, élus pour six ans et rééligibles. Sept d'entre eux seront ensuite élus au scrutin de liste pour constituer le Conseil Exécutif de Corse (cf. module 6) et remplacés alors par les suivants sur leur liste respective.

AFFICHES ÉLECTORALES DES NEUF LISTES PRÉSENTES AU SECOND TOUR DE L'ÉLECTION (doc. 1)



LES RÉSULTATS DU SECOND TOUR EXPRIMÉS EN POURCENTAGE (doc. 2)



L'ESSENTIEL

- L'Assemblée de Corse se compose de 51 conseillers élus pour six ans et rééligibles.
- Leur élection se fait à la proportionnelle au scrutin de liste à deux tours (chaque liste comporte 51 noms). Seules les listes ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés participeront à la répartition des sièges. Trois sièges supplémentaires sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de suffrages.

«UNES» DES DEUX QUOTIDIENS RÉGIONAUX DU 30 MARS 1992 (doc. 3)

Cantonales

Recul du M.R.G. en Haute-Corse



La Corse

Le 2^e tour des élections territoriales

Rocca Serra en tête

L'ancien président de l'Assemblée de Corse bénéficie ainsi des 3 sièges du bureau et se retrouve avec 15 élus. Corsica Nazione en arrivant en deuxième position devient la deuxième force politique de l'île. B en qu'il n'aient nettement progressé entre les deux tours, José Rossi n'arrive qu'à la troisième place. Domenico Bucchini, le N.P.A., Nicolas Altieri, Paul Natali et Philippe Ceccaldi confortent, plus ou moins, leur score. Le Front national, victime du vote utile, ne franchit pas la barre des 5%.

Jeudi le 3^e tour

Editorial
L'heure de la clarification



CORSICA NAZIONE

LES RESULTATS EN CORSE

Les résultats

Coupe Davis : pas de miracle

La France sortie par la Suisse

CORSE-MATIN

Scène de western à Centuri

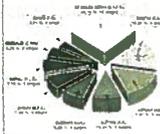
Avec plus de 31.000 voix et 16 sièges

ROCCA SERRA CREUSE L'ÉCART

Grand perdant : José Rossi (troisième et 8 sièges)
Corsica nazione confirme (second et 9 sièges)

Cantonales : le M.R.G. perd la Haute-Corse

Tous les sortants réélus en Corse-du-Sud



La chronique de Jean AMADOU

Réforme du scrutin : des idées... géniales

Cinémathèque : un hommage à de Santis

Du 8 au 11 avril à Porto-Vecchio

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DU 29 MARS 1992 ET CALCUL DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES (doc. 4)

Inscrits	157.805	100%
Votants	133.071	84,3%
Abstentions	24.734	15,7%
Blancs / Nuls	3.268	2,5%
Exprimés	129.803	97,5%

- 3 sièges sont attribués à la liste arrivée en tête
- Il reste donc 51-3 = 48 sièges à répartir
- La liste BIAGGI (Front National), 4687 voix, n'a pas atteint le seuil d'éligibilité (5%)
- Le nombre de suffrages exprimés = 129 803 - 4687 = 125.116

1 ^{ère} Attribution de sièges		2 ^{ème} Attribution de sièges		Attribution finale
Calcul du Quotient Électoral : QE = 125 116 : 48 = 2606				
Rocca-Serra	31 344 : QE = 12	31 344 : 12+1 = 2411	1	3 + 12 + 1 = 16
Simeoni	21 872 : QE = 8	21 872 : 8+1 = 2430	1	8 + 1 = 9
Antona/Rossi	20 605 : QE = 7	20 605 : 7+1 = 2575	1	7 + 1 = 8
Alfonsi	13 418 : QE = 5	13 418 : 5+1 = 2236		5 + 0 = 5
Bucchini	11 274 : QE = 4	11 274 : 4+1 = 2254		4 + 0 = 4
Orsoni	10 360 : QE = 3	10 360 : 3+1 = 2590	1	3 + 1 = 4
Natali	9 286 : QE = 3	9 286 : 3+1 = 2321		3 + 0 = 3
Ceccaldi	6 957 : QE = 2	6 957 : 2+1 = 2319		2 + 0 = 2
	44		4	51
Il reste 48-44 = 4 sièges à répartir				

NOMBRE DE CONSEILLERS ÉLUS DANS LES 26 RÉGIONS FRANÇAISES (doc. 5)

Région	Population (recensement 1990)	Nombre de conseillers
ALSACE	1 624 372	47
AQUITAINE	2 795 830	85
AUVERGNE	1 321 214	47
BASSE-NORMANDIE	1 391 318	47
BOURGOGNE	1 609 653	57
BRETAGNE	2 795 638	83
CENTRE	2 371 036	77
CHAMPAGNE-ARDENNES	1 347 848	49
CORSE	249 737	51
FRANCHE-COMTÉ	1 097 276	43
HAUTE-NORMANDIE	1 737 247	55
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2 144 985	67
LIMOUSIN	722 850	43
LORRAINE	2 305 726	73
MIDI-PYRÉNÉES	2 430 663	91
NORD-PAS-DE-CALAIS	3 965 058	113
PAYS DE LOIRE	3 059 112	93
PICARDIE	1 810 687	57
POITOU-CHARENTES	1 595 084	56
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	4 257 907	123
RHÔNE-ALPES	5 350 701	157
ÎLE-DE-FRANCE	10 660 554	208
GUADELOUPE	386 987	41
GUYANE	114 678	31
MARTINIQUE	359 572	41
RÉUNION	597 823	46

LES 51 CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE, JUIN 1996 (doc. 6)



Jean-Paul de Rocca Serra
Médecin
Président de l'Assemblée de Corse
Député de la Corse-du-Sud
Maire de Porto-Vecchio
Légion d'honneur à titre militaire
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Nicolas Alfonsi
Avocat
Premier Vice-président de l'Assemblée de Corse
Conseiller général (2A)
Maire de Piano
Sans étiquette
Groupe Rassemblement Républicain



Jean-Charles Colonna
Médecin
Vice-président de l'Assemblée de Corse
Maire de Corte
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Jean-Louis Albertini
Médecin neurologue
Conseiller municipal de Bastia
Divers Droite
Groupe Corse Nouvelle



François Alfonsi
Ingénieur
UPC
Groupe Unione di u Populu Corsu



Henri Antona
Industriel
Maire de Coti-Chiavari
RPR
Groupe Agir Ensemble



Pascal Arrighi
Conseiller d'Etat (h.)
Président du syndicat d'électrification du Sud de la Corse
Commandeur Légion d'Honneur
Divers Droite
Groupe URPC



Vincent Avogari de Gentili
Médecin
Maire de Calcatoggio
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Jean-Marc Balesi
Avocat
Divers Droite
Groupe Agir Ensemble



Marie-Josée Bellagamba
Avocate
MPA
Groupe Muvimentu per l'Autodefinizione



Eugène Bertucci
Officier en retraite
Divers Droite
Groupe Rass. Libéral de Progrès



Dominique Bianchi
Enseignant
MPA
Groupe Muvimentu per l'Autodefinizione



Jean Biancucci
Menuisier-ébéniste
Cuncolta Naziunalista
Groupe Corsica Nazione



Dominique Bucchini
Enseignant
Conseiller général (2A)
Maire de Sartène
Groupe Communiste et Démocrates de Progrès



Pierre-Jean Casta
Directeur des relations extérieures à Air Inter
Maire de Pietralba
RPR
Groupe Corse Nouvelle



Pierre-Philippe Ceccaldi
Président de la Cie Corse Méditerranée
Conseiller municipal d'Ajaccio
Divers Droite
Groupe Corse Nouvelle



Joseph-Antoine Chiarelli
Chirurgien-dentiste
MRG
Groupe Rassemblement Républicain



Paul Combette
Médecin
Chef du service du SAMU (2A)
Divers Droite
Groupe Rassemblement Libéral de Progrès



Édouard Cuttoli
Commerçant
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Jules-Laurent Ferrandi
Médecin
Conseiller municipal de l'Île-Rousse
MRG
Groupe Rassemblement Républicain



Jacques Fieschi
Transporteur
UPC
Groupe Unione di u Populu Corsu



Antoine Gambini
Exploitant agricole
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Alexandre Gabrielli
Agriculteur
Conseiller municipal d'Aleria
MPA
Groupe Muvimentu per l'Autodefinizione



Sauveur Gandolfi-Scheit
Médecin
Maire de Biguglia
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Ours-Ange-Pierre Grimaldi
Gérant de société
Vice-président Conseil Général (2B)
Maire de La Porta - UDF
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Jean Jalpi
Retraité Armée de l'Air
Conseiller municipal de Sartène
RPR
Groupe Union Républicaine pour la Corse



Jean-Baptiste Lantieri
Psychiatre
Maire de Bonifacio
Vice-président Conseil Général (2A)
UDF
Groupe Agir Ensemble



Norbert Laredo
Formateur
I Verdi Corsi
Groupe Corsica Nazione



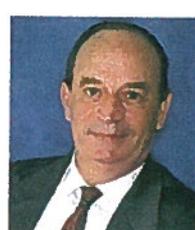
Félix Luciani
Fonctionnaire
Vice-président Conseil
Général (2A)
Maire d'Ala
Divers Gauche
Groupe Agir Ensemble



Paul-Antoine Luciani
Professeur
Conseiller municipal
d'Ajaccio
*Groupe Communiste et
Démocrates de Progrès*



Pierre-Jean Luciani
Agent EDF
Adjoint au maire d'Ajaccio
Divers Droite
*Groupe Union Républicaine
pour la Corse*



Toussaint Luciani
Ingénieur
Conseiller Général (2A)
Divers Gauche
Groupe Agir Ensemble



Antoine-Louis Luisi
Fonctionnaire
MRG
*Groupe Rassemblement
Républicain*



**Marie-Paule Mancini-
Neri**
Huissier de justice
Agent général d'assurance
Conseiller municipal d'Ajaccio
Divers Droite
*Groupe Rassemblement
Libéral de Progrès*



Emile Mocchi
Ingénieur
Maire de Propriano
RPR
*Groupe Union Républicaine
pour la Corse*



Michel Moretti
Journaliste
MPA
*Groupe Muvimentu per
l'Autodefinimazione*



François Masconi
Gérant de société
Maire de Conca
Divers Droite
*Groupe Union Républicaine
pour la Corse*



Jules-Paul Natali
Industriel
Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie (2B)
Président du Conseil
Général (2B)
Divers Droite - *Groupe RLP*



Paul Perfettini
Fonctionnaire
Maire de Casanova di Venaco
*Groupe Communiste et
Démocrates de Progrès*



Pierre-Timothée Pieri
Médecin
Maire de Prunelli di Fiumorbo
UDF
*Groupe Union Républicaine
pour la Corse*



Pierre Poggioni
Formateur CERH AFPA
ANC
*Groupe Accolta Naziunale
Corsa*



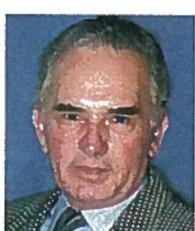
Paul-Donat Poi
Médecin ORL
Maire d'Olivese
UDF
*Groupe Rassemblement
Libéral de Progrès*



Paul Quastana
Professeur, Université
Cuncolta Naziunalista
Groupe Corsica Nazione



Simon-Jean Raffalli
Médecin
Conseil Général (2B)
Divers Droite
*Groupe Union Républicaine
pour la Corse*



Paul Scarbonchi
Retraité
Maire de Cuffoli-Corticchiato
Divers Gauche
*Groupe Rassemblement
Républicain*



Joseph Sisti
Journaliste
ANC
*Groupe Accolta Naziunale
Corsa*



Jean-François Stefani
Commerçant
Maire de Piedpartino
UPC
*Groupe Unione di u Populu
Corsu*



Jean-Guy Talamoni
Avocat
Cuncolta Naziunalista
Groupe Corsica Nazione



Alphonse Tamburini
Agent de maîtrise
Adjoint au maire de Bastia
*Groupe Communiste et
Démocrates de Progrès*



Michel Valentini
Exploitant agricole
Président Chambre Régionale
d'Agriculture et Ch.
d'Agriculture (2B)
Divers Droite - *Groupe Union
Républicaine pour la Corse*



**Marie-Jeanne Vidallet-
Peretti**
Cadre
Maire de Zicavo
UDF
*Groupe Union Républicaine
pour la Corse*

DÉFINITIONS

Budget

Prévision et autorisation des recettes et dépenses annuelles, en équilibre (voir modules 22A et 22B).

Bureau

Groupe d'élus, parmi les membres de l'Assemblée, chargé d'organiser ses travaux.

Commission

Groupe d'élus qui étudient les dossiers relevant de leur domaine, avant que l'Assemblée n'en discute. Ainsi, la commission prépare le travail de l'Assemblée.

Compte administratif

Bilan des recettes et des dépenses effectivement réalisées au cours d'une année (cf modules 22A et 22B).

Délibération

Examen et discussion d'une question par l'Assemblée, se traduisant en général par un vote.

Motion de défiance

Remise en cause d'une autorité (ici le Conseil exécutif) par une assemblée. Signée par un tiers des conseillers, elle comporte un exposé des motifs et la liste des membres appelés à remplacer le Conseil exécutif en exercice en cas d'adoption. Le vote a lieu 48 h après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables. Elle n'est adoptée que lorsqu'elle a obtenu le vote de la majorité des membres composant l'Assemblée. À l'Assemblée Nationale, on utilise l'expression «motion de censure».

Plan de développement (cf. module 10)**Pouvoir** (1 par conseiller) ou **procuration**

Droit donné à une personne d'agir ou de voter à la place d'une autre, en l'absence de celle-ci.

Quorum

Nombre minimal de membres devant être présents ou représentés pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement.

Schéma d'aménagement (cf. module 11).**Scrutin public**

Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont appelés nominalement. Ils votent (par ordre alphabétique), depuis leur banc, au vu et au su de tout le monde.

Scrutin secret

Les élus se déplacent jusqu'à la tribune et déposent leur bulletin dans l'urne.

Session

Période au cours de laquelle se réunit une assemblée.

Vice-président

Assiste le président dans le fonctionnement de l'Assemblée et le remplace lorsqu'il est absent.

Vote à main levée

Les membres présents votent soit par groupe politique soit individuellement. C'est le mode de vote ordinaire de l'Assemblée de Corse.

Les indemnités mensuelles des élus*

Ces indemnités sont calculées en application des textes en vigueur (Statut de l'élu et instructions du Ministère du budget). Elles sont soumises à l'imposition sur le revenu, prélevée à la source, et à la contribution sociale généralisée (CSG).

• Conseillers à l'Assemblée de Corse	:	8 792 francs
• Membres du bureau de l'Assemblée	:	9 671 francs
• Conseillers exécutifs	:	12 309 francs

Les membres du Conseil Économique, Social et Culturel ne perçoivent pas d'indemnités mais des vacations dont le montant s'élève à 900 francs par jour de présence.

*(montant en juin 1996)

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 (Articles 15 à 27).
- Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son Titre III.
- Instruction du Ministère du Budget (Direction de la comptabilité publique), n° 93-66 du 9 juin 1993 relative à la fiscalisation des indemnités des élus locaux.
- Délibération n° 92/11 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 1992 portant adoption de son règlement intérieur.



(5)

L'Assemblée de Corse se réunit
le premier jeudi qui suit
son élection.

Lors de cette première réunion,
placée sous la présidence
du doyen d'âge (les deux plus
jeunes conseillers étant
secrétaires), il est procédé à
l'élection du président
et du bureau de l'Assemblée.

ORGANISATION

Le président

- le président est élu parmi les conseillers, au **scrutin secret**, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin.

S'il ne l'obtient pas lors des deux premiers tours, il est élu au troisième tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Il est élu pour six ans (durée du mandat de l'Assemblée).
- Il assure seul la police (maintien de l'ordre) de l'Assemblée.

C'est lui qui arrête les dates et l'ordre du jour des séances après consultation des membres du bureau.

Le bureau

- Le bureau comprend dix membres (conseillers à l'Assemblée), plus le président de l'Assemblée, membre de droit, qui le préside.
- Dans l'heure qui suit l'élection du président, les listes de candidats sont déposées (elles ne comportent pas obligatoirement dix noms) et les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- deux **vice-présidents** sont élus (parmi les membres du bureau) par l'Assemblée au scrutin majoritaire.
- Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.
- Le bureau organise les travaux de l'Assemblée.

Les commissions

- Les **commissions** sont élues à la représentation proportionnelle des groupes politiques de l'Assemblée.
- Les travaux de l'Assemblée sont répartis en quatre commissions (des finances, de la culture, de l'environnement et du plan), renouvelables chaque année, plus une cinquième commission qui contrôle les offices et agences.

FONCTIONNEMENT

- L'Assemblée de Corse siège à Ajaccio (mais elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse).
- Elle tient deux **sessions** annuelles de trois mois : la première débute le 1^{er} février, la seconde débute le 1^{er} septembre.
- Des sessions extraordinaires (d'une durée maximale de deux jours) peuvent être organisées à la demande du président du Conseil exécutif ou du tiers des conseillers à l'Assemblée.
- Les séances sont publiques (sauf avis contraire de la majorité des conseillers, mais alors pas de vote possible) et elles peuvent être radiodiffusées ou télévisées.
- L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue (**quorum**) de ses membres est présente ou représentée (chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul **pouvoir**).
Si cette majorité n'est pas atteinte, la réunion est renvoyée au troisième jour suivant et les **délibérations** sont valables quel que soit le nombre de conseillers présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (**vote à main levée, scrutin public** ou **scrutin secret**).
- Dissolution : si le fonctionnement normal de l'Assemblée se révèle impossible, le gouvernement peut la dissoudre par un décret pris en Conseil des ministres. Une nouvelle Assemblée est alors élue dans un délai de deux mois et ses pouvoirs prennent fin à la date à laquelle devaient expirer ceux de l'Assemblée dissoute. Entre temps, le président du Conseil exécutif expédie les affaires courantes avec l'accord du représentant de l'État en Corse (Préfet de Corse).

POUVOIRS

- L'Assemblée règle, par ses délibérations, les affaires de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Elle vote le budget, arrête le **compte administratif**, adopte le **plan de développement** et le **schéma d'aménagement** de la Corse.
- Elle contrôle le Conseil exécutif et peut déposer à son encontre une **motion de défiance**.
- Elle est consultée par le gouvernement sur les projets de lois ou décrets concernant la Corse.
- Elle peut présenter au gouvernement (Premier Ministre) des propositions pour adapter ou modifier les dispositions législatives ou réglementaires concernant la Corse.
- L'Assemblée établit son règlement intérieur qui doit être adopté à la majorité absolue.



L'ESSENTIEL

● L'Assemblée de Corse siège à Ajaccio et tient chaque année deux sessions ordinaires d'une durée de trois mois. Elle peut organiser des sessions extraordinaires.

● Elle élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un bureau pour organiser ses travaux. Ceux-ci sont préparés par quatre commissions permanentes plus une chargée de contrôler les organismes dépendant de la Collectivité Territoriale (agences, offices...).

● L'Assemblée de Corse règle, par ses délibérations, les affaires de la Collectivité Territoriale de Corse ; elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.

Elle contrôle le Conseil Exécutif de Corse.



LES DIFFÉRENTES INSTANCES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE EN JUIN 1996 (doc. 2)

*L'élection du Président
le 2 avril 1992*

Jean-Paul DE ROCCA SERRA élu

L'Assemblée de Corse, issue du scrutin défini par le nouveau statut, s'est réunie, le 2 avril 1992, pour procéder à l'élection du président.

Le quorum prévu par la loi a été atteint.

Le vote s'est déroulé à scrutin secret. 51 conseillers ont participé à l'élection.

La majorité absolue de 26 n'ayant été atteinte par aucun candidat au premier et au deuxième tours de scrutin, il y eut lieu, en conséquence, de procéder à un troisième tour à la majorité relative.

Le vote a donné les résultats suivants :

- Jean-Paul DE ROCCA SERRA : 24 suffrages
- Edmond SIMEONI : 8 suffrages
- Alain ORSONI : 4 suffrages
- Dominique BUCCHINI : 4 suffrages

Jean-Paul DE ROCCA SERRA a ainsi été élu Président de l'Assemblée de Corse.

*L'élection des membres du bureau
Renouvellement du 3 mai 1996*

Pour l'élection des dix membres du bureau de l'Assemblée de Corse, les résultats du scrutin de renouvellement du 3 mai 1996 ont été les suivants :

Liste Majorité régionale (7 élus) : Nicolas ALFONSI (Rassemblement Républicain), Jean-Charles COLONNA, Pascal ARRIGHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Pierre-Jean LUCIANI, Jean JALPI (Union Républicaine pour la Corse), Paul-Donat POLI (Rassemblement Libéral de Progrès).

Liste Muvimentu per l'Autodeterminazione (1 élu) : Dominique BIANCHI

Liste Corsica Nazione (1 élu) : Norbert LAREDO

Liste Communiste et Démocrates de Progrès (1 élu) : Dominique BUCCHINI

L'élection des deux vice-présidents

Lors de ce même scrutin, messieurs Nicolas ALFONSI et Jean-Charles COLONNA ont été réélus respectivement premier et deuxième vice-présidents de l'Assemblée de Corse.

Les 10 groupes politiques

Un groupe doit compter au moins deux membres. Il dispose de locaux et de personnels nécessaires à son bon fonctionnement (selon ses effectifs).

Union Républicaine pour la Corse : Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI de GENTILI, Jean-Charles COLONNA, Édouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Pierre-Jean LUCIANI, Émile MOCCHI, François MOSCONI, Pierre-Thimothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

Rassemblement Républicain : Nicolas ALFONSI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine-Louis LUISI, Paul SCARBONCHI.

Rassemblement Libéral de Progrès : Eugène BERTUCCI, Paul COMBETTE, Marie-Paule MANCINI-NERI, Jules-Paul NATALI, Paul-Donat POLI.

Agir Ensemble : Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI.

Communiste et Démocrates de Progrès : Dominique BUCCHINI, Paul-Antoine LUCIANI, Paul PERFETTINI, Alphonse TAMBURINI.

Corsica Nazione : Jean BIANCUCCI, Norbert LAREDO, Paul QUASTANA, Jean-Guy TALAMONI.

Muvimentu per l'Autodeterminazione : Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Alexandre GABRIELLI, Michel MORETTI.

Unione di u Populu Corsu : François ALFONSI, Jacques FIESCHI, Jean-François STEFANI.

Corse Nouvelle : Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI.

Accolta Naziunale Corsa : Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

La composition des groupes peut être modifiée (démission, radiation, fusion...). Le président de l'Assemblée, informé, en donne connaissance à l'Assemblée au début de la séance suivante.

La conférence des présidents

Instituée par l'Assemblée de Corse, dans l'article 36 de son règlement intérieur, elle fixe, avant chaque réunion, en liaison avec le bureau et l'exécutif, l'organisation des travaux.

Président de l'Assemblée de Corse : Jean-Paul de ROCCA SERRA

Les présidents des commissions permanentes

1^{re} commission : François MOSCONI

Finances, budget, crédits de l'Union Européenne, fiscalité.

2^e commission : Émile MOCCHI

Plan de développement, schéma d'aménagement, infrastructures, interventions économiques.

3^e commission : Paul COMBETTE

Environnement, transports, urbanisme, logement, affaires sociales, problèmes de santé.

4^e commission : Jean-Charles COLONNA

Culture, éducation, formation, audio visuel.

Outre ces 4 commissions permanentes, l'Assemblée de Corse a élu une commission de contrôle des agences et offices. Président : Paul-Donat POLI.

Les présidents des groupes politiques

Union Républicaine pour la Corse : Jean-Charles COLONNA

Rassemblement Républicain : Nicolas ALFONSI

Rassemblement Libéral de Progrès : Jules-Paul NATALI

Agir Ensemble : Toussaint LUCIANI

Communiste et Démocrates de Progrès : Paul-Antoine LUCIANI

Corsica Nazione : Jean-Guy TALAMONI

Muvimentu per l'Autodeterminazione : Dominique BIANCHI

Unione di u Populu Corsu : Jean-François STEFANI

Corse Nouvelle : Pierre-Philippe CECCALDI

Accolta Naziunale Corsa : Pierre POGGIOLI

(6)

DÉFINITIONS

Délégation de signature

Autorisation de signer des documents (à la place du détenteur du pouvoir, sous son contrôle et sa responsabilité) dans des domaines précis.

Délégation de pouvoir, d'attributions ou de fonctions

Acte par lequel une personne détentrice d'un pouvoir, d'attributions ou de fonctions, en transmet l'exercice à une autre.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

Vu la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

Arrête

Article 1^{er} :

Dans les domaines cités à l'article 2 ci-dessous, Monsieur _____, conseiller exécutif, est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour assurer les fonctions ci-après énumérées :

- Préparation des orientations de la politique de la Collectivité Territoriale à soumettre au Conseil Exécutif puis à l'Assemblée de Corse ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée de Corse ;
- Participation à la préparation des documents budgétaires ;
- Suivi des dossiers administratifs, techniques et financiers ;
- Présentation des rapports du Conseil Exécutif devant l'Assemblée de Corse et ses commissions permanentes ;
- Participation aux réunions auxquelles le président du Conseil Exécutif est invité à siéger.

Article 2 :

Les domaines de compétences dans lesquels Monsieur _____ reçoit la délégation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivants :

- Préparation du plan de développement ;
- Préparation et révision du schéma d'aménagement ;
- Négociation et suivi du contrat de plan État / Collectivité Territoriale ;
- Affaires européennes ;
- Négociation et suivi des programmes communautaires ;
- Aménagement du territoire ;
- Infrastructures et équipements (routes, ports, aéroports, équipements collectifs) ;
- Développement microrégional ;
- Grands équipements énergétiques ;
- Statut fiscal.

Article 3 :

Monsieur _____ ne peut en aucun cas subdéléguer les fonctions qui lui sont déléguées.

Article 4 :

La présente délégation ne pourra être rapportée que par un arrêté pris en la même forme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, Articles 28 à 36

Élu par l'Assemblée de Corse et responsable devant elle, le Conseil Exécutif de Corse, et principalement son président, prépare et fait exécuter les délibérations de l'Assemblée. Il assume la responsabilité de la gestion de la Collectivité Territoriale de Corse. Apanage de cette dernière, il n'existe pas dans les régions françaises «de droit commun» où le président du Conseil régional est aussi le chef de l'Exécutif.

ÉLECTION

- Elle se déroule lors de la première réunion de l'Assemblée, après que celle-ci a élu son bureau.
- Le président et les six conseillers exécutifs sont élus parmi les membres de l'Assemblée.
- Chaque liste doit comporter sept noms : si aucune ne parvient à la majorité absolue au premier ou au deuxième tour, un troisième tour a lieu et la liste arrivée en tête obtient la totalité des sièges.
- Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.
- Les sept élus doivent démissionner de leurs fonctions de conseiller à l'Assemblée (ils sont remplacés par les suivants sur leur liste respective).
- S'il y a vacance du siège d'un conseiller exécutif (décès ou démission), l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour pourvoir le siège vacant.
- S'il y a vacance du siège du président du Conseil Exécutif, l'ensemble du conseil est démissionné, ce qui implique la solidarité des conseillers exécutifs avec leur tête de liste. L'Assemblée de Corse doit alors élire un nouveau Conseil Exécutif. En outre, en cas de vote d'une motion de défiance, les sept conseillers exécutifs sont démis de leurs fonctions. Enfin, quelle que soit la cause de leur démission, les conseillers exécutifs ne peuvent retrouver un siège à l'Assemblée.

ATTRIBUTIONS

- Le Conseil Exécutif dirige l'action de la Collectivité Territoriale, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.
- Il élabore et met en œuvre le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse (après concertation avec les partenaires socioprofessionnels et les autres collectivités locales de l'île).
- Les agences et offices territoriaux sont présidés, chacun, par un conseiller exécutif.

LE PRÉSIDENT

- Le président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée.
- Il prend par arrêté (pouvoir réglementaire) des mesures d'application des décisions de l'Assemblée lorsque celle-ci ne les a pas prévues.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il **délègue**, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs, en particulier la présidence des agences et offices.
- Il est le chef des services de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Chaque année, il rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la Collectivité Territoriale de Corse (bilan du Plan de développement de la Corse, situation financière, exécution des délibérations, rapport d'activité des services, agences et offices).
- Il peut faire au Premier Ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'État en Corse. Il en informe le représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale de Corse.

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE (doc. 1)

Jean Baggioni
 Inspecteur principal de la Jeunesse
 et des Sports
 Président du Conseil Exécutif de Corse
 Député Européen
 Président de l'Office d'Équipement
 Hydraulique de Corse (OEHC)
 Maire de Ville-di-Pietrabugno
 RPR



Jérôme Polverini
 Inspecteur général de l'Administration
 de l'Éducation National
 Conseiller général (2A)
 Maire de Pianottoli-Caldarellu
 RPR



Paul Patriarcho
 Président de l'Agence de Développement
 Économique de la Corse (ADEC)
 Conseiller général (2B)
 Maire de Novella
 Divers Droite



François Piazza-Alessandrini
 Chef de cabinet du Ministre
 du Logement et des Transports
 Président de l'Office des Transports
 de la Corse (OTC)
 RPR

LA LISTE DE JEAN BAGGIONI ÉLUE

Sa liste, comprenant Messieurs Jérôme Polverini, Paul Patriarcho, François Piazza-Alessandrini, Paul Giacobbi, Xavier Villanova et Alexandre Alessandrini, ayant été élue par 24 voix contre 10 à celle conduite par Edmond Simeoni, au troisième tour de scrutin, Jean Baggioni est devenu, le 2 avril 1992, Président du Conseil Exécutif de Corse.



Paul Giacobbi
 Ancien de l'ENA
 Administrateur civil (en disponibilité)
 Président de l'Office de
 l'Environnement
 de la Corse (OEC)
 Maire de Venaco
 Président du SIREHCC
 Rassemblement Républicain



Xavier Villanova
 Industriel
 Président de l'Agence du Tourisme
 de la Corse (ATC)
 CCB



Alexandre Alessandrini
 Fonctionnaire DDAF
 Président de l'Office du Développement
 Agricole et Rural de Corse (ODARC)
 Maire d'Antisanti
 Conseiller général (2B)
 MRG

DOMAINES DE DÉLÉGATION DES CONSEILLERS EXÉCUTIFS

Jérôme Polverini : Plan de développement, schéma d'aménagement, contrat de plan, affaires européennes, programmes communautaires, aménagement du territoire, infrastructures et équipements, développement microrégional, grands équipements énergétiques, statut fiscal.

Paul Patriarcho : Finances, économie, industrie, artisanat, commerce, pêche et cultures marines, petits équipements énergétiques et énergies nouvelles, télécommunications et réseau TDF.

François Piazza Alessandrini : Schéma des transports interdépartementaux, transports ferroviaires, transports aériens et maritimes sur la base de la continuité territoriale.

Paul Giacobbi : Environnement, prévention des incendies, habitat.

Xavier Villanova : Développement du tourisme.

Alexandre Alessandrini : Agriculture et développement rural, forêt, affaires sanitaires et sociales.

L'ESSENTIEL

- Le Conseil Exécutif de Corse est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs.
- Le président, chef des services de la Collectivité Territoriale, représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il prépare, puis exécute les délibérations de l'Assemblée de Corse et en assure les mesures d'application.
 Chaque année, dans un rapport spécial, il rend compte de la situation de la Collectivité Territoriale de Corse à l'Assemblée de Corse.

**APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI DE 1991 :
examen du rapport spécial sur la situation de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1995 (doc.2)**



**EXEMPLE D'EXERCICE DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE:
mesure d'application d'une délibération de l'Assemblée selon l'article 36 du statut (doc.3)**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

DELIBERATION N° 95 / 263 C.E. DU CONSEIL EXECUTIF

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze et le treize octobre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajaccio, sous la présidence de M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif.

Etaients présents :

MM. - Jean BAGGIONI
- Jérôme POLVERINI
- Paul PATRIARCHE
- Xavier VILLANOVA
- Alexandre ALESSANDRINI

Etaients absents excusés :

MM. - François PIAZZA-ALESSANDRINI
- Paul GIACOBBI

LE CONSEIL EXECUTIF

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
VU la loi 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU la délibération n° 93.130 AC de l'Assemblée de Corse du 16 septembre 1993 portant approbation du contrat de développement urbain entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de PRUNELLI di FIUMORBU,
VU la délibération n° 94.161 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 1994 portant adoption du Budget Primitif 1995 de la Collectivité Territoriale de Corse,

- 2 -

VU la délibération n° 95.10 CE du Conseil Exécutif du 13 janvier 1995 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de développement urbain conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

RECULE
- 3 NOV. 1995
PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de développement urbain conclu le 11 octobre 1993 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à signer l'avenant n°2 joint en annexe.

ARTICLE 3 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 octobre 1995

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Jean BAGGIONI
Jean BAGGIONI

(7)

DÉFINITIONS

Amendement

Modification apportée à un texte soumis à la délibération de l'Assemblée.

Association

Groupement de personnes agissant pour des objectifs communs.

Autosaisine

Capacité pour une autorité à se saisir, de sa propre initiative, d'un sujet ou d'un dossier afin d'en débattre.

Chambre (de commerce et d'industrie - CCI -, ou d'agriculture, ou des métiers)

Assemblée regroupant au niveau du département ou de la région les représentants élus de professions dont ils doivent défendre les intérêts. Pour les CCI, on emploie également l'expression de chambre consulaire.

Fédération

Regroupement d'associations, de syndicats ou de partis politiques.

Représentativité

Qualité d'une personne ou d'une organisation dont l'audience dans la population fait qu'elle peut s'exprimer valablement en son nom.

Syndicat

Association dont le but est de défendre les intérêts d'une profession ou d'un groupe de personnes.

Union

Regroupement d'associations, de syndicats ou de partis politiques.

Historique du CESCC

Le statut particulier de 1982 avait institué deux conseils consultatifs : le CES (Conseil économique et social) et le CCECV (Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie).

Le maintien de ces deux conseils (le premier étant un conseil économique et social «classique» identique à ceux des autres régions françaises et le second «ayant compétence pour la culture et le cadre de vie : deux éléments importants de la spécificité corse») fut défendu par le gouvernement (P. Joxe en 1990) et la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Mais les députés de Corse ayant déposé des **amendements** prévoyant la fusion des deux conseils, cette proposition fut retenue par les députés car le dualisme était «source de lenteur».

De plus, on peut constater à l'usage que l'économique n'est pas forcément dissocié du culturel : les problèmes culturels, de formation ou d'environnement ont des incidences économiques. En effet, cette fusion, confrontant économique et culturel, a pu favoriser l'émergence de nouveaux concepts comme «l'économie identitaire».

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, articles 44, 45, 46
- Décret n° 92-1268 du 7 décembre 1992 relatif à la composition et au fonctionnement du CESCC.



Issu de la fusion du Conseil économique et social (CES) et du Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie (CCECV), le Conseil Économique Social et Culturel de Corse est doté d'un pouvoir consultatif. Il peut être comparé aux Conseils économiques et sociaux des autres régions françaises, si ce n'est que ces derniers n'interviennent pas dans le domaine de la culture.

COMPOSITION

- L'effectif du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse (CESCC) ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse : il comprend donc cinquante et un membres dont la désignation est constatée par arrêté du Préfet de Corse, le plus souvent après accord entre les différentes organisations **représentatives**.
- Le CESCC est composé de deux sections (chacune comprenant une personnalité qualifiée nommée par le Premier ministre) :
 - **une section économique et sociale** constituée de vingt-neuf membres représentant les entreprises, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.
 - **une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie** composée de vingt-deux membres représentatifs de la culture (cinéma, théâtre, musique, archéologie...), de l'éducation (université, **syndicats** d'enseignants, parents d'élèves...) et du cadre de vie (sport, défenseurs de la nature, chasseurs, consommateurs, retraités...).
- Les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers exécutifs ne peuvent en faire partie.

FONCTIONNEMENT

- Le Conseil Économique Social et Culturel élit en son sein, au scrutin secret, son président et les 10 vice-présidents qui constituent son bureau.
- Il établit son règlement intérieur, lequel prévoit la création de commissions et de groupes de travail spécialisés.
- Les avis du CESCC sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent l'avis des minorités; ils font l'objet d'une publication officielle.
- Le CESCC peut désigner un rapporteur chargé d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente de l'Assemblée de Corse qui est tenue de l'entendre. Après accord du président de l'Assemblée, il peut exprimer son avis devant cette dernière.

ATTRIBUTIONS

Organe d'assistance et de conseil, ses avis sont :

• obligatoires

- pour tout projet de délibération de l'Assemblée concernant l'action culturelle et l'éducation (en particulier la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses).
- lors de la préparation du Plan de développement de la Corse, du Schéma d'aménagement de la Corse et des projets relatifs aux transports ;
- sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;
- sur la préparation du plan national en Corse (stratégie de l'État en Corse).
- sur les orientations budgétaires.

• facultatifs

à la demande du président de l'Assemblée, du président du Conseil Exécutif ou de sa propre initiative (**autosaisine**) sur les questions économiques et sociales, sur l'avenir culturel, l'éducation ou le cadre de vie.

En outre, le CESCC établit un rapport annuel sur l'Audiovisuel en Corse : ce rapport est adressé au président de l'Assemblée par le président du Conseil Exécutif.

Enfin, Il peut se voir confier la réalisation d'études par le président du Conseil Exécutif ou le président de l'Assemblée.



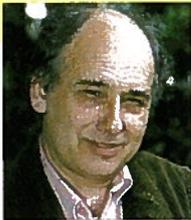
L'élection de Toni Casalunga à la présidence du CESC

Le Conseil Économique, Social et Culturel de Corse a tenu sa première réunion, le 11 février 1993.

Toni Casalunga a été élu président par 30 voix.

Le bureau

Toni Casalunga préside un bureau qui comprend 10 vice-présidents : Alex Bassani, Paul Bellavigna, Pierre Cervetti, Henri Franceschi, Dominique Lanfranchi, Jacques Matteaccioli, Maxime Nordée, Michel Rombaldi, Dominique Subrini, Mme Dominique Villa.



Toni Casalunga
Plasticien
Ancien élève des Beaux-arts de Paris et de Rome
Président du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse

L'ESSENTIEL

• Le Conseil Économique, Social et Culturel de Corse est composé de 51 membres répartis en deux sections : une section économique et sociale et une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

• C'est un organe d'assistance et de conseil. Il est consulté par le président du Conseil Exécutif ou par le président de l'Assemblée.

Sur tout projet éducatif ou culturel, relatif notamment à la sauvegarde de la langue corse, son avis préalable est obligatoire.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE - REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL

CULTURALE, SOCIALE E ECONOMICA - ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

CUNSIGLIU

Aiacciu le 5 février 1996

JBC/AF/96/65

Cher (e) Collègue,

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir participer à la conférence-débat puis à l'Assemblée Générale qui auront lieu à Aiacciu dans la salle des délibérations de l'Assemblée de Corse le lundi 19 février 1995 à partir de 9 h 30 et se dérouleront selon le programme suivant.

9 h 30 : accueil des participants

10 h à 13 h : Conférence-débat sur le thème :

Développement identitaire et mondialisation des économies
animée par

M. Charles NAPOLEON, économiste.

15 h : Assemblée Générale du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse :

1) Examen, sur saisine de M. le Président du Conseil Exécutif, du document de cadrage posant les principes de l'adaptation des programmes scolaires à la spécificité corse.

2) Affaires diverses éventuelles.

Je compte sur votre présence et vous assure, Cher (e) Collègue, de l'expression de ma considération distinguée.

(*)

Caru (a) Cullega,

Mi fariate assai favori in essendu presente à u seminariu è a l'Assemblea Generali chi si faranu in Aiacciu.

u luni 19 di faraghju 1996

sala di i diliberazioni di l'Assemblea di Corsica,

secondu u programma seguente

9 ore è mezu : accolta di i participantenti.

10 ore à 1 ora dopu mezzornu, seminariu nantu à

"U sviluppu identitariu è u mundializzazione di l'ecunomie"

cù u Sgìo Charles NAPOLEON, ecunumistu.

3 ore Assemblea Generali di u Cunsigliu :

1) Esame, à l'intimu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu, di u documentu trattendusi di l'adattamentu di i programmi sculari à a specificità corsa.

2) Affari varii.

Saria a vostra prisenza indispensabile. Aggradite, Madama, Sgìo Cunsiglieru, i me sintimi scelti.

Pour le Président,
Le Secrétaire Général

Jean-Baptiste CAPOROSSI

(*) (*)-joint, pour votre information et en accord avec le conférencier, une tribune parue dans "Le Monde Diplomatique" de janvier 1996 sous la signature de M. Edgard PISANI : "Tous ensemble contre la mondialisation".

COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE CORSE (JUIN 1996) (doc.2)

Section économique et sociale

I - Entreprises et activités professionnelles non salariées

Raymond CECCALDI (Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud)
Paul BIANCHI (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse)
Toussaint BARBOLOSI (Union Patronale Interprofessionnelle de la Corse)
Pierre CASALONGA (Union Régionale de Petites et Moyennes Entreprises de la Corse)
Dominique FRANCHI (Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
François NICOLAÏ (Syndicat général des entrepreneurs et artisans du BTP de Haute-Corse et fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud)
Jean GRIMALDI (Syndicats professionnels de transporteurs)
Jean-Dominique PERETTI (Comité régional des pêches et syndicats professionnels d'aquaculture)
Jean-Dominique PIANELLI (Chambres d'Agriculture de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Alain SPADONI (Comité Régional de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales)
Toussaint FELCE (Organisations représentatives des exploitants agricoles de Corse)
Henri FRANCESCHI (Organisations représentatives des exploitants agricoles de Corse)
Pierre-Paul MONTEIL (Organisations représentatives des exploitants agricoles de Corse)
Dominique SUBRINI (Confédération des Industries Hôtelières Corses. Syndicat des Industries Touristiques de la Corse et Fédération de l'Hôtellerie de plein-air)

II - Syndicats de salariés

Maxime NORDEE (Unions Départementales de la CGT de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Jean-Pierre MAGINOT (Unions Départementales CGT de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Jean SANTUCCI (Unions Départementales CGT de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Paul PAOLANTONI (Unions Départementales CGT de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Dominique LANFRANCHI (Unions Départementales CGT-FO de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Torquatus RENOSI (Unions Départementales CGT-FO de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Pierre LECA (Unions Départementales CGT-FO de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Michel BEVERAGGI (Union Régionale CFDT de la Corse)
Pierre CERVETTI (Union Régionale CFDT de la Corse)
Antoine TABARANI (Union Régionale CFTC de la Corse)
Christian JOUBERT (Unions Départementales CGC de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Étienne SANTUCCI (Syndicat des Travailleurs Corses)
Jean-luc MORUCCI (Syndicat des Travailleurs Corses)
Sauveur LINZA (Sections Départementales de la FEN de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)

III - Personnalité qualifiée

Jacques MATTEACCIOLI

Section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie

I - Vie culturelle

Dominique TIBERI (Associations de promotion du cinéma et du cinéma corse)
François BUTEAU (Association de promotion de la musique et de la danse, École Nationale de Musique et de Danse de la Collectivité Territoriale de Corse et Organismes représentant les créateurs et compositeurs de musique et de chant corses)
Francis AÏQUI (Troupes de théâtre exerçant leur activité en Corse)
Alexandre BASSANI (Associations de promotion de la langue et de la culture corses, associations de promotion du livre et de la lecture et éditeurs d'ouvrages en langue corse)
Toni CASALONGA (Associations représentant les créateurs en arts plastiques)
Jean-Baptiste RAFFALLI (Groupement régional des sociétés archéologiques et associations de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et monumental)

II - Vie éducative

Michel ROMBALDI (Conseil d'université)
Jean ROCCHI (Associations d'enseignement de la langue corse)
François PIERI (Associations d'éducation populaire agréées ayant pour objet la vie éducative)
Francis RAFFALLI (Syndicats représentatifs d'enseignants en Corse)
René IROLLA (Syndicats représentatifs d'enseignants en Corse)
Jean URBANI (Fédérations départementales des conseils de parents d'élèves et Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public)

III - Environnement et cadre de vie

Pierre SANTONI (Comité Régional Olympique et Sportif)
Dominique VILLA (Syndicats professionnels d'architectes et section régionale de la société française des urbanistes)
Bernard ROCHE (Associations agréées de protection de la nature, de défense de l'environnement, de prévention de la pollution, exerçant leur activité en Corse, syndicat mixte du Parc Naturel Régional et Association des amis du parc naturel régional)
Claude ROBERTSON-FORCIOLI (Associations agréées de protection de la nature, de défense de l'environnement, de prévention de la pollution, exerçant leur activité en Corse, syndicat mixte du Parc naturel régional et Association des amis du Parc naturel régional)
Charles GRISONI (Fédérations départementales de chasse de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, et fédération interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse)
Félicia MARTELLI (Unions départementales d'associations familiales de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse)
Paul BELLAVIGNA (Groupement régional de la coopération et de la mutualité)
Modeste VENTURI (Comités départementaux de retraités et personnes âgées de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud)
Martin AGOSTINI (Associations de consommateurs exerçant leur activité en Corse et associations et fédérations de locataires ayant leur siège dans la Collectivité Territoriale de Corse)

IV - Personnalité qualifiée

Jacques-Henri BALBI

(8)

DÉFINITIONS

Agents contractuels

Agents employés pour une durée déterminée (1 an, 2 ans ou plus) ou indéterminée. Ils ne sont pas titulaires (d'un grade).

Agents titulaires

Fonctionnaires titulaires d'un grade dans la hiérarchie de la fonction publique.

Cabinet

Ensemble des collaborateurs immédiats du président du Conseil exécutif, du président de l'Assemblée de Corse et du président du CESCC.

Direction

Ensemble de services administratifs relevant d'un même domaine et placés sous l'autorité d'un directeur.

EPIC

Établissement public (industriel et commercial) ne disposant pas du même statut que les établissements publics traditionnels (cf. module 1) ou administratifs. Principalement régi par le droit privé, il a vocation à faire des bénéfices. Son personnel n'a pas le statut de fonctionnaire, mais il est soumis au droit privé.

Fonction publique

Formée de fonctionnaires qui se répartissent en trois secteurs : la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État.

Fonction publique territoriale

Comprend les agents des collectivités territoriales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux).

Hiérarchie

Ordre dans lequel sont classés les personnels (chaque subordonné doit obéir à son supérieur).

Mission

Unité d'administration légère, à vocation transversale ou spécifique, animée par un chargé de mission (à différencier de **DIRECTION**, structure verticale).

Les directeurs et les chargés de mission sont placés sous la double autorité du Président du Conseil Exécutif et du Directeur général des services.

**MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DES EPIC
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE EN 1996**

EPIC	ADEC	ATC	ODARC	OEHC	OEC	OTC	TOTAL
Budget (en MF)	96	39	130	185	60	925	1435
Nombre d'agents	22	24	77	166	24	8	321

**LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE,
PREMIER EMPLOYEUR PUBLIC RÉGIONAL**

La Collectivité Territoriale de Corse emploie 277 agents auxquels s'ajoutent les personnels des groupes politiques (11) et des six établissements publics (321), soit un total de 609 agents.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, article 33

Pour la préparation et la mise en œuvre de ses politiques, la Collectivité Territoriale de Corse dispose de services administratifs et d'établissements publics (les agences et offices). Par ailleurs, chacun des trois présidents (Conseil Exécutif, Assemblée, CESCC) dispose d'un cabinet. Enfin, l'administration générale des assemblées regroupe les agents affectés auprès des présidents de l'Assemblée de Corse et du CESCC pour le fonctionnement des deux institutions.

LES SERVICES

De par la loi, le président du Conseil Exécutif est le chef des services de la Collectivité Territoriale ; il délègue par arrêté l'exercice du pouvoir **hiérarchique** à un directeur général des services.

Outre le secrétariat du Conseil Exécutif, les services sont organisés en directions et missions.

• Directions

Six directions: aménagement du territoire; budget et administration générale; formation, enseignement et recherche; patrimoine, action culturelle, jeunesse et sport; ressources humaines, affaires juridiques et architecture; routes et infrastructures.

À celles-ci s'ajoute le service de l'information, l'édition et la communication.

• Missions

Cinq missions: affaires européennes et planification; coopération décentralisée et évaluation des politiques publiques; coordination des offices et agences, relations avec le CESCC; culture, éducation; schéma d'aménagement.

LES OFFICES ET AGENCES

Ce sont six **établissements publics, industriels et commerciaux (EPIC)**, sous tutelle de la Collectivité Territoriale, présidés par un membre du Conseil Exécutif. Certains ont été créés par la Loi (OEHC, OTC, ODARC, OEC), d'autres, par délibération de l'Assemblée de Corse (ATC, ADEC).

Le président du Conseil Exécutif a souhaité également assurer la présidence d'un office :

l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) qui étudie, réalise et exploite :

- les équipements nécessaires au prélèvement, au stockage et au transfert des eaux ;
- les réseaux collectifs d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles ;
- les équipements nécessaires à la distribution d'eau potable ainsi qu'au traitement des eaux usées et des déchets ;
- des ouvrages à destination énergétique dont la puissance est inférieure à 8 000 kw ;
- des ouvrages relatifs aux milieux aquatiques et marins.

Le président du Conseil Exécutif a donné délégation aux autres membres du Conseil pour présider :

l'Office des transports de la Corse (OTC) qui gère l'enveloppe de la continuité territoriale destinée à réduire le coût du transport sur le bord à bord Corse-Continent et répartit les crédits de la continuité territoriale entre les deux modes de transport aérien et maritime. L'OTC conclut avec les compagnies de transport, concessionnaires du service public, des conventions quinquennales définissant les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle.

l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) qui coordonne la politique régionale de l'environnement et assure la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine naturel (protection et gestion des espaces et des équilibres naturels, des espèces végétales et animales, des milieux aquatiques et marins, prévention contre les incendies, lutte contre les pollutions et nuisances, sensibilisation et éducation à l'environnement de tous les publics).

l'Office du développement agricole et rural de Corse (ODARC) qui met en œuvre et réalise des actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. L'ODARC dresse un état des lieux de la forêt privée corse et mène des actions de sensibilisation des propriétaires et d'animation du secteur forestier à travers l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de développement. Il participe avec l'Office d'équipement hydraulique de Corse aux actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

l'Agence du tourisme de la Corse (ATC) qui assure la promotion touristique de l'île, à travers la promotion et la commercialisation des intérêts et produits touristiques insulaires sur le marché national et international (opérations de relations publiques, participation aux principaux salons professionnels ou grand public...). L'ATC met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement ainsi que l'élaboration de produits touristiques et contribue à travers les études, à une meilleure connaissance des phénomènes touristiques, par l'intermédiaire d'un outil d'étude, de conseil et d'aide à la décision : l'Observatoire du Tourisme de la Corse.

l'Agence de développement économique de la Corse (ADEC) qui aide à la création d'entreprises, d'emplois, au recrutement de cadres de haut niveau, associe les partenaires financiers au partage de risques et soutient les projets d'investissement et d'extension (par la bonification des taux d'intérêt et des aides directes à l'investissement). L'ADEC aide à la restructuration financière des entreprises (par la bonification des prêts de consolidation), facilite l'accès au marché national et à l'exportation, favorise la création de zones d'activité et de structures d'accueil des entreprises et aide à la réalisation d'études.

Enfin, certains établissements à vocation culturelle dépendent directement de la Collectivité Territoriale de Corse : le Musée de la Corse, le Fonds régional d'art contemporain (FRAC), la cinémathèque régionale (associations selon la loi de 1901), l'École nationale de musique et de danse (syndicat mixte).

La Corse, Capital Environnement

O.E.C. Collectivité Territoriale de Corse
Office de l'Environnement de la Corse

La Corse, Capital Agriculture

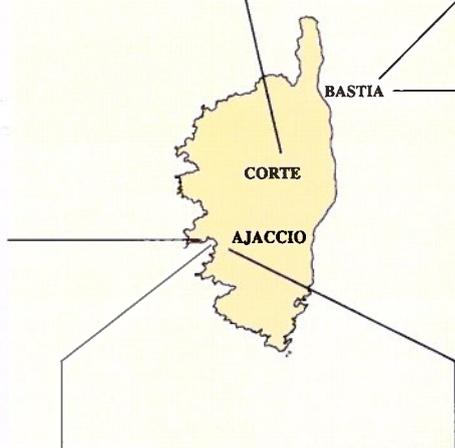
O.D.A.R.C. Collectivité Territoriale de Corse
Office du Développement Agricole et Rural de Corse

La Corse, Capital Economie

A.D.E.C. Collectivité Territoriale de Corse
Agence du Développement Economique de la Corse

La Corse, Capital Hydraulique

O.E.H.C. Collectivité Territoriale de Corse
Office d'Equipeement Hydraulique de Corse



La Corse, Capital Transport

O.T.C. Collectivité Territoriale de Corse
Office des Transports de la Corse

La Corse, Capital Tourisme

A.T.C. Collectivité Territoriale de Corse
Agence du Tourisme de la Corse

L'ESSENTIEL

- Le président du Conseil Exécutif est le chef des services de la Collectivité Territoriale de Corse, regroupés actuellement en six directions et cinq missions.
- Pour mettre en œuvre sa politique, la Collectivité Territoriale de Corse dispose de six établissements publics territoriaux (offices et agences) présidés chacun par un membre du Conseil Exécutif.

ORGANISMES CULTURELS DÉPENDANT DIRECTEMENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (doc. 2)

Fonds régional d'art contemporain
Corte

Musée de la Corse
Corte

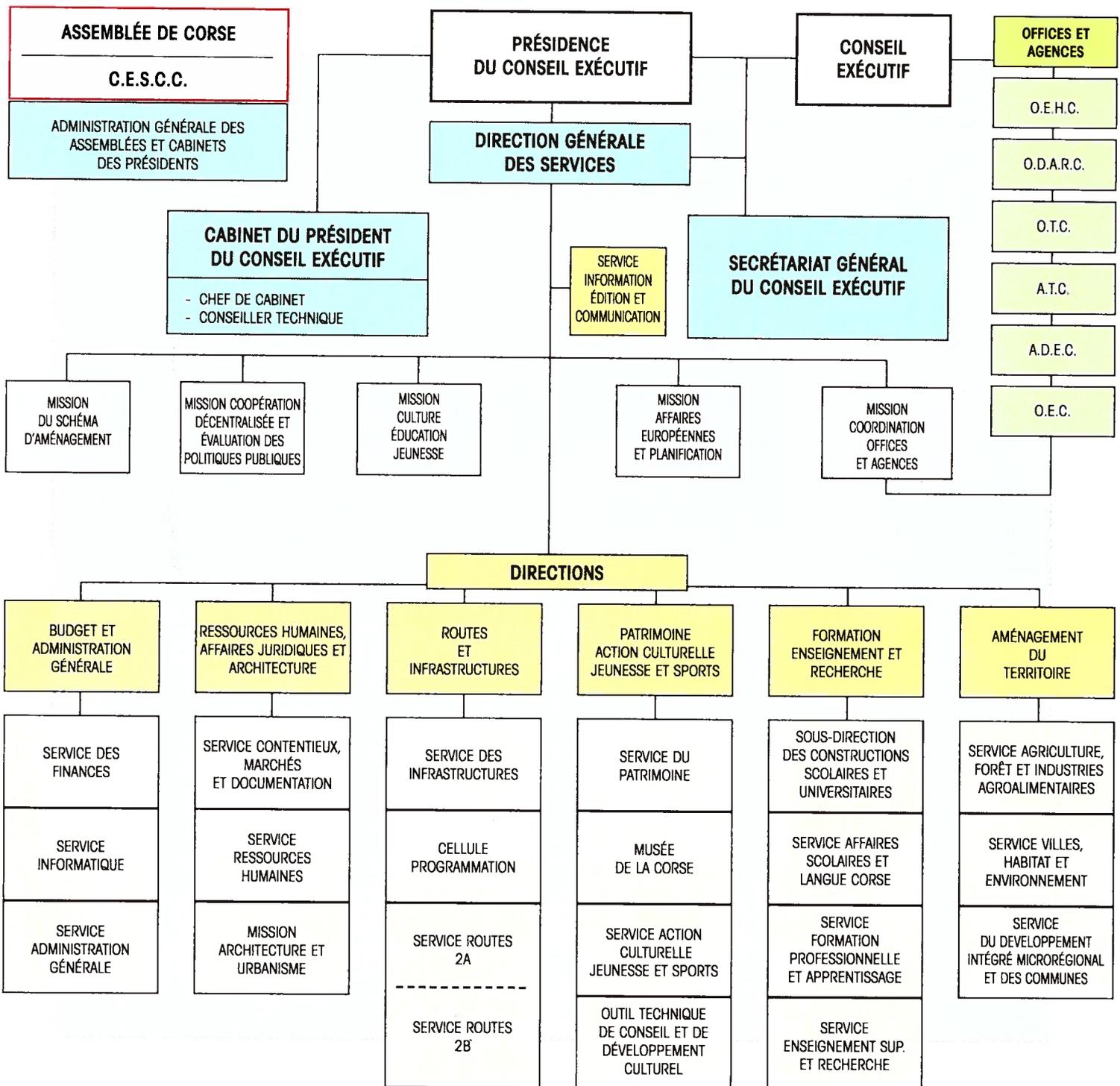
École nationale de musique et de danse
Ajaccio - Bastia

Cinémathèque régionale
Porto-Vecchio

La Corse, Capital Culture

Collectivité Territoriale de Corse

**ORGANIGRAMME GÉNÉRAL
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE - 1997
(doc. 3)**



DÉFINITIONS

Démocratie

Gouvernement où le peuple détient et exerce la souveraineté. Ce système est caractérisé par la séparation des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire).

Parlementarisme

Régime politique qui repose sur la séparation des pouvoirs et qui place le pouvoir exécutif sous le contrôle du parlement.

Pouvoir consultatif

Pouvoir d'être consulté, de donner son avis sur une question.

Pouvoir délibératif

Pouvoir de délibérer, de discuter avant de passer au vote d'une question.

Pouvoir exécutif

Pouvoir de faire exécuter, de faire appliquer les décisions votées par une assemblée.

Pouvoir judiciaire

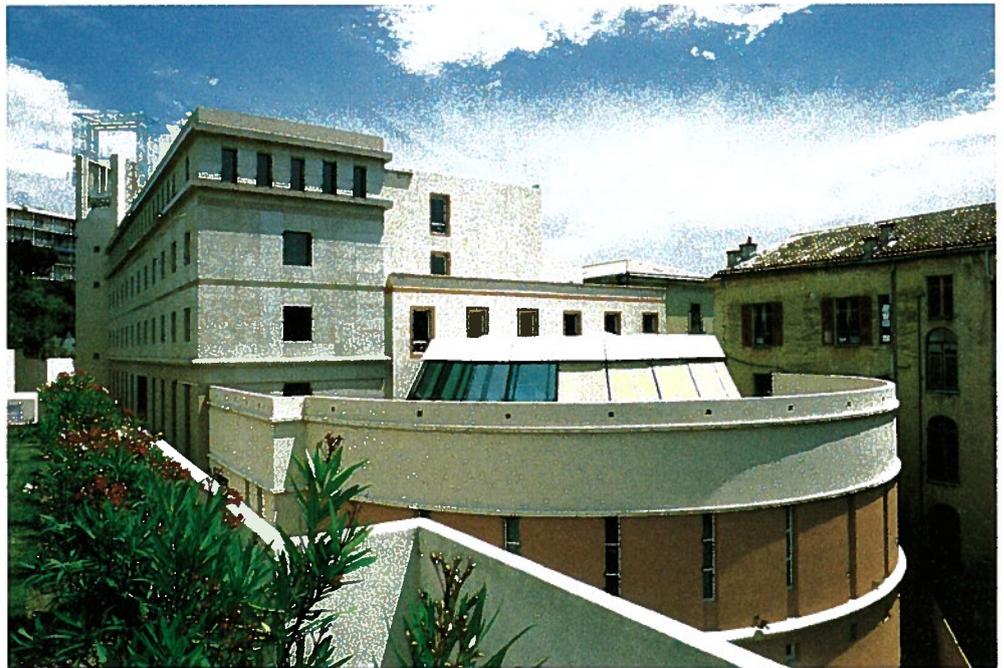
Pouvoir de rendre la justice, de juger et de condamner.

Pouvoir législatif

Pouvoir de légiférer, c'est-à-dire de faire la loi après en avoir délibéré.

Séparation des pouvoirs

Théorie de répartition et d'organisation fonctionnelle des pouvoirs à partir de trois institutions : exécutive (gouvernement), législative (parlement), judiciaire (justice). Elle fut élaborée par John Locke en 1651 (*Essai sur le gouvernement civil*), reprise et développée par MONTESQUIEU en 1748, dans son ouvrage *L'Esprit des lois*.



Le nouveau bâtiment de l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, articles 37 à 41 et 45, 46

- **Modules**

- n° 5 : organisation, fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée de Corse
- n° 6 : le Conseil Exécutif de Corse
- n° 7 : le Conseil Économique, Social et Culturel de Corse

- **Autres documents**

- Manuels d'éducation civique

Les organes décisionnels de la Collectivité Territoriale de Corse sont composés de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif de Corse, assistés du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse qui a un **pouvoir consultatif**. La dissociation de l'Assemblée et de l'Exécutif renforce ce dernier (incompatibilité entre membre de l'Exécutif et membre de l'Assemblée, conformément aux principes de la **séparation des pouvoirs** et du **parlementarisme**). Son contrôle par l'Assemblée (motion de défiance possible contre le Conseil Exécutif) **affirme le caractère parlementaire des relations qui se nouent entre les deux organes.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF :

PRÉPARER ET APPLIQUER

Le Conseil Exécutif prépare les projets de délibérations, les soumet à l'Assemblée et les fait appliquer.

- Président et conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée où il peuvent prendre la parole.
- Douze jours avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président du Conseil Exécutif transmet au président de l'Assemblée un rapport sur chacune des affaires devant être examinées.
- L'ordre du jour de l'Assemblée comporte en priorité les affaires désignées par le président du Conseil Exécutif.
- Le projet de budget de la Collectivité Territoriale de Corse est arrêté en Conseil Exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée (avant le 15 février).

L'ASSEMBLÉE :

DÉLIBÉRER ET CONTRÔLER

L'Assemblée se prononce sur les projets qui lui sont soumis.

- Elle contrôle le Conseil Exécutif.
- Elle peut interpeller le Conseil Exécutif par des questions orales ou écrites.
- Elle peut émettre un vote de défiance à l'encontre du Conseil Exécutif :
 - la motion de défiance doit être signée par le tiers des conseillers à l'Assemblée,
 - le vote n'a lieu que 48 heures après le dépôt de la motion,
 - une liste de sept noms doit être présentée pour remplacer le Conseil Exécutif sortant si la motion de défiance a obtenu la majorité absolue de l'Assemblée.

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL :

ASSISTER ET CONSEILLER

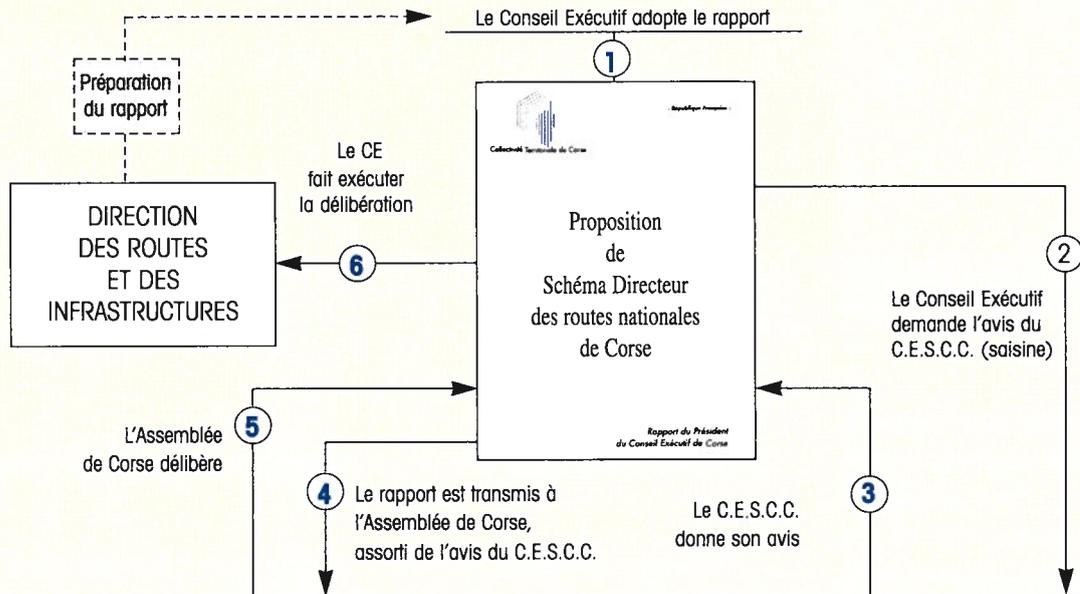
Le Conseil Économique, Social et Culturel donne son avis sur tout projet d'envergure régionale (cf. module n° 7).

- Ses avis sont transmis par le président du Conseil Exécutif au président de l'Assemblée.
- Le défaut de consultation préalable du CESCO peut être sanctionné par l'annulation de la délibération de l'Assemblée par le tribunal administratif, voire le Conseil d'État.

Exemple de collaboration entre les trois institutions, le rapport annuel spécial sur la situation de la Collectivité Territoriale de Corse est rédigé par le président du Conseil exécutif, soumis pour avis au Conseil Économique, Social et Culturel et donne lieu in fine à un débat de l'Assemblée.

(9)

UN EXEMPLE DE LA COLLABORATION ENTRE LES TROIS INSTITUTIONS : l'élaboration du schéma directeur des routes nationales de Corse (doc.1)



ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR
DES ROUTES NATIONALES DE CORSE**

SEANCE DU 22 DECEMBRE 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt-deux Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le schéma directeur des routes nationales de Corse tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 22 Décembre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Paul de Rocca Serra

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE - REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL
CULTURALE, SUCIALE E ECUNOMICU - ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
CUNSIGLIU

AVIS DU CESC N° 95/20

**RELATIF A LA PROPOSITION
DE SCHEMA DIRECTEUR DES ROUTES NATIONALES
DE CORSE**

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE CORSE
REUNI EN ASSEMBLEE GENERALE LE 16 NOVEMBRE 1995
A AIACCIU

VU la Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
VU la Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU le décret n° 92-1268 du 7 décembre 1992 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,

VU la lettre du 31 octobre 1995, par laquelle le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse relatif à la proposition de Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse,

SUR rapport de M. Michel ROMBALDI pour les Commissions "Développement Economique", "Affaires Européennes" et le Groupe de Travail "Economie Identitaire" réunis le 15 novembre 1995, à AIACCIU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PRONONCE L'AVIS SUIVANT :

Le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse remercie M. le Directeur des Routes et des Infrastructures pour sa participation active aux travaux de ses Commissions et pour ses précieux éclaircissements.

Le Conseil aurait souhaité, dans un souci de cohérence entre les trois collectivités concernées, pouvoir se prononcer sur un schéma d'ensemble du réseau routier (routes départementales comprises).

Mézi de l'Assemblée de Corse - 22, Cours Grandval - B.P. 277 - 20187 AIACCIU cedex - **TEL : 95.51.64.64**
FAX = 95.51.65.0

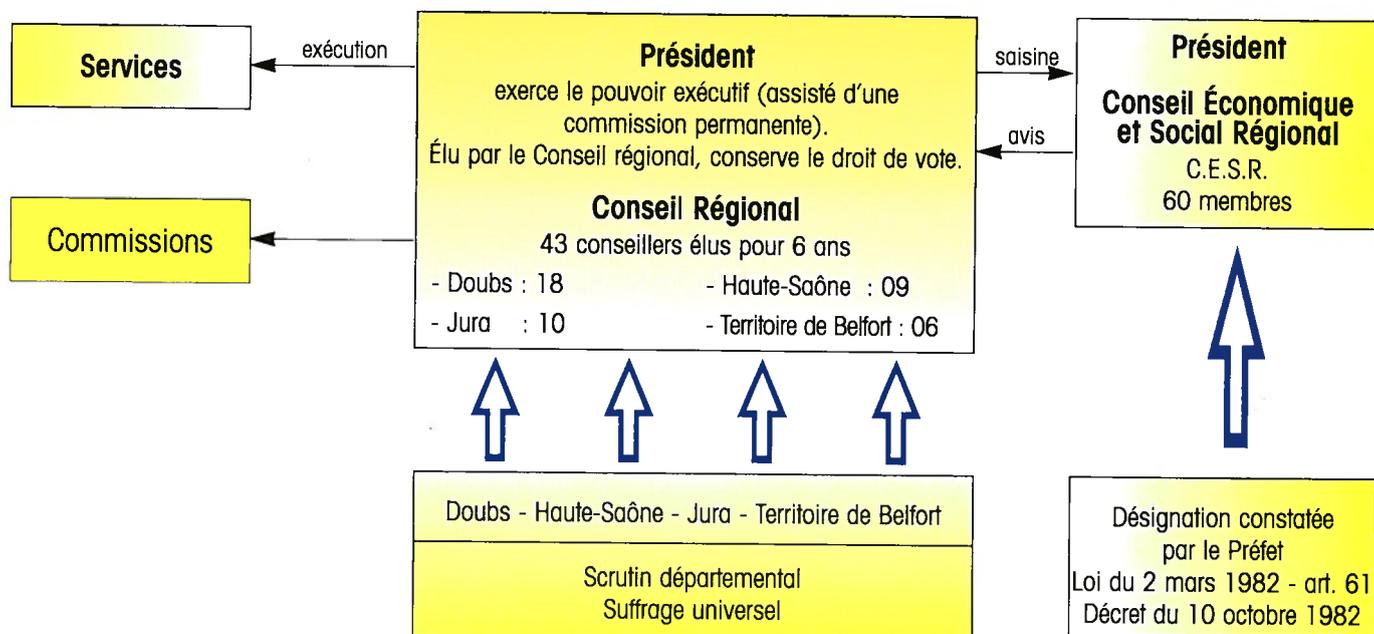
L'ESSENTIEL

- Le Conseil Exécutif prépare les rapports ; le Conseil Économique et Social et Culturel donne son avis ; l'Assemblée de Corse délibère et vote les décisions qui seront appliquées par le Conseil Exécutif.

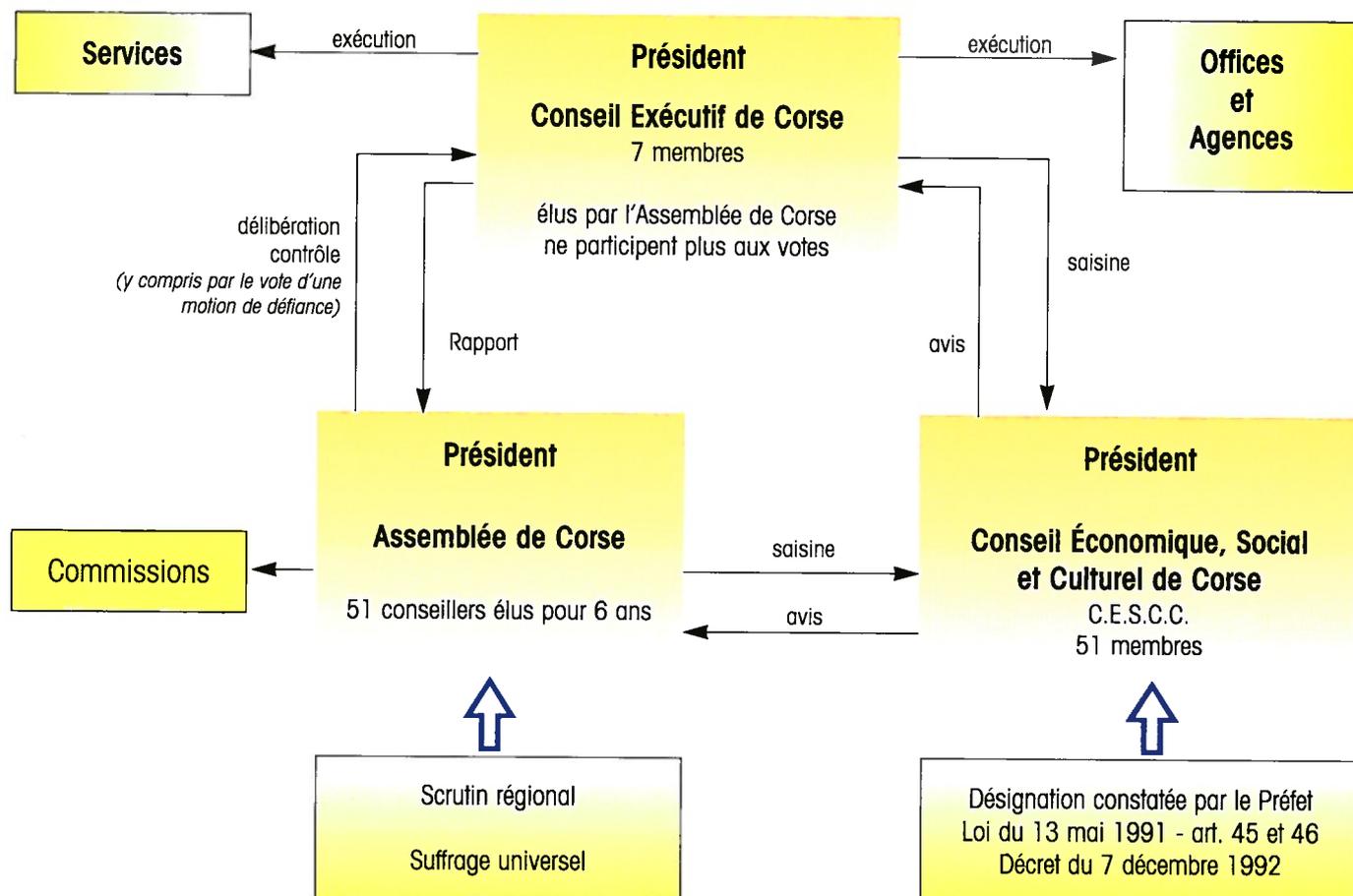
- L'Assemblée peut renverser le Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance.

COMPARAISON ENTRE UNE RÉGION DE DROIT COMMUN ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (doc. 2)

1. LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ.



2. LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE



LES COMPÉTENCES

Définition

Le terme compétence désigne l'aptitude d'une autorité, ici la Collectivité Territoriale de Corse, à effectuer certains actes dans les limites prescrites par la loi.

Ce terme se distingue du mot **attribution** qui désigne, dans le contexte, le pouvoir d'agir dont est dotée une autorité.

Quelles compétences ?

La Collectivité Territoriale de Corse exerce un certain nombre de compétences que le législateur a regroupées dans le statut sous deux titres particuliers :

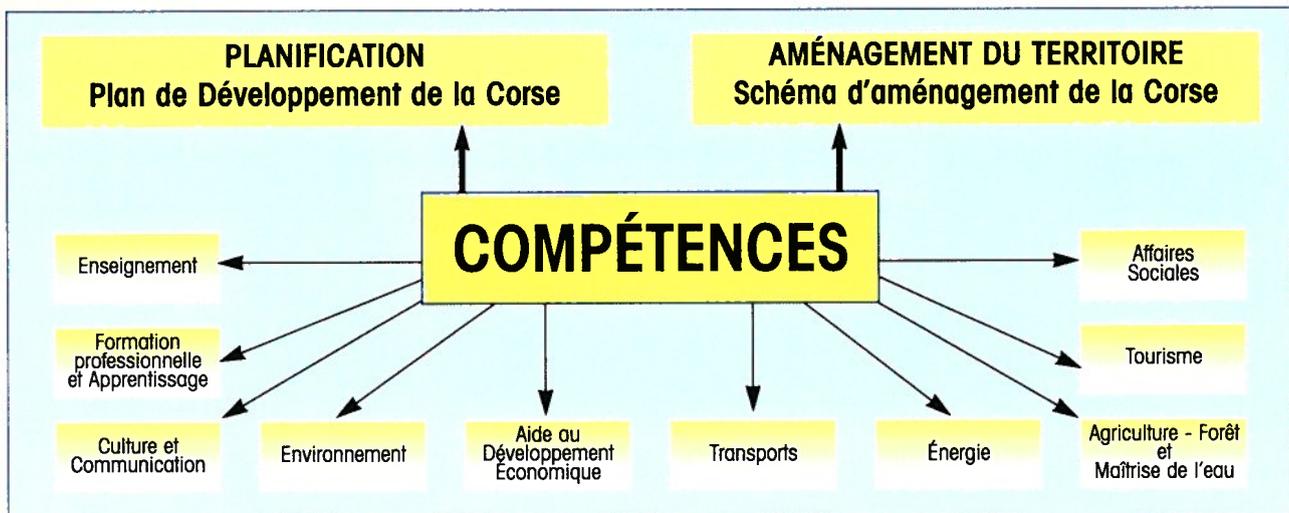
- l'identité culturelle,
- le développement économique.

Quels cadres d'exercice ?

La Collectivité Territoriale de Corse a pour obligation d'élaborer ses propres documents de planification qui sont :

- le plan de développement,
- le schéma d'aménagement.

Ces deux documents se traduisent par la mise en œuvre de moyens d'intervention financiers propres ou contractualisés avec l'État et l'Union Européenne.



Problématique

Il apparaît difficile, dans la réalité de l'action de la Collectivité Territoriale de Corse, de dissocier compétence et attribution : l'une ne saurait aller sans l'autre.

Le transfert de compétences

Par cette expression, on désigne un processus qui consiste pour l'État à décentraliser tout ou partie de ses prérogatives (attributions) dans un domaine particulier (compétence) au profit d'une collectivité territoriale. Dans le cas d'un « bloc de compétences transférées », la Collectivité Territoriale de Corse est substituée à l'État dans ses droits et obligations. Engagé par les lois de décentralisation de mars 1982, ce processus s'est trouvé renforcé par le statut de mai 1991.

Le processus décisionnel

Il s'agit ici de montrer comment se prend une décision : c'est la réponse au « qui fait quoi ? ».

La réalité de l'action de la Collectivité Territoriale de Corse fait apparaître, dans la configuration la plus fréquente, les quatre phases suivantes :

L'initiative

Phase des propositions ; le plus souvent, celles-ci proviennent du Conseil Exécutif de Corse.

L'avis

Phase de consultation ; c'est, en général, le rôle dévolu au Conseil Économique, Social et Culturel de Corse.

La décision

Phase du vote dont l'issue (positive ou négative) conduit soit à une délibération de l'Assemblée de Corse, soit à une délibération du Conseil Exécutif (exemple : la répartition des masses financières approuvées par l'Assemblée).

L'exécution

Phase de mise en œuvre, généralement assurée par :

- le président du Conseil Exécutif qui prend toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée et/ou fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la Collectivité Territoriale de Corse (pouvoir réglementaire du président) ;
- les conseillers exécutifs délégués (présidents des Offices et Agences).

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE



LES **C**OMPÉTENCES

Développement

Dans son acception économique, ce mot désigne le processus qui, en favorisant de multiples transformations modifiant les comportements, intégrant les progrès des connaissances et améliorant les qualifications et les techniques, permet à une communauté de réaliser une accumulation des richesses tirées de son travail.

Ce phénomène d'accumulation est repérable, par secteurs, grâce à des indicateurs économiques et sociaux ; il est le plus souvent irréversible ; il est généralement séculaire et il inclut des phases ou cycles de croissance et de crises.

Court terme

Prévoir «à court terme», c'est généralement prévoir au maximum pour les deux années à venir.

Moyen terme

Prévoir à «moyen terme», c'est généralement prévoir pour les cinq années à venir.

Long terme

Prévoir «à long terme», c'est généralement prévoir pour les dix à quinze années à venir.

Noter, dans le cas du Plan de Développement de la Corse, que si la loi dit : «... pour la période d'application du plan de la nation...», ce qui suppose une période de cinq ans, par contre les concepteurs du Plan envisagent le long terme : «... pour les quinze années à venir...».

Plan

Dans le contexte «plan de développement», ce mot désigne le document qui fixe, pour une période définie, les orientations du développement économique, social et culturel d'une région ou d'un état.

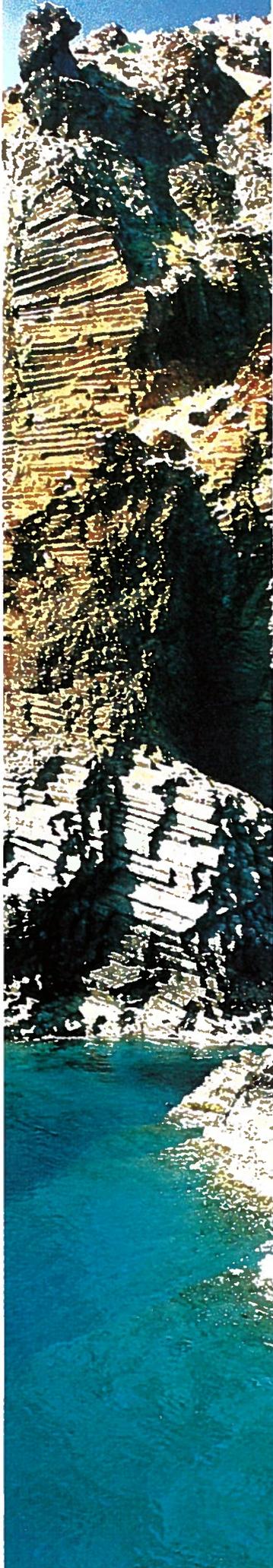
Planification

Action consistant à définir les objectifs et les moyens qui doivent être mis en œuvre pour réaliser le plan. Si le choix des objectifs doit être réaliste (compatible avec les contraintes connues ou prévisibles) et cohérent (ne programmer que des actions aux effets complémentaires et non contradictoires), ce choix s'exerce dans les domaines économique, social et culturel. Par contre la détermination des moyens à mettre en œuvre, et particulièrement celle des moyens financiers, relève de la décision politique.

La planification n'est pas un projet (simple intention), ni une prévision (simple recherche d'une évolution possible), c'est la volonté affirmée d'infléchir l'avenir dans la direction souhaitée par le concepteur.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Textes officiels**
- Loi n°91-428 du 13 mai 1991, article 58.
- **Plan de développement de la Corse**
Préambule et introduction générale



Depuis 1947,
l'État a mis en œuvre
une politique
de planification lui permettant
de fixer pour le pays des objectifs
de développement économique,
en général par périodes
de cinq ans.

La loi portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse confère à l'Assemblée de Corse la compétence de définir le **développement économique, social et culturel** de l'île. Cependant, à la différence du statut de 1982 et du régime de droit commun des autres régions, c'est le **plan** élaboré et voté par la Collectivité Territoriale de Corse qui sert de cadre de référence aux stratégies d'intervention de l'État et de l'Union européenne en Corse.

QUEL TYPE DE DÉVELOPPEMENT ?

La première tâche fut de déterminer le type de développement qui semblait le mieux convenir à la Collectivité Territoriale de Corse.

L'accord s'est réalisé sur un développement :

- **ouvert et équilibré**, ouvert sur la Méditerranée et sur l'Europe et équilibré entre secteur privé et secteur public ;
- **environnemental**, préservant la qualité des milieux tout en exploitant les richesses locales ;
- **multipolaire**, diversifiant les secteurs d'activité et les lieux d'implantation ;
- **redistributif**, tous les habitants devant pouvoir bénéficier des retombées du développement économique ;
- **global**, assurant la cohérence des actions entreprises ;
- **qualifiant**, développant l'image de qualité de l'île et de ses ressources naturelles et humaines.

QUATRE FONCTIONS

La seconde tâche permit de préciser les orientations fondamentales du Plan se déclinant selon quatre fonctions majeures :

- **fonction structurante**, permettant de développer ou de mettre en place tout ce qui touche aux transports, aux communications et à l'énergie ;
- **fonction productive**, permettant de développer les principales activités économiques de l'île ;
- **fonction spatiale**, permettant de protéger l'environnement et d'aménager le territoire ;
- **fonction sociale**, permettant d'assurer le développement en matière d'éducation, de culture, d'affaires sanitaires et sociales et de logement.

PROCÉDURE

Approuvée par l'Assemblée, la procédure d'élaboration du Plan a été établie par le Conseil Exécutif. Sept commissions, spécialement créées en juin 1993, chacune présidée par un membre du Conseil Exécutif, associèrent des élus de l'Assemblée, des membres du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse, des représentants des principaux partenaires institutionnels, des socioprofessionnels et des personnalités qualifiées, pour la plus large concertation possible.

ADOPTION

Élaboré de juin à août 1993, le Plan de Développement de la Corse (PDC) pour la période 1994-2010 fut adopté par l'Assemblée de Corse le 29 septembre 1993 par 29 voix pour, 8 voix contre et 13 abstentions.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE



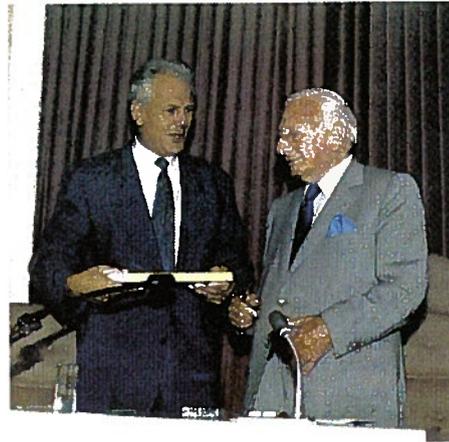
PLAN de DEVELOPPEMENT de la CORSE

Un défi, un pari, un succès... Trois phases pour l'élaboration du Plan de Développement de la Corse.

Le défi lancé par Charles Pasqua, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, lors de sa visite en Corse, le 17 Mai 1993 : "Commencer à imaginer et à dessiner la Corse de demain".

Le pari tenu et gagné par le Conseil Exécutif, qui, après avoir fixé et présenté le calendrier indicatif des travaux, dès le 24 mai suivant, en a conduit le bon déroulement au fil de réunions et de consultations, avec les élus et la participation active de centaines de partenaires concernés.

Le succès, à travers la qualité des travaux et des débats de l'Assemblée de Corse qui a adopté ce document à une très large majorité, lors de sa session des 27, 28 et 29 septembre 1993, en soulignant l'intérêt du travail accompli, érigeant ainsi - comme on a pu le dire par ailleurs - "La Corse en modèle de développement en France et en Europe", et lui ouvrant les portes de l'avenir.



Jean Baggioni, Président du Conseil Exécutif de Corse,
remettant le Plan de Développement à
Jean-Paul de Rocca-Serra, Président de l'Assemblée de Corse.

Maquette et photogravure : *Corcisa Flash* 37 bis Bd Paoli - Bastia - 95 31 14 08
Imprimerie Sammarcelli - Biguglia

L'ESSENTIEL

- Chargée de définir le développement économique, social et culturel de la Corse, l'Assemblée de Corse a adopté, pour la période 1994-2010, un programme d'actions intitulé : «Plan de Développement de la Corse».

- Ce document de référence est essentiel, car il fixe des choix et il organise les efforts à entreprendre dans quatre grands domaines : les infrastructures (fonction «structurante»), le développement économique (fonction «productive»), l'aménagement du territoire (fonction «spatiale»), la formation et la culture (fonction «sociale»).

RÉSULTATS DU VOTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE DU 29.09.93 (doc. 2)

Le vote de l'Assemblée

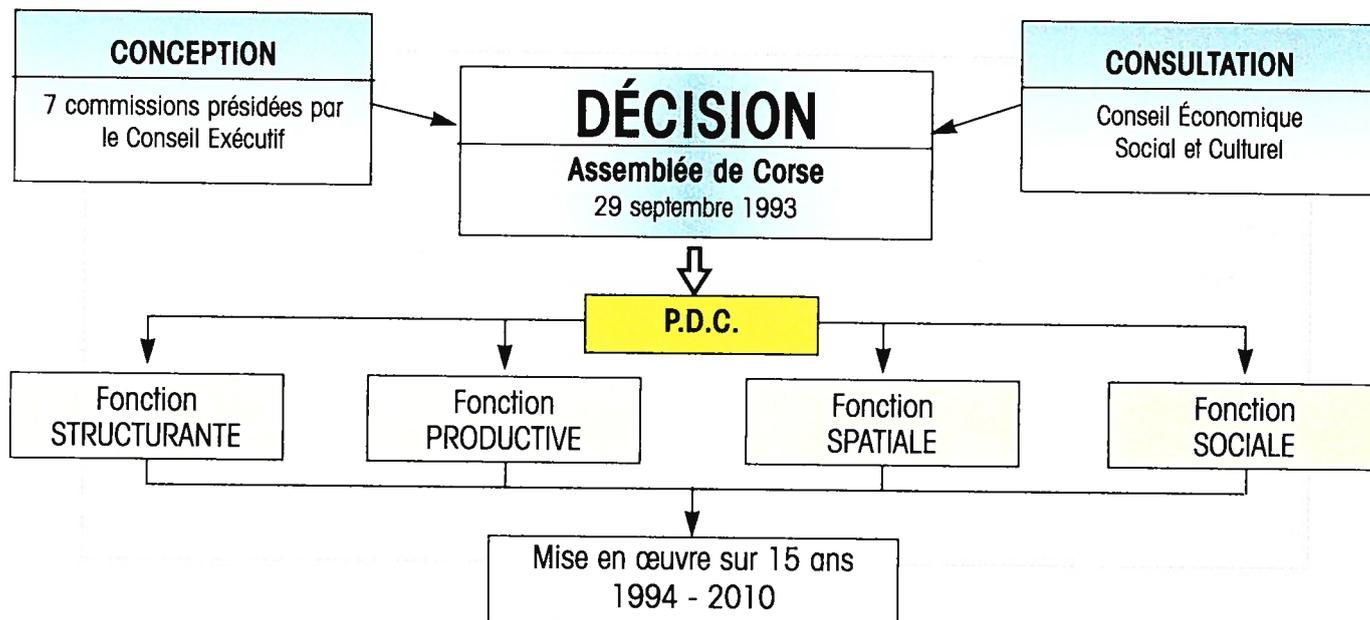
Ont voté pour : Union républicaine pour la Corse, Rassemblement Républicain, Corse Nouvelle, Rassemblement Libéral Républicain. Soit 29 voix.

Ont voté contre : Communiste et Démocrates de Progrès, M.P.A. Soit 8 voix.

Se sont abstenus : Corsica Nazione, Agir Ensemble, A.N.C. Soit 13 abstentions.

Un élu était absent au moment du vote.

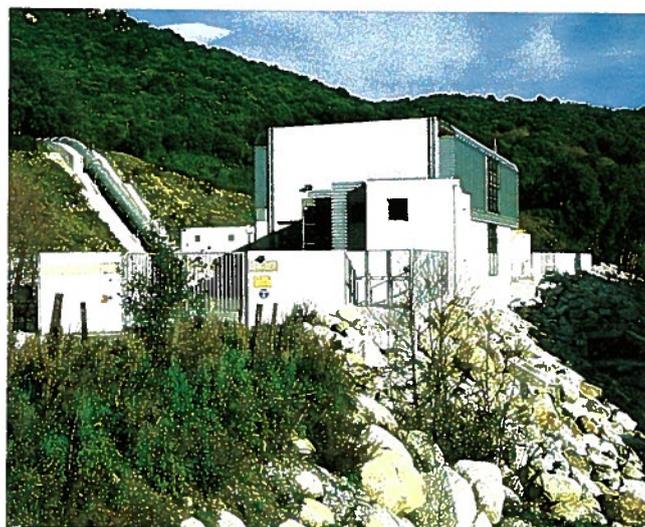
SCHÉMA D'ARTICULATION



LES QUATRE FONCTIONS EN IMAGE (doc. 3)



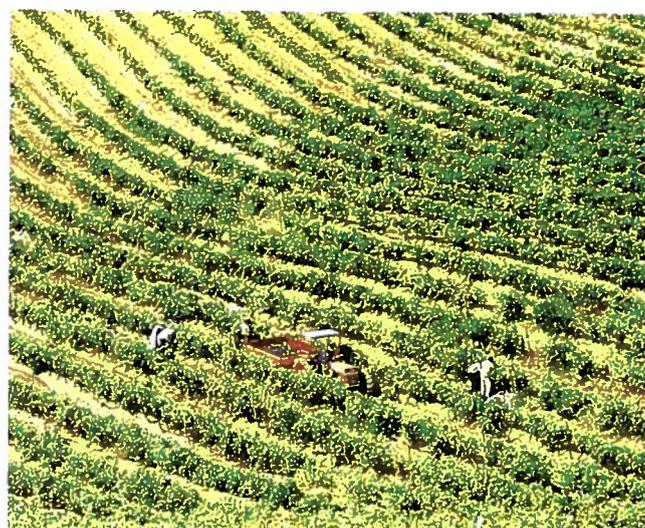
Mule mécanique établissant un pare-feu



Centrale hydroélectrique (Pont de La Vanna)



Extension du lycée professionnel Jules Antonini (Ajaccio)



Vignoble AOC (Sartenais)

DÉFINITIONS

Plan d'occupation des sols (POS)

Plan qui fixe, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, lesquelles peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Schéma directeur

Plan d'urbanisme fixant les orientations de l'urbanisation future. Révisé périodiquement, il sert de référence pour la mise au point des POS.

Servitude d'utilité publique

Contrainte limitant le droit de propriété au profit de l'intérêt général.

Urbanisme

Science et technique de l'aménagement urbain.

Un premier schéma d'aménagement de la Corse a été élaboré par les services de l'État et approuvé en Conseil d'État par décret du 7 février 1992 : l'ex-Région de Corse avait en effet été dessaisie de la compétence d'élaboration et de décision concernant ce schéma, en raison de retards accumulés pour sa conception depuis 1983.

Ce schéma s'applique, tant que le nouveau schéma élaboré par la Collectivité Territoriale de Corse n'est pas approuvé en Conseil d'État.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

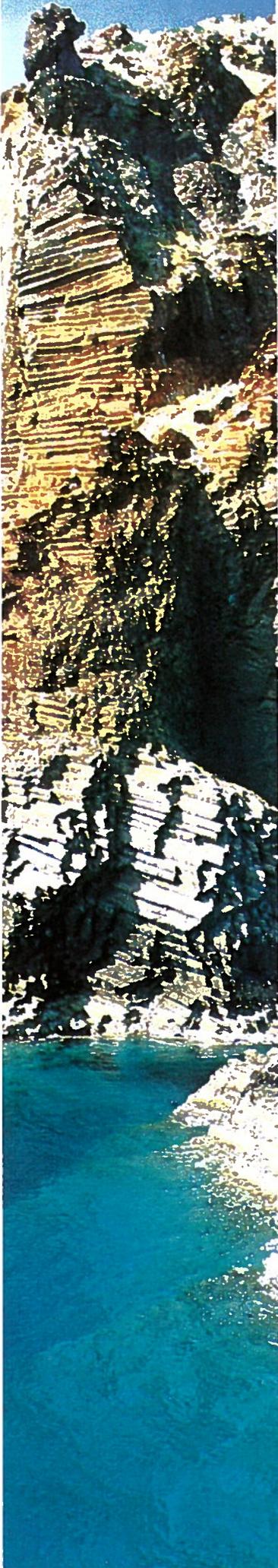
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite «loi montagne».
- Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 (article 24) modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales.
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite «loi littoral».
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : articles 58 et 59.
- Loi n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
- Décret n° 92-129 du 7 février 1992 portant approbation du premier schéma d'aménagement de la Corse.
- Décret n° 94-851 du 30 septembre 1994 relatif au schéma d'aménagement de la Corse.
- Décret n° 39-556 du 26 mars 1993 relatif à la composition du Conseil des sites de la Corse.

• **Plan de Développement de la Corse**

Fonction « spatiale ».

• **Autres modules**

Ensemble des modules, en particulier le n° 10 : Plan de développement de la Corse, le n° 15 : Environnement, le n° 17 : Transports, le n° 19 : Agriculture, forêt et maîtrise de l'eau.



Depuis leur création en juillet 1972, les régions disposent d'une compétence générale en matière d'aménagement du territoire, qui va de pair avec celle de promotion du développement économique et social. Dès 1982, la Corse se voyait attribuer des compétences spécifiques dans ce domaine.

DÉFINITION

Le schéma d'aménagement de la Corse est un document qui :

- définit les **orientations fondamentales** en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur du territoire insulaire ;
- détermine l'**implantation des grands équipements** d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.
- a les mêmes effets que les prescriptions nationales d'**urbanisme**.

Le schéma vaut :

- **schéma de mise en valeur de la mer**, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.
- **directive territoriale d'aménagement du territoire** : il peut préciser à ce titre les modalités d'application de la «loi littoral» et de la «loi montagne».

CADRE D'ÉLABORATION

Le schéma est élaboré par le Conseil Exécutif de Corse. Il doit :

respecter

- les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire,
- les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national,
- la législation concernant la protection des sites, paysages, monuments classés ou inscrits ;

prendre en compte les programmes de l'État ;

harmoniser les programmes des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

CONTENU

Document stratégique, le schéma d'aménagement traduit une ou plusieurs politique(s).

Il organise le territoire dans un plan d'ensemble en évitant les choix sectoriels.

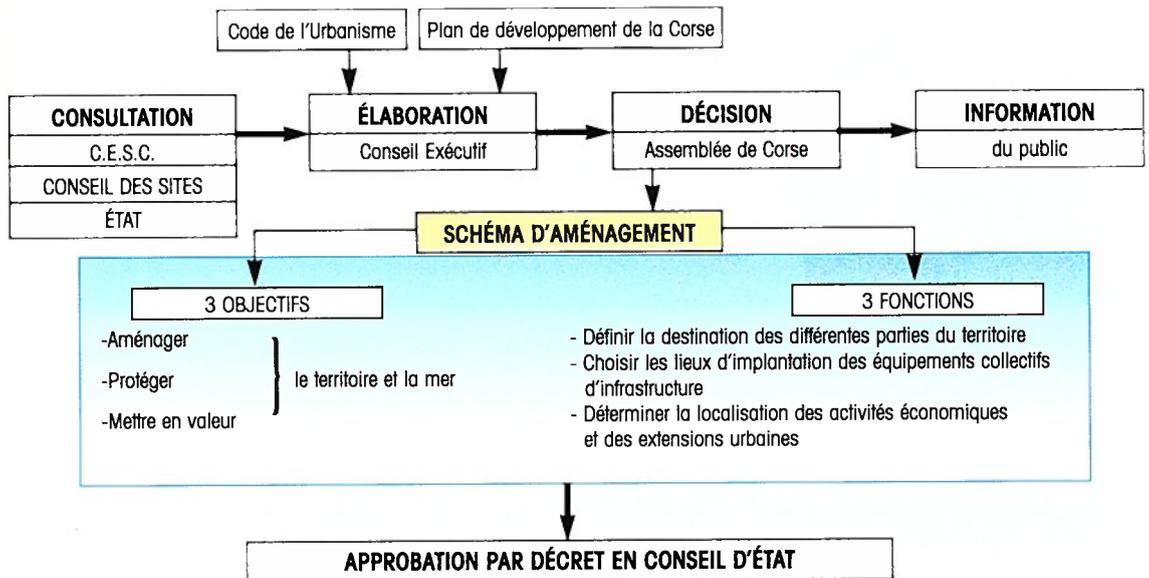
À partir des quatre fonctions du Plan de développement de la Corse, il établit le parti d'aménagement et les prescriptions juridiques qui s'y rattachent.

Par une bonne intégration du littoral et de l'intérieur, le schéma doit permettre de faire émerger des solidarités territoriales, par exemple, dans le cadre des microrégions ou des bassins de vie.

Le schéma s'inscrit obligatoirement dans le respect des grandes orientations du Plan de développement de la Corse, telles que :

- la reconquête de l'intérieur, en privilégiant une approche microrégionale ; à ce titre, il doit tenir compte de l'évolution des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement agricole, rural et local ;
- la création d'un «axe métropolitain» Ajaccio-Corte-Bastia, permettant d'urbaniser l'existant en utilisant les coutumes de déplacement des insulaires ;
- le développement des liaisons piémont-littoral.

SCHÉMA D'ARTICULATION



UN EXEMPLE DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (doc.1)

-Les Critères-

Les zones de revitalisation rurale comprennent des communes situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au km², soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 31 habitants au km², dès lors que ces arrondissements ou cantons répondent à l'un des trois critères suivants :

- le déclin de la population totale
- le déclin de la population active
- un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

S'y ajoutent de plein droit les cantons de très faible densité démographique (inférieure ou égale à 5 habitants au km²).

Cette combinaison de critères a pour objet de délimiter les zones rurales les plus fragiles pour lesquelles un effort plus important est consenti par l'Etat.

-Les Mesures-

- amortissement exceptionnel pour constructions, entre le 1er janvier 1995, et le 31 décembre 1999, d'immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation égal à 25% du prix de revient de ces constructions.

- exonération de taxe professionnelle de droit, pendant cinq ans, sauf décision contraire des collectivités locales, pour les entreprises qui procèdent à des créations ou extensions d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études d'ingénierie et d'informatique.

- exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur pendant un an en cas d'embauche, jusqu'au cinquantième salarié.

- exonération des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs au montant du S.M.I.C + 50%.

La Corse 18/02/96

Les zones de revitalisation rurale en corse



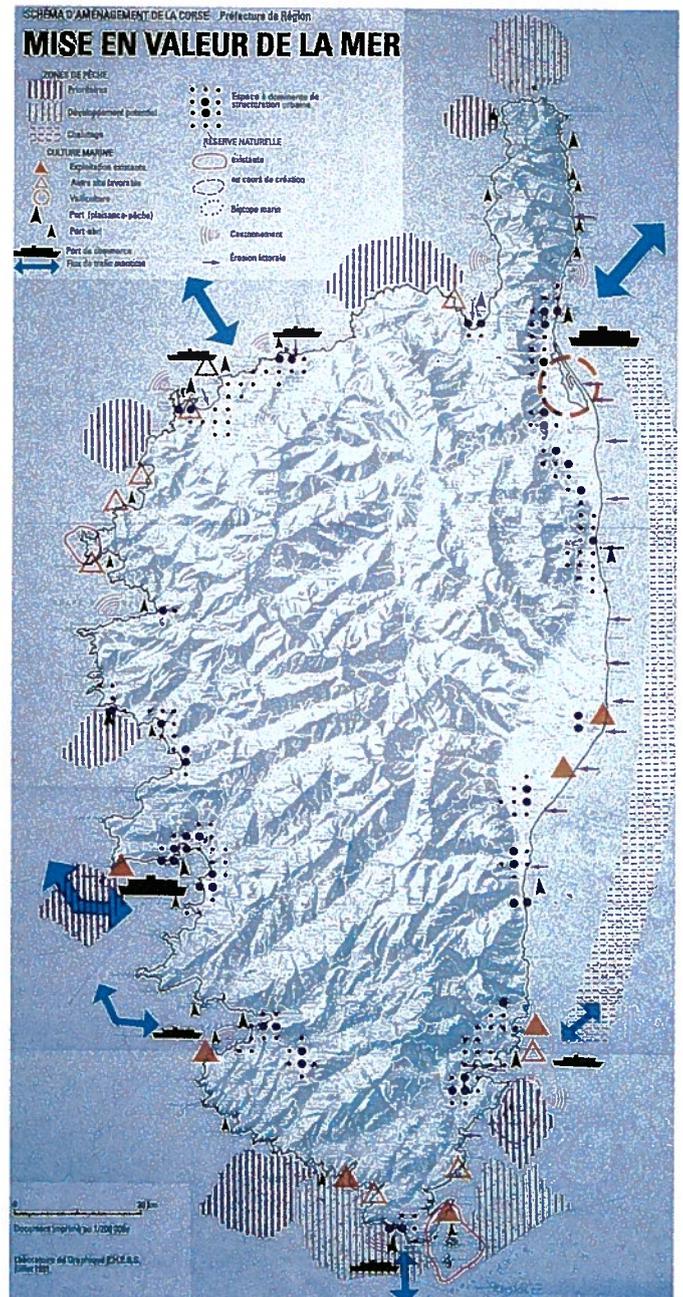
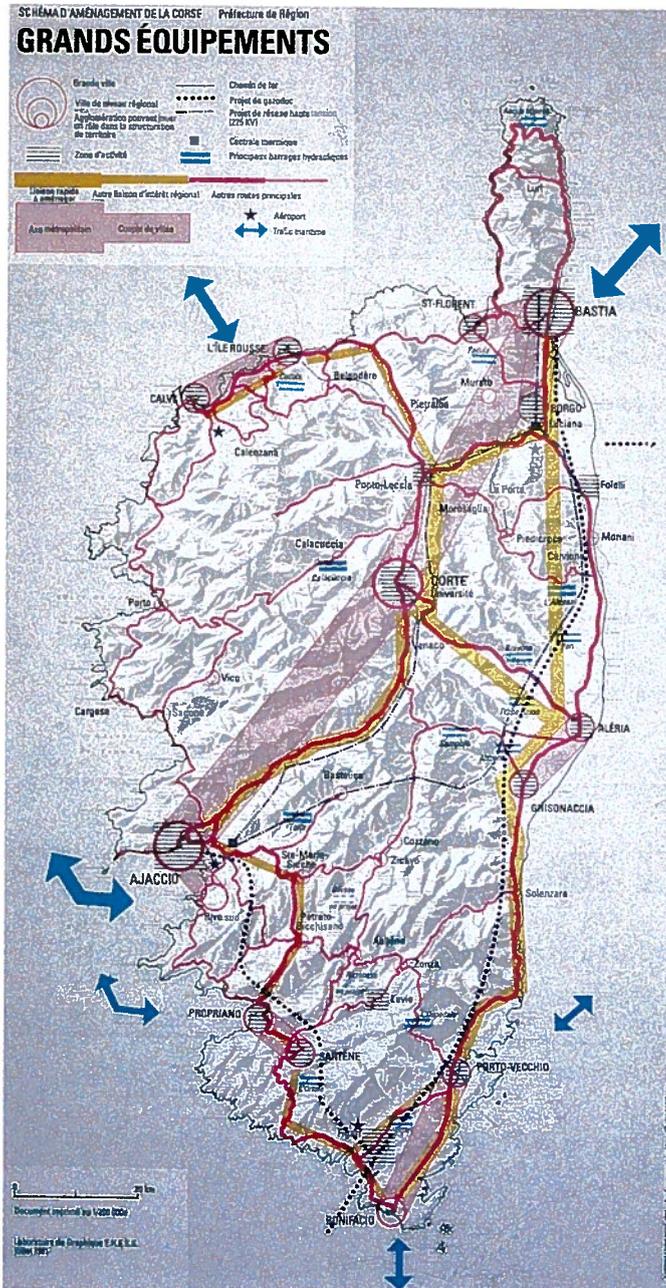
L'ESSENTIEL

- Le schéma d'aménagement de la Corse définit les options fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur du territoire et fixe l'implantation des grands équipements d'infrastructure.
- Il doit respecter les orientations du plan de développement de la Corse.
- Il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (exemple : plans d'occupation des sols communaux ou intercommunaux).

“La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.”

Loi n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, article 1 - alinéa 6.

DEUX EXTRAITS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA CORSE APPROUVÉ PAR L'ÉTAT LE 7 FÉVRIER 1992 - (doc.2)



DÉFINITIONS

Académie

Circonscription administrative de l'enseignement en France. Il y a 28 académies pour 26 régions.

Appariement

Un appariement est un lien durable entre deux établissements de pays différents, fondé sur des échanges suivis. L'homologation est accordée par le rectorat de l'académie.

Carte scolaire

Document de programmation pluriannuelle, en général établi sur une période de cinq années, contenant deux volets : le schéma prévisionnel des formations de l'enseignement secondaire et le programme prévisionnel des investissements correspondants. Cette carte donne lieu à des mesures annuelles de rentrée qui sont proposées par le représentant de l'État et arrêtées par l'Assemblée.

Carte universitaire

Document de programmation pluriannuelle, contenant les types de formation qu'assurent les établissements d'enseignement supérieur de Corse (Université, Institut universitaire de formation des maîtres, Institut universitaire de technologie, Sections de techniciens supérieurs, Classes préparatoires aux grandes écoles) ainsi que la localisation de ces formations et des activités de recherche et de documentation.

Centre d'Information et d'Orientation (CIO)

Ce centre apporte son concours aux établissements d'enseignement secondaire afin de favoriser l'orientation des jeunes dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle.

Conseil académique de l'Éducation nationale

Conseil consultatif présidé alternativement par le représentant de l'État ou le président du Conseil exécutif. Il est obligatoirement consulté sur les mesures de carte scolaire et est informé des mesures de carte universitaire. En sont membres : les représentants des syndicats d'enseignants, des associations de parents d'élèves, des collectivités locales et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Éducation

Mise en œuvre des moyens propres à assurer la formation des hommes.

Établissement public local d'enseignement (EPL)

Établissement scolaire (ici du second degré) disposant de l'autonomie administrative et financière. Les EPLE sont les collèges, les lycées, les lycées professionnels (y compris agricoles et maritimes) et techniques, les établissements d'éducation spéciale.

Formation continue

Formation à caractère professionnel en direction des actifs (demandeurs d'emploi, salariés, chefs d'entreprise), destinée à élever leur niveau de qualification et à assurer leur promotion sociale (cf. module 13).

Formation initiale

Enseignement général, technique et professionnel, destiné à donner aux jeunes un niveau culturel suffisant et à les préparer à la vie active (cf. module 13).

Maîtrise d'ouvrage

Ensemble des droits et obligations liés à la commande et à la réalisation d'un équipement public.

PAE : «Projet d'action éducative»

Initiative à caractère pluridisciplinaire de l'équipe éducative, le PAE permet aux enseignants d'organiser des situations éducatives ouvertes à des partenaires culturels, économiques et sociaux, favorisant l'implication des élèves, en profitant des opportunités qu'offre l'environnement de l'établissement.

Recteur

Haut fonctionnaire nommé par décret en conseil des ministres. Représente, dans son académie, le ministre chargé de l'Éducation nationale.

POUR EN SAVOIR PLUS

• Textes officiels

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : articles 50 à 54.
- Décret n° 92-1450 du 31 décembre 1992 relatif aux conseils de l'Éducation nationale dans les départements et l'académie.
- Décret n° 92-1451 du 31 décembre 1992 relatif à la carte scolaire et à la carte universitaire.
- Décret n° 92-1452 du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation administrative et financière des EPLE.

• Plan de Développement de la Corse

- Fonction «Sociale».

• Modules

- n° 13 : formation professionnelle
- n° 14 : culture et communication

• Autres documents

- Annuaire statistique de l'Académie de Corse : les établissements du second degré à la rentrée scolaire 1996.
- Les études en Corse. I studii in Corsica. CTC / ONISEP 1996

L'élévation constante du niveau de qualification des jeunes est une nécessité eu égard aux besoins du développement économique.

En Corse, la demande de formation initiale est générale dans tous les secteurs : PME, bâtiment, agriculture, tourisme, environnement, culture.

PROBLÉMATIQUE

En matière éducative, les statuts successifs de 1982 et de 1991 ont attribué à la Région de Corse puis à la Collectivité territoriale de Corse des responsabilités importantes, essentiellement dans trois domaines: l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et la recherche universitaire, l'enseignement de la langue et de la culture corses.

Ces compétences sont, pour l'essentiel, exercées avec l'État.

OBJECTIFS

- Mettre aux normes les établissements d'enseignement secondaire (capacité d'accueil, conditions d'enseignement, qualité architecturale, intégration dans les quartiers urbains et les microrégions rurales).
- Favoriser l'adéquation entre les formations initiales et les besoins du monde économique.
- Promouvoir une recherche de qualité.
- Assurer conjointement avec l'État la généralisation de l'enseignement de la langue et de la culture corses.

MOYENS (cadre juridique, programmes et actions)

Enseignement secondaire

L'État, responsable du service public de l'enseignement, a conservé son monopole concernant la définition des objectifs généraux de l'éducation et du contenu des programmes, la délivrance des diplômes et l'attribution de moyens financiers et en personnel liés aux activités pédagogiques.

La Collectivité Territoriale de Corse exerce, elle, des compétences dans les domaines suivants :

- la construction, la reconstruction, l'équipement, la mise en sécurité, l'entretien et le fonctionnement courant des **établissements publics locaux d'enseignement (EPL)** et des **centres d'information et d'orientation** ;
- la participation à l'équipement et au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État ;
- la **carte scolaire** des établissements d'enseignement que l'Assemblée de Corse arrête sur proposition du représentant de l'État ;
- la répartition des emplois d'enseignants et de personnel administratif attribués aux EPL, qu'elle négocie avec l'État.

Enseignement supérieur et recherche

Il s'agit, ici, d'un régime de compétences partagées entre l'État, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse. En effet, le président du Conseil exécutif, dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, propose à l'Assemblée, après avis de l'Université, une carte des formations supérieures et des activités de recherche, dite « **carte universitaire** ». Celle-ci ne devient cependant définitive qu'après signature d'une convention entre les trois partenaires.

S'agissant des constructions, des équipements et de la recherche universitaire, la Collectivité Territoriale de Corse a accordé un soutien financier très conséquent depuis 1983, même si cette intervention ne fait pas partie de ses compétences obligatoires.

Enseignement de la langue et de la culture corses (LCC)

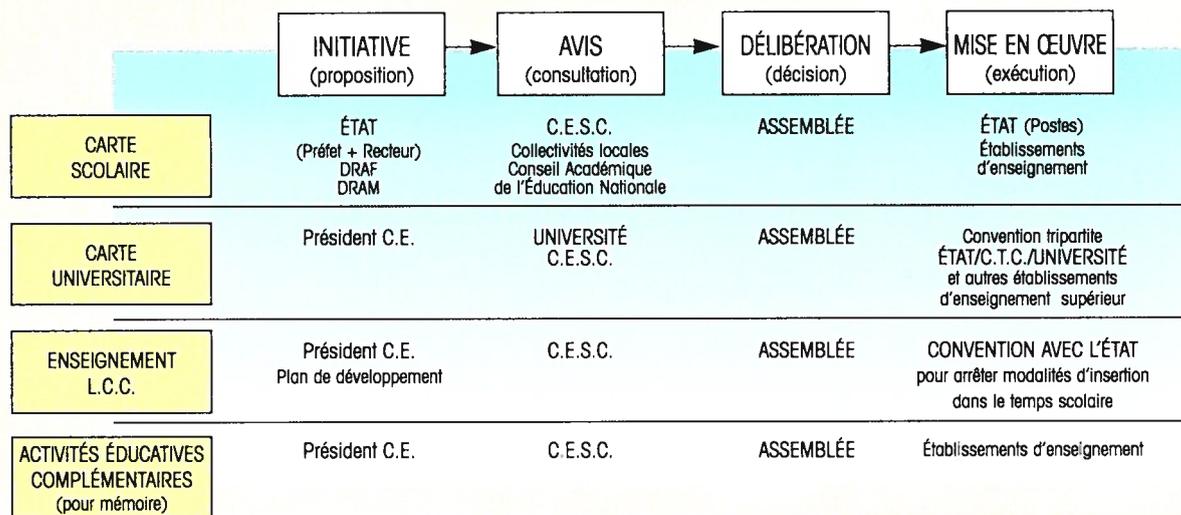
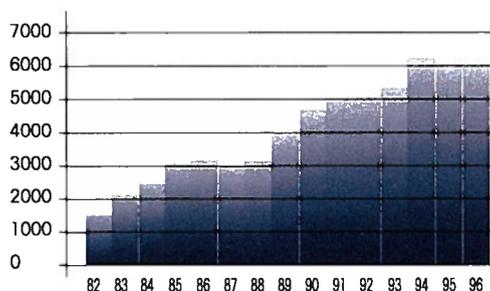
L'Assemblée est compétente pour l'adoption d'un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, qui prévoit notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Cette nouvelle compétence devrait conforter les actions réalisées par la Région depuis 1984, puis contractualisées avec l'État :

- création de 36 ateliers de LCC dans les établissements du second degré, intégrant les nouvelles technologies, et de laboratoires de langue destinés à la formation des maîtres,
- création de deux banques de données linguistiques (Université de Corse et ADECEC),
- édition de manuels scolaires de la maternelle à la terminale et aide à l'édition d'ouvrage pédagogique, selon un programme annuel proposé par le CRDP de Corse,
- création de sections méditerranéennes,
- ouverture de deux centres de séjours et d'études corses dans le premier degré (Savaghju et Loretu di Casinca) gérés par des associations éducatives, et de sites bilingues, à la rentrée 1996 (écoles maternelles et primaires),
- organisation de la *ghjustra liceana* (concours interlycées en partenariat avec la radio de service public RCFM).

Activités éducatives complémentaires

Enfin, la Collectivité Territoriale peut déterminer elle-même des activités éducatives complémentaires à celles de l'État en dehors des heures de cours. Pour l'heure, elle soutient les initiatives des établissements scolaires (Projets d'action éducative, appariements) et le programme académique d'action culturelle.

SCHÉMA D'ARTICULATION

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COLLÉGIENS
ET LYCÉENS APPRENANT LE CORSE
DEPUIS 1982 (doc. 1)

QUELQUES CHIFFRES À LA RENTRÉE 1996

- 750 millions de francs investis depuis 1983 pour la construction (ou la reconstruction), l'extension, les travaux d'économie d'énergie, la maintenance et la sécurité des établissements du second degré
- 120 millions de francs consacrés aux équipements mobiliers des établissements
- Surface utile des établissements : 255 625 m²
- Capacité d'accueil : 24 300 élèves
- Nombre d'étudiants inscrits en Corse : 4000 dont :
 - 3 243 à l'université (y compris IUT)
 - 504 en sections de techniciens supérieurs
 - 78 en classes préparatoires aux grandes écoles
- Un insulaire sur cinq est scolarisé (soit plus de 50 000 personnes).

LE GRAND AMPHITHÉÂTRE DE
LA FACULTÉ DE DROIT À CORSE (doc. 2)

L'ESSENTIEL

- La Collectivité Territoriale de Corse exerce des responsabilités essentielles dans le domaine éducatif. Sur proposition de l'État, elle arrête la carte scolaire des établissements du second degré. Elle construit, équipe et finance les collèges et lycées. Elle répartit les moyens en personnel.
- En matière d'enseignement de la langue et de la culture corses, elle adopte et met en œuvre un plan de développement de cet enseignement, finance des ateliers d'apprentissage dans le second degré, des centres de séjour dans le premier degré, des banques de données dans le supérieur.
- En matière d'enseignement supérieur et de recherche, elle arrête la carte universitaire avec l'État et l'Université de Corse.

CARTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRÉ (PUBLIC ET PRIVÉ SOUS CONTRAT) EN CORSE

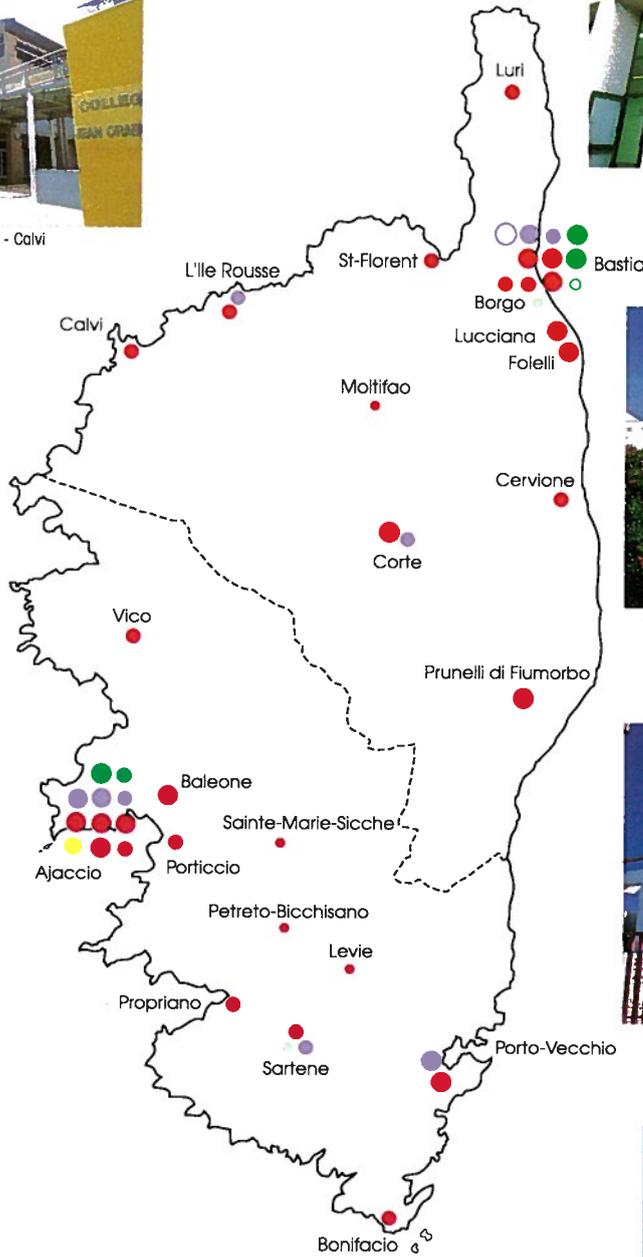
Quelques réalisations de la Collectivité Territoriale de Corse depuis 1989 (doc. 3)



Collège Jean Orabona - Calvi



Collège de Luri



Complexe d'enseignement agricole de Borgo-Marano



Collège de Baleone



Collège du Fiumorbo



Pôle technologique - Lycée Laetitia Bonaparte - Ajaccio



Lycée Jules Antonini - Ajaccio (atelier rénové)



Collège de Bonifacio

●	Collège
●	Lycée
○	Lycée technique
●	Lycée professionnel
○	Lycée maritime et aquacole
●	Lycée agricole
●	EREA
Effectifs	
● (small)	moins de 100
● (medium)	de 100 à 500
● (large)	plus de 500

DÉFINITIONS

AFPA

Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

ANPE

Agence nationale pour l'emploi : service public national de proximité pour l'entreprise et les demandeurs d'emploi (la politique de l'emploi a pour principal objectif de favoriser l'insertion des jeunes et des demandeurs d'emploi de longue durée).

Apprentissage

Accès à un métier par une formation initiale sans contrat de travail.

Chômage

Situation d'inactivité forcée due au manque de travail ou à l'inadéquation entre les offres et les demandes d'emplois.

COREF

Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; organe consultatif composé de l'ensemble des partenaires concernés par les politiques régionales de formation professionnelle.

Insertion professionnelle

Action (ici des pouvoirs publics) visant à favoriser l'accès à l'emploi.

Marché du travail

Ensemble des offres et des demandes d'emploi confrontées dans un espace donné.

Missions locales

Responsables de la prise en charge des jeunes en difficulté d'insertion, elles interviennent dans quatre champs : ① accueil, orientation et suivi des jeunes de 16 à 25 ans ; ② aide à la définition des besoins de formation ; ③ mobilisation des outils d'aide à l'insertion ; ④ vie quotidienne des jeunes (logement, santé, loisirs).

PAIO

Permanence d'accueil, d'information et d'orientation exerçant des compétences proches de celles des missions locales et implantées essentiellement en milieu rural.

La formation permanente

Elle est conçue comme un processus à long terme qui commence à l'école et se poursuit tout au long de la vie professionnelle. Elle comprend :

La formation initiale

- Ensemble de connaissances acquises avant l'entrée dans la vie active en tant qu'élève, étudiant ou apprenti.
- Elle peut comprendre des enseignements généraux et éventuellement des formations professionnelles.

La formation professionnelle continue *

- qui permet aux travailleurs :
- de s'adapter aux changements techniques et à leurs nouvelles conditions de travail ;
 - de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de culture et de qualification professionnelle
 - de contribuer au développement culturel économique et social.

* Modalités de mise en œuvre : les formations alternées ou en alternance

Objectif

- Acquisition d'une qualification professionnelle

Méthode pédagogique

- Enseignements généraux professionnels et technologiques
- Acquisition de savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une activité professionnelle liée aux enseignements reçus

Lieu de formation

- Sous statut scolaire
- Établissements d'enseignement (lycées techniques et professionnels).
- Sous contrat de travail
- Centres de formation pour apprentis, par l'apprentissage ou en contrat de qualification..

POUR EN SAVOIR PLUS

• Textes officiels

- Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales.
- Loi n° 91.428 du 13 mai 1991 - article 76.
- Loi quinquennale n° 93/1313 du 23 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

• Plan de Développement de la Corse

- Fonction « sociale ».
- Éducation / Formation

• Autres documents

- La formation professionnelle en Corse. Collectivité Territoriale de Corse. 1996-1997

Depuis la loi du 7 janvier 1983
qui leur avait transféré
une compétence générale,
les régions ont vu
leurs responsabilités en matière
de formation professionnelle
s'accroître en direction
des jeunes de 16 à 25 ans,
notamment par la
loi quinquennale
sur le travail, l'emploi et
la formation professionnelle
du 23 décembre 1993.

Les régions sont désormais considérées comme espaces géographique et juridique pertinents de construction des politiques de formation professionnelle.

En effet, le niveau régional est le mieux à même de déterminer les filières adéquates et d'établir les partenariats nécessaires entre milieux éducatifs et entreprises.

PROBLÉMATIQUE

La loi de 1993 stipule, en son article 54, que «tout jeune, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit son niveau de qualification doit se voir offrir une formation professionnelle».

Autrement dit, avec le «droit à l'école», chaque jeune doit bénéficier d'un «droit à la formation».

OBJECTIFS

La politique régionale en formation continue intègre deux missions principales :

- la **formation** permettant d'élever le niveau de qualification de l'ensemble de la population de l'île, jeunes et adultes, demandeurs d'emploi et actifs, et de répondre aux besoins des entreprises ;
- l'**insertion professionnelle**, dimension nouvelle contenue dans la loi quinquennale et visant à prévenir l'exclusion du monde du travail et l'exclusion sociale.

La mise en œuvre du statut de 1991 avait déjà anticipé sur cette dimension en confiant à la Collectivité Territoriale de Corse la formation de jeunes demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion.

MOYENS

Cadre juridique, programme et actions

Désormais, les attributions de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de formation professionnelle et d'**apprentissage** sont les suivantes :

- elle élabore et met en œuvre un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes de 16 à 25 ans.

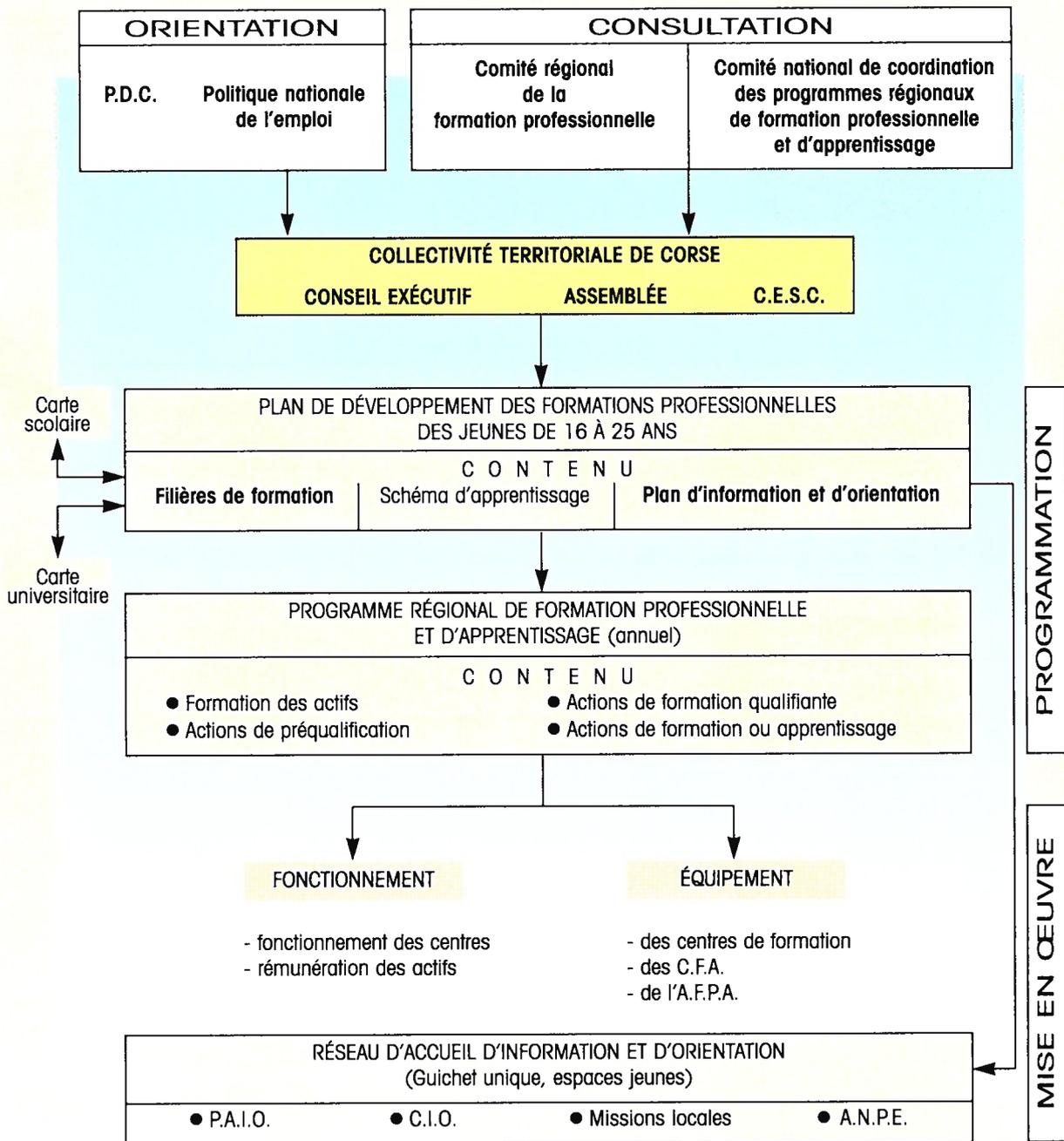
Il s'agit de programmer, à moyen terme, les réponses aux besoins de formation professionnelle initiale et continue, permettant un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation et prenant en compte les réalités et options économiques régionales et les besoins des jeunes (ce plan vaut également pour l'apprentissage et est complémentaire des schémas de formation initiale) ;

- elle élabore et met en œuvre un programme régional annuel de formation professionnelle et d'apprentissage, intégrant la formation des actifs (salarisés et chefs d'entreprises). Ce programme est conçu en complémentarité avec la formation professionnelle initiale ;

- elle contribue à l'équipement des centres de formation continue tels que l'**AFPA**, les instituts consulaires, les groupements d'établissements (GRETA) et les centres privés.

Enfin elle participe avec l'État à la politique d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en contribuant notamment au financement des **missions locales** et des **permanences d'accueil, d'information et d'orientation**.

Dans le même esprit, elle a contribué à la mise en place des «espaces jeunes» permettant aux moins de 26 ans, à la recherche d'un emploi ou d'une formation, de trouver en un même lieu ce dont ils ont besoin : informations, orientations, conseils en vue de l'insertion.



L'ESSENTIEL

- L'échelon régional est le plus pertinent pour la détermination et la mise en œuvre des filières de formation professionnelle, d'apprentissage et des actions d'insertion professionnelle.
- La Collectivité Territoriale de Corse établit un plan de développement des formations professionnelles des jeunes de 16 à 25 ans.
- Elle adopte et met en œuvre un programme annuel de formation professionnelle et d'apprentissage intégrant la formation des actifs.

QUELQUES CHIFFRES

En France, en 1994, 155.000 jeunes sont sortis du milieu scolaire sans aucune qualification. En Corse, ils ont été au nombre de 750 (soit 23% ; moyenne nationale : 10 %).

En Corse, en 1995 :

- 111 actions de formation ont été dispensées (soit plus de 100.000 heures) dans les centres.
- 4000 personnes, grâce à la Collectivité Territoriale de Corse, ont pu accéder à des formations, dont 900 apprentis accueillis dans des formations de niveau 4 et 5 en alternance, par environ 530 entreprises et deux centres de formation des apprentis (Ajaccio et Bastia).

CFA - Ajaccio



Source : Haut Comité Education Economique

TABLEAU DES NIVEAUX DE FORMATION

Emploi n'exigeant pas de formation allant au-delà de la scolarité obligatoire NIVEAU VI et V bis pas de qualification - 1 ^{ère} année CAP - 1 ^{ère} année BEP - sortie de 1 ^{er} cycle du secondaire	Emploi exigeant une bonne connaissance des techniques de base NIVEAU V - CAP - BEP - sortie de terminale	Emploi exigeant des connaissances techniques et pratiques approfondies NIVEAU IV - BT - BP - Bacs Techno ou Pro - Bac	Techniciens supérieurs NIVEAU III - BTS - DUT - Bac +2	Ingénieurs NIVEAU II - Bac +3 ou +4 (licence, maîtrise)	Cadres NIVEAU I - Bac +5 (Diplôme Grande École)
---	---	---	---	--	--

L'INSTITUT MÉDITERRANÉEN DE FORMATION (IMF) DE BORGO, EN HAUTE-CORSE



I.M.F. de BORGO

Communication

Action d'établir une relation avec autrui ; cette relation peut avoir pour but de faire connaître, de promouvoir son activité et ses réalisations auprès du public (diffusion) ou bien de chercher à savoir ce qui se fait ailleurs (information).

Création

Action de concevoir, de réaliser une œuvre de l'esprit.

Culture

Ensemble des structures sociales et des manifestations artistiques, religieuses et intellectuelles qui définissent une société un groupe, par rapport à un autre.

Diffusion

Action d'assurer la propagation gratuite ou la distribution commerciale d'une œuvre intellectuelle ou artistique.

Édition

Impression et diffusion de toute espèce d'œuvre intellectuelle ou artistique.

Équipements structurants à vocation générale

Pôles de conception et de réalisation d'un projet artistique et culturel envisagé à l'échelle de la Corse.

Équipements structurants à vocation spécifique

Structures axées sur une pratique culturelle ou artistique précise qui leur confère une spécialisation à l'échelle de la région.

Équipements polyvalents à vocation microrégionale

Ces équipements dépendent soit des collectivités, soit du milieu associatif, et proposent à la microrégion un programme de manifestations culturelles et artistiques variées et de qualité.

Équipements culturels de proximité

De dimensions modestes, ils sont lieux de rencontre et facteurs d'intégration et de cohésion sociale en milieux urbains défavorisés ou en milieu rural.

Identité culturelle

Conviction d'un individu d'appartenir à un groupe social reposant sur le sentiment d'une communauté géographique, linguistique et culturelle entraînant des comportements spécifiques.

Industries culturelles

Ensemble des activités intellectuelles et artistiques considérées sous l'angle de leur importance économique, du marché qu'elles représentent.

Patrimoine

Ensemble des réalisations et des créations laissées en héritage par les générations passées et constituant pour la génération présente et pour les générations futures une richesse à protéger et à entretenir.

Ici, le patrimoine est constitué par les monuments historiques n'appartenant pas à l'État et par les petits édifices ruraux non protégés.

Production

Action de mettre en œuvre les conditions matérielles de réalisation et d'exploitation d'une création intellectuelle ou artistique.

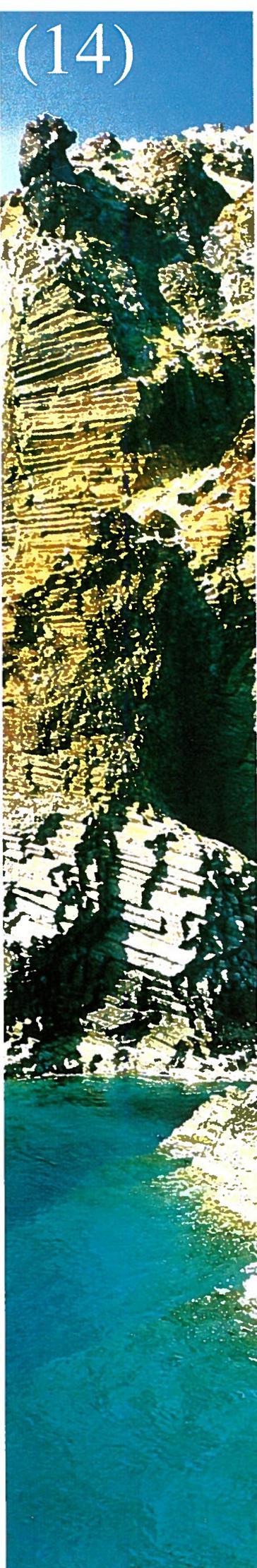
POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, Chapitre II, articles 55-56.

• **Plan de Développement de la Corse**

- Fonction « sociale ».
Culture



Dans les sociétés modernes où la mondialisation de l'information et de la communication laisse présager une uniformisation de la pensée, le besoin de se ressourcer, le désir de se raccrocher aux images patrimoniales correspondent à une véritable demande à la fois sociale et culturelle.

PROBLÉMATIQUE

La Collectivité Territoriale de Corse a particulièrement porté son attention sur la mise en œuvre d'une politique de développement culturel participant à la fois à l'épanouissement individuel, à l'**identité** collective et à la promotion d'activités économiques au premier rang desquelles se place le tourisme.

Dans le même ordre d'idées, la Collectivité Territoriale de Corse, bien que n'ayant pas de compétence réellement définie en ce domaine, met en œuvre une politique de développement des activités sportives dont la pratique sociale est facteur de cohésion et d'intégration de la population vivant en Corse.

OBJECTIFS

Les orientations proposées s'articulent sur la base de quatre objectifs opératoires, mis en œuvre simultanément pour obtenir une synergie garantissant une réelle efficacité.

- Développer les lieux de **création** et de **diffusion** artistiques ainsi que les lieux de diffusion du spectacle vivant pour améliorer l'accès aux biens et aux messages culturels, accès qui est gage, à la fois, d'ouverture sur le monde et d'éclosion de nouvelles vocations.
- Protéger et mettre en valeur le **patrimoine** bâti dans le double souci de valoriser la mémoire collective régionale et de promouvoir l'image de marque culturelle de l'île à l'extérieur de ses limites.
- Apporter l'aide nécessaire au développement des **industries culturelles** (édition, **production** audiovisuelle, cinéma) dans l'intention d'intégrer, au mieux des intérêts de la Corse, les activités culturelles et l'activité économique en prenant garde d'éviter les deux écueils que seraient la «fonctionnarisation» de la création artistique ou bien la crainte paralysante du «risque économique» artistique.
- Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes en finançant la construction d'équipements modernes, en facilitant les échanges avec le continent, en soutenant les grandes manifestations sportives et en contribuant à développer les potentialités de l'île en matière de «sport-nature».

MOYENS

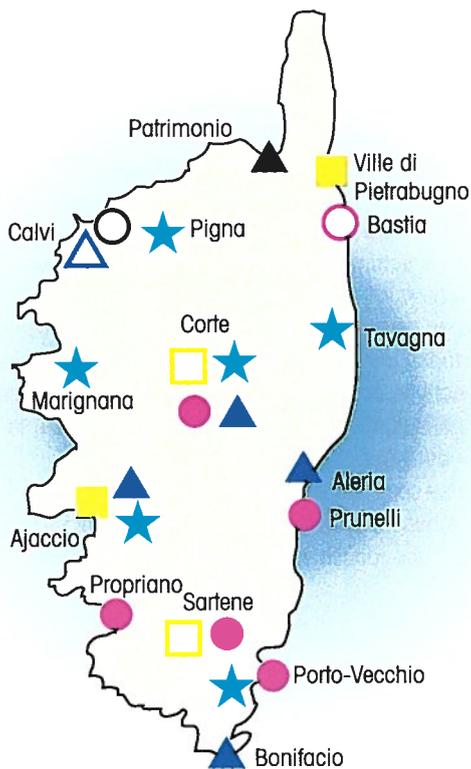
- Le schéma directeur d'aménagement culturel du Territoire.
- La création d'un outil technique et de développement culturel.
- Des conventions particulières établies avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel installées en Corse (France 3 Corse - RCFM).
- Des actions de communication, réalisées en partenariat avec l'État, en relation avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des États de l'Union européenne et de son environnement méditerranéen.

RÉALISATIONS

Un certain nombre d'**équipements** sont d'ores et déjà opérationnels ou en voie d'achèvement :

- le Fonds régional d'art contemporain (FRAC)
- la Cinémathèque régionale
- le Musée de la Corse
- le Centre méditerranéen de la photographie
- l'École nationale de musique et de danse
- le Centre d'art polyphonique.

- Équipements structurants à vocation générale
- Équipements structurants à vocation spécifique
- Équipements polyvalents à vocation microrégionale.
- Équipements non localisés
- ★ Équipements de proximité
- ▲ Théâtres de plein air ou aménagements scéniques
- △ Équipements de plein air non localisés



JOURNÉES DU PATRIMOINE 1996 (doc. 2)

14 è 15 di settembre
e ghjurnate di
u patrimoniu



*U Quersitella :
La chèche de
la chapelle
Saint-Cyprien.*

*Spiranza d'avvene,
mimoria di a comunità,
leia trà l'omu è u logu,
testimoniu di una storia
chi ùn deve piantassi,
u patrimoniu hè di tutti
ed hè a càrica d'ognunu.*

4^{ème} de couverture de la plaquette
de présentation

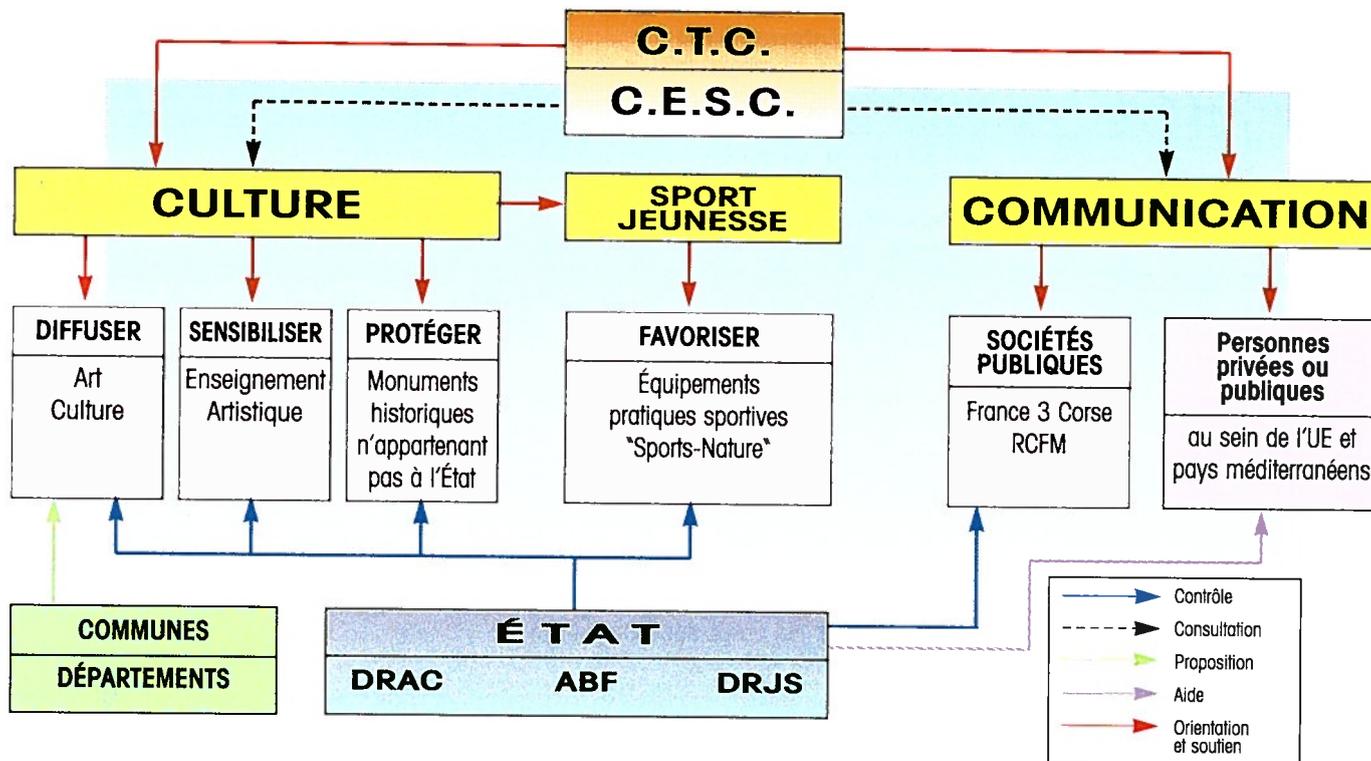
L'ESSENTIEL

En matière culturelle, la politique de la Collectivité Territoriale de Corse vise aussi bien à favoriser la pérennité et le développement de l'identité culturelle de l'île qu'à créer ou améliorer l'ouverture vers d'autres cultures.

Elle veille également à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti.

Pour ce qui est de la communication, l'action de la Collectivité vise à favoriser le développement de la langue et de la culture corses, principalement au moyen de programmes télévisés ou radiodiffusés.

SCHÉMA D'ARTICULATION



PAGE PROMOTIONNELLE PARUE DANS UN MAGAZINE (doc. 3)

DEUX GRANDS ÉQUIPEMENTS CULTURELS (doc. 4)

Sports Jeunesse

Le partenariat exemplaire de la Collectivité Territoriale

Le succès qui couronne les efforts des dynamiques organisateurs de manifestations sportives est aussi celui de la Collectivité Territoriale de Corse qui conduit une politique fructueuse d'encouragement à la pratique sportive à travers un partenariat exemplaire avec les sociétés et clubs insulaires. C'est ainsi que le budget réservé au sport et à la jeunesse pour 1996 comprend d'une part la reconduction d'actions mises en place précédemment, d'autre part des actions nouvelles, l'ensemble étant placé sous l'éclairage du plan de développement de la Corse.

La caractéristique essentielle de ce budget est d'aborder l'activité sportive dans sa diversité, non seulement au niveau des pratiques vouées à la compétition, mais aussi au niveau des pratiques ludiques et de santé, des pratiques touristiques, en relation avec le potentiel de l'île, et enfin des pratiques scolaires et sociales, nécessitant des aménagements légers et une animation que la Collectivité Territoriale entend favoriser.

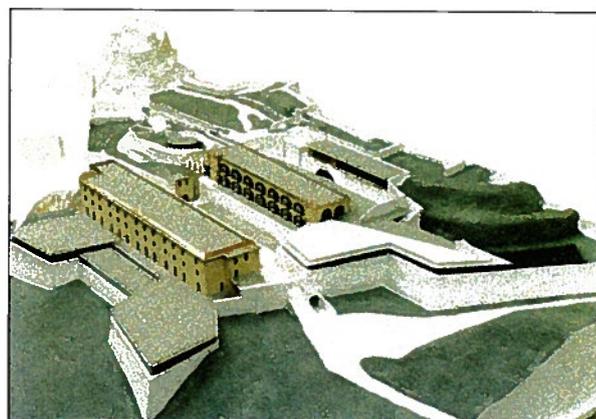
- Plus de 15 millions de francs en 1996**
 - pour construire et moderniser les équipements sportifs et de loisirs*
 - accompagner dans leur préparation les sportifs de haut niveau*
 - faciliter l'organisation de grandes manifestations sportives*
 - soutenir l'activité des ligues, des organismes sportifs et des grands clubs*
 - alléger les frais de déplacement des sportifs corses sur le continent*
 - favoriser les échanges de jeunes et la pratique des loisirs.*



CORSE FOOTBALL



Cinémathèque régionale à Porto-Vecchio



Maquette du Musée de la Corse

Environnement

Ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines.

Parc naturel international

Parc créé par au moins deux États, dans le cadre de conventions internationales, visant à mettre en commun des modalités de gestion d'un espace transfrontalier et des structures de coordination au plan local ou régional (ici, le Parc international marin des Bouches-de-Bonifacio est constitué en étroite association avec les régions sarde et corse).

Parc naturel national

Créé par l'État et géré par un établissement public, il est organisé en trois zones concentriques : les réserves intégrales (au cœur du parc, zones présentant un grand intérêt scientifique et d'où le public est souvent exclu), le parc proprement dit (toutes les activités y sont réglementées), la zone périphérique, dotée d'infrastructures d'accueil et de loisirs pour les touristes.

Parc naturel régional

À l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en parc naturel régional (PNR) un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

En application de la «loi Paysages», les objectifs principaux du PNRC sont les suivants :

- la protection de la nature par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- la contribution au développement local, économique, social et culturel, en assurant l'information du public sur l'environnement.

Il existe 32 PNR en France.

Patrimoine

Étym.: «*patrimonium* : héritage du père », c'est-à-dire «bien que l'on a hérité de ses ascendants». Il existe plusieurs sortes de patrimoines : - héritage, patrimoine culturel, naturel (c'est le cas ici) et plusieurs appartenances et identifications territoriales possibles - régional, national, international. À noter que le site de Scandola (côte ouest de la Corse) est classé «site mondial» par l'UNESCO.

Réserves naturelles

Elles ont été instituées par la loi du 10.07.1976. Leur but est de préserver des formations géologiques remarquables, de conserver des espèces animales ou végétales ainsi que les habitats en voie de disparition, et de reconstituer les populations animales ou végétales ou leur habitat. Leur gestion et leur financement sont essentiellement assurés par l'État.

POUR EN SAVOIR PLUS

• Textes officiels

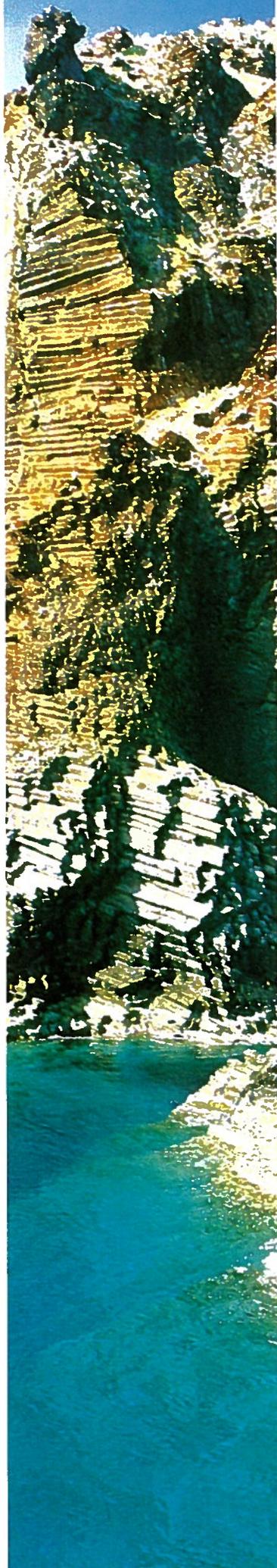
- Code de l'urbanisme : articles L.1441 à L. 1446
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite «loi montagne»
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite «loi littoral»
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : articles 57 et 58
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite «loi paysages»
- Décret n° 93-556 du 26 mars 1993 relatif à la composition du Conseil des sites de la Corse

• Plan de Développement de la Corse

- Fonction «Spatiale».
- Environnement et Aménagement du Territoire.

• Modules

- n° 11 : Schéma d'aménagement de la Corse,
- n° 18 : Énergie.



La sensibilité à un environnement de qualité traduit pour beaucoup une aspiration à vivre autrement. Au même titre que la culture, l'environnement est par ailleurs un facteur puissant d'identification à un territoire.

PROBLÉMATIQUE

La Corse dispose d'un capital naturel que ses habitants, la France et l'Union Européenne doivent préserver comme un bien rare et précieux.

Cette richesse tient à une extraordinaire diversité, du «désert des Agriates» aux lacs de haute montagne, et à une abondance remarquable en eau.

L'île est de loin la plus montagneuse mais aussi la plus verte de Méditerranée.

OBJECTIFS

Au capital écologique s'ajoute un capital esthétique qui fait la réputation internationale de la Corse et qui appelle une politique environnementale à quatre niveaux essentiels :

- protection des milieux
- protection de la flore et la faune
- prévention et lutte contre les incendies
- information et sensibilisation à l'environnement

La Collectivité Territoriale de Corse dispose pour cela de compétences étendues, bien que celles-ci doivent s'exercer dans le respect de la politique nationale de l'environnement.

MOYENS

Les actions définies par la Collectivité Territoriale de Corse sont conduites, sur le terrain, par un établissement public territorial : l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), qui siège à Corte. L'Office doit, en effet, assurer :

- la mise en valeur
 - la gestion
 - l'animation
 - la promotion
- du patrimoine naturel de la Corse

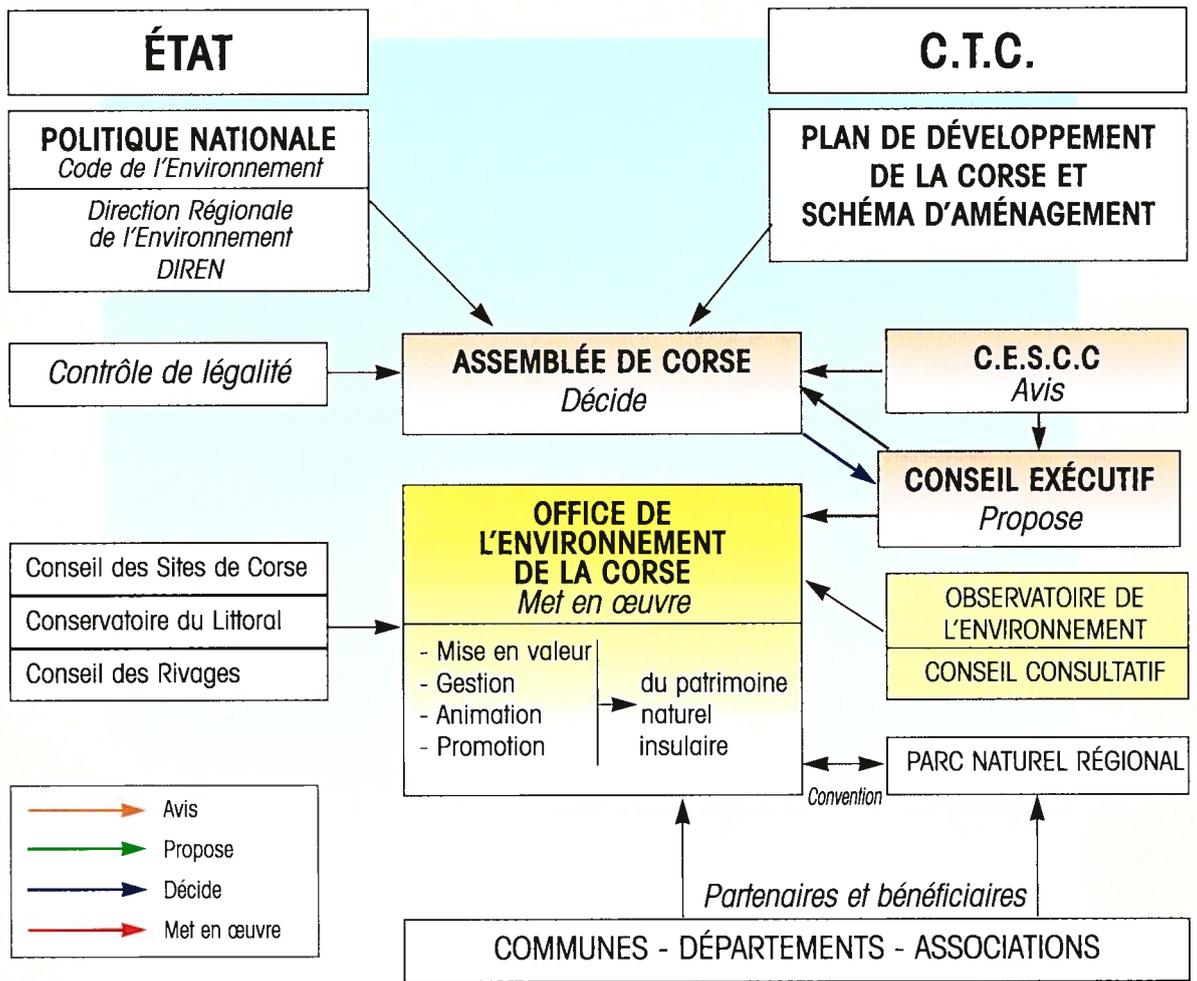
Il dispose, pour exercer ses missions, d'un conseil consultatif (personnalités qualifiées, scientifiques, associations) et d'un observatoire de l'environnement, outil d'aide à la décision et d'évaluation. Il conclut avec le Parc naturel régional de la Corse (PNRC) une convention permettant à ce dernier de contribuer à la mise en œuvre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse. La révision de la Charte du PNRC, achevée en 1997, permet d'assurer la complémentarité d'intervention du Parc avec la Collectivité Territoriale de Corse, l'État, les départements et les communes adhérentes. La Charte du Parc est établie pour une durée de dix ans.

LA COLLABORATION AVEC L'ÉTAT

Le Conseil des sites de la Corse est obligatoirement saisi en matière de sites, de protection de la nature, d'affichage, de patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'État conserve des prérogatives en matière d'environnement mais la Collectivité Territoriale est étroitement associée à leur mise en œuvre. Par exemple au plan régional, elle est cosignataire du protocole d'accord sur le plan de gestion de la vallée de la Restonica. Elle participe au Conseil des sites et elle est saisie de tout projet d'envergure nationale ou internationale : Parc national marin de Corse, Parc international marin des Bouches-de-Bonifacio dont elle copilote le projet par l'intermédiaire de l'Office de l'Environnement, zone du Fango, classée Man and Biosphere (MAB) et associant à la protection de la faune et de la flore des perspectives de développement local.

SCHÉMA D'ARTICULATION



PROTÉGER LES SITES (doc. 1)



PROTÉGER LES ESPÈCES (doc. 2)



Le mouflon de Corse

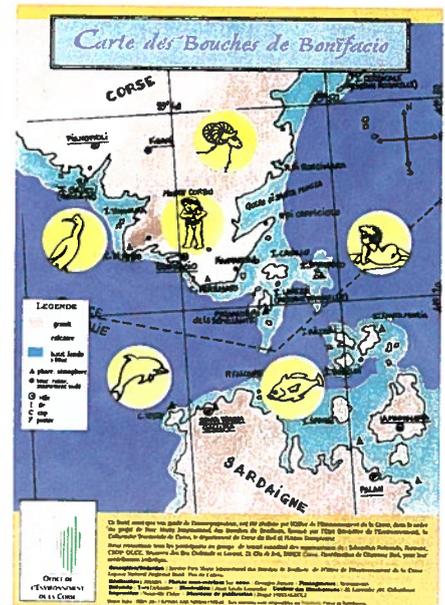
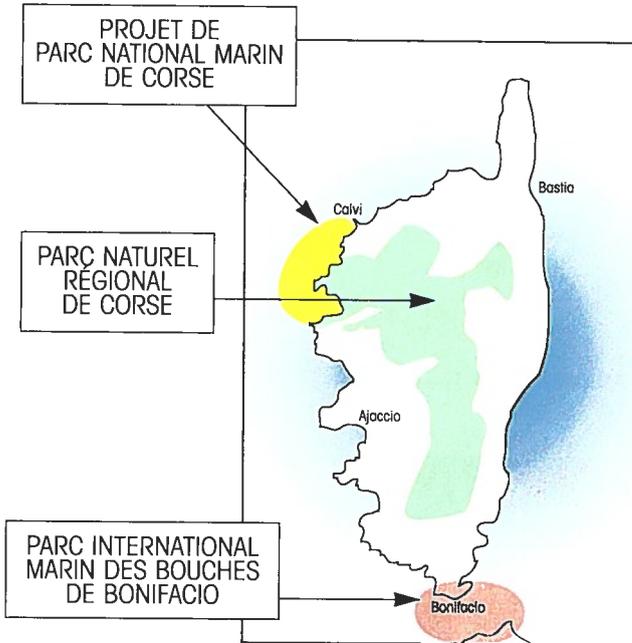
L'ESSENTIEL

- La politique environnementale de la Collectivité Territoriale de Corse s'exerce essentiellement à quatre niveaux : protection des milieux, protection de la flore et de la faune, prévention et lutte contre les incendies, information et sensibilisation à l'environnement.

- L'Office de l'environnement de la Corse, outil d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse, assure la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine naturel de la Corse.

PROTÉGER LES MILIEUX (doc. 3)

SENSIBILISER LES ENFANTS (doc. 4)

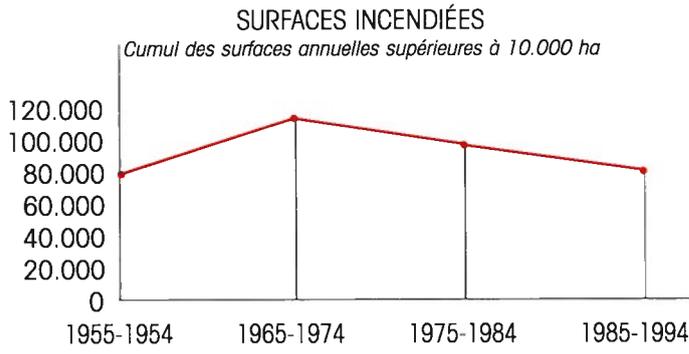


Brochure éditée par l'O.E.C.

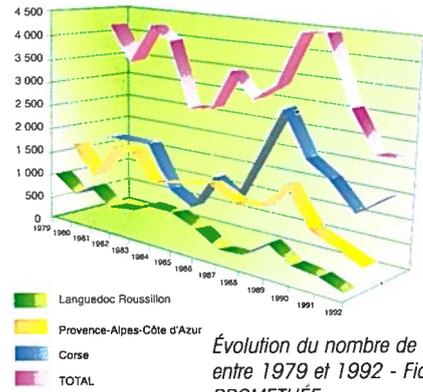
	PARC NATUREL RÉGIONAL DE CORSE (P.N.R.C.)	PARC NATIONAL MARIN DE CORSE (P.N.M.) (Projet en décembre 96)	PARC INTERNATIONAL MARIN BOUCHES DE BONIFACIO (Projet en décembre 96)
Date de création	12 mai 1972	sera officialisé par décret	Janvier 1993 (signature du protocole des modalités de mise en oeuvre du Parc) La phase de création s'étend jusqu'à l'an 2000 (décision européenne attendue)
Président	Louis-Ferdinand De ROCCA SERRA	Sera élu par le conseil d'administration	Tutelle exercée par un comité de pilotage mixte Denis BREDIN : Chef de projet en Corse
Statut	- Syndicat mixte - une charte constitutive permet de classer le territoire : P.N.R.	- Etablissement public national - Directeur nommé par le Ministre de l'Environnement	Projet supervisé en Corse par l'Office de l'Environnement
Membres	- Collectivité Territoriale de Corse - 138 communes - 2 départements - plusieurs membres associés (offices, agences ; chambres d'agriculture, Fédérations de pêche et de chasse...)	- Collectivités territoriales concernées (majorité des sièges prévus) - Administrations	- Etats français et italien - Régions Sardaigne et Corse
Périmètre	Celui des communes membres, plus périmètre maritime (golfs de Porto et de Girolata) 350 000 ha (réserve de Scandola : 919 ha partie terrestre 750 ha en mer)	50 000 ha. répartis en une zone terrestre (12 000) et une zone maritime (38 000) et comprenant les communes suivantes : Piana, Ota, Serriera, Partinello, Osani, Galeria, Calenzana et Calvi	Non définitivement arrêté pour la Corse (englobera les îles Cerbicale et Lavezzi) Côté Sardaigne, il coïncide avec la mise en place du Parc national italien de l'Archipel de la Maddalena
Missions	- Protection de l'environnement - Aménagement du territoire - Développement économique et social - Éducation du public - Cadre privilégié d'intervention des pouvoirs publics en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel	- Préservation du patrimoine faunistique, floristique et paysager - Intégration des activités touristiques en fonction de la capacité d'accueil du milieu et promotion d'activités économiques respectueuses du patrimoine naturel - Amélioration du cadre de vie des habitants permanents dans les sites les plus menacés par la surfréquentation	- Protection internationale des Bouches de Bonifacio - Outil de gestion, d'étude et de planification d'un territoire marin et d'une frange littorale - Minimiser les risques et atteintes à l'environnement liés aux activités humaines

LES INCENDIES EN CORSE

QUELQUES CHIFFRES (doc. 5)



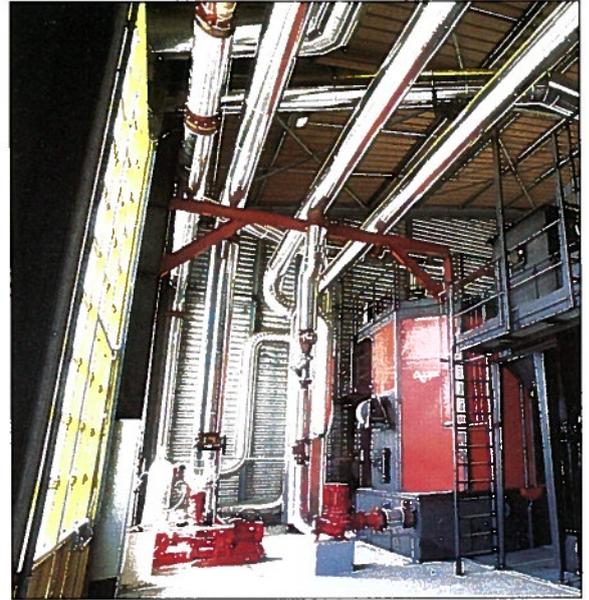
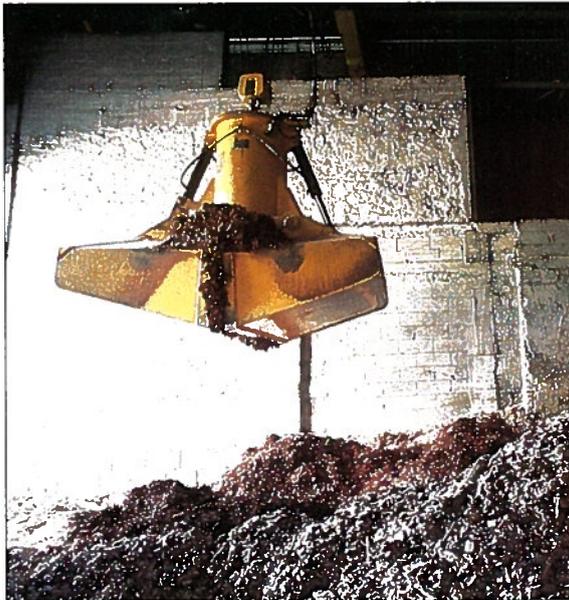
Évolution des incendies en Corse de 1955 à 1994



Évolution du nombre de feux entre 1979 et 1992 - Fichier PROMETHÉE

Source : Rapport sur les incendies - CTC Juin 1995

L'ACTION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE : LA PRÉVENTION (doc. 6)



Valorisation de la biomasse issue des travaux de prévention des incendies, par la S.E.M. «Corse-Bois-Energie» : réseau de chaleur à Corte.



Mule mécanique réalisant un pâturage pare-feu en Haute-Corse.

LA VALLÉE DE LA RESTONICA : éléments pour un plan de gestion (doc. 7)

(D'après le dossier : *Éléments pour un plan de gestion de la vallée de la Restonica* - AGENC. Déc. 94)

LÉGENDE

Limites

- Bassin versant
- Forêt communale
- ZNIEFF

Voies d'accès

- Route
- Sentier
- Projet de sentier ONF
- GR 20

La vie dans la vallée

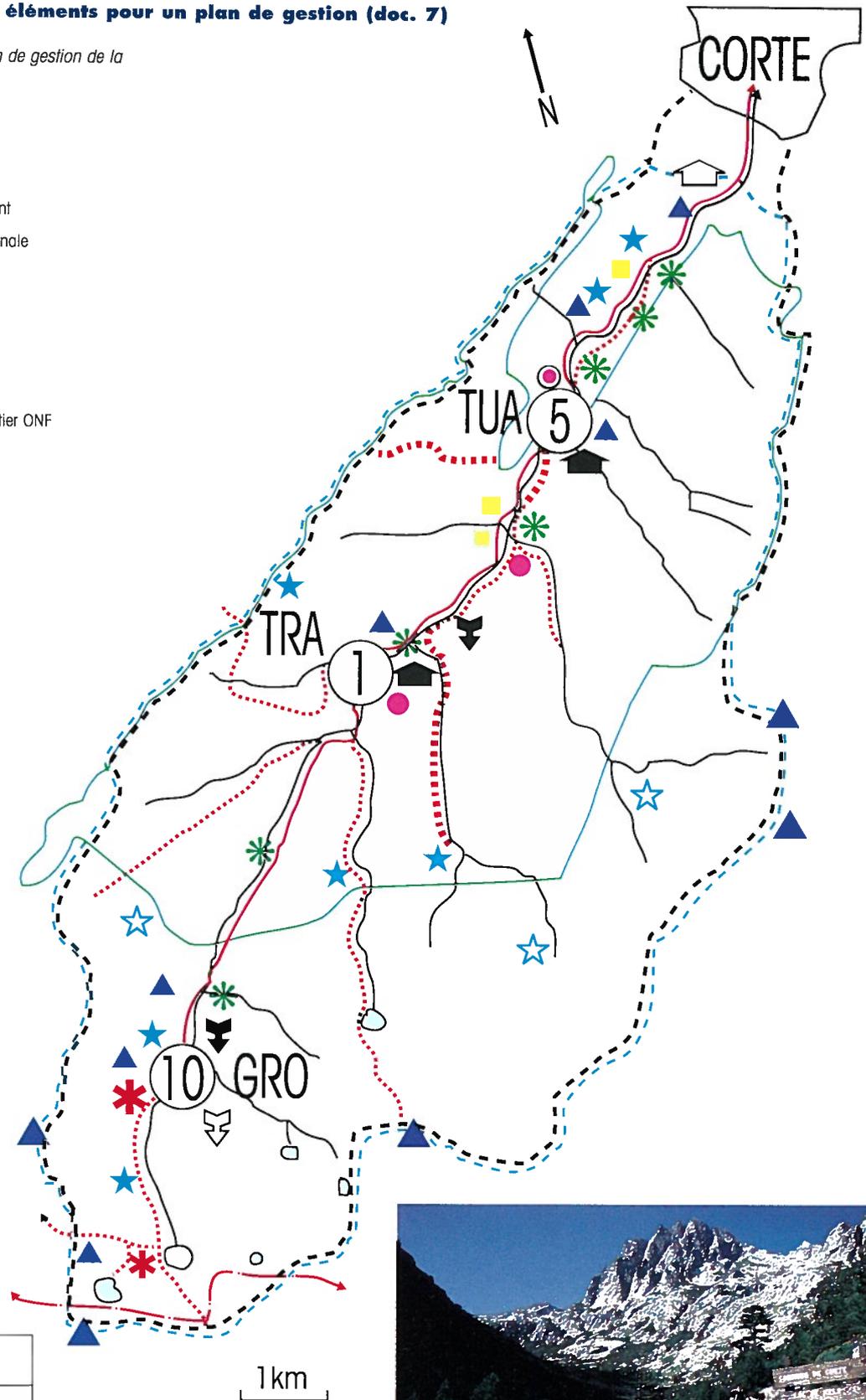
- Bergerie en service
- Bergerie abandonnée
- Nombre de maisons habitées
- Refuge de gardien

Équipement touristique

- Camping
- Lieu de baignade
- Site d'escalade
- Projet de maison d'information
- Sommets fréquentés

Hygiène et protection

- Poste de chloration
- Déssableur
- Aire d'hélicoptère
- Projet d'aire d'hélicoptère
- Réservoir DFCL
- Borne incendie
- Projet de téléphone de secours



Les 3 sites principaux de fréquentation de la vallée

	TUANI	Restaurant Camping Escalade Baignade
	TRAGONE	Restaurant Camping Escalade Baignade
	GROTELLE	Buvettes Restaurant Randonnée Escalade



Randonneurs aux bergeries de Grotelle.

DÉFINITIONS

Artisanat

Métier d'artisan ou ensemble des artisans exerçant des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service.

Entreprise artisanale : 20 salariés maximum.

Artisan

Personne qui fait un travail manuel à son propre compte, aidée souvent de sa famille, de compagnons, d'apprentis.

Commerce

Opération qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre après l'avoir transformée ou non.

CRITT

Centre régional d'innovation et de transfert de technologie : structure jouant le rôle d'interface entre les organismes de recherche et les entreprises locales.

Développement économique

Amélioration qualitative et quantitative d'une économie et de son fonctionnement.

Entreprise

Organisation de production de biens ou de services, à caractère commercial.

Industrie

Ensemble des activités économiques qui produisent des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre d'une ou de plusieurs matières premières.

Productivité

Rapport du produit aux facteurs de production (quantité d'énergie, temps de travail...)

Secteurs économiques

Secteur primaire : ensemble des activités économiques productrices de matières premières, notamment l'agriculture et les mines.

Secteur secondaire : ensemble des activités économiques correspondant à la transformation des matières premières en biens productifs ou en biens de consommation.

Secteur tertiaire : ensemble des activités produisant des services comme le commerce, les banques, les assurances, l'hôtellerie, le secteur de la santé, etc.

(Référence TEF INSEE 1995-1996)

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Loi n° 91.428 (articles 61, 62 et 63)
- Loi n° 94.1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse
- Décret n° 93.728 du 29 mars 1993 relatif au comité de coordination pour le développement industriel de la Corse.

• **Plan de Développement de la Corse**

- Fonction «Productive»

• **Modules**

- n° 22A : Budget : les recettes

• **Autres documents**

- Tableau de l'économie corse 1994 et Tableau de l'économie française 95/96 (publications de l'INSEE)



L'aide au développement économique constitue une compétence de droit commun des régions depuis juillet 1972. Elle a été renforcée avec les lois de 1982.

PROBLÉMATIQUE

Les traits dominants de l'économie corse sont les suivants :

- elle est fortement marquée par le **secteur tertiaire** : tourisme, administrations et commerces ;
- elle est cloisonnée en «petits marchés» ; la très petite **entreprise** y domine (plus d'une entreprise sur deux n'a pas de salarié), essentiellement dans le secteur du BTP (bâtiment et travaux publics) ;
- la famille est un acteur déterminant, concernant la détention du capital, l'origine du chef d'entreprise, l'encadrement, la succession... ;
- la rentabilité des entreprises est faible, car souvent liée au retard de **productivité**.

OBJECTIFS

Aussi, à travers le Plan de développement de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse s'est-elle fixé deux objectifs :

- aider les entreprises existantes à s'adapter aux conditions du marché et aux exigences d'une économie moderne ;
- stimuler la naissance ou l'implantation d'activités nouvelles.

MOYENS

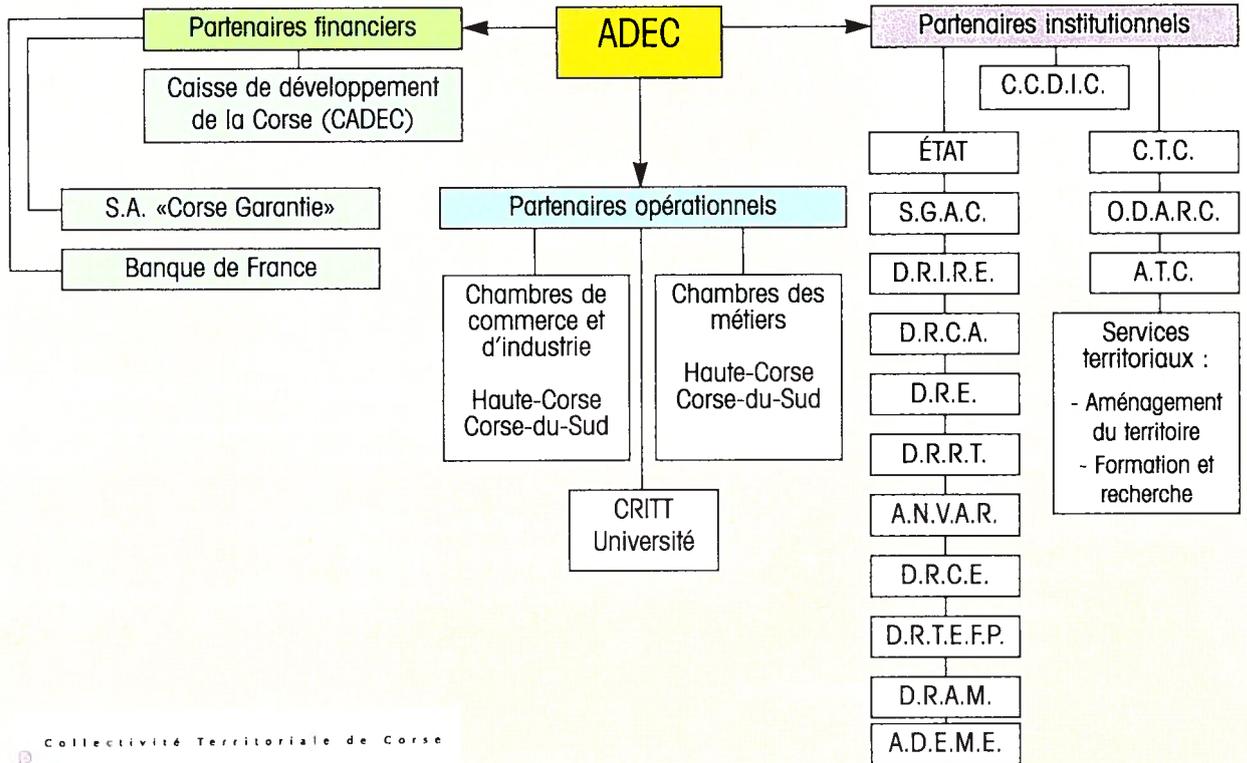
Pour exercer ses attributions, la Collectivité Territoriale de Corse dispose d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), l'Agence de développement économique de la Corse (ADEC), chargé de mettre en œuvre les moyens d'intervention suivants :

- un système (ou régime) d'aides directes ou indirectes aux entreprises (exemple : prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprise) ;
- aides directes ou indirectes pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est absente ;
- participation au capital des sociétés d'économie mixte ;
- possibilité de participation à un fonds de **développement économique** géré par une société de développement régional, la Caisse de développement de la Corse (CADEC), ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement.

La Collectivité Territoriale de Corse ne peut cependant pas participer au capital d'une société commerciale ou de tout organisme à but lucratif qui n'aurait pas pour objet d'exploiter des services ou des activités d'intérêt général.

À ces moyens s'ajoute la mise en œuvre d'un statut fiscal spécifique (voir module 22A), élaboré par le gouvernement en concertation avec l'Assemblée de Corse (loi du 27 décembre 1994).

SCHÉMA D'ARTICULATION



Collectivité Territoriale de Corse

Entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de services

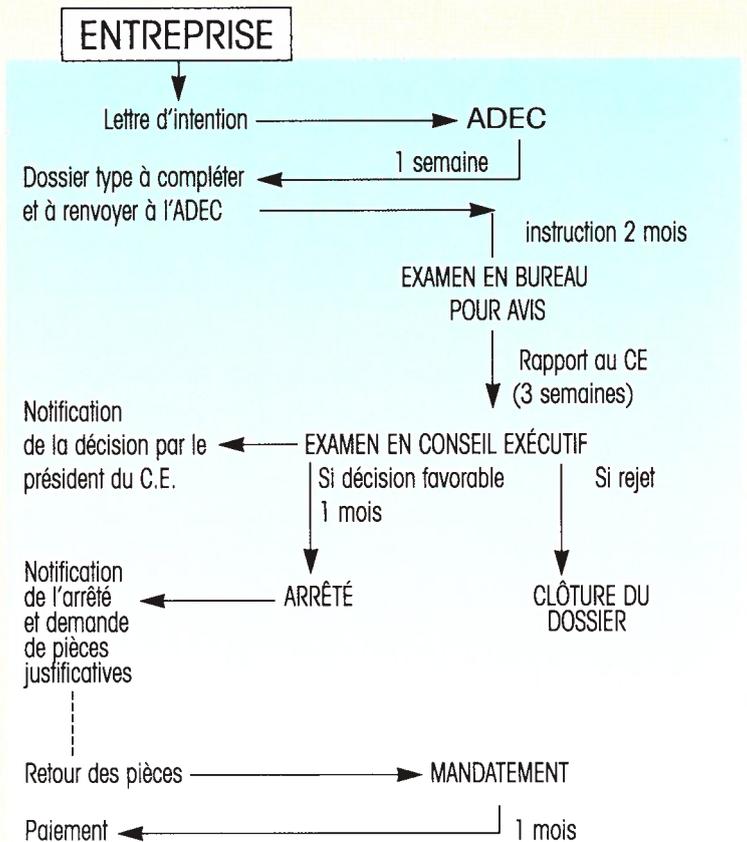
Energies renouvelables

Pêche et aquaculture

Agence de Développement Economique de la Corse

GUIDE DES AIDES

PROCÉDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AIDE À LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE (doc. 1)



L'ESSENTIEL

- L'intervention en faveur du développement économique constitue une compétence de droit commun des régions depuis 1972.
- En Corse, l'Agence de développement économique (ADEC) assure cette intervention pour le compte de la Collectivité territoriale.
- L'enjeu des années à venir consiste à permettre aux entreprises de s'adapter aux contraintes du marché européen tout en favorisant l'implantation des activités innovantes en Corse.

PANORAMA DU SYSTÈME D'AIDES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE AUX ENTREPRISES

Aide aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de service (doc. 2)



Pépinière d'entreprises à Ajaccio



COLLECTIVITE
TERRITORIALE
DE CORSE



ADEC
AGENCE DE
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
DE LA CORSE

LES ENTREPRISES CORSES SUR INTERNET

L'agence de développement économique de la Corse en collaboration avec le CRITT lance une opération visant à ouvrir le réseau mondial INTERNET aux entreprises et groupements d'entreprises insulaires. Cette opération permettra d'offrir à ces entreprises ou groupements d'entreprises une vitrine de leur production et/ou de leur savoir sur l'INTERNET et dans le même temps un accès direct au réseau et la formation à ces nouvelles technologies.

Conditions de candidature :

- Entreprise ou groupement d'entreprises relevant du secteur industriel, des industries agro-alimentaires, des services aux industriels, entretenant des relations commerciales hors de Corse.
- Possédant le matériel informatique nécessaire (micro-ordinateur et modem) ou s'engageant à l'acquérir.

Prendre contact avec le CRITT Corse Technologie
(Tél. 95.45.21.51 - Fax 95.45.21.58)
pour recevoir le formulaire de candidature à retourner
avant le 21 juin 1996

Source : CORSE MATIN du 13/06/1996

Aide au développement des énergies renouvelables et aux opérations de maîtrise de l'énergie (doc. 3)

Opération Lampe à économie d'énergie dans le tertiaire en Corse





BON n° 10331.....

3 Lampes à économie d'énergie achetées et 1 offerte []

6 Lampes à économie d'énergie achetées et 2 offertes []

9 Lampes à économie d'énergie achetées et 3 offertes []

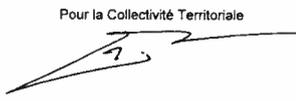
Au-delà de 9 Lampes achetées, indiquez le nombre (multiple de 3) et le nombre de lampes offertes, ci-dessous :

[] Lampes à économie d'énergie achetées et [] offertes

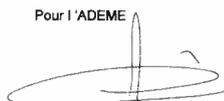
Pour bénéficier de cette offre valable du 01 novembre au 31 décembre 1995 pour l'achat d'un nombre illimité de lampes (pour 3 achetées, 1 offerte par la Collectivité Territoriale de Corse, l'Ademe et EDF GDF Services CORSE), rendez-vous muni de ce bon chez l'un de nos distributeurs partenaires (liste au verso).

Ensemble, en Corse, maîtrisons notre demande d'électricité.

Pour la Collectivité Territoriale



Pour l'ADEME



Pour l'ADEC



Pour EDF GDF



Aide à la pêche et aux cultures marines (doc. 4)



Ferme marine (Golfe d'Ajaccio)

(17)

DÉFINITIONS

Arrière-pays

Ensemble de l'espace pourvu de voies de transport lui permettant d'être desservi par un port.

Continuité territoriale

Principe et dispositions selon lesquels l'alignement des tarifs maritimes sur le tarif kilométrique ferroviaire permet de compenser le handicap de l'insularité.

Compagnie

Société commerciale assurant un service public.

Desserte

S'emploie de préférence pour désigner les relations à l'intérieur d'un ensemble.

Flotte

Ensemble de navires ou d'avions dont l'activité est coordonnée par une même compagnie.

Liaison

S'emploie de préférence pour désigner les relations entre deux ou plusieurs ensembles.

Monopole

Privilège exclusif que possède un individu ou une société d'exploiter une activité déterminée.

Pavillon

Synonyme : drapeau. Dans le contexte désigne le pays dans lequel un navire ou un avion est immatriculé.

Réseau

Dans le contexte désigne un ensemble de voies de transport à l'intérieur duquel s'établit une hiérarchie.

Tarif

Coût des différentes prestations offertes aux usagers.

Voirie

Ensemble du réseau des voies de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien appartenant au domaine public.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Textes officiels**

- Loi n° 91-428. Chapitre VI, articles 71-72-73-75

- **Plan de Développement de la Corse**

- Fonction «structurante»
Transports extérieurs
Réseau routier
- Fonction «spatiale»
Aménagement du Territoire



Réduisant les distances, favorisant les échanges commerciaux et permettant la mobilité des personnes, les transports occupent plus que jamais une place essentielle dans toute économie, quelle que soit l'échelle géographique. C'est encore plus vrai pour les îles où la maîtrise des transports constitue un enjeu primordial.

PROBLÉMATIQUE

La question des transports en Corse impose d'aborder le problème sous trois angles particuliers :
Les liaisons avec la France continentale.
Les dessertes intérieures.
La cohérence entre liaisons et dessertes dans le cadre de l'aménagement du territoire régional.

OBJECTIFS

La Collectivité Territoriale de Corse doit définir les modalités d'organisation des liaisons maritimes et aériennes avec la France continentale dans une triple optique :

- le principe de **service public**, qui doit conduire à rechercher les meilleures conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix ;
- le principe de **continuité territoriale**, destiné à atténuer les contraintes physiques et financières de l'insularité ;
- le principe du **monopole du pavillon français**.

En vertu des règlements communautaires, ce monopole cessera en 1999 et pour l'instant seules les compagnies maritimes italiennes exploitent des liaisons entre la Corse et la péninsule ou la Sardaigne.

Les conflits sociaux affectant la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée ont conduit la Collectivité Territoriale de Corse, dans sa délibération du 30 juin 1995, à faire connaître sa «volonté de mettre un terme à l'actuelle situation de monopole».

Dans le cadre des dessertes intérieures, la Collectivité Territoriale de Corse a en charge l'exploitation des transports ferroviaires, par convention avec la SNCF.

Elle doit assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la **voirie** classée en route nationale et maintenant transférée dans le patrimoine régional. L'objectif essentiel est l'adaptation des **réseaux** permettant de réduire les temps de transport et d'améliorer les conditions de confort.

En matière d'aménagement du territoire régional, le problème de la cohérence des actions entreprises se pose en termes d'adaptation.

Après avoir développé aéroports et ports secondaires pour pallier les insuffisances des réseaux ferroviaire et routier, l'essentiel des efforts portera sur la modernisation d'un certain nombre de liaisons routières prioritaires, à commencer par l'axe Ajaccio-Bastia.

MOYENS

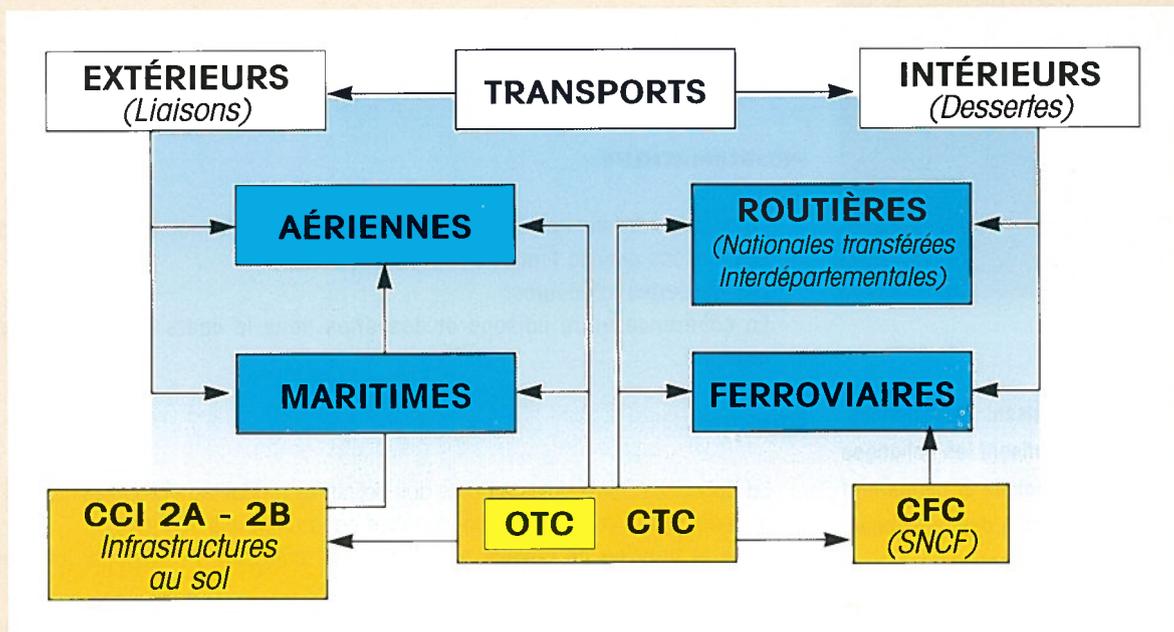
- La Collectivité Territoriale de Corse agit en matière de transports maritime et aérien par l'intermédiaire d'un office particulier : l'Office des Transports de la Corse (OTC). Cet office est chargé de mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée de Corse et de gérer l'enveloppe de la continuité territoriale (924 MF en 1996).

Cette mise en œuvre se fait par le biais de conventions passées avec les **compagnies** de transport soit maritime soit aérien, dont les autorisations et les agréments restent accordés par les services de l'État.

- En matière de réseau routier national transféré (555 km), la Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre ses nouvelles compétences, notamment grâce à un important transfert de moyens humains et matériels des services de l'Équipement et à une dotation annuelle moyenne de 250 MF.

- Par le biais de conventions quinquennales, la Collectivité Territoriale de Corse soutient financièrement l'action des Chambres de commerce et d'industrie pour la réalisation d'un programme de travaux d'équipement des ports et aéroports pour un montant de 110 MF sur un total de 385,2 MF (1990-1994).

SCHÉMA D'ARTICULATION



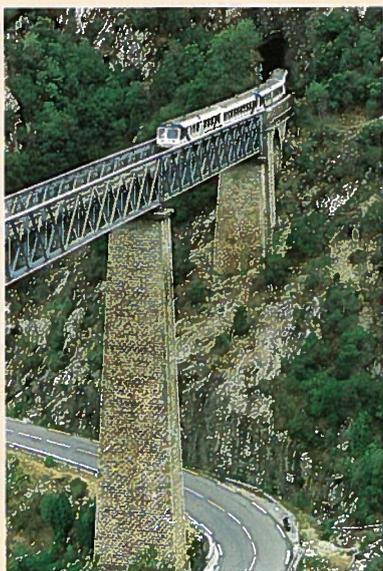
ENTREtenir ET CONSTRUIRE (doc. 1)

UN PATRIMOINE À GÉRER :

555 KM DE ROUTES NATIONALES ET 232 KM DE VOIES FERRÉES

DES RÉALISATIONS :

- Création de la compagnie aérienne «Compagnie Corse Méditerranée» (CCM)
- Renouvellement du matériel roulant
- Aménagements routiers



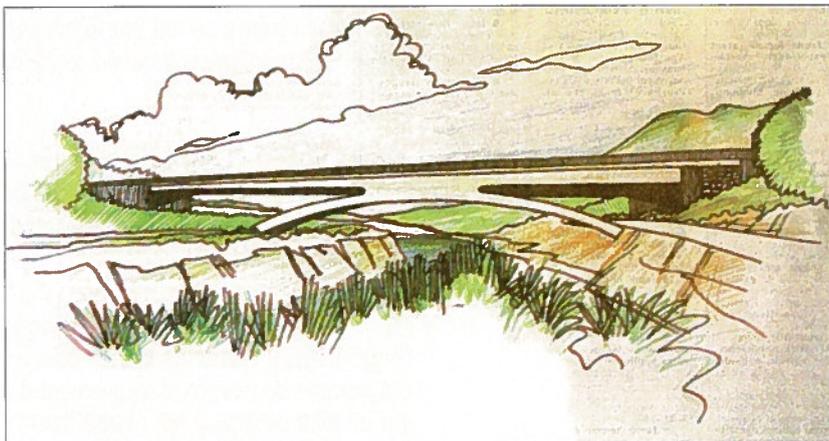
DES TRAVAUX EN COURS ET DES PROJETS :

Viaduc du Vecchio, Pont de Francardo, rénovation des aéroports d'Ajaccio et Bastia, tunnel routier de Vizzavona

Les grands travaux routiers à «L'HORIZON 2000»

La déviation de Francardo en phase de concrétisation

Deux kilomètres de voie et un pont de 60 mètres sur le Golo vont être construits.



UN EFFORT D'ÉQUIPEMENT EN MATÉRIELS PERFORMANTS (doc. 2)

Directement financé
par la Collectivité Territoriale
de Corse



Autorail en gare rénovée de Corte

Directement financé
par les compagnies
maritime et aérienne



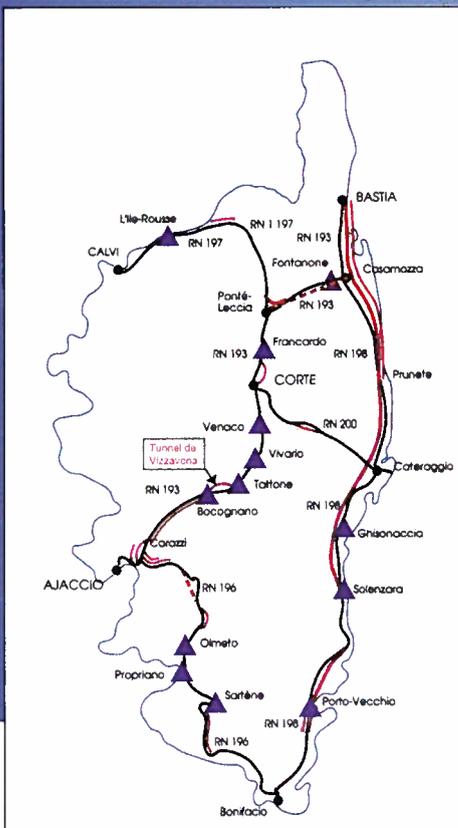
Navire à grande vitesse ASCO
(SNCM)



Le NAPOLÉON BONAPARTE
(SNCM)



Fokker 100
(Compagnie Corse Méditerranée)



HORIZON 2015

Propositions pour un schéma directeur des routes nationales

CETE Méditerranée Oct 95

LEGENDE

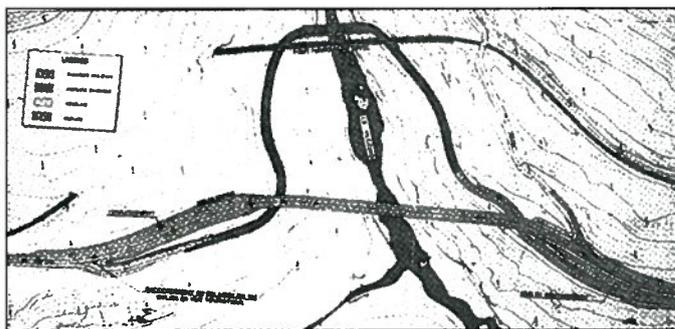
- Déviation d' Agglomération
- 2 x 2 Voies
- Route neuve à 2 voies ou aménagement sur place de route existante
- Créneaux à 3 voies

HORIZON 1998

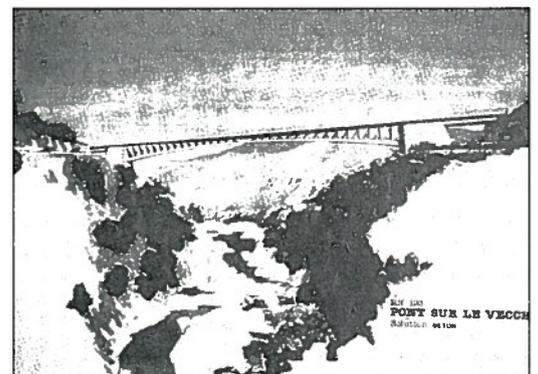
Le futur pont du Vecchio (RN 193)

Le premier coup de pioche du nouveau pont du Vecchio donné hier par Jean Baggioni s'inscrit dans une politique ambitieuse

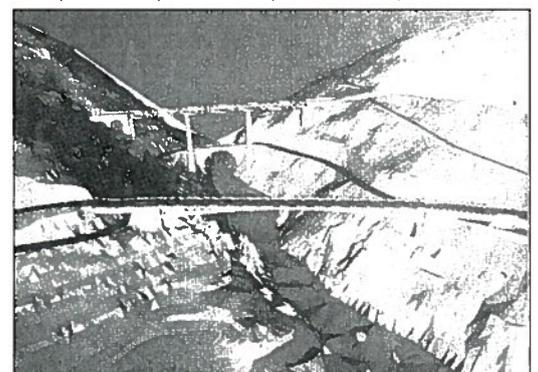
Les routes du futur



Plan synoptique.



Le projet retenu par le bureau de l'Assemblée de Corse le 1er septembre dernier, à l'issue d'un concours dont l'objectif était la prise en compte de la qualité remarquable du site. (Photo Jo Peraldi)



Le futur ouvrage en perspective. (Photo Jo Peraldi)

L'ESSENTIEL

Pour une île, plus encore que pour une région continentale, la maîtrise des transports est un enjeu vital.

C'est à la Collectivité Territoriale de Corse que la loi a confié une double mission.

La première est d'assurer, dans les meilleures conditions de prix, de fréquence et de confort, les liaisons avec le continent dans le double cadre du service public et de la continuité territoriale.

La seconde est de développer et de moderniser le réseau des dessertes intérieures, ferroviaires et surtout routières dans le cadre du transfert des routes nationales à la Collectivité Territoriale.

L'OSTRICONI : UN TRACÉ EN DÉBAT (doc. 4)

ROUTE NATIONALE DE L'OSTRICONI

Le Sivom défend le projet de contournement du site

Suite à la prise de position de l'association de développement de la vallée de l'Ostriconi, nous recevons de M. Simon Baccelli, président du Sivom de l'Ostriconi, le communiqué suivant :

« S'exprimant dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative au dernier tronçon de la route nationale, l'association de développement de la vallée de l'Ostriconi manifeste son opposition au projet de contournement du site. C'est un point de vue et il est bien que naissent des réflexions et des discussions sur le devenir de l'Ostriconi.

Voici quelle est la position du Sivom. Nous concevons l'Ostriconi à travers le concept de "pays". Pour résumer, le pays d'Ostriconi, c'est près de 20 000 hectares, 5 villages (Lama, Novella, Palasca, Pietralba et Urtaca), une basse vallée avec son delta et sa plage. Le pays d'Ostriconi est un tout et chaque partie du tout doit être traitée selon une logique, une cohérence d'ensemble. Dans cette cohérence d'ensemble, le site de l'Ostriconi, classé grand site pittoresque, considéré par le conservatoire du littoral comme l'un des cinq plus beaux sites littoraux français est la somptueuse vitrine de notre pays d'accueil touristique et l'ouverture sur la mer pour nos cinq communes.

A ce double titre, il doit être à la fois protégé et aménagé. Et c'est justement au

nom de la protection et de l'aménagement que le Sivom a opté pour le contournement du site.

Protection

Comment peut-on concevoir qu'un site naturel aussi beau et fragile, intact au point d'évoquer la pureté originelle du monde, puisse sans risques être confronté à de grands travaux routiers qui impliquent déblais, remblais, entailles et blessures dans le paysage ?

Je ne passe pas mon temps à écouter chanter les petits oiseaux mais j'ai compris que, partout de par le monde, des pays, des régions, des villes ou des villages conservent et protègent jalousement leurs trésors, ce qu'ils ont de beau, parce que c'est leur patrimoine et leur atout économique. Nos palais, nos châteaux, nos œuvres d'art à nous les Corsais, c'est l'extraordinaire beauté naturelle de nos sites. Le delta de l'Ostriconi est un des bijoux, un des sites-phares de la Corse. Il mérite beaucoup d'égards.

Aménagement

La déviation de la route nationale par l'intérieur des terres, libère sur l'actuelle route en corniche un délaissé de près de 1,5 km qui va devenir un des éléments importants du projet d'aménagement du

site. L'étude paysagère et l'APS sont déjà réalisés. L'aménagement du délaissé comprend, de part et d'autre, des aires de stationnement, la maison de l'Ostriconi, le départ des sentiers de découverte, un espace pour des animations intercommunales etc... Une gestion du site bien conçue permettra de dégager les recettes indispensables à l'entretien, au nettoyage, à la surveillance, car nos communes ne pourront jamais prendre à leur compte cette importante charge financière.

Tout cela est de nature à augmenter la fréquentation touristique de la basse et de la haute vallée, à aider l'économie micro-régionale bien plus que le court arrêt, le temps d'une photo, des gens de passage dont le propre est justement de ne faire que passer.

Rien n'empêchera d'ailleurs, ces derniers, renseignés par une signalisation appropriée de faire un petit détour pour contempler le site tout à leur aise.

Un beau site, ça ne se mange pas en vitesse, comme un sandwich dans une voiture ou un autocar. On s'arrête, on prend son temps, on déguste.

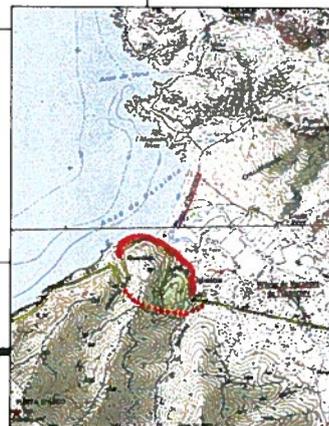
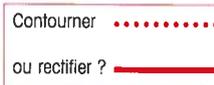
L'association me pardonnera de ne pas m'attarder sur son argument d'ordre écologique, car je ne crois franchement pas que le fait d'entailer la colline pour réduire la déclivité de la route puisse provoquer un mini-séisme climatique.

En ce qui concerne la sécurité routière, puisque ce problème est également évoqué, le contournement du site permet de conserver à la route nationale sa fonction initiale. C'est surtout la confusion entre les différentes vocations d'une route qui est dangereuse, en l'occurrence, entre la vocation de voie de desserte rapide et la vocation touristique. On connaît les problèmes actuels : grand nombre de véhicules en stationnement de part et d'autre de la route, dont beaucoup mal garés, arrêts brusques pour admirer le site, piétons traversant la chaussée, bouchons etc... La situation ne peut que s'aggraver et l'endroit devenir un point noir de la circulation.

L'essentiel apparemment est dit. Voilà pourquoi la Sivom de l'Ostriconi, en accord avec la commune de Palasca, la Dfrah, la DDE, le syndicat mixte des Agriate, l'Agence des Bâtiments de France, le conservatoire du littoral et l'Agenc, regroupés au sein d'un comité de pilotage, ont opté pour la contournement du site.

Connaissez-vous cette belle phrase de Pagnol : "Nos raisonnements servent le plus souvent à justifier nos tendances". On peut donc avoir sur un tel problème des visions très différentes et on peut contester un choix que nous croyons très sincèrement dicté par l'intérêt du plus grand nombre. »

Source : CORSE MATIN du 16/08/1995



D'après document IGN (carte 4249 OT - TOP 25)

L'ILE ROUSSE

Développement de l'Ostriconi

L'association s'élève contre le projet de la nouvelle route

La Collectivité territoriale poursuivant le programme de la Balanina, envisage d'abandonner le tracé de la route actuelle entre le Vallon de Narbinco et le Pont d'Ostriconi (création d'une nouvelle route pour éviter le site protégé du Delta). Un choix que conteste l'Association pour le Développement de l'Ostriconi, son président M. Belgodre, nous prie d'insérer les précisions suivantes :

"La route nouvelle s'éloignerait du littoral sur ce tronçon au prix d'énormes saignées dans la colline (hauteur 20 mètres et largeur sur une partie haute de 80 mètres).

"L'Association pour le développement de l'Ostriconi ainsi qu'une grande partie de la population et des usagers s'élèvent contre ce projet pour les raisons suivantes :

- Ce gigantesque coloir, dans lequel le vent va s'engouffrer, entraînant une modification certaine du climat sur cette zone à vocation agricole, ne doit pas être réalisé. Végétation, vignes, arbres fruitiers, cultures maraichairères, herbages, vont souffrir du vent et des embruns. Souignons au passage qu'aucune étude des vents n'a été effectuée par le maître d'ouvrage.

- Sur le plan touristique, c'est une autre aberration que nous relevons. La beauté du site et notamment la plage de l'Ostriconi, porte de la Balagne, est une des vitrines de cette région, qu'il nous faut absolument montrer à nos visiteurs. Tous les professionnels du tourisme, qu'ils soient hôteliers, restaurateurs, loueurs d'appartements, autocaristes, agents de voyage... en sont convaincus.

Chute de la fréquentation touristique

"Or le tracé de la route, à l'intérieur des terres, ne permettra plus au flux touristique d'admirer au passage ce paysage et de s'y arrêter. La fréquentation de la basse et haute vallée de l'Ostriconi va encore chuter.

- Au regard de la sécurité, ce n'est pas mieux. Malgré la saignée, le dénivelé est important. Descente, ligne droite, la vitesse de circulation sera inévitablement excessive et dangereuse.

- Enfin, en ce qui concerne le coût des travaux, il faut savoir que ce projet représente une dépense au minimum deux fois plus élevée que le simple élargissement de la route actuelle. Or dans la conjonction économique extrêmement difficile que nous traversons, il n'est pas inutile de se montrer économe des deniers publics et d'être efficace dans l'utilisation de ces fonds, car les besoins de notre île sont grands, notamment en matière de promotion de la Corse sur le continent et à l'étranger.

"Le dernier point sur le quel nous voudrions attirer l'attention des uns et des autres est le caractère irréversibles de ces travaux.

"S'il s'avère en effet que nos craintes se confirment une fois la saignée faite, ce sont toutes les générations actuelles et à venir, qui en subiront les désastreuses conséquences, car personne ne rebouchera le trou béant fait dans la colline. Sachons être raisonnable car, au non de la protection, on va encore détruire (Pour adhérer au collectif : 95.60.05.64."

R.A.

Source : LA CORSE du 31/07/1995

DÉFINITIONS

Énergies renouvelables

Ensemble des sources d'énergie non épuisables et dont l'approvisionnement ne dépend d'aucune contrainte extérieure : énergie solaire, énergie éolienne, incinération des ordures ménagères, incinération ou fermentation des végétaux (biomasse).

Filière énergétique

On désigne par cette expression la priorité accordée à une source d'énergie choisie ; on distingue les énergies fossiles (épuisables) des énergies nouvelles (renouvelables).

Géothermie

Chaleur obtenue par forages profonds permettant d'atteindre des poches d'eau chaude.

GPL

Sigle signifiant gaz de pétrole liquéfié : produit obtenu par augmentation de pression ou abaissement de la température d'un mélange d'hydrocarbures légers (butane, propane, etc.).

Protocole d'accord

Procès-verbal consignant les résolutions d'une assemblée, les accords passés entre deux ou plusieurs partenaires.

Réseau de chaleur

Unité de production et de distribution d'une chaleur généralement destinée au chauffage urbain.

SEM

Sigle signifiant Société d'économie mixte. Entreprise associant des capitaux publics et des capitaux privés.

Taux de couverture

Pourcentage indiquant le rapport entre la production totale d'énergie d'une région et sa consommation totale ; il exprime donc son degré de dépendance énergétique.

Tonne équivalent pétrole

Quantité d'énergie thermique correspondant à celle qui serait fournie par la combustion d'une tonne de pétrole. (1 Tep = 4 500 kwh d'électricité)

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Textes officiels**

- Loi n°91-428 Chapitre VIII Article 77
- Protocole d'accord du 24 juillet 1987 entre la Région de Corse et Électricité de France, relatif à l'approvisionnement énergétique de la Corse
- Délibération n° 93.67.AC du 18 juin 1993, Assemblée de Corse, relative à la politique énergétique de la Corse

- **Plan de Développement de la Corse**

- Fonction «structurante»
Énergie.



Depuis les deux « révolutions industrielles » survenues au XIX^e siècle, un des principaux facteurs du développement économique a été la généralisation de la motorisation. Dans les pays les plus avancés, la machine à vapeur a fait place, depuis plusieurs décennies déjà, aux moteurs électriques et à ceux qui utilisent des carburants. De ce fait, l'approvisionnement en énergies capables de faire fonctionner ces moteurs est un des problèmes essentiels du développement économique à quelque échelle géographique que ce soit.

PROBLÉMATIQUE

Les besoins de la Corse en énergie sont caractérisés par :

- une augmentation de la consommation qui se chiffre en moyenne à environ 4% par an depuis 1994 ;
- une double période de pointe de consommation : l'été avec l'afflux touristique et surtout l'hiver avec le chauffage domestique.

Avec une production de 85 800 Tep et une consommation de 482 000 Tep (1992), le taux de couverture des besoins atteint à peine 18%, ce qui place la Corse dans une situation de forte dépendance énergétique.

QUELLE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE ?

Les objectifs

L'Assemblée de Corse s'est prononcée pour une politique énergétique qui vise à réduire au maximum la dépendance de l'île, qui cherche à protéger la Corse des nuisances et des pollutions et qui s'applique à développer la mise en valeur des **énergies renouvelables**

Les moyens

Sur le plan juridique, l'Assemblée de Corse a reçu la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales. Sur les plans technique et financier, l'Assemblée de Corse agit en partenariat avec les établissements publics nationaux et principalement EDF-GDF pour l'approvisionnement en électricité et avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les actions en faveur des économies d'énergie. Ce partenariat prend une dimension européenne avec le programme Valoren (financement de microcentrales) et le programme Regen (gazoduc Toscane-Corse-Sardaigne).

Sur le plan pratique, l'Assemblée de Corse s'est dotée d'un outil d'intervention avec l'Office d'équipement hydraulique de la Corse, qui assure, seul ou en association, la maîtrise d'œuvre de certains équipements.

Les réalisations

- Construction de microcentrales (exemple : vallée d'Asco).
- Poursuite du programme de construction de barrages hydroélectriques prévu par le **protocole d'accord** de 1987 passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et Électricité de France : barrage de Sampolo, usine du pont de la Vanna.
- Reconversion de la centrale de Lucciana : déclassement de la centrale au fioul et équipement en turbines à gaz (**GPL**).
- Équipement en chaufferies bois-énergie alimentées par une **SEM** «Corse Bois-Énergie» : exemple, le **réseau de chaleur** de Corte.
- Connexion du réseau de gaz de Bastia au réservoir de Lucciana et démolition des cuves de stockage aérien.

LES PROJETS

À court terme deux projets retiennent l'attention par leur importance et leur urgence:

- la construction de la centrale au GPL (convertible au gaz naturel) en Haute-Corse pour remplacer la centrale de Lucciana;
- la construction des barrages du Rizzanese et d'Olivese.

Le projet en chiffres

- Coût du chantier : 3,7 milliards de francs sur vingt ans. Soit 700 millions de francs pour les quatre premières années, puis 150 millions de francs pour chacune des vingt années suivantes.
- Emplois : trois cents dans la première période, puis une moyenne de cinquante.
- Entreprises concernées : génie civil, maçonnerie, construction de charpentes, peinture, électromécaniciens. Avec régionalisation des marchés et de l'emploi.
- Emprise au sol : voir par ailleurs.
- Production en MW (Méga-Watts) : 640 à l'horizon 2015 ; à mettre en rapport avec la capacité actuelle qui est de 450 et, lors des grands froids, l'île consomme 313 MW. Entre temps Lucciana (80 MW) et le Vazzio (160 MW) auront disparu.
- Énergie : elle sera délivrée, dans la phase définitive, en 225 KV sur réseau très haute tension.
- Alimentation de la centrale : en gaz de pétrole liquéfié (GPL). Cent mille m³ au total stockés dans des galeries à cent mètres sous terre et situées sous la nappe phréatique. Soit la reconstitution d'une nappe de gaz naturel.
- Livraison du carburant : elle se fera par des méthanières ; un bateau par mois durant les cinq premières années, puis deux bateaux tous les trois mois les dix années suivantes. Chacun d'entre eux sera accompagné d'un remorqueur qui jettera l'ancre à 1.800 mètres du rivage. Durée des opérations : de 24 à 48 heures.
- Tracé des lignes : trop tôt pour le préciser. Pour la haute tension (45.000 à 90.000 volts) elles seront enterrées. La très haute tension (225.000 à 400.000 volts) sera en aérien, car le coût est prohibitif.
- Rejets dans l'atmosphère : la vapeur réfrigérée fonctionnera en circuit fermé.
- Indemnités : elles seront à discuter avec E.D.F. en cas de gêne avérée. E.D.F s'engage à compenser une moins-value éventuelle.
- Taux de croissance actuelle en énergie : 5 % par an et les possibilités de fourniture sont à la limite.
- Engagement des travaux : initialement prévus pour le 1^{er} semestre 94.
- Profit d'E.D.F. (entreprise de service public) : la société perd 40 centimes sur chaque kilowatt/heure vendu en Corse.

J.-G. P.

CORSE MATIN 27/10/1993



C.M. 27/10/1993

CORSE INFORMATIONS

Centrale thermique E.D.F.

Follelli ne se désiste pas Poggio-Mezzana sur les rangs

C.M. 18/10/1993

Centrale thermique : Serra-di-Fiumorbu ne veut pas que sa candidature soit oubliée

C.M. 19/10/1993

Des communes favorables

Porri affiche sa candidature...

C.M. 27/10/1993

Des communes n'en veulent pas

Taglio-Isolaccia et Castellare réaffirment leur opposition

C.M. 27/10/1993

Tavagna-Casinca : « attendre les résultats de l'audit »

Où sera construite la centrale thermique EDF ? Le comité de vigilance de Tavagna-Casinca demande à l'assemblée territoriale de Corse d'attendre le résultat de l'audit demandé à l'université avant de se prononcer et s'étonne du refus des communes voisines de Penta-di-Casinca.

C.M. 29/10/1993

Énorme surprise à l'assemblée de Corse LA CENTRALE DANS LE FIUMORBO !

Alors que la cause paraissait entendue et la centrale thermique installée à Casamozza, c'est la commune de Serra-di-Fiumorbu qui a finalement été retenue. Ainsi l'ont voulu, hier, les conseillers territoriaux. Par une voix de majorité. Au cours d'un scrutin qui a vu les élus de l'intérieur, pourtant membres de la majorité régionale, rejoindre ceux des groupes nationalistes et d'Agir Ensemble. Pour donner un coup de pouce à la ruralité. Au grand dam d'EDF et du conseil exécutif, car les problèmes (re)commencent. Notamment celui de savoir si le site répond réellement à l'approche plus affinée des critères de faisabilité.

Page A, l'article de Joseph-Guy Poletti

C.M. 30/10/1993



Après le choix de Serra-di-Fium'Orbo (contre toute attente), pour l'implantation de la future centrale thermique, EDF-GDF services Corse, au cours d'un point sur le dossier, hier, a émis des réserves techniques sur ce choix. Des études complémentaires sont à nouveau engagées pour affiner les premiers éléments du rapport. De nouvelles études qui porteront sur deux sites, Serra, l'élu, et Casamozza, arrivée deuxième avec une voix d'écart lors du vote à l'assemblée de Corse.

C.M. 03/11/1993

L'ESSENTIEL

La Corse est en situation de dépendance énergétique. Elle doit importer des hydrocarbures pour assurer ses besoins en carburants et pour produire une partie de l'électricité dont la demande ne cesse d'augmenter.

Par son action, la Collectivité Territoriale de Corse, avec l'aide de ses partenaires, peut espérer optimiser les ressources propres de l'île, principalement l'hydroélectricité, l'énergie solaire et la filière bois-chauffage.

Implantation de la centrale EDF

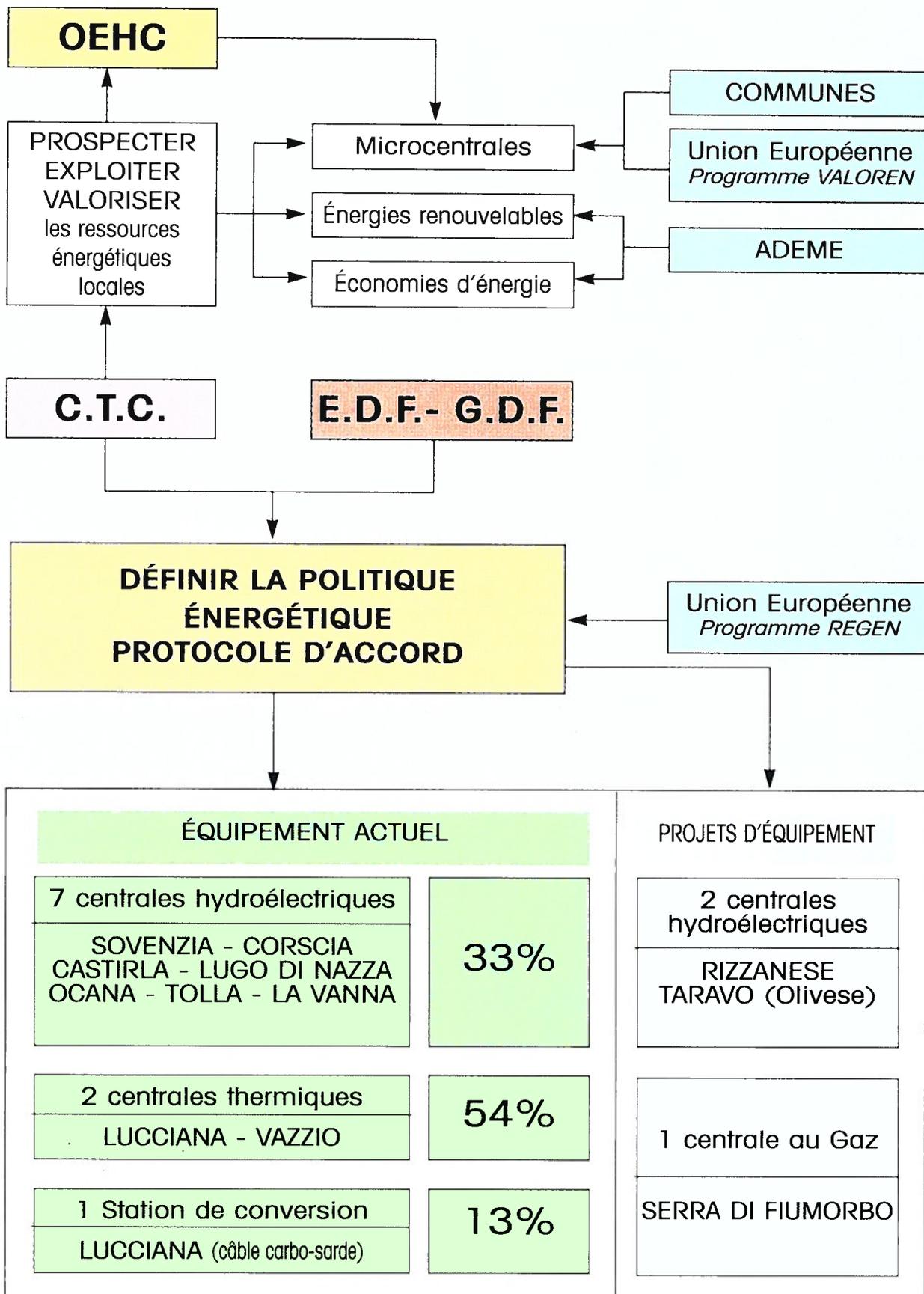
Lucciana passe à l'attaque

Après et malgré le vote de la collectivité territoriale, la commune défend crânement son site de Casamozza qui, assure-t-elle, avait reçu la préférence d'EDF, du conseil économique et social et du plan d'aménagement de la Corse. Elle développe ses arguments avec une grande énergie...

Page A

C.M. 15/11/1993

SCHÉMA D'ARTICULATION



DÉFINITIONS

Agriculture

Activité économique ayant pour objet la transformation et la mise en valeur du milieu naturel afin d'obtenir les produits végétaux et animaux utiles à l'homme, en particulier ceux destinés à son alimentation.

Assurance qualité

Procédure tendant à accréditer une entreprise de la norme ISO 9000 qui assure le niveau de qualité requis pour la mise en marché au sein de l'Union européenne (analyses, essais et contrôles par des laboratoires spécialisés et indépendants). L'assurance de qualité est une procédure préalable à l'obtention d'un signe de qualité.

Signe de qualité : Indication d'authenticité (label, marque collective, appellation d'origine contrôlée, ...) repérable sur le produit et attribuée, sur demande du groupement de producteurs concernés, par l'autorité compétente (comité «Label rouge», gouvernement pour le décret AOC).

Filière-bois

Ensemble des activités de production et d'exploitation du bois envisagées sous l'angle du bois d'œuvre (menuiserie, charpente, coffrage) et du bois de chauffe.

Retenue collinaire

Bassin réservoir, construit en zone basse (piémont), et utilisant une cuvette topographique verrouillée par une digue, généralement en terre revêtue de béton.

Rural

Relatif à la campagne : désigne certes les agriculteurs mais aussi tous ceux qui habitent la campagne et y vivent sans travailler la terre.

Sylviculture

Activité consistant à entretenir et à exploiter les ressources économiques de la forêt. Dans le contexte, on distingue les actions intensives (replantation, élagage, débroussaillage, plans de gestion) et les actions extensives (exploitation des taillis, enrésinement et marquage des arbres à conserver pour développer une futaie).

Transfert technologique

Introduction de techniques nouvelles appropriées aux activités d'une région ou d'une entreprise qui ne les utilisait pas jusqu'alors.

Valeur ajoutée

C'est la valeur propre du travail effectué sur le produit : généralement, c'est la valeur des biens ou services produits diminuée de la valeur des consommations intermédiaires (matières premières, énergie, produits semi-finis, services marchands).

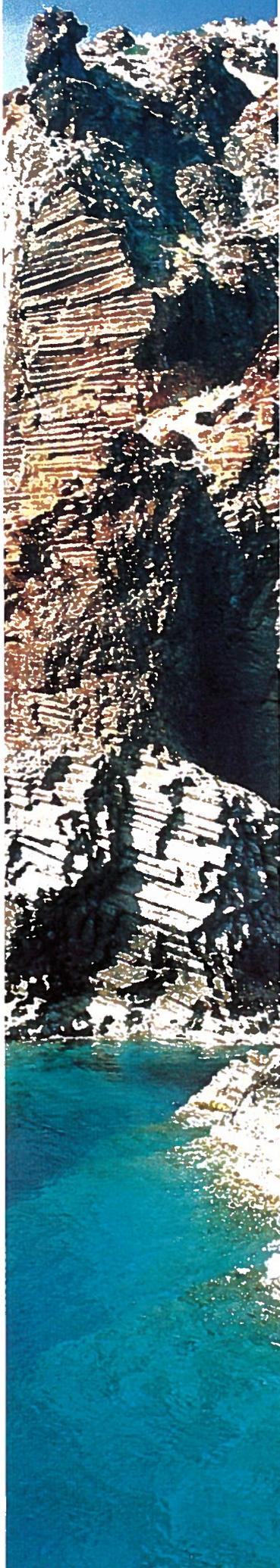
POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, chapitre III Articles 64-65-66-67

• **Plan de Développement de la Corse**

- Fonction «structurante»
Équipements collectifs liés à l'eau et à l'environnement
- Fonction «productive»
Agriculture et forêt
- Fonction «spatiale»
Aménagement du territoire



Autrefois prédominante, l'activité agricole a dû faire face à des mutations techniques et commerciales qui, en la rendant plus performante, ont réduit son emprise au sol tout en accroissant ses besoins en eau. C'est pourquoi une réflexion sur l'agriculture ne peut se faire aujourd'hui sans la prise en compte des problèmes de développement rural et d'irrigation.

PROBLÉMATIQUE

La Corse est fortement touchée par le déclin démographique dans l'intérieur et par la concurrence extérieure pour ses principales productions. C'est pourquoi la Collectivité Territoriale de Corse a pour mission de définir les orientations principales du développement agricole, hydraulique et rural de l'île.

OBJECTIFS

Pour l'agriculture

Il s'agit d'**organiser**, de **restructurer** et de **promouvoir** :

- assurer le redressement économique des exploitations;
- poursuivre les efforts de restructuration, déjà entrepris, du vignoble et des vergers;
- promouvoir les productions végétales et animales les plus adaptées :
 - une production à forte **valeur ajoutée** et de caractère identitaire ou patrimonial bien affirmé;
 - une production destinée à la couverture des besoins propres de l'île, limitant ainsi les importations venues de l'extérieur;
 - une production très spécifique liée soit à l'atout des conditions naturelles soit à des **transferts de technologie** ;
 - une production animale de qualité orientée vers le lait de brebis et la viande bovine.

Pour l'hydraulique

Il s'agit d'**équiper** et de **distribuer** :

- entretenir, agrandir ou créer les réserves d'eau nécessaires, soit prioritairement destinées aux besoins agricoles (**retenues collinaires**) soit à vocation multiple (barrages hydroélectriques assurant, outre la production d'énergie, l'eau nécessaire aux besoins agricoles et domestiques);
- entretenir, renforcer et créer le réseau de distribution de l'eau par la pose de conduites de transfert permettant d'accroître le périmètre irrigué (objectif : 1200 ha/an).

Pour la forêt

Il s'agit de **valoriser** et de **gérer** :

- valoriser le capital forestier et développer les activités liées à la «**filière-bois**» par une politique de **syviculture** appropriée;
- gérer la forêt dans une double optique : la protéger (lutte contre l'érosion des sols et contre l'incendie, développement du pastoralisme en parcs clos) et la faire connaître (développement du tourisme rural).

MOYENS

La Collectivité Territoriale de Corse dispose de deux outils sur lesquels elle exerce son pouvoir de tutelle et qui ont pour mission de mettre en œuvre les actions et les financements qu'elle a décidés; ce sont :

- l'ODARC, Office du développement agricole et rural de Corse
- l'OEHC, Office de l'équipement hydraulique de Corse

Les organisations professionnelles agricoles sont étroitement associées à l'organisation et à la gestion de ces deux offices.

L'ODARC est en relation :

- avec les services déconcentrés de l'État qui sont le relais des orientations de la Politique agricole communautaire de l'Union Européenne ;
- avec les organisations nationales sectorielles axées sur un type de production (ex : offices par produits : Onivins, Oniflor).

L'OEHC, quant à lui, est en relation étroite avec EDF, le maître d'œuvre principal des équipements hydrauliques.

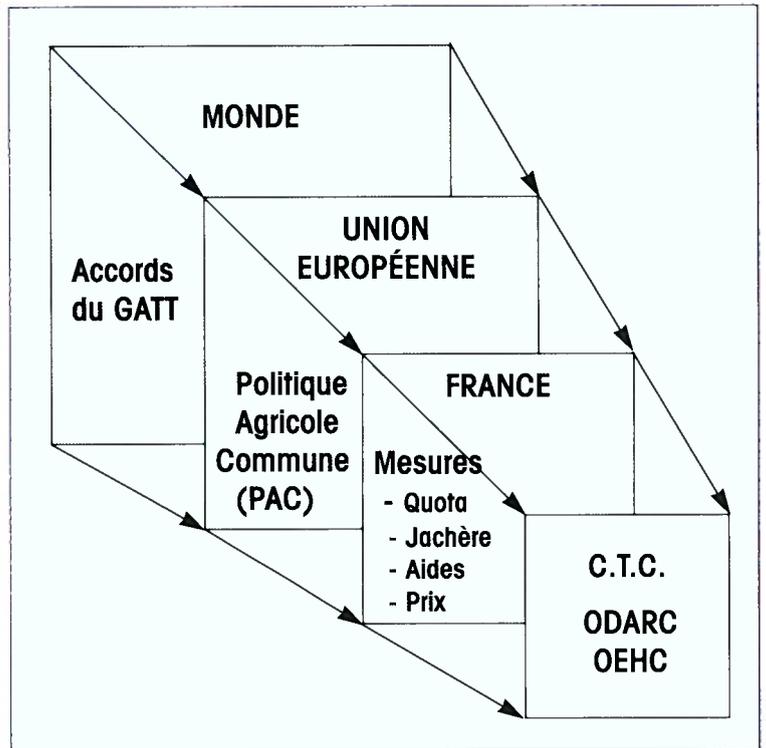
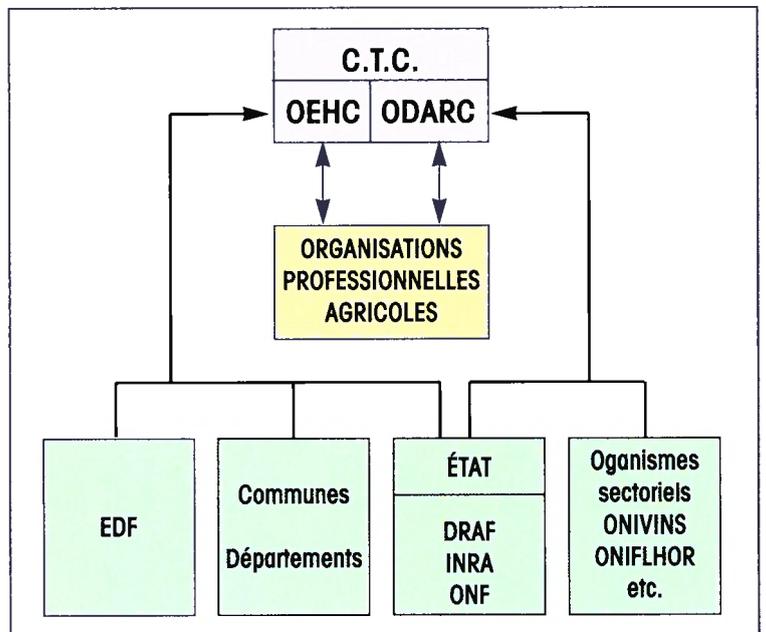


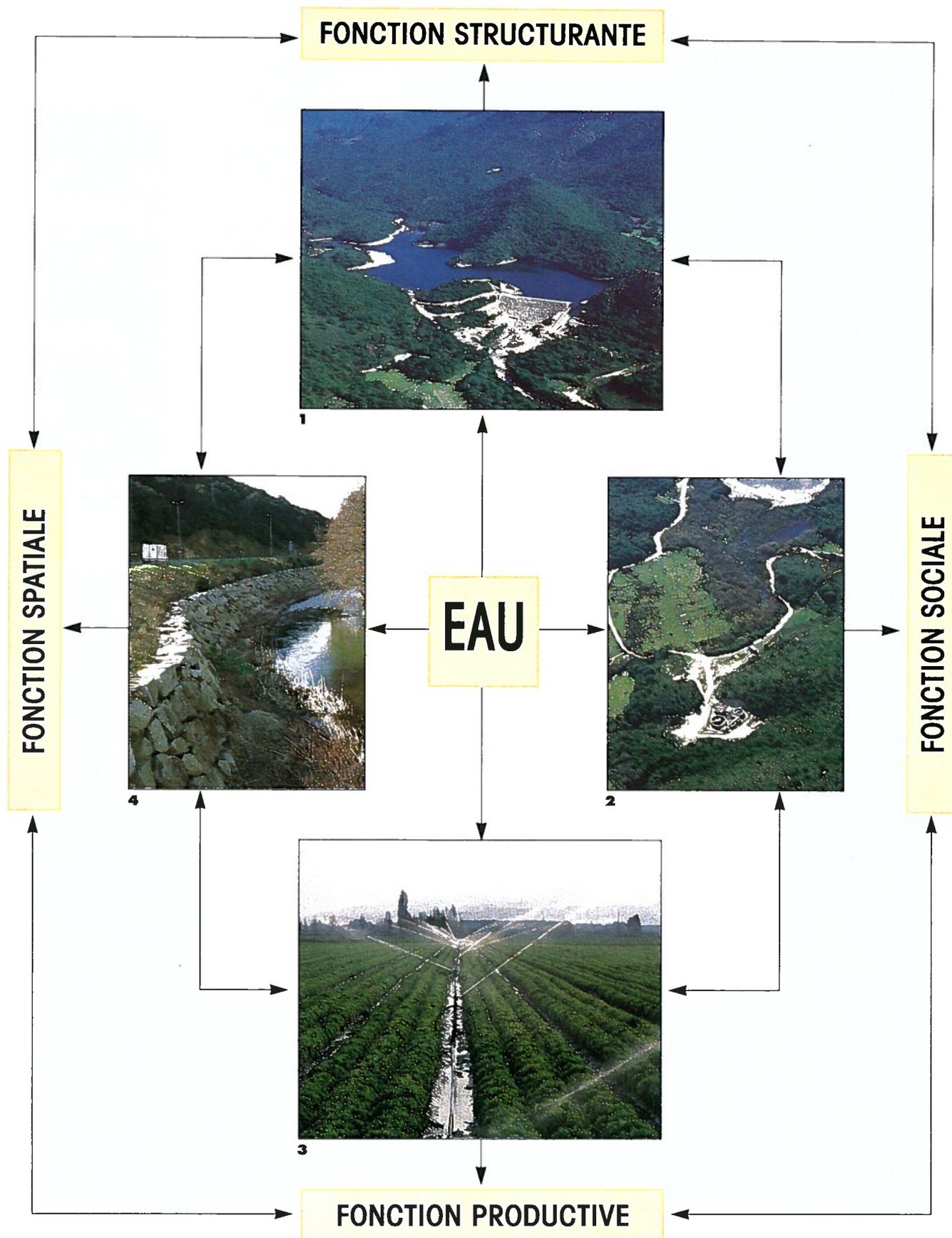
SCHÉMA D'ARTICULATION



L'ESSENTIEL

Dans une île où pendant très longtemps l'activité agro-sylvo-pastorale a été dominante, le maintien d'une agriculture compétitive au sein du marché européen nécessite la promotion du développement rural et des produits de qualité. Dans cet esprit, l'Assemblée de Corse a élaboré un plan de développement agricole, forestier et hydraulique que sont chargés de mettre en œuvre l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) et l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC).

POUR UNE POLITIQUE GLOBALE DE L'EAU (doc. 1)



1 - Barrage de l'Ortolo ; 2 - Station d'épuration de Tizzano ; 3 - Irrigation (cultures maraîchères) sur la côte orientale ; 4 - Enrochement des berges du Prunelli

État des lieux

Surface agricole utilisée

- 125 254 hectares (chiffres 1992) dont
- Céréales : 2 671
- Oléagineux : 309
- Légumes pommes de terre : 861
- Fleurs : 29
- Prairies artificielles : 2 390
- Prairies temporaires : 1 307
- Fourrages annuels : 1 889
- Prairies naturelles : 17 090
- Landes et parcours : 78 426
- Vignes à raisin de cuve : 9 840
- Vignes à raisin de table : 157
- Clémentiniers : 2 027
- Autres agrumes : 245
- Kiwis : 1 214
- Pêchers : 353
- Avocatiers : 73
- Pruniers : 212
- Châtaigniers : 947
- Amandiers : 154
- Oliviers : 576
- Autres fruits : 595
- Jachères : 3 695

La Corse dispose de la plus petite surface agricole utilisée et la surface moyenne des exploitations est inférieure à la moyenne nationale.

Cheptel

- Bovins (en tête de bétail) : 79 452. Ce cheptel a subi une évolution impressionnante de 71 % en douze ans.
- Ovins : 120 330. L'effectif des brebis laitières représente 7,4 % de l'effectif français.
- Caprins : 47 898
- Porcins : 40 787

Principales productions

- Légumes (en tonnes et seulement pour la Haute-Corse) : 23 215 dont 9 600 de scarolles et 2 800 de tomates
- Fruits : 63 336 dont 31 515 d'agrumes, 20 900 de kiwis, 2 000 de prunes à pruneau et 1 400 de châtaignes.
- Vins (en hectolitres) : 339 709 dont 45 083 A.O.C. (75 000 hl si on y ajoute la Corse-du-Sud)
- Lait de brebis : produit et transformé à la ferme 15 000 hl, collecté 50 000 hl dont transformé en brocciu 134 tonnes et en fromage 1 126 tonnes, 80 % de la production est collectée par Roquefort. Lait de chèvre 40 000 hl dont 85 % sont transformés à la ferme.

La Haute-Corse est le premier (et quasiment le seul) département agricole de France. Son verger de clémentiniers de plus de deux mille

hectares devant produire 35 000 tonnes quand le programme de rénovation financé par la C.E.E sera achevé, est le quatrième du monde. Il est aussi à la première place pour la production des kiwis.

Livraisons agricoles

- (Hors T.V.A. et en millions de francs)
- Légumes frais : 115
 - Fruits : 149
 - Vins : 208
 - Total livraisons végétales : 524 MF
 - Veaux : 42
 - Porcins : 53
 - Laites autres : 73
 - Total livraisons animales : 244 MF

Éléments démographiques

20 % des chefs d'exploitation ont moins de 35 ans ; 8,5 % sont des femmes. Paradoxe : c'est dans les villages les moins accessibles que l'on rencontre le plus de jeunes agriculteurs ; 30 % des exploitations situées à une altitude de 500 mètres ou plus sont dirigées par des moins de 35 ans. La présence de cette tranche d'âge décroît avec l'altitude pour ne représenter que 14,5 % des agriculteurs dans la plaine orientale. Près de la moitié des chefs d'exploitation qui exercent aujourd'hui, sont installés depuis moins de dix ans.

Créneaux possibles

- Huile d'olive : présent sur huit mille hectares, l'olivier a perdu son rôle économique avec deux cent tonnes produites annuellement.
- Châtaigneraie : Elle s'étend sur 31 000 hectares, mais n'est plus valorisée qu'indirectement qu'à travers un élevage porcin extensif avec des effets induits désastreux. Le P.D.R. propose une aide à la régénération de 50 000 F l'hectare qui pourrait concerner le traitement de 25 000 hectares sur vingt ans.
- La suberaie : elle compte 20 000 hectares. Elle est la plus importante de France, mais restée à l'abandon. Sa valorisation pourrait être combinée avec certaines formes d'élevage.
- Forêts : l'île est dotée d'un capital forestier de grande valeur (pins laricio, chênes, châtaigniers) très faiblement exploités. A peine 60 000 m³ de résineux pour un potentiel annuel de croissance estimé à 220 000 m³. Cette faiblesse qui s'explique par l'absence de débouchés papetiers, pourrait être comblée par l'exploitation de la filière bois-énergie.
- Apiculture : seule la reconnaissance d'un label, sur la base d'une forte typicité, pourra ouvrir le chemin de l'exportation.

J.-G. P.

CORSE MATIN 09/03/1994

LA CORSE 08/04/1995

Vers un accord amiable La CO.PA.COR enfin sauvée ?

Le gouvernement a enfin rendu sa décision, après plusieurs mois d'atermoiements, dans l'affaire de la CO.PA.COR, menacée de dépôt de bilan.

La première coopérative agricole de l'île, depuis longtemps au bord de l'asphyxie financière, pour des causes diverses, aurait déjà fermé ses portes sans l'intérêt de la collectivité territoriale et de l'O.D.A.R.C, qui ont pris en compte l'aspect social, ainsi que l'importance de cette structure dans la filière agricole.

Déjà en décembre, à la suite de plusieurs réunions successives, l'assemblée de Corse avait voté un rapport de l'exécutif tendant à la mise en place d'un plan de redressement prévoyant 4 millions de concours des collectivités et de l'Etat, un prêt de 8 MF du Crédit agricole garanti par la C.T.C.

Un conciliateur était désigné pour mettre en place ces mesures. Le dispositif était toutefois bloqué par l'ONIFLHOR, qui refusait la mainlevée de la garantie d'un prêt consenti antérieurement par le Crédit agricole.

Cet office étant placé sous la tutelle de l'Etat, on attendait le coup de pouce du gouvernement pour lever cette condition qui grippait la machine. Il est venu dans le wagon des mesures Balladur en faveur de l'agriculture, et il n'était que temps.

La coopérative aura ainsi raté l'essentiel de la présente campagne, ce qui n'arrange pas les affaires des coopérateurs.

On s'oriente actuellement vers un règlement amiable entre l'ONIFLOR et le Crédit Agricole. La décision ne saurait tarder et le plan de redressement, déjà ficelé pourrait rentrer en application sans plus attendre.

F.F.

ÉQUIPER POUR METTRE EN VALEUR (doc. 4)



Visite de chantier sur le barrage de l'Ortolo en présence de nombreuses personnalités locales et régionales de la vie politique et administrative. (Photo P.C.)

Barrage de l'Ortolo : mise en service en été 96

Le président du conseil exécutif et de nombreuses personnalités locales et régionales ont effectué une visite de chantier. La mise en eau de la retenue est prévue à l'automne 95

"C'est le frère jumeau du barrage de Figari" a déclaré hier le président du conseil exécutif de Corse et président de l'Office d'équipement hydraulique de Corse, Jean Baggio, lors de la visite de chantier sur le barrage de l'Ortolo qui a eu lieu en présence de nombreuses personnalités (1).

Il aura fallu une bonne vingtaine d'années afin que ce barrage, situé sur la rivière Ortolo entre Sartène et Roccapina, se concrétise. En effet, après les premières réunions de travail sur le schéma d'aménagement hydraulique tenues en 71-72 par la municipalité de Sartène de l'époque, c'est en 1976 que la municipalité dirigée par M. Bucchini organisa la "stratégie municipale" pour que la micro-région puisse disposer — comme d'autres — d'un équipement structurant à vocation agricole et en 1979, la décision est prise de com-

mencer les études. En 1981, le site fait l'objet d'un Avant-Projet Sommaire et le projet est ensuite repris par l'O.E.H.C et soumis à l'agrément du Comité Technique Permanent des Barrages (en 91-92).

Mis en chantier en juillet 1993, ce barrage entre désormais dans sa phase concrète : "Tous les bétons sous l'ouvrage sont réalisés et le corps de digue en encrochement est exécuté à 50 %", a ajouté M. Tissierand, chef du Département Grands Ouvrages et responsable du chantier en exposant les détails techniques de l'ouvrage. "La mise en eau de l'ouvrage se fera donc à l'automne 95, conformément au planning pour une mise en service à l'été 96", a indiqué en conclusion responsable du chantier.

Une fonction agricole Ce barrage de type encrochement aura une hauteur de

36 mètres. Comme l'a précisé Jean Baggio, il est édifié selon une technique comparable à celle du barrage de Figari dont il a, à peu près, les mêmes dimensions mais pour une capacité plus faible : 3 millions de m³ pour une surface de plan d'eau de trente hectares. Toutefois, ses caractéristiques hydrologiques sont plus favorables. A l'inverse en effet du barrage de Figari dont le remplissage naturel est insuffisant et nécessite une dérivation des eaux de l'Oso, le barrage de l'Ortolo aura un remplissage largement garanti : l'apport naturel en année moyenne est de 19 m³, soit plus de 6 fois la capacité du barrage.

Cet ouvrage aura une fonction agricole. Il permettra la mise en valeur d'une des vallées les plus désertées de Corse mais dont le potentiel agricole est loin d'être négligeable (1.200 ha irrigables). Il sera probablement complété dans les années à venir par la mise à l'irrigation progressive de la vallée.

Quant au financement, l'ouvrage dont le coût estimé est de 50 MF environ, sera subventionné à 86 % selon le schéma suivant : Etat-Collectivité territoriale de Corse 40 % ; CEE (P.M.-P.O.) 46 % et autofinancement de l'office 14 %.

Paule CASANOVA.

(1) Outre les personnalités citées en haut, les présidents de Dominique Bucchini, maire de Sartène et ses adjoints, Jean-Paul de Rocca-Serra, président de l'Assemblée territoriale ; Adrien Pélissier, maire de Pianoscia-Caldarelli et conseiller territorial ; Jean-Jacques Cornillet, conseiller de sous-préfet de Sartène-François, Philippe Tassinari, maire de Rocca-Serra ; Claude de Rocca-Serra, directeur de l'Office Hydraulique de Corse ; Jean-François Sanguinetti, conseiller régional ; Jean-Pierre Dumont, président de l'Assemblée territoriale ; les responsables de la DDASS ODA ; les responsables des entreprises chargées de l'ouvrage.

CORSE MATIN 06/12/1994

PROTÉGER ET VALORISER LA FORÊT (doc. 5)

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ACTES des ASSISES de la Forêt Corse

Organisés par le Conseil Exécutif de Corse du Janvier à Juin 1995

PROMOUVOIR UNE PRODUCTION DE QUALITÉ (doc. 6)

Les saveurs authentiques

La Corse, Capital Gastronomie

Collectivité Territoriale de Corse
Fédération des Productions Agricoles
et Agro-Alimentaires Traditionnelles Corses

Source : Méditerranée Magazine n° Spécial Corse - 1996

PRODUITS AGROALIMENTAIRES ET QUALITÉ : ÉTAT DES PROCÉDURES EN COURS					
	ASSURANCE QUALITÉ*			SIGNES DE QUALITÉ	
PRINCIPAUX PRODUITS	 MIEL <i>Mele</i>	 CHARCUTERIE <i>Salameria</i>	 FARINA FARINE DE CHÂTAIGNE	 BROCCIU	 VIN <i>Vinu</i>
ORGANISME SUPPORT DE LA PROCÉDURE	CRITT	INRA	CRITT	INRA	INAO CIVAM
GROUPEMENT DE PRODUCTEURS	Syndicat A.O.C. Miel	Groupe ment des producteurs	Groupe ment régional des producteurs de farine	Groupe ment de producteurs A.O.C.	Plusieurs groupements par microrégion

(*) Le CRITT développe également des procédures d'assurance qualité pour les produits suivants : viandes/volailles, fromages au lait cru, biscuiteries, pâtisseries.

(20)

DÉFINITIONS

Agence

Dans le contexte, le terme désigne un organisme administratif chargé d'une mission d'information et de coordination dans un domaine déterminé.

Agence de tourisme

Entreprise commerciale proposant en général des services d'intermédiaire entre les professionnels d'une activité, ici le tourisme, et leur clientèle.

Demande (touristique)

Désigne l'ensemble des prestations et des centres d'intérêt qu'un touriste est susceptible de désirer pour une destination déterminée.

Excursionniste

Personne en visite d'agrément mais pour la journée ; la Corse étant une île, seuls les croisiéristes et certains plaisanciers entrent dans cette catégorie.

Flux (touristique)

Désigne en terme quantitatif d'importants mouvements de personnes (départs-arrivées).

Hébergement

Dans le contexte, ce mot désigne toutes les formes d'accueil permettant au touriste de passer au moins une nuit.

Offre (touristique)

Désigne l'ensemble des prestations qu'un pays ou qu'une région (pays récepteur) peut mettre à la disposition de la clientèle touristique.

Produits thématiques

Dans le contexte, cette expression désigne des suggestions de séjours ou de circuits organisés en fonction d'un centre d'intérêt particulièrement ciblé. Exemple : circuit culturel, circuit de découverte microrégionale, séjour à caractère sportif ou de pleine nature, etc.

Tourisme

Ensemble des activités et des techniques mises en œuvre pour les voyages et les séjours d'agrément. Le tourisme est une activité tertiaire, c'est-à-dire prestataire de services mais qui a des retombées économiques importantes sur les secteurs primaire et secondaire. Bien qu'impropre, l'expression «industrie touristique» est communément employée.

Touriste

Est considérée comme «touriste» toute personne en visite d'agrément dans un pays ou une région et qui réside au moins une nuitée.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 Chapitre IV Article 69

• **Plan de Développement de la Corse**

- Fonction «productive»
Tourisme
- Fonction «spatiale»
Aménagement du territoire
- Fonction «sociale»
Sport et jeunesse



Le niveau de vie moyen élevé des populations des pays développés, l'apparition de moyens de transport de masse, rapides et peu coûteux, la diminution du temps de travail et l'importance grandissante du «troisième âge» sont autant de facteurs qui rendent compte de l'«explosion touristique» des dernières décennies.

PROBLÉMATIQUE

La Corse, située en plein cœur du premier foyer touristique mondial, détient un atout de première importance.

Mais l'expérience montre que le **tourisme** ne peut être conçu comme la panacée en matière de développement. Facteur de richesse, le tourisme, s'il est mal conduit, est porteur de nuisances et facteur d'aggravation des déséquilibres économiques et sociaux.

OBJECTIFS

C'est pourquoi la Collectivité Territoriale de Corse s'est prioritairement attachée à poser les principes d'un tourisme propre à l'île et fondé sur :

• quatre exigences...

- un tourisme de qualité, respectueux de la culture et de l'environnement ;
- un tourisme mieux réparti dans le temps (moins estival) et dans l'espace (moins littoral) ;
- un tourisme facteur d'intégration entre les différents acteurs économiques de la région ;
- un tourisme diversifié exploitant les grandes richesses du potentiel touristique de l'île.

• ... pour éviter quatre pièges

- une consommation d'espace excessive ;
- une uniformisation architecturale ;
- une banalisation du mode de vie local ;
- une aliénation culturelle.

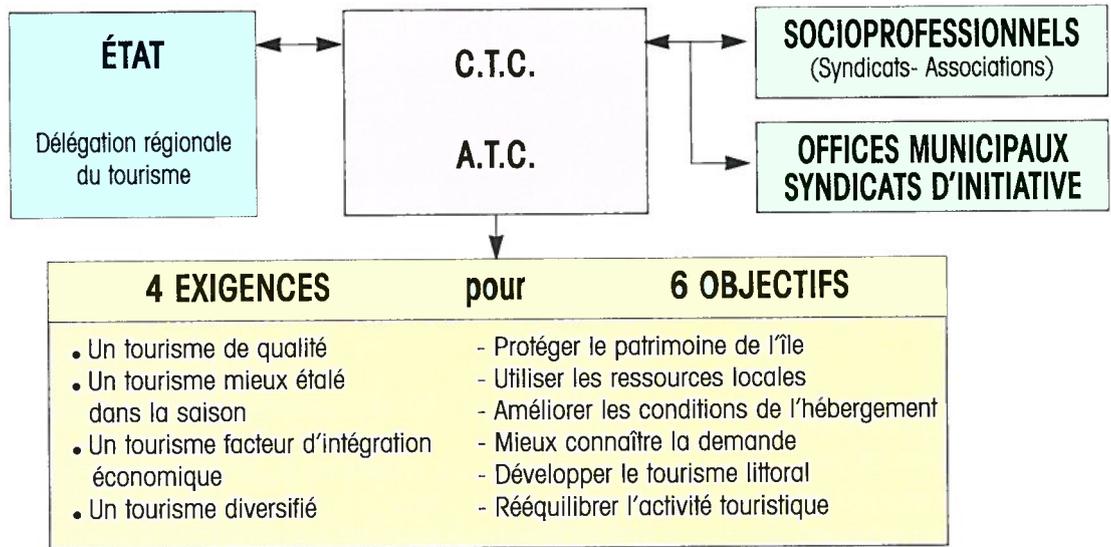
MOYENS

Une institution

L'**Agence** du tourisme de la Corse est chargée par la Collectivité Territoriale de Corse de mettre en œuvre la politique touristique.

Six types d'actions

- Entretien, restaurer, protéger le patrimoine naturel, culturel et social de l'île.
- Créer et/ou améliorer des produits touristiques à fortes retombées économiques et fondés sur la mise en œuvre de savoir-faire locaux.
- Renforcer l'**offre touristique** par une qualification améliorée des structures touristiques, particulièrement celles relatives à l'**hébergement** sous toutes ses formes.
- Mieux connaître la demande au moyen d'études de besoins spécifiques aux différentes formes de tourisme, d'enquêtes de consommation et de satisfaction auprès de la clientèle et d'analyses de la concurrence (observatoire du tourisme).
- Renforcer et redéployer l'offre touristique sur le littoral par la création de nouvelles unités d'hébergement et par l'agrandissement ou la création de ports de plaisance.
- Rééquilibrer l'activité touristique
 - en brisant le mythe de la fatalité de la saisonnalité des **flux touristiques** touchant la Corse ;
 - en élargissant la clientèle par la création de **produits thématiques** s'intégrant dans le regain actuel des populations européennes pour un tourisme de l'intérieur, un tourisme rural, en contact avec la nature et avec les habitants ;
 - en fidélisant la clientèle par le développement d'une image de marque assurant la promotion de l'île.



AIDES ET SUBVENTIONS : mode d'emploi (doc. 1)

2.3.3 Hébergement de plein air

Afin de permettre à l'hébergement de plein air de mieux répondre aux besoins de la clientèle et de satisfaire aux nouvelles normes de classement, l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Union Européenne apporteront une aide à la modernisation des établissements existants, à l'exclusion de toute création ou extension.

Modalités d'attribution

Conditions d'éligibilité

Cette aide s'adresse aux communes, particuliers ou entreprises privées, propriétaires ou exploitant un établissement de plein air, tel que défini par l'arrêté du 11 janvier 1993.

Nature de l'aide

Vous bénéficiez d'une subvention en capital fixée à 30 % d'un investissement primable hors taxes plafonné à 600 000 F. Cet investissement sera plafonné à 800 000 F hors taxes en cas d'implantation d'Habitat Léger de Loisirs (H.L.L.).

L'aide pourra s'élever à un montant maximum de 180 000 F. Elle sera de 240 000 F pour l'implantation de H.L.L.

Pour les établissements ayant déjà bénéficié d'une aide du Contrat de Plan et des programmes européens : un délai de 3 ans est exigé pour la prise en compte d'un nouveau programme d'investissement (à compter de la date de fin des travaux).

Pour être éligible

votre projet devra remplir les conditions suivantes :

- les travaux de modernisation devront conduire à un reclassement des établissements dans une catégorie supérieure, qui sera au minimum de 2 étoiles,
- l'installation d'Habitats Légers de Loisirs (H.L.L.) devra être localisée sur des emplacements de tentes existants, numérotés et délimités. Leurs aménagements devront privilégier l'installation de matériaux locaux (filière bois), afin de conduire à la meilleure intégration possible dans le site, par une recherche de qualité architecturale,
- sont exclus du dispositif toute création ou extension, ainsi que les travaux d'entretien courant de l'établissement.
- l'apport personnel du maître d'ouvrage ne peut être inférieur à 30 % de l'investissement primable, déduction faite du montant de la subvention.

Procédure d'instruction

Le demandeur devra adresser une lettre d'intention dûment datée à l'Agence du Tourisme de la Corse.

Une note technique d'information ainsi qu'un schéma de dossier lui seront alors transmis.

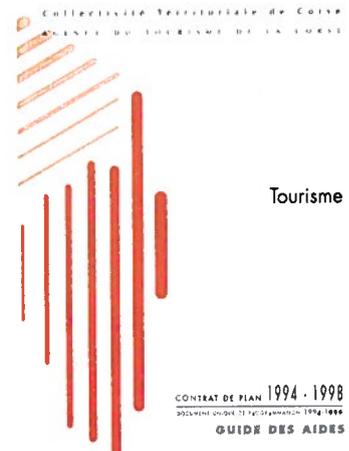
Services instructeurs

- Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes avec avis complémentaires des services techniques concernés (Délégation Régionale au Tourisme, Direction Régionale de l'Environnement).
- Agence du Tourisme de la Corse.

L'ESSENTIEL

Le tourisme est une des principales activités de la Corse.

De son développement bien maîtrisé, entre une nécessaire ouverture sur l'Europe et une indispensable sauvegarde de ses sites et de son identité culturelle, dépend en grande partie, le développement économique et social de l'île.



UNE DES MISSIONS DE L'ATC : PROMOUVOIR L'IMAGE DE LA CORSE (doc. 2)

TERRES!...

La Corse ne se livre qu'à ceux qui déchiffrent son histoire à travers ses citadelles, ses maisons, ses églises et ses habitants. Il faut apprendre à connaître ce peuple et dont la personnalité attachante a été forgée par une longue tradition. Mais pour cela, laissez en debarquant toutes vos idées et clichés simplistes. Les Corsiens sont un heureux mélange de générosité et de demeure de tenacité et de réalisme. Ils seront vos guides. Avec eux, vous découvrirez tout un art de vivre. Avec eux, vous dégusterez la coppa, le lonzo, les figatelli et le bruccio. Avec eux, vous apprendrez à respirer l'air de la Corse. Des plats à partager sur l'île parfumée.

CORSE. LA PLUS PROCHE DES TERRES DE RENCONTRES.

INFORMATIONS TOURISTIQUES
Tel. 95.31.54.54

DEMANDE DE DOCUMENTATION GRATUITE
à remplir et à retourner à Agence du Tourisme de la Corse - 17, Bd du Roi Jérôme - B.P.19 - 20181 AJACCIO Cedex 01

Nom _____ Sexe _____ Age _____ (1) Facultatif
Prénom _____
Adresse _____ Cochez les cases correspondant à la documentation que vous désirez recevoir
Ville _____ Dépliant de présentation générale Mini Carte
Code postal _____ Corse, présentation par régions Informations pratiques
Profession (1) _____ Guide des Hôtels Guide des Campings
Période de vacances envisagée (1) _____

Page publicitaire (Le Nouvel Observateur)

TERRES!...

La Corse d'action n'est pas une légende pour les touristes qui viennent y pratiquer leurs sports préférés. Torrents et rivières sont depuis des années le paradis des mordus de kayak et depuis peu, celui des passionnés de rafting. La Corse offre aussi un sentiment d'immensité pour les cavaliers ou les randonneurs, sans compter les grottes et les falaises qui font le bonheur des spéléologues et des grimpeurs. Les chemins de traverse sont vilainement parsemés de vélos tout terrain et le parapente a réussi son envol. L'hiver, le ski de fond est de saison. Quant aux sports de mer, vous trouvez que l'embaras du choix : plongée, voile, planche à voile, natation, pêche... Sur l'île passion, tout est frisson.

CORSE. LA PLUS PROCHE DES TERRES DE PASSIONS.

INFORMATIONS TOURISTIQUES
Tel. 95.31.54.54

DEMANDE DE DOCUMENTATION GRATUITE
à remplir et à retourner à Agence du Tourisme de la Corse - 17, Bd du Roi Jérôme - B.P.19 - 20181 AJACCIO Cedex 01

Nom _____ Sexe _____ Age _____ (1) Facultatif
Prénom _____
Adresse _____ Cochez les cases correspondant à la documentation que vous désirez recevoir
Ville _____ Dépliant de présentation générale Mini Carte
Code postal _____ Corse, présentation par régions Informations pratiques
Profession (1) _____ Guide des Hôtels Guide des Campings
Période de vacances envisagée (1) _____

Page publicitaire (L'Équipe Magazine)

Croisement ...

La Corse, la plus proche des terres de rencontres

rencontre!

AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

N°Vert 05 10 20 20
APPEL GRATUIT

Affiche apposée dans le métro parisien

(21)

DÉFINITIONS

Carte sanitaire

Document quinquennal qui détermine les limites des régions et secteurs sanitaires ainsi que la nature et l'importance des installations nécessaires pour répondre aux besoins de la population et des activités de soins d'un coût élevé.

Logement social

Programmes de construction ou de réhabilitation des logements à l'attention de familles de condition modeste ou défavorisées.

Développement social urbain

Méthode d'intervention visant à améliorer la situation des quartiers défavorisés. Son point de départ est la constatation de l'existence de territoires en crise, sur un secteur donné.

Elle implique un travail en partenariat (État, Collectivités, associations...), une globalité d'intervention à partir d'un diagnostic d'ensemble (social, urbain, économique) et une transversalité des actions.

Médico-éducatif

Se dit d'une institution pédagogique placée sous contrôle médical et accueillant des adolescents déficients intellectuels de 14 à 18 ans pour les initier à la vie professionnelle.

Région sanitaire

Circonscription dans laquelle est déterminée une planification des besoins sanitaires de la population. Le schéma original d'organisation sanitaire a été arrêté en février 1995 pour une durée de 5 ans. Le décret n° 91-1410 a détaché la Corse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui conférant le statut de région sanitaire à part entière.

Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS)

Outil de planification déterminant la répartition et l'organisation géographique des installations et activités de soins arrêtées par la carte sanitaire en vue d'apporter une réponse optimale aux besoins de la population.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Textes officiels**

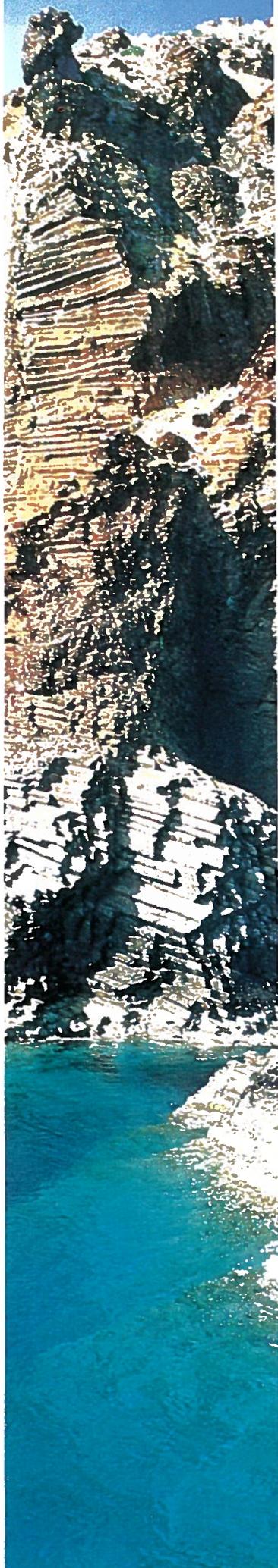
- Loi n° 91-428, article 70
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret no 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires

- **Plan de Développement de la Corse**

- Fonctions « spatiale » et « sociale »

- **Autres documents**

- Schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale - DRASS - février 1995.
- Tableau de bord régional sur la santé en Corse, ORS - décembre 1994.



L'action sanitaire et sociale, prise au sens large, vise à répondre aux besoins de la société dans des domaines aussi divers et essentiels que sont la santé, l'accueil des handicapés, l'habitat.

Les handicaps que la Corse connaît en la matière influent sur la qualité de l'accompagnement sanitaire de ses habitants (exemple : absence de Centre hospitalier régional).

PROBLÉMATIQUE

Bien que n'ayant aucune compétence spécifique en matière sanitaire et sociale, en dehors de l'habitat, la Collectivité Territoriale ne peut se désintéresser d'un secteur aussi sensible ; en effet, les interventions de l'État et des collectivités locales ne peuvent suffire à satisfaire les besoins. L'île est nettement moins dotée que le continent en équipements médico-éducatifs et sociaux ; de plus, la Collectivité Territoriale de Corse est érigée en **région sanitaire** à part entière depuis le 1^{er} janvier 1992.

OBJECTIFS

La Collectivité Territoriale de Corse s'est fixé deux objectifs :

- Le rattrapage du retard de la Corse dans les domaines sanitaire et social par rapport au niveau atteint par les autres régions françaises en matière d'équipements spécialisés.
- La satisfaction maximale des besoins en logements neufs (**logements sociaux** en particulier : 2 000 à construire en cinq ans), amélioration du cadre urbain et villageois, reconquête des centres-villes et réhabilitation des quartiers dégradés.

MOYENS

Cadre juridique

Dans le domaine du logement, la Collectivité Territoriale de Corse :

- définit ses priorités en concertation avec les départements et les communes ;
- répartit les aides attribuées par l'État (programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant).

Dans le domaine sanitaire et social : la Collectivité Territoriale de Corse est représentée au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, obligatoirement consulté lors de l'établissement de la **carte sanitaire** et du **schéma régional** correspondant. L'État reste pleinement compétent pour décider dans ce domaine.

Mesures et actions entreprises

- Aide aux communes ou aux groupements de communes pour la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ou la construction de logements neufs en milieu rural et urbain.
- Aide au logement social étudiant : participation à la construction de résidences universitaires (soutien au CROUS, aux offices et sociétés HLM ainsi qu'aux foyers logements).
- Aide à la restructuration et à la modernisation du dispositif sanitaire (hôpital de Sartène, centre de réadaptation fonctionnelle de Bastia).
- Soutien à l'observatoire régional de la santé (ORS) créé en 1986 et qui a pour vocation de coordonner et d'inventorier les diverses sources de données sanitaires et sociales, de réaliser des études et de diffuser l'information.
- Soutien aux services de proximité dans le secteur médico-social et médico-éducatif, en direction des personnes âgées, des adultes handicapés et de l'enfance inadaptée (portage de repas, aide aux foyers restaurants, soutien aux centres d'aide par le travail...).
- Actions de prévention et de lutte contre le SIDA et les toxicomanies.
- Aide aux associations caritatives et humanitaires (contribution à l'acquisition d'un immeuble par l'association «Fraternité du partage» à Ajaccio, soutiens exceptionnels aux victimes de catastrophes naturelles...).

ACTIONS DE PRÉVENTION : SIDA / TOXICOMANIES (doc. 1)



Système d'évaluation de la contamination par le virus du S.I.D.A. en région Corse

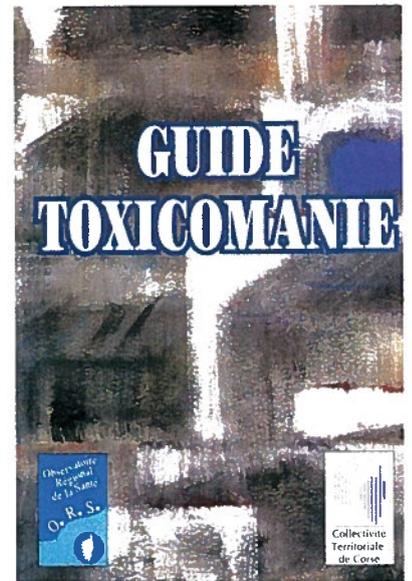
Résultats 1993-1995

Pour connaître les infections en Corse... Le système d'évaluation... Résultats 1993-1995... Le nombre de nouveaux cas... Le coût de la prévention... Les actions de prévention...



Le tabagisme en Corse

En 1991, le tabagisme a été responsable de 22% des décès en France... Le tabagisme en Corse... Les actions de prévention... Le coût de la prévention...

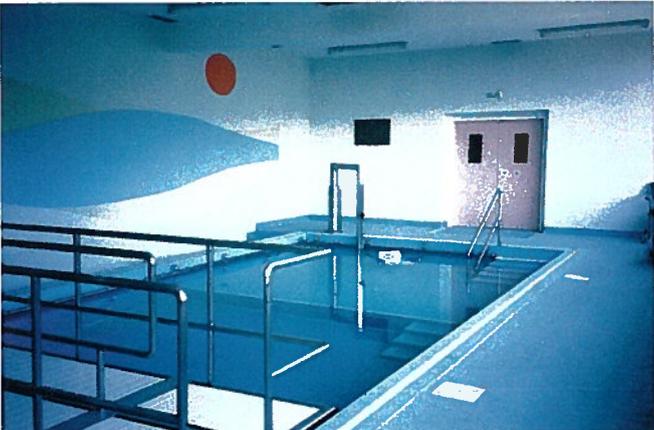


Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale
Collectivité Territoriale de Corse
O.R.S. de la CORSE - 11, Rue Colombo - BP 810 - 20192 Ajaccio Cedex 4 - Tél: 04 91 51 25 53 Fax: 95 51 31 47

Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale
Collectivité Territoriale de Corse
O.R.S. de la CORSE - 11, rue Colombo - BP 810 - 20192 AJACCIO CEDEX 4

MODERNISATION DU DISPOSITIF SANITAIRE (doc. 2)

Bastia enfin doté d'un centre de rééducation fonctionnelle



À la suite de la catastrophe de Furiani, la Collectivité Territoriale de Corse s'est associée au financement et à la construction de ce centre qui a été livré en 1996.

La fiche technique

- Le personnel : le chef de service est le D^r Marc Costa, praticien hospitalier spécialisé en réadaptation. 26,70 postes équivalant «Temps plein» sont mis à la disposition de la structure pour la phase de démarrage. Le centre aura recours à des médecins vacataires et des réajustements sont envisagés en fonction de la montée en charge de l'activité du service.
- Les installations : 2.185 m² ainsi répartis : Le plateau technique (857 m²) : locaux de consultations, u gymnase, une piscine, des installations de balnéothérapie des salles de massage, d'électrothérapie, de rééducation si appareils, etc.
- L'accueil (1.328 m²) : 18 lits dans des chambres spacieuse climatisées et dotées de sanitaires adaptés pour handicapés.
- Le plateau technique : très performant au niveau du matériel d'isocinétisme dont les éléments essentiels sont : Ergothérapie : salle calme, cuisine thérapeutique, salle activi bruyante, zone informatique, etc.
- Balnéothérapie : douche filiforme, baignoires thérapeutiques de rééducation, pulvérisation, etc.
- Posturographie : plateforme de test d'équilibre.
- Coût et financement : 21,25 MF (16,75 MF de travaux et 4,5 M d'équipement). Montage : centre hospitalier (8 MF), État (6,4 M Collectivité Territoriale (2 MF), conseil général (675.000 F), pr de la CRAM sans intérêt (4,15 MF). Plus des dons, notamment de l'Amicale des Corses d'Antibes (105.000 F) et du Rote (127.000 F).
- Construction : Pierre-Antoine Gabrielli (architect- Entreprises : Poles pour le plateau technique et Lacrimini pc la reconstruction.
- Prix de journée : 2.539 F (hospitalisation complète), 1.302 (hospitalisation partielle).

CORSE MATIN - 6 Avril 1996
Présentation recomposée

L'ESSENTIEL

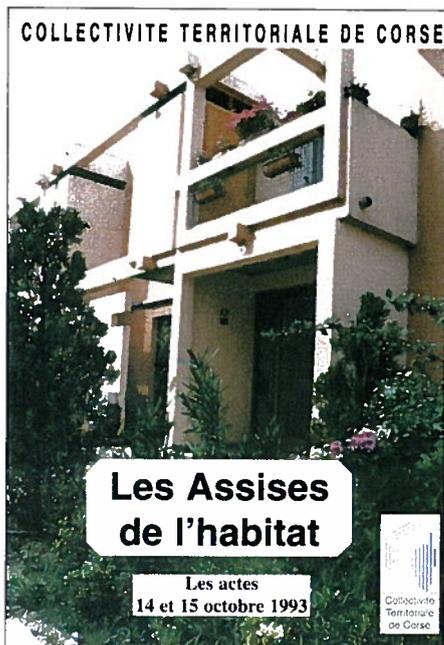
La faiblesse démographique de la Corse, l'état du logement social, l'insularité et les difficultés de communication internes représentent des handicaps certains.

La Collectivité Territoriale de Corse n'intervient pas directement en matière sociale (sauf pour l'habitat) mais en complément de l'État, des départements et des communes.

Ses actions portent surtout sur le logement, les infrastructures sanitaires, la prévention des comportements à risques (SIDA, toxicomanie...) et le développement social urbain.

SCHÉMA D'ARTICULATION : AIDE À L'HABITAT

AIDES DE L'ÉTAT AU LOGEMENT SOCIAL				
PROPOSITION	RÉPARTITION			MISE EN ŒUVRE
Départements Communes	Avis	Rapport	Décision	État
	Conseil Économique Social et culturel	Conseil Exécutif	Assemblée de Corse	
Collectivité Territoriale de Corse				



AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DU CADRE URBAIN ET VILLAGEOIS (doc. 3)

Valorisation du patrimoine rural



La politique de la ville



Aménagement de la cité Aurore à Bastia

Un gîte rural à Lama



Banque de France

Banque de France

10 Deux

ANCS

50 Cinquante
Deux Fra

e de France

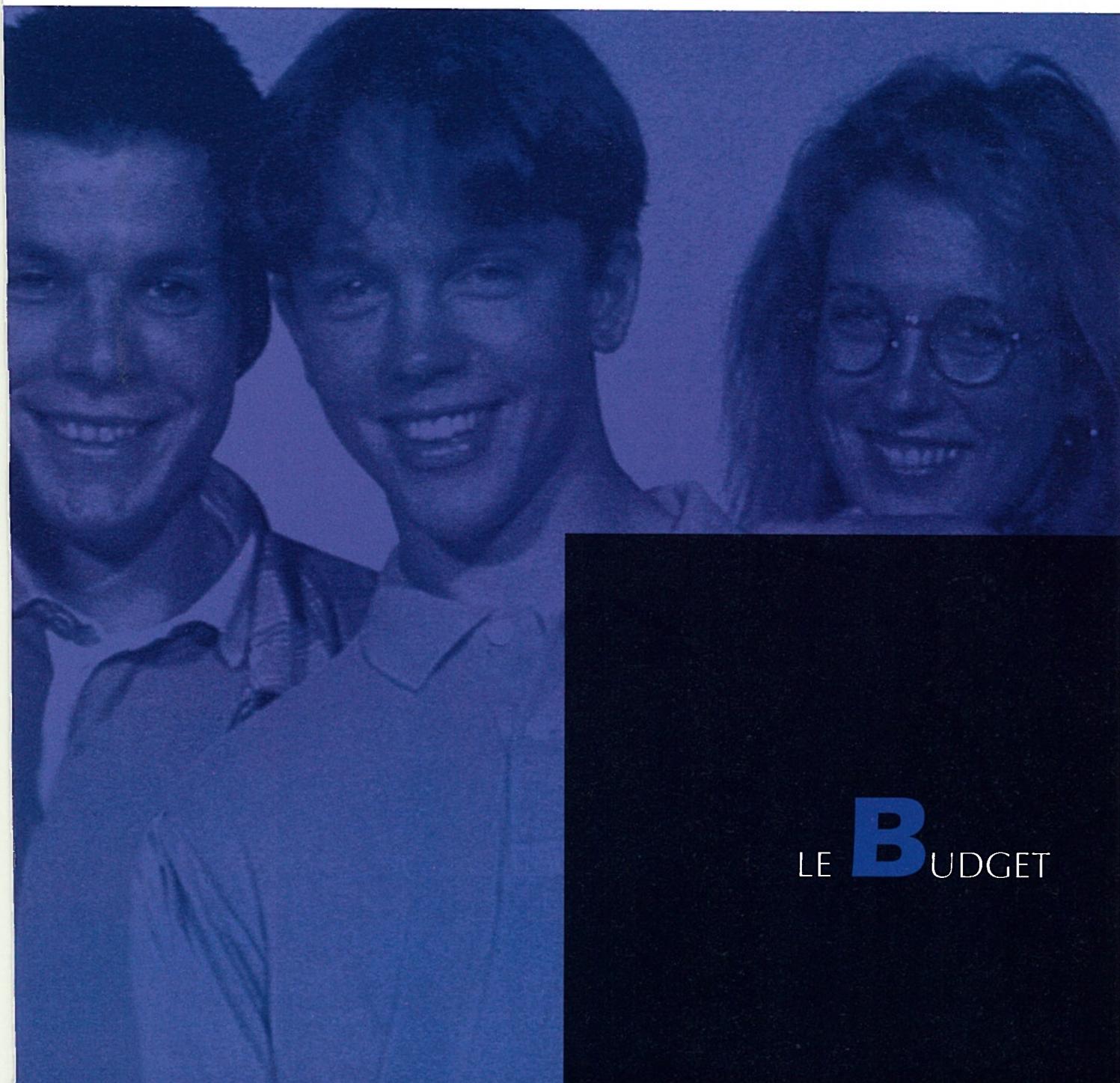
50

200

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

PROJET DE BUDGET 2014

PROJET DE BUDGET 2014



LE **B**UDGET

Budget primitif

Acte par lequel une assemblée délibérante fixe, en début d'exercice, les recettes et les dépenses nécessaires au financement des actions, des services et des investissements dont elle entend doter la collectivité.

Budget supplémentaire (ou décision budgétaire modificative)

Acte permettant, en cours d'exercice, de modifier les prévisions du budget primitif.

Compte de résultat

Document qui enregistre tous les produits et charges de la collectivité. La différence est le résultat net comptable qui sera repris au passif du bilan.

Dotations globales de fonctionnement (D.G.F.)

Subvention globale libre d'affectation, allouée par l'État aux collectivités locales pour leur permettre d'exercer les compétences qui leur sont transférées. À compter de 1996, la D.G.F. évolue en fonction de deux paramètres : le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages et la moitié du taux d'évolution du P.I.B., sous réserve que celui-ci soit positif.

Droits d'enregistrement

Frais d'acquisition, d'immobilisation : droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes.

Droits de francisation

Formalité conférant à un bateau le droit de naviguer sous pavillon français.

Emprunt

Acte par lequel une collectivité publique demande à un organisme prêteur les fonds nécessaires pour financer des dépenses publiques.

Exercice budgétaire

L'exercice correspond à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre : le budget est voté selon le principe de l'annualité.

Fiscalité

Ensemble des lois, des mesures relatives au fisc, à l'impôt.

- *Fiscalité directe* : ensemble des ressources perçues directement par la Collectivité Territoriale, qui comprend une partie du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (terres non agricoles).
- *Fiscalité indirecte* : constituée par des allocations compensatrices de l'État, un fonds de correction des déséquilibres régionaux, les taxes sur les permis de conduire, les cartes grises, les vignettes.

Impôt sur les sociétés

Désignation courante de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales qui taxe les profits réalisés par les sociétés de capitaux.

Orientations budgétaires

Document par lequel l'Assemblée de Corse se prononce sur les recettes prévisionnelles et les grandes masses de dépenses de l'exercice à venir.

Statut fiscal

Ensemble des dispositions fiscales, de nature législative ou réglementaire, concernant un territoire donné. Le statut fiscal de la Corse est « destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social ».

Taxe locale

Impôt direct dont le montant est destiné aux collectivités locales (communes, départements et régions).

- *Taxe d'habitation* : payée par chaque ménage occupant un logement ; basée sur la valeur locative du logement - impôt payé par le plus grand nombre des contribuables.
- *Taxe foncière sur les propriétés bâties* : établie pour tous les biens immobiliers ayant le caractère d'une construction ; calculée sur la valeur locative cadastrale.
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties* : s'applique aux terrains à vocation agricole, aux carrières, aux étangs, aux jardins... ; calculée à partir de la valeur de location des terrains.
- *Taxe professionnelle* : due chaque année par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée (industriels, artisans et commerçants, professions libérales...).

Transfert budgétaire

Dotations allouées par l'État, sur son propre budget, aux collectivités décentralisées (principe : tout transfert de charge doit donner lieu à un transfert de ressources correspondant).

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : articles 25, 33, 45, 60
- Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

• **Plan de Développement de la Corse**

« Méthodes et moyens financiers »

• **Modules**

- n° 16 (aide au développement économique)

• **Autres documents**

- Documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse (accessibles au public).
- Les budgets primitifs des régions en 1996. *Direction générale des collectivités locales*. Paris - Juin 1996.



La loi de décentralisation de 1982 a énoncé un principe fondamental selon lequel tout transfert de compétence de l'État aux collectivités territoriales donne lieu à un transfert de ressources correspondantes. Ces transferts de ressources sont intégrés aux recettes supplémentaires.

Acte annuel par lequel sont prévues et autorisées les ressources et les charges de toute collectivité, le budget de la Collectivité Territoriale de Corse s'est élevé en 1996 à plus de 2 milliards de francs (2 239,5 MF).

Préparé par le Président du Conseil Exécutif, dans le respect des «orientations budgétaires» votées antérieurement par l'Assemblée, il est adopté ensuite par cette dernière.

Sous l'autorité du Conseil Exécutif, il est mis en œuvre par les différents services, offices et agences de la Collectivité Territoriale.

Le président du Conseil Exécutif veille à l'exécution des recettes.

Comme pour l'ensemble des collectivités, les services du Trésor public procèdent au recouvrement des recettes fiscales de la Collectivité Territoriale de Corse.

En 1996, l'ensemble des recettes, fiscales et non fiscales (source : **budget primitif**), se décompose comme suit :

RECETTES FISCALES : 458 MF

- directes : 37 MF pour les trois **taxes**, la part régionale de la taxe professionnelle étant supprimée (cf. **statut fiscal**) ;
- indirectes : 292 MF ;
- statut fiscal : 129 MF (taxe intérieure sur les produits pétroliers et **droits de francisation**)

Depuis 1995, la Corse bénéficie des dispositions de son nouveau statut fiscal cumulées avec les mesures issues des arrêtés Miot du 10 juin 1801 et du décret impérial du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse.

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES DE L'ÉTAT : 1 299,5 MF

Cette somme représente essentiellement la dotation générale de décentralisation (DGD) incluant la dotation de continuité territoriale (924 MF).

Pour la mise en œuvre des compétences de la Collectivité Territoriale, la commission consultative d'évaluation des charges transférées a apprécié, en 1993, le montant global des transferts budgétaires de l'État à la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 1 102 MF.

Ce montant, actualisé chaque année par référence au taux de progression de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)**, s'élève à 1 299,5 MF en 1996.

AUTRES RECETTES : 159 MF

Elles comprennent, entre autres, la participation de l'État au financement du plan routier.

TAXE SUR LES TRANSPORTS : 117 MF

La Collectivité Territoriale de Corse bénéficie d'une taxe sur les transports, due par les entreprises de transport aérien et maritime.

Cette taxe est ajoutée au tarif demandé à chaque passager embarquant ou débarquant en Corse. Son montant maximum est de 30 F, modulable par l'Assemblée.

Son produit alimente un «fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse» géré par un comité présidé par le président du Conseil Exécutif.

EMPRUNT : 206 MF

Dispositions en vigueur au titre des Arrêtés Miot et du décret impérial de 1811	Loi du 27 décembre 1994	
	Dispositions générales	Mesures intéressant la C.T.C.
<p>- Pas d'obligation de déclaration de succession dans un délai déterminé.</p> <p>- Évaluation, de manière forfaitaire, de la vente des biens immobiliers composant la succession.</p> <p>_ Réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur certaines opérations : tabacs, carburants, travaux immobiliers ...</p>	<p>- Impôt sur les Sociétés (art.3) Exonérations pour les sociétés créant une activité nouvelle en Corse (industrie, artisanat, agriculture, bâtiment) jusqu'au 01/01/99 et pour les entreprises qui se créent (industrie, hôtellerie, B.T.P.) jusqu'en 2002, et jusqu'au 31/12/99 pour l'artisanat.</p> <p>- Taxe Professionnelle (art 2) Suppression des parts régionale et départementale et diminution des bases communales et intercommunales à hauteur de 25 %.</p> <p>- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (art 3) Exonération des terres agricoles pour les parts départementales et communales (part régionale déjà supprimée en 1993).</p> <p>- Droits d'enregistrement pour le règlement des indivisions successorales : régime spécial prorogé jusqu'au 31/12/97.</p>	<p>- Compensation du solde des charges provenant des nouveaux transferts de compétence Prélèvement, sur les recettes de l'État, de 10% du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.)</p> <p>- Transfert des droits de francisation et de passeport à la C.T.C. concernant les navires dont le port d'attache se trouve dans l'île.</p>

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIVE À LA FISCALITÉ LOCALE (doc. 2)

ASSEMBLEE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse N° 95/17 en date du 16 novembre 1995,
- SUR rapport général des commissions des Finances, du Plan, de l'Environnement et de la Culture, présenté par Monsieur Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

1°/ FIXE ainsi qu'il suit les taux à appliquer en 1996 pour les trois taxes composant la fiscalité directe locale :

- taxe d'habitation..... 1,79 %
- foncier bâti..... 1,02 %
- foncier non bâti..... 6,24 %

- 3 -

L'application de ces taux sur les taxes de 1995, assurera pour 1996 un produit de..... 37 280 000 Francs

Le produit définitif sera arrêté, dès que les bases applicables à l'année 1995 seront notifiées par les services fiscaux.

2°/ Le montant de la taxe sur les permis de conduire est fixé à 206 Francs, soit une recette prévisionnelle de.....1 250 000 Francs

3°/ Le taux de la taxe additionnelle aux droits de mutation d'immeubles est maintenu à 1,60 % de la valeur imposable, soit une recette prévisionnelle de..... 14 000 000 Francs

4°/ Le taux de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) est porté à 97 F/CV, soit une recette prévisionnelle de..... 31 000 000 Francs

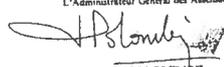
5°/ Le montant de la taxe de base applicable aux véhicules à moteur (vignettes) de moins de cinq ans dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV est porté à 146 francs (cf. annexe), soit une recette prévisionnelle de..... 45 000 000 Francs

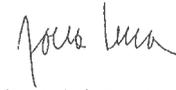
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 20 Novembre 1995

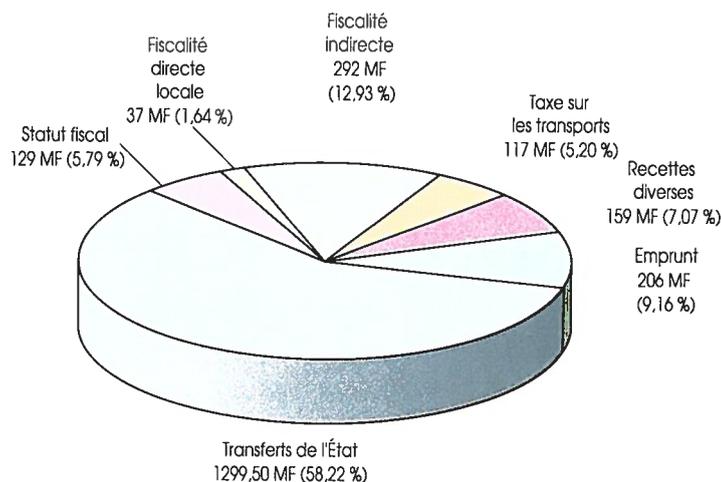
Le Président de l'Assemblée de Corse,

... est ainsi certifié conforme à l'original.
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

José COLOMBANI


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

LES RESSOURCES BUDGÉTAIRES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE POUR 1996 : 2239,50 MF (doc. 3)

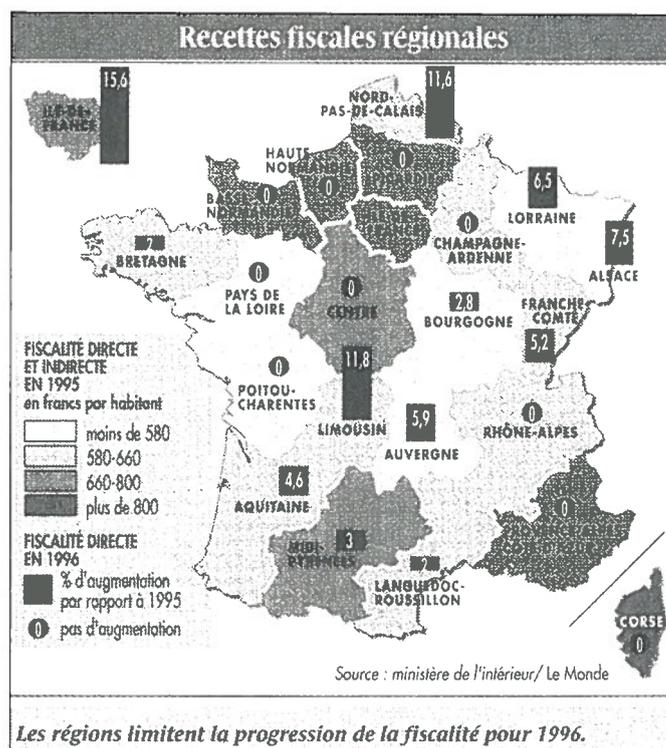
Catégorie	Détail	Montant en MF	
Fiscalité directe	- Taxe d'habitation	25,16	
	- Taxe foncière sur propriétés bâties	11,61	
	- Taxe foncière sur propriétés non bâties	0,49	
Fiscalité indirecte	- Allocation compensatrice de l'État	5,68	
	- Fonds de correction des déséquilibres régionaux	39,56	
	- Taxe sur permis de conduire	1,25	
	- Taxe additionnelle droits de mutation	14	
	- Taxe sur certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (carte grise)	31	
	- Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)	45	
	- Droits de consommation sur alcools	40	
	- Droits de consommation sur tabacs	115	
	Statut fiscal	- cf. tableau ci-contre	129,20
	Transferts budgétaires	- Dotation générale de décentralisation (dont dotation de continuité territoriale)	1299,50
Recettes diverses dont :	- Fonds de compensation TVA	36,54	
	- Participation État au plan routier	90	
	- Fonds social européen	16	



LES BUDGETS PRIMITIFS DES RÉGIONS, EN MF, POUR 1996 (doc. 4)

ALSACE	1691	PAYS DE LOIRE	3198
AQUITAINE	3211	PICARDIE	2679
AUVERGNE	1480	POITOU-CHARENTES	1680
BOURGOGNE	1802	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	4403
BRETAGNE	2770	RHÔNE-ALPES	6167
CENTRE	3370	ÎLE DE FRANCE	14086
CHAMPAGNE-ARDENNES	1569	MÉTROPOLE	69356
CORSE	2239	GUADELOUPE	1269
FRANCHE-COMTÉ	1258	GUYANE	411
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2550	MARTINIQUE	1059
LIMOUSIN	906	RÉUNION	1935
LORRAINE	2165	OUTRE-MER	4674
MIDI-PYRÉNÉES	2923	FRANCE ENTIÈRE	74030
NORD-PAS-DE-CALAIS	4481		
BASSE-NORMANDIE	1986		
HAUTE-NORMANDIE	2775		

LES RECETTES FISCALES RÉGIONALES EN 1995 (doc. 5)



Les régions limitent la progression de la fiscalité pour 1996.

Source : Direction générale des collectivités locales.

Source : LE MONDE

(22) B

DÉFINITIONS

Chambre régionale des comptes

Juridiction composée de magistrats indépendants et inamovibles, compétente pour juger en premier ressort les comptes des comptables publics des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics locaux relevant de ces collectivités et contrôler a posteriori les comptes des collectivités territoriales. Les chambres régionales des comptes assurent un rôle de conseiller financier auprès des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et auprès du représentant de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de contrôle budgétaire.

Comptable (payeur de Corse)

Agent dont la mission est de tenir les comptes.

En droit français (finances publiques), la séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe fondamental. Ce dernier est nommé par le Ministre du budget, après information préalable du président du Conseil exécutif. Il prête serment devant la chambre régionale des comptes à laquelle il est tenu de produire ses comptes.

Ordonnateur : autorité compétente pour veiller à l'encaissement des recettes et pour ordonnancer une dépense engagée et liquidée. Le Président du Conseil Exécutif est l'ordonnateur de la Collectivité Territoriale de Corse.

Compte administratif

Document budgétaire qui retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non payées. (À ne pas confondre avec le compte de gestion qui est établi par le Payeur de Corse, « percepteur » territorial, et qui doit concorder avec le compte administratif).

Crédits d'engagement

Total des autorisations de programme et des crédits de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement

Celles qui recouvrent des charges courantes (loyers, eau, électricité, téléphone, chauffage, frais de déplacement, impôts locaux, rémunérations de personnels et charges sociales, frais financiers) et des matériels fongibles (petit matériel de bureau) ; elles sont particulièrement importantes pour les communes (notamment charges de personnels) et pour les départements (aide sociale).

Dépenses d'investissement

Opérations en capital (travaux immobiliers et équipement matériel) financées directement ou indirectement et remboursement de la dette. Elles représentaient 60% des dépenses totales des régions en 1995. On distingue deux catégories de dépenses d'investissement :

- 1 - les autorisations de programme : limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, réalisables sur plusieurs années ;
- 2 - les crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Exemple

Autorisation de programme de 60 MF pour réaménager un tronçon de route nationale sur 3 ans :

	1996	1997	1998
Autorisation de programme globale	60 MF		
Crédits de paiement annuels	10 MF	30 MF	20 MF

Dépenses obligatoires

Prévues expressément par la loi, ce sont les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes. Elles sont obligatoirement inscrites au budget primitif.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : articles 25, 33, 45, 60
- Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

• **Plan de Développement de la Corse**

«Méthodes et moyens financiers»

• **Modules**

- n° 16 : aide au développement économique

• **Autres documents**

- Documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Les budgets primitifs des régions en 1996. *Direction générale des collectivités locales*. Paris - Juin 1996.

Chapitre «politique» du budget, compétence essentielle de l'Assemblée de Corse, tant en matière de répartition des crédits dans l'économie insulaire qu'en matière de contrôle de l'exécutif, le volet «dépenses» représente, en crédits de paiement, le même montant que les recettes ; en effet le budget territorial, comme tout budget local, doit être voté en équilibre.

Comparée aux deux départements et à l'ensemble des communes de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse apparaît en position de «chef de file», au point que ses engagements financiers conditionnent désormais ceux des autres collectivités de l'Union Européenne et de l'État pour la réalisation de nombreuses opérations.

STRUCTURE

Comme pour l'ensemble des collectivités, le budget de la Collectivité Territoriale de Corse comprend des **dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement**.

À l'inverse des autres collectivités locales (départements et communes), les dépenses réelles d'investissement l'emportent largement sur celles de fonctionnement.

CONTRÔLE

La **Chambre régionale des comptes**, saisie par le Préfet de Corse ou toute personne ayant intérêt, exerce ses prérogatives en Corse comme dans l'ensemble des régions. À ce titre :

- elle juge en premier ressort les comptes du **Payeur de Corse**, le comptable de la Collectivité Territoriale de Corse.
- saisie par le Préfet, elle assure le contrôle budgétaire de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - en cas de retard dans l'adoption du budget,
 - lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel,
 - si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit important,
 - lorsque les dépenses obligatoires ne sont pas inscrites au budget.

COMPARAISONS

Projetées sur la période 1983-1990, les dépenses de fonctionnement de la Région de Corse sont celles qui ont crû le moins rapidement (10,9% contre 27,7% pour le Limousin).

Par contre, en francs par habitant, la Corse est la région qui investit le plus (en 1989 : 819 F / hab ; en 1996 : 1 444 F), mais il faut relativiser ces montants par rapport à la structure spécifique des ressources de la Collectivité Territoriale de Corse et à ses compétences particulières.

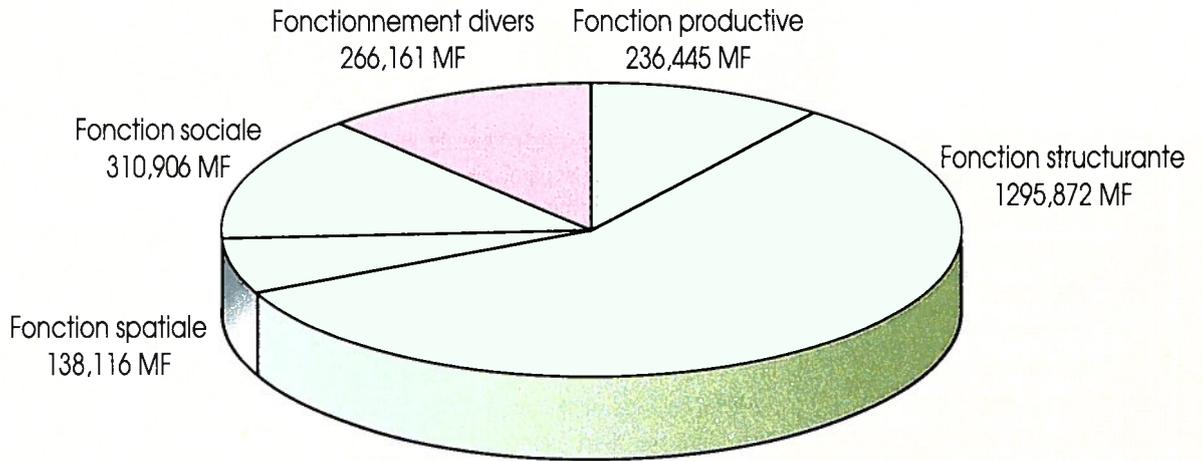
TENDANCES

Naturellement, depuis la mise en œuvre du statut de 1991 et du Plan de développement de la Corse, les principales dépenses ont eu lieu dans les secteurs de compétences transférées et dans le cadre des quatre fonctions définies par le Plan.

Les tendances lourdes pour les années à venir au niveau des postes de dépenses sont les suivantes :

- les routes territoriales (environ 250 MF par an),
- les établissements scolaires du second degré et du supérieur (environ 100 MF par an),
- le patrimoine et l'action culturelle (environ 80 MF par an),
- la formation professionnelle (environ 75 MF par an),
- les équipements collectifs liés à la maîtrise de l'eau (environ 50 MF par an).

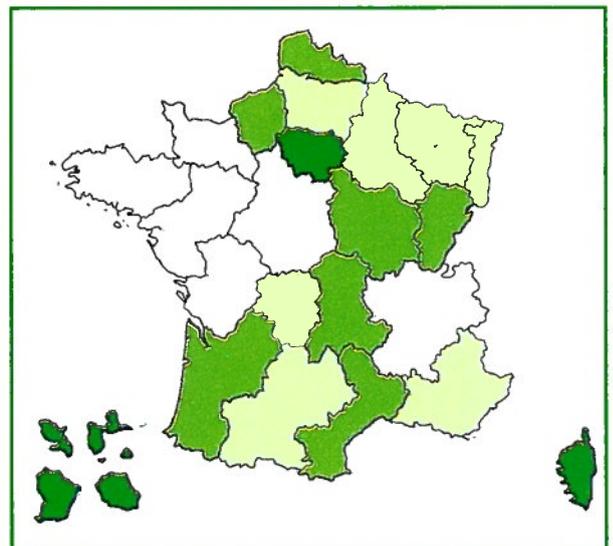
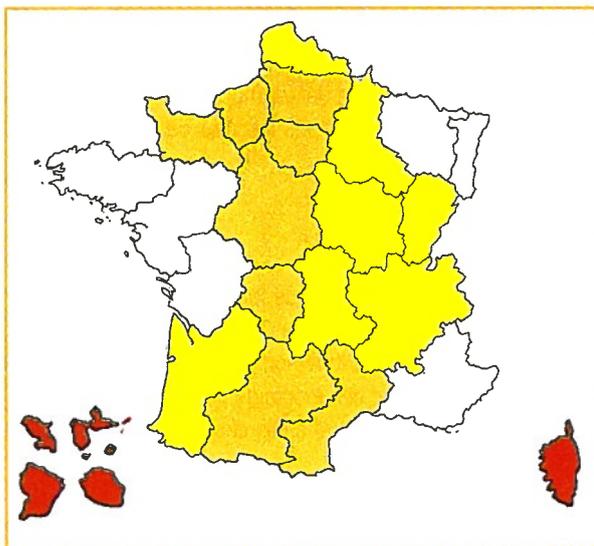
BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE POUR 1996 : DÉPENSES PAR FONCTIONS (doc. 1)



DÉPENSES ET DETTE TOTALES EN FRANCS PAR HABITANT EN 1996 : COMPARAISON INTERRÉGIONALE (doc. 2)

Dépenses totales en francs par habitant en 1996

Dettes totales en francs par habitant en 1996

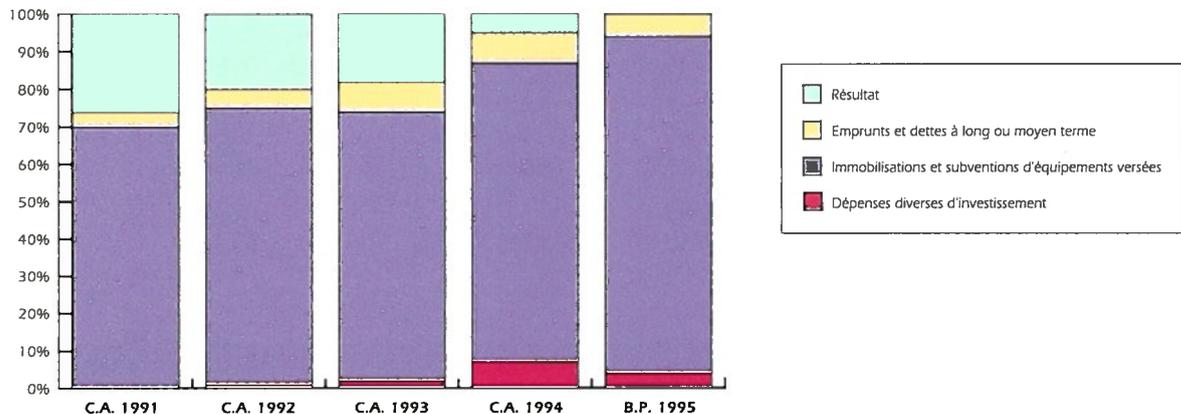


BUDGET PRIMITIF EN MF : TABLEAU COMPARATIF 1995-1996 (doc. 1bis)

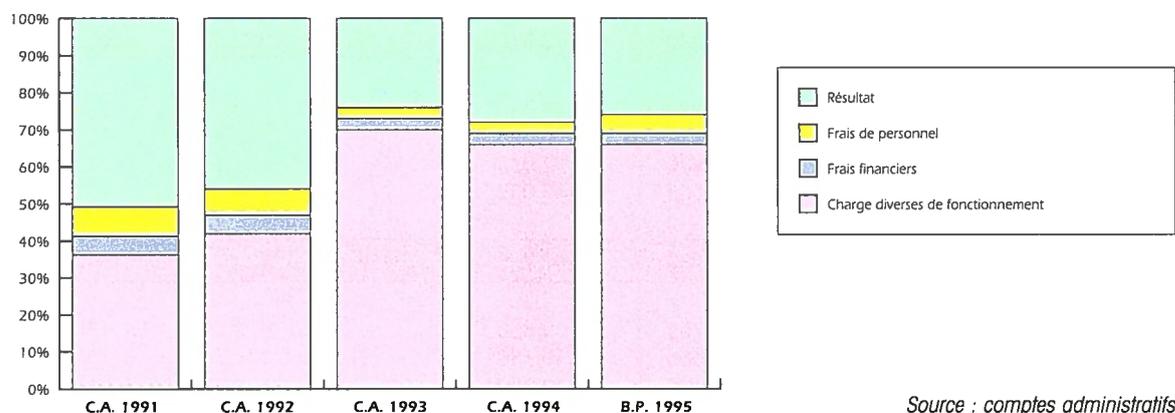
SECTEURS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT			CRÉDITS DE PAIEMENT		
	B.P. 95	B.P. 96	Variation %	B.P. 95	B.P. 96	Variation %
Infrastructures et transports	1 167,387	1 233,242		1 082,387	1 203,272	
Réseau routier (CTC/Départements)	15,000	14,000		10,000	10,000	
Infrastructures portuaires et aéroportuaires	16,325	18,000		11,600	10,000	
Compagnie Corse Méditerranée	8,000			8,000		
Réseau ferré	52,640	63,200		52,640	71,000	
Télédiffusion de France	0,150	1,000		0,150	1,000	
Transports scolaires interdépartementaux		0,600			0,600	
S/TOTAL I - LA FONCTION STRUCTURANTE	1 259,502	1 330,042	+ 5,60%	1 164,777	1 295,872	+ 5,20%
Action économique	97,120	111,770		105,930	95,820	
Tourisme	39,830	38,760		43,930	38,760	
Agriculture - forêt	50,810	59,120		44,040	47,875	
Coopération décentralisée		0,800			0,800	
Maîtrise de l'eau	119,200	64,420		119,200	52,690	
Ports de pêche	1,000	1,000		0,500	0,500	
Office de la mer (Études)						
S/TOTAL II - LA FONCTION PRODUCTIVE	307,960	275,870	-10,42%	313,590	236,445	- 24,66%
Habitat	20,380	19,380		12,700	15,500	
Environnement	90,340	92,716		74,840	70,216	
Développement microrégional	1,900	2,080		1,100	1,400	
Équipements collectifs et chartes urbaines	86,500	86,000		34,500	43,000	
S/TOTAL III - LA FONCTION SPATIALE	199,120	200,176	+ 0,44%	123,140	130,116	+ 5,84%
Action sanitaire et sociale	3,750	3,550		3,750	5,900	
Jeunesse, sports, loisirs	16,900	19,150		19,750	15,300	
Enseignement supérieur et recherche	8,170	9,580		8,170	12,580	
Formation professionnelle	75,870	76,012		75,870	76,012	
Appareil éducatif	48,622	49,439		48,622	49,439	
Constructions scolaires et universitaires	91,100	81,500		87,800	83,100	
Culture	59,385	53,275		70,885	66,010	
Langue corse	3,985	2,565		3,985	2,565	
S/TOTAL IV - LA FONCTION SOCIALE	307,782	295,071	- 4,13%	318,832	310,906	- 2,49%
Service de la dette	100,000	117,200		100,000	117,200	
Hôtel de région (Construction-entretien)	2,000	2,500		2,000	36,500	
Administration générale	20,800	21,850		20,800	21,850	
Frais de personnel	60,000	60,000		60,000	60,000	
Informatisation des services	3,200	3,200		3,200	3,200	
Comité des œuvres sociales, culturelles et sportives	2,000	1,750		2,000	1,750	
Assemblée de Corse	10,000	10,000		10,000	10,000	
Conseil Exécutif	2,000	2,000		2,000	2,000	
Conseil économique, social, et culturel	1,700	1,800		1,700	1,800	
Édition - communication	5,000	5,500		5,000	5,500	
Divers	1,721	2,396		1,721	2,396	
Dépenses impévues	2,840	3,965		2,840	3,965	
S/TOTAL V - FONCTIONNEMENT DIVERS	211,261	232,161	+ 9,89%	211,261	266,161	+ 25,99%
TOTAL GÉNÉRAL	2 285,625	2 333,320	+ 2,09%	2 131,600	2 239,500	+ 5,06%

ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE DE 1991 À 1995 (doc. 1)

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT



DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT



Source : comptes administratifs.

L'ESSENTIEL

Le budget de la Collectivité Territoriale de Corse s'élève en 1996 à plus de deux milliards de francs (2 239,5 MF). Plus de la moitié des ressources de la Collectivité Territoriale de Corse provient de transferts budgétaires de l'État (environ 60%).

Le statut fiscal a conservé et enrichi les particularités fiscales de la Corse (arrêtés Miot, suppression de la part régionale de la taxe professionnelle).

La fiscalité directe locale constitue la part la plus faible des ressources territoriales (1,64 %).

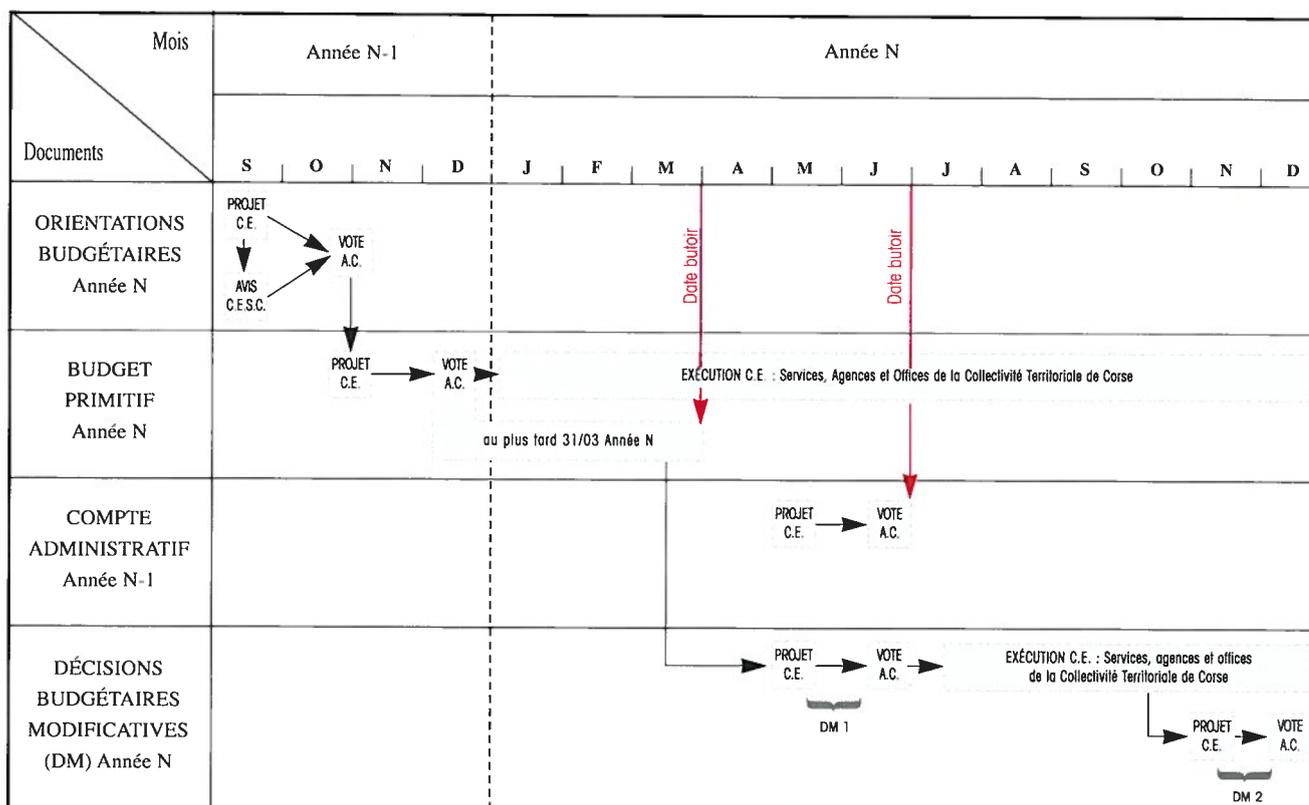
La Collectivité Territoriale de Corse a un budget supérieur à d'autres régions : l'Alsace, la Bourgogne, la Basse Normandie, la Picardie, Poitou-Charentes, le Limousin, la Lorraine. Ceci est dû à l'apport de la dotation de continuité territoriale et aux transferts de ressources correspondant aux transferts de compétences (routes nationales).

Par habitant, elle consent un effort très supérieur par rapport aux autres régions (environ 7 500 F en 1995).

DONNÉES SYNTHÉTIQUES SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE Ratios (doc. 2)

	COMPTE ADMINISTRATIF 1995	COMPTE ADMINISTRATIF 1996
① Dépenses réelles de fonctionnement / population (250.371 habitants)	6 125 F/hab.	6 370 F/hab.
② Produit des impositions directes / population	147 F/hab.	149 F/hab.
③ Recettes réelles de fonctionnement / population	7 485 F/hab.	7 854 F/hab.
④ Dépenses d'équipement brut / population	1 254 F/hab.	1 444 F/hab.
⑤ Encours de la dette / population	2 575 F/hab.	3 241 F/hab.
⑥ Dotation Générale de Décentralisation / population	4 776 F/hab.	5 073 F/hab.
⑦ Dépenses de personnel/ Dépenses réelles de fonctionnement	3,37 %	3,80 %

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE (doc. 3)



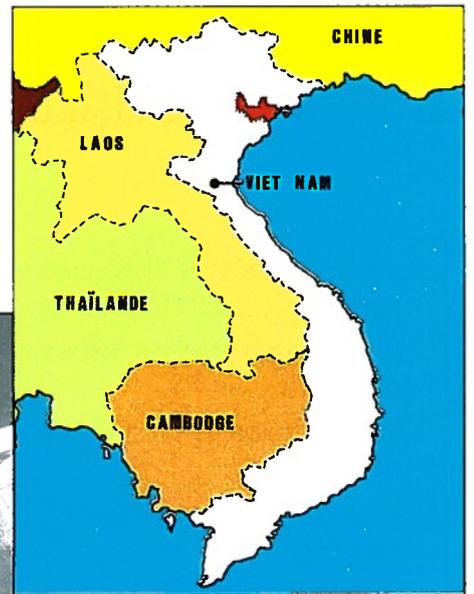
LÉGENDE

AVIS C.E.S.C.	VOTE A.C.	C.T.C.	PROJET C.E.
Consultation du Conseil Économique, Social et Culturel	Décision de l'Assemblée de Corse	Collectivité Territoriale de Corse	Propositions arrêtées en Conseil Exécutif

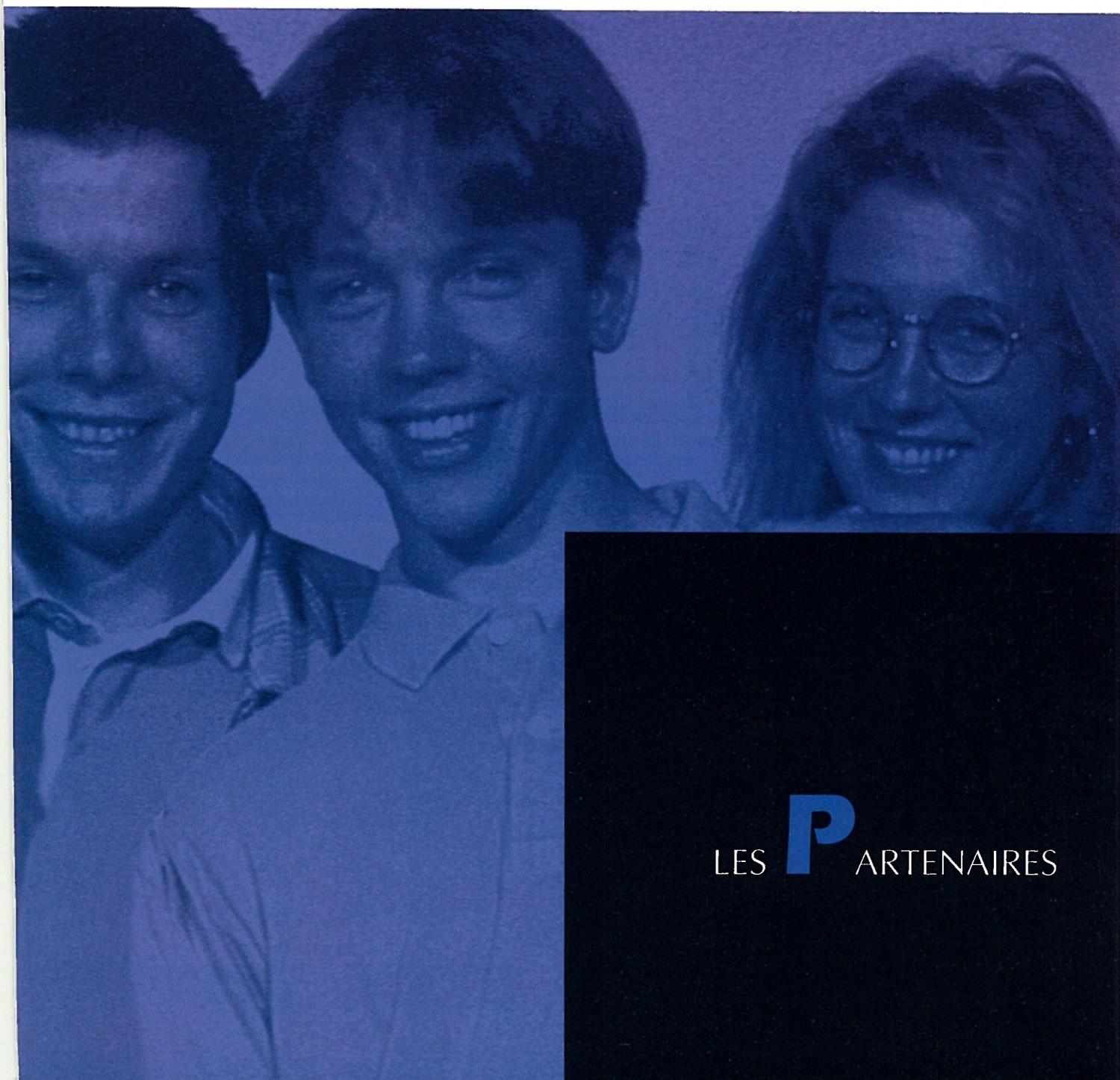
Nota : 1) Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le Préfet de Corse saisit la Chambre régionale des comptes qui, dans un délai d'un mois, formule des propositions.

Cela s'est déjà produit pour le budget de 1984 (de l'ex. Région de Corse)

La Corse dans l'Union européenne



LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE



LES **P**ARTENAIRES

(23)

DÉFINITIONS

A posteriori

En se fondant sur des faits constatés.

A priori

En se fondant sur des données ou des principes admis avant toute expérience.

État de droit

Système juridique dans lequel les autorités publiques et les citoyens sont soumis effectivement à la règle de droit. Plus largement, élément fondamental de la démocratie. La règle de droit est établie par les représentants élus de la communauté des citoyens.

Légalité

Conformité à la loi et aux règlements.

Plan ORSEC

Acronyme de «Organisation des secours». Sous la responsabilité du préfet, des spécialistes de la sécurité et des soins préparent des plans d'intervention en fonction des différents types de catastrophes envisageables.

Préfet

Haut fonctionnaire qui est nommé par décret du Président de la République, en Conseil des ministres, pour représenter l'État dans le département ou la région.

Cette fonction a été instituée par Napoléon Bonaparte (loi du 28 pluviôse An VIII).

Règlement

C'est un acte unilatéral pris par une autorité administrative. Est du domaine réglementaire tout ce qui n'est pas du domaine de la loi.

Le pouvoir réglementaire est détenu par le Président de la République, le Premier ministre, les ministres, les préfets et les autorités des collectivités territoriales : président du Conseil Exécutif, président du Conseil général, maire.

Les textes réglementaires sont de trois types : ordonnance, décret, arrêté.

Ordonnance : Texte émanant du gouvernement et constituant une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps. Elle permet au gouvernement de se substituer au Parlement avec son habilitation.

Décret : Texte émanant du Président de la République ou du Premier ministre et fixant notamment les modalités d'application de la loi.

Arrêté : Texte émanant d'une autorité administrative, permettant l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.

Services déconcentrés de l'État

Services (Directions et Délégations) regroupant des agents de l'État exerçant leurs activités dans des circonscriptions administratives (région, département, arrondissement) sous l'autorité du préfet (de Région, du Département). Par exemple :

- Directions Régionales : de l'Équipement (DRE), de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS), de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), des Affaires Culturelles (DRAC), de l'Environnement (DIREN), de la Jeunesse et des Sports (DRJS) ;
- Délégations Régionales : au Tourisme (DRT), au Commerce et à l'Artisanat (DRCA), à la Recherche et à la Technologie (DRRT).

Dans le contexte, le Préfet de Corse est le Chef des services déconcentrés de l'État dans la collectivité territoriale de Corse.

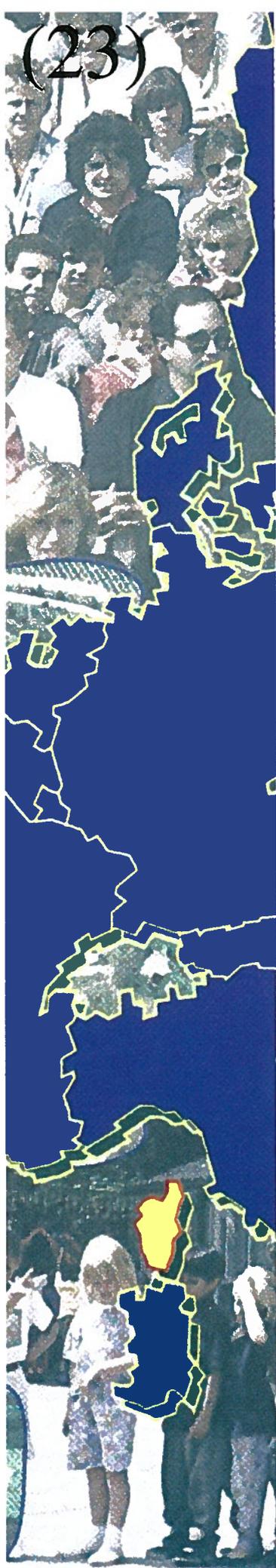
POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Constitution
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991. Titre II Articles 47-48-49
- Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics.
- Contrat de Plan 1994-1998

• **Autres documents**

- Annuaire des services de l'État. Préfecture de Corse 1995



Les lois de décentralisation de 1982-1983 et la loi portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse ont consacré le transfert d'un certain nombre de compétences lui donnant un réel pouvoir de décision sur le développement économique, social et culturel de l'île. Mais, pour autant, la Collectivité Territoriale de Corse ne saurait exercer ses attributions que dans le respect de l'État de droit, à l'instar des autres collectivités territoriales.

Le représentant de l'État, ici le **Préfet** de Corse, veille précisément au respect des lois. Il a la charge des intérêts nationaux et du contrôle administratif des actes de la Collectivité Territoriale de Corse.

UN RÔLE DE REPRÉSENTATION

La fonction de préfet comme représentant de l'État est consacrée par la Constitution (art. 72). Le préfet est investi d'une triple mission.

Il a la charge des intérêts nationaux

Le préfet est le délégué du gouvernement et le représentant du Premier ministre et de chacun des ministres.

Il exerce seul l'autorité de l'État, sauf dans quelques domaines où celle-ci s'exerce en liaison avec d'autres hauts fonctionnaires (recteur, trésorier payeur général, procureur général, délégué militaire).

Le préfet est le chef des **services déconcentrés de l'État** dans la collectivité territoriale. À ce titre, il a un rôle d'animation de la vie économique et sociale, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux.

Il exerce ses compétences notamment par **arrêtés** préfectoraux à caractère réglementaire, financier ou nominatif.

Il assure la protection des biens et des personnes

Il assume la responsabilité des opérations de secours en cas de survenance d'accident grave, de calamité naturelle ou de catastrophe technologique. C'est lui qui déclenche par exemple le **plan ORSEC** en cas de catastrophe.

Il assure le maintien de l'ordre public

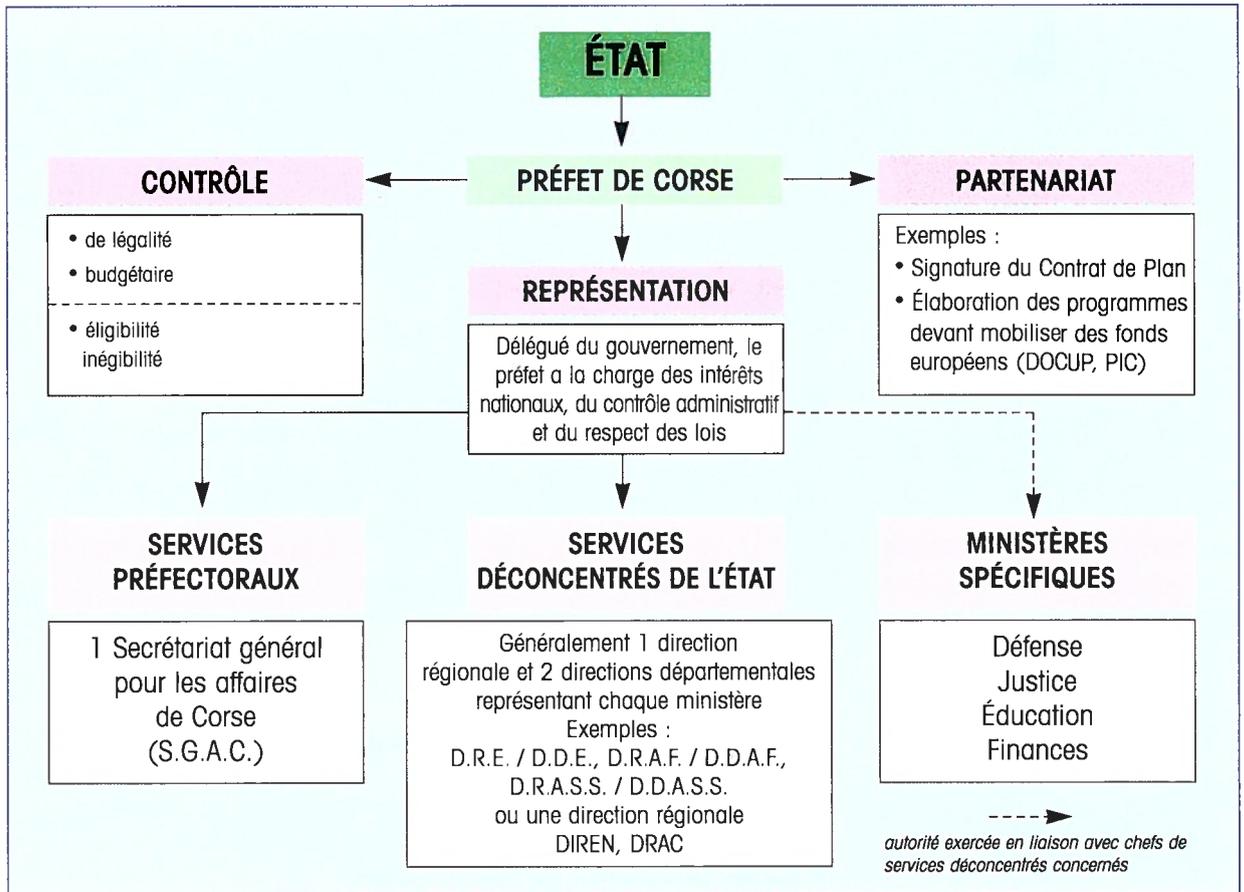
En liaison avec le préfet adjoint pour la sécurité en Corse, il est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité civile et assume la responsabilité de la police administrative, des cartes de séjour, des cartes grises ou encore de l'organisation matérielle des élections.

UNE MISSION DE CONTRÔLE

- **Un contrôle électoral** : ce contrôle s'exerce **a priori** puisqu'il porte sur le respect des conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité concernant les élections territoriales, mais aussi **a posteriori** par la saisine éventuelle du Conseil d'État après les opérations de vote.
- **Un contrôle de légalité** : exercé a posteriori, ce contrôle permet de vérifier la conformité à la loi des délibérations de l'Assemblée et du Conseil Exécutif et des actes des présidents de ces deux institutions, ainsi que ceux des offices et agences de la Collectivité Territoriale de Corse.
- **Un contrôle budgétaire** : par la saisine de la Chambre régionale des Comptes, le préfet peut s'assurer de la validité des actes budgétaires et des comptes de la Collectivité Territoriale de Corse et de ses établissements publics (cf. module 22B).

UN PARTENARIAT INSTITUTIONNEL AVEC LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

- Le préfet signe avec le président du Conseil Exécutif de Corse le contrat de plan. Document contractuel au poids financier très important, l'actuel contrat de plan entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse a été signé le 1^{er} février 1994 pour une durée de cinq ans. C'est l'un des outils essentiels de mise en application du Plan de développement de la Corse puisqu'il fixe de manière précise le montant de la participation financière des deux partenaires, consentie par exemple sur certains secteurs importants comme l'agriculture, la formation professionnelle, la forêt et le développement économique ou sur des actions prioritaires qui font l'objet d'un appui exceptionnel, comme les routes nationales, les actions de revitalisation de l'intérieur, l'équipement hydraulique ou la restructuration du vignoble et du verger de clémentiniers.
- Le préfet est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant les organes de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Sur leur demande, les présidents de l'Assemblée et du Conseil Exécutif reçoivent du représentant de l'État en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions. De la même manière, le Préfet de Corse reçoit des deux présidents les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.
- Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.
- Une fois par an, le Préfet communique à l'Assemblée un rapport sur l'activité des services de l'État dans la collectivité territoriale ; cette communication donne lieu à un débat en sa présence.



Le Préfet de Corse, Claude ERIGNAC

UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (doc. 1)

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° 97 - 055
en date du 25 FEV. 1997

Portant renouvellement de la composition
du Comité de Massif pour la Corse

**LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 83-50 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment ses articles 5 et 7 .

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 relatifs à la Collectivité territoriale de Corse .

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92 604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration .

VU le décret n° 85-998 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de massif pour la Corse .

VU l'arrêté préfectoral n° 93-341 en date du 8 juin 1993 portant renouvellement de la composition du comité de massif pour la Corse .

VU les désignations effectuées par les associations et organismes concernés .

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1er : La composition du Comité de massif pour la Corse, placé sous la présidence du Préfet de Corse, est renouvelée comme suit
.....

Article 2 : Les membres du Comité de massif pour la Corse, sont nommés pour trois ans Toutefois, les représentants de l'Assemblée de Corse et des communes sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les représentants des départements sont nommés lors de chaque renouvellement triennal des conseils généraux.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

LE PRÉFET DE CORSE
SIGNÉ : CLAUDE ERIGNAC

L'ESSENTIEL

Représentant de l'État en Corse, le Préfet de Corse est le seul interlocuteur de l'État vis-à-vis de la Collectivité Territoriale de Corse.

Il veille au respect de la légalité et exerce un contrôle des actes budgétaires et des élections.

Dans le domaine du développement économique et social de l'île, il est le partenaire privilégié de la Collectivité Territoriale de Corse.

PARTENARIAT : CONTRAT DE PLAN 1994-1998 (doc. 2)



«Le 1^{er} février 1994, Jean-Paul Frouin, Préfet de Corse et Jean Baggioni, Président du Conseil Exécutif de Corse ont signé le Contrat de Plan qui engage l'État et la Collectivité Territoriale de Corse pour les cinq années à venir, en présence de Charles Pasqua, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Jean-Paul de Rocca Serra, Président de l'Assemblée de Corse».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENTRE

LE PREFET DE CORSE, agissant dans le cadre des décisions du Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire du 12 juillet 1993 et du Comité Interministériel à la Ville du 29 juillet 1993,

D'UNE PART,

ET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, agissant en vertu de la délibération n° 94/05 de l'Assemblée de Corse du 21 Janvier 1994,

VU la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment son article 58 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 93/97 en date du 29 septembre 1993 portant adoption du Plan de Développement de la Corse ;

VU l'avis n° 94/01 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 11 Janvier 1994 ;

D'AUTRE PART,

13

TABLEAU FINANCIER GENERAL (en millions de francs)

CHAPITRES	ETAT	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	TOTAL
Titre I : La Fonction Structurante	57,55	30,05	87,60
Communications	57,55	30,05	87,60
Titre 2 : La Fonction Productive	348,75	292,45	641,20
Tourisme	38,30	37,50	75,80
Developpement économique	52,70	37,00	89,70
Agriculture	193,90	152,10	346,00
Forêt	53,29	55,29	108,58
Pêche	10,56	10,56	21,12
Titre 3 : La Fonction Spatiale	31,15	30,60	61,75
Environnement	23,15	24,60	47,75
Aménagement de l'intérieur (DIM)	8,00	6,00	14,00
Titre 4 : La Fonction Sociale	229,08	200,45	429,53
Education	24,32	26,62	50,94
Enseignement supérieur	43,00	23,50	66,50
Recherche	35,00	31,80	66,80
Culture	44,60	41,60	86,20
Jeunesse et Sports	3,00	1,00	4,00
Affaires sanitaires et sociales	8,16	4,93	13,09
Formation Professionnelle	70,00	70,00	140,00
Droits des Femmes	1,00	1,00	2,00
Evaluation	0,42	0,42	0,84
Suivi evaluation	0,42	0,42	0,84
TOTAL	666,95	553,97	1220,92
% par rapport au montant total	54,63 %	45,37 %	
Politique de la Ville	28,06	26,40	54,46
Total y compris la Politique de la Ville	695,01	580,37	1275,38
% par rapport au montant total	54,49 %	45,51 %	

DOTATIONS DE L'ETAT - CREDITS INTERMINISTERIELS : 103,45 MF

- FIDAR : 76,45 MF
- FIAT : 10,00 MF
- FRILE : 17,00 MF

16

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	9
Dispositions générales	13
Tableau financier général	16
Titre I : La Fonction Structurante	17
Chapitre 1 : Communications	19
Titre II : La Fonction Productive	21
Chapitre 2 : Tourisme	23
Chapitre 3 : Développement des entreprises et activités nouvelles	29
Chapitre 4 : Agriculture	33
Chapitre 5 : Forêt	41
Chapitre 6 : Pêche - Aquaculture	46
Titre III : La Fonction Spatiale	51
Chapitre 7 : Environnement	53
Chapitre 8 : Aménagement de l'intérieur	59
Titre IV : La Fonction Sociale	61
Chapitre 9 : Education	63
Chapitre 10 : Enseignement supérieur	69
Chapitre 11 : Recherche	73
Chapitre 12 : Culture	77
Chapitre 13 : Jeunesse et Sports	83
Chapitre 14 : Affaires sanitaires et sociales	85
Chapitre 15 : Formation professionnelle	89
Chapitre 16 : Droits des femmes	93
Titre V : Politique de la Ville	95
Chapitre 17 : Contrats de ville, contrats de pôles	97
Titre VI : Evaluation	103
Chapitre 18 : Evaluation	105

(24)

DÉFINITIONS

Comité de développement

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour but de promouvoir le développement économique, social et culturel ainsi que l'aménagement de l'espace d'une microrégion ; elle regroupe en général les élus politiques, les représentants socioprofessionnels et le monde associatif.

Communautés de communes

Créées par la loi du 6 février 1992, elles regroupent des communes d'une même agglomération de moins de 20 000 habitants. Elles ont des compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, auxquelles peuvent s'ajouter des compétences facultatives choisies dans les domaines de l'environnement, du logement et du cadre de vie, de la voirie, des équipements éducatifs, culturels et sportifs.

Elles disposent d'une fiscalité additionnelle et d'une dotation globale de fonctionnement propre et peuvent se substituer aux communes la composant pour la perception de la taxe professionnelle. Elles sont administrées par un conseil de communauté.

District

Établissement public de coopération intercommunale créé par l'ordonnance du 5 janvier 1959, exerçant de plein droit des compétences obligatoires (service du logement et services assurés antérieurement par les syndicats associant les mêmes communes que le district).

Il peut se voir confier des compétences facultatives. Il est administré par un conseil de district.

Partenariat

Association d'institutions en vue d'une action commune.

Pays

Ici : lieux de coopération intercommunale créés par la loi du 4 février 1995, formés de l'ensemble des communes dans lesquelles les habitants d'une même famille sont appelés à se déplacer pour leurs besoins professionnels et personnels ; territoire pertinent d'organisation des services publics et de développement de l'emploi.

Potentiel fiscal

Il est égal au montant des quatre taxes directes locales d'une collectivité, pondéré par des taux moyens nationaux. Il indique la richesse fiscale d'une collectivité en estimant le produit fiscal que pourrait obtenir une collectivité si celle-ci s'alignait sur les taux moyens.

SIVOM

Syndicat intercommunal à vocation multiple (créé par l'ordonnance du 05/01/1959) : établissement public institué, à la demande des communes intéressées, par arrêté du Préfet, lequel enregistre l'accord majoritaire ou unanime des communes concernées, après avis du Conseil général.

Depuis 1988 (article 30 de la loi 88.13 du 5 janvier d'amélioration de la décentralisation), les communes peuvent adhérer à un SIVOM pour l'exercice conjoint d'une partie des compétences qu'il exerce (syndicat «à la carte»). Nota : il existe aussi des Syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU).

Syndicat mixte

Établissement public associant plusieurs collectivités publiques à statut différent.

Trois syndicats mixtes dépendent de la Collectivité Territoriale de Corse : l'École nationale de musique et de danse, la Cinémathèque régionale de Porto-Vecchio et le Parc naturel régional de la Corse.

Tutelle

Sens étymologique : regard, surveillance.

Ici : ensemble des moyens de contrôle dont dispose une collectivité sur des établissements publics (cf. module Agences et Offices).

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Textes officiels**

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République.
- Loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995, pour l'aménagement et le développement du territoire.

- **Plan de Développement de la Corse**

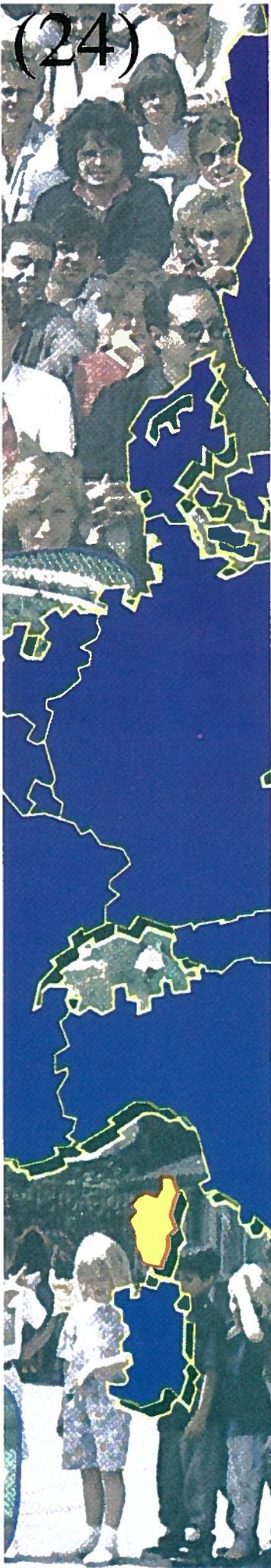
- Fonction «spatiale»

- **Modules**

- Quasiment tous sont concernés.

- **Autres documents**

- La Corse et ses microrégions : un puzzle en 19 pièces. INSEE, GIU, 1994.



PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

24)

Le principe fondamental régissant l'ensemble des collectivités, qu'elles soient régionales, départementales ou communales, est celui de la libre administration (article 72 de la Constitution).

Le principe de la libre administration signifie, en l'espèce, que la Collectivité Territoriale de Corse ne peut :

- d'une part, s'immiscer dans l'exercice des compétences d'une autre collectivité ou se substituer à elle ;
- d'autre part, exercer sur les départements ou communes de Corse aucune **tutelle** sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, la coopération entre les collectivités ne peut revêtir que deux formes :

ELLE EST ENCADRÉE PAR DES TEXTES

Ce peut être le cas des procédures de concertation extrêmement nombreuses avec les départements et les communes concernés, que la loi prévoit avant toute décision importante de l'Assemblée de Corse, par exemple en matière de :

- carte scolaire,
- schéma d'aménagement (commission régionale d'élaboration),
- culture,
- environnement.

ELLE EST FONDÉE SUR UN LIBRE PARTENARIAT

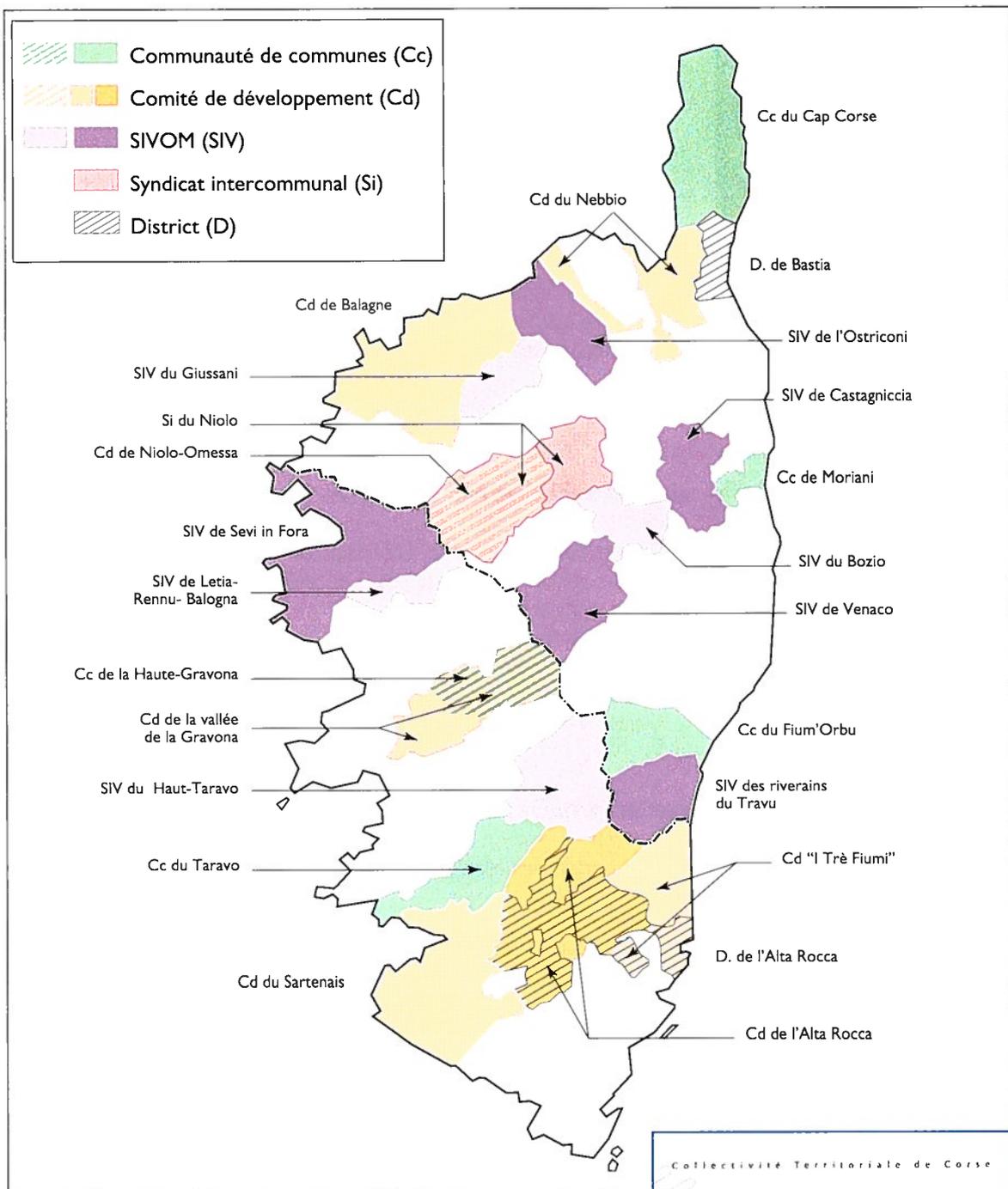
Ceci permet à la Collectivité Territoriale de Corse :

- soit de coopérer avec d'autres collectivités dans un cadre choisi d'un commun accord avec les départements et les communes (exemple : **Syndicat mixte** du Parc naturel régional de la Corse, de l'École nationale de musique et de danse ou de la Cinémathèque régionale) ;
- soit de préciser les conditions de l'octroi d'aides financières de la Collectivité Territoriale de Corse à ces collectivités. C'est le cas, en particulier, des communes. L'Assemblée de Corse a adopté, en leur faveur, un règlement d'attribution des aides qui prévoit un certain nombre de clauses préférentielles, en fonction de critères tels que le nombre d'habitants, le **potentiel fiscal**, l'appartenance ou non à un **groupement de communes** (**communautés de communes**, **SIVOM**, etc...), les capacités d'auto-financement.

En ce qui concerne les communes de plus de 3 000 habitants, soit une quinzaine, la Collectivité Territoriale développe une politique de « chartes urbaines », c'est-à-dire de conventions-cadres permettant le développement et l'aménagement concerté de la commune, en fonction des priorités affichées dans le Plan de développement de la Corse.

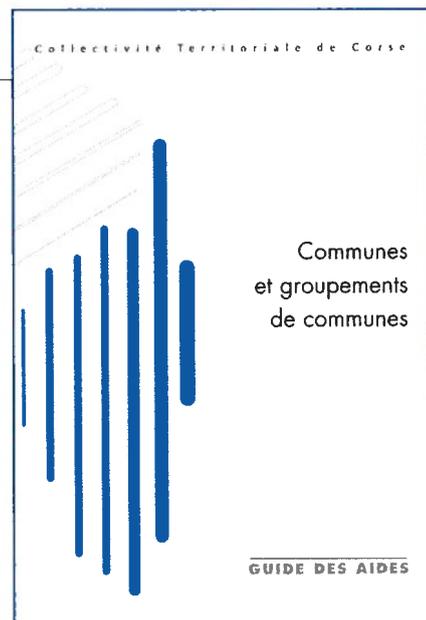
Avec les départements, enfin, des règles conventionnelles ont été établies dans les secteurs suivants : adduction d'eau potable, assainissement et élimination des déchets, routes départementales d'intérêt essentiel, transports scolaires interdépartementaux. Les conventions précisent les modes d'intervention et la répartition des financements.

LES PRINCIPALES STRUCTURES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (doc. 1)

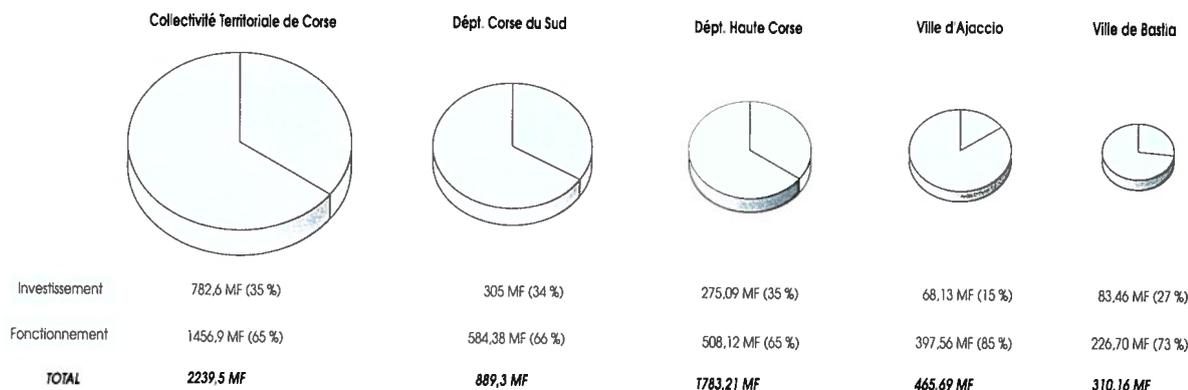


L'ESSENTIEL

- Il n'existe ni hiérarchie, ni tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre (exemple : régions sur départements, départements sur communes...).
- En complément des départements dont l'intervention est obligatoire en ce domaine, la Collectivité Territoriale de Corse apporte son concours à la satisfaction des besoins des communes en équipements collectifs.



COMPARAISON DES BUDGETS PRIMITIFS 1996 DES PRINCIPALES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INSULAIRES (doc. 2)



UN EXEMPLE DE PARTENARIAT : LES CONTRATS DE DÉVELOPPEMENT ROUTIER DÉPARTEMENTAUX (doc. 3)

HAUTE-CORSE		MF	CORSE-DU-SUD		MF
RD 31-231	BASTIA - VILLE DI PIETRABUGNO - MIOMO	10,34 MF	RD 268	BAVELLA-SOLENZARA	17,1 MF
RD 81	BASTIA - SAINT-FLORENT	7,5 MF		PONT D'ACORAVO - CARREFOUR RD 148	2 MF
RD 81	SAINT-FLORENT - PIETRAMONETA	15 MF			
RD 81	FANGO-PALMARELLA	9,5 MF	RD 81	PALMARELLA - CARGESE	29,8 MF
RD 71	PONTE LECCIA - PIEDICROCE	8 MF	RD 81	DÉVIATION DE MEZZAVIA	5,6 MF
RD 506	PIEDICROCE-FOLELLI	8,518 MF	R 468	TRINITÉ - PINARELLO	9,6 MF
RD 344	GHISONI-GHISONACCIA	4 MF			
RD 71	BELGODERE-LUMIO	3,14 MF			
RD 84	FRANCARDO-VERGIO	7,77 MF	RD 84	EVISA - PORTO	6,8 MF
RD 69	VIVARIO - COL de VERDE	11,21 MF	RD 69	COL de VERDE-SARTENE	14,1 MF
TOTAL		85 MF	TOTAL		85 MF
dont C.T.C.		42,5 MF	dont C.T.C.		42,5 MF

Suites d'itinéraires dans un même département

Liaisons interdépartementales

EXEMPLE DE CHARTE URBAINE (doc. 4)

CALVI

3, Rue Joffre 95 65 25 64

Signature de la Charte Urbaine

A l'occasion de la signature de la Charte urbaine (V. édition précédente, page 2) le président de l'Exécutif Jean Baggioni a évoqué la nécessité de se doter d'un règlement d'aide aux communes: "Les règles sont sécurisantes et contraignantes mais elles vont de pair quand elles répondent aux attentes (...) tous les objectifs définis par la commune de Calvi s'inscrivent dans la plan d'ensemble d'aménagement du Territoire".

Bonifacio, Propriano et Bastia signeront prochainement cette même convention les liant à la Collectivité Territoriale; d'autres villes, comme Corte, qui peaufinent actuellement leur dossier devraient suivre.

En ce qui concerne Calvi, afin de permettre à la commu-

ne de mener à bien la "politique de la ville" définie par le maire Ange Santini, la signature du pôle intermédiaire (samedi 15 juin) avec la Région et l'Etat complétera le dispositif financier acquis avec la Charte.

La part de la Collectivité Territoriale pour la mise en oeuvre d'un projet urbain global (actions spécifiques: O.P.H.A. Aménagement Zone Industrielle...) s'élèvera à 2,25 MF.

R.A.

Signature à l'hôtel de ville entre le maire, Ange Santini et le président de la Collectivité Territoriale, Jean Baggioni de la convention de Charte urbaine: son contenu négocié par la commune avec la collectivité Territoriale, s'inscrit dans un plan d'aménagement de la Corse. (Photo Denis Déron)



(25)

DÉFINITIONS

Comité des régions d'Europe

Comité consultatif, composé de représentants des collectivités régionales et locales, qui est saisi pour avis par le Conseil ou la commission dans les domaines les concernant. La France (comme l'Allemagne, l'Italie ou le Royaume-Uni) y dispose de 24 membres sur un total de 222.

Ecu

(European currency unit) unité de compte européenne, à ne pas confondre avec la monnaie unique européenne qui s'appellera l'euro lorsque les monnaies composant l'écu seront appelées à disparaître. Valeur en juin 1997 : environ 6,50 francs.

Fonds structurels

Fonds européens destinés à agir sur les structures (et non sur la formation des prix ou sur la conjoncture économique). L'UE dispose de quatre fonds : le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA, section orientation) et le Fonds social européen (FSE) auquel s'ajoute l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), depuis la réforme des fonds structurels intervenue en 1992.

FEDER

(Fonds européen de développement régional) : créé en 1975 en vue de lutter contre les disparités régionales en France, ses interventions, limitées aux régions défavorisées, concernant principalement les investissements productifs, les infrastructures et le développement des petites et moyennes entreprises.

Article 10 du FEDER (règlement CEE n° 2083/93 du Conseil du 20 juillet 1993 - J.O.C.E. du 31/07/1993) : cet article, inclus dans le titre III du règlement, consacré au « développement régional au niveau communautaire », permet le financement d'études et de projets-pilotes en matière d'aménagement du territoire (infrastructures, investissements dans les entreprises, schémas d'aménagement, échanges d'expérience et coopération entre régions de la Communauté).

Interreg

Programme d'initiative communautaire ayant pour objectif de faciliter les échanges entre les régions transfrontalières de l'Union européenne.

Objectifs prioritaires

L'utilisation des fonds structurels est répartie entre six objectifs prioritaires :

- objectif n° 1 : développement et ajustement des régions en retard de développement (cas de la Corse) : 80% des crédits des fonds structurels pour les régions dont le PIB est inférieur à 75% de la moyenne communautaire ;
- objectif n° 2 : reconversion des régions industrielles en déclin ;
- objectif n° 3 : lutte contre le chômage de longue durée, insertion professionnelle des jeunes et intégration des personnes menacées d'exclusion du marché du travail ;
- objectif n° 4 : adaptation des travailleurs aux mutations de l'industrie et des systèmes de production par des mesures anti-chômage préventives ;
- objectif n° 5a : adaptation des structures de transformation et de commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche ;
- objectif n° 5b : diversification économique des zones rurales ;
- objectif n° 6 : aide aux régions nordiques à faible densité de population.

Plusieurs fonds peuvent être utilisés dans le cadre du même objectif mais le FEDER contribue surtout aux deux premiers, le FSE au troisième et au quatrième, le FEOGA et l'IFOP au cinquième.

Produit intérieur brut (PIB)

Le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes augmentées de la TVA grévant les produits et des droits de douane moins les subventions à l'importation (Source INSEE 1996).

Programmes d'initiative communautaire (PIC)

Programmes adoptés à l'initiative de la Commission européenne, venant en appui des objectifs des fonds structurels. Ils favorisent en général l'emploi, principalement, par des politiques d'innovation, de coopération.

Union Européenne (UE)

Communauté d'États, ayant succédé à la « Communauté économique européenne » (CEE), depuis l'entrée en vigueur du Traité d'union européenne (« Traité de Maastricht »). Elle est composée actuellement de 15 États qu'il ne faut pas assimiler à l'« Europe » qui, elle, comprend plus de 45 États.

POUR EN SAVOIR PLUS

• **Textes officiels**

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : article 55

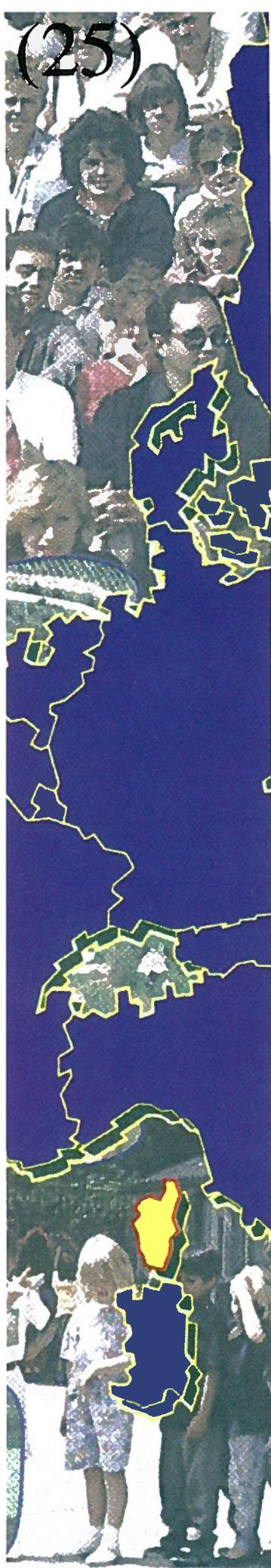
• **Modules**

- n° 26 : un partenariat novateur : la coopération transfrontalière

• **Autres documents**

Manuel d'éducation civique.

Brochures de la Commission européenne, notamment La Corse dans l'Union européenne, Édition 1996 - France



PARTENARIAT AVEC L'UNION EUROPÉENNE

(25)

Rassemblant 15 États et plus de 370 millions d'habitants, l'Union européenne (UE) présente une grande diversité régionale héritée de sa géographie et de son histoire. La Corse n'y représente certes que 0,067% de sa population, mais sa spécificité, liée notamment à l'insularité, et surtout son faible niveau de développement ont justifié le soutien de l'ex-Communauté Économique Européenne (CEE), puis de l'Union européenne.

La Corse a bénéficié de l'aide de l'ex-Communauté Économique Européenne (CEE), notamment depuis 1985 avec la mise en œuvre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM), censés compenser les effets de l'adhésion, à l'époque, de l'Espagne et du Portugal à la Communauté et surtout depuis 1988, avec l'éligibilité de la Corse à l'**objectif n° 1** des fonds structurels européens (aide aux régions en retard de développement).

Le soutien de la Communauté a été encore renforcé à la suite de la signature du traité sur l'Union Européenne qui a confirmé la priorité donnée à la politique de cohésion économique et sociale.

PROBLÉMATIQUE

Les handicaps de la Corse, liés à son insularité et son taux de chômage, ont permis son maintien dans les régions d'objectif n° 1 au-delà de la première programmation 1990-1993, c'est-à-dire 1994-1999.

La question qui se pose désormais est celle de son maintien au sein de cet objectif après 1999, ou celle d'un éventuel relais dans le cadre d'un autre objectif.

OBJECTIF

Il s'agit d'assurer la cohésion de l'Union, en corrigeant les déséquilibres régionaux, en faisant participer les acteurs nationaux, régionaux et locaux à la préparation et à l'exécution des programmes.

PRINCIPES

La mise en œuvre de cet objectif se fonde sur deux principes :

- **la subsidiarité**, selon laquelle les responsabilités doivent être exercées au niveau le plus proche des réalités : ainsi, les États et les Régions identifient les besoins, définissent les plans de développement dont découleront les programmes financés par la Communauté Européenne, puis les mettent en œuvre.
- **l'additionnalité**, qui veut que l'aide de la Communauté s'ajoute aux efforts financiers des États et des collectivités territoriales concernés mais ne s'y substitue pas.

MOYENS

Les programmes

Ils sont de trois types :

- **le document unique de programmation (DOCUP)**. Directement fondé à partir du Plan de développement de la Corse et du Contrat de plan État-Collectivité Territoriale de Corse, il fixe, en cohérence avec les autres politiques communautaires, sept axes prioritaires comprenant des objectifs quantifiés, des concours financiers et des modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle ;
- **les programmes d'initiative communautaire (PIC)**.
Exemple : Interreg (coopération entre régions frontalières), PME ;
- **les programmes divers** (échanges d'expériences, appels à projets).
Exemples : éducation jeunesse (SOCRATES), environnement (LIFE).

Les fonds structurels

Il y en a quatre :

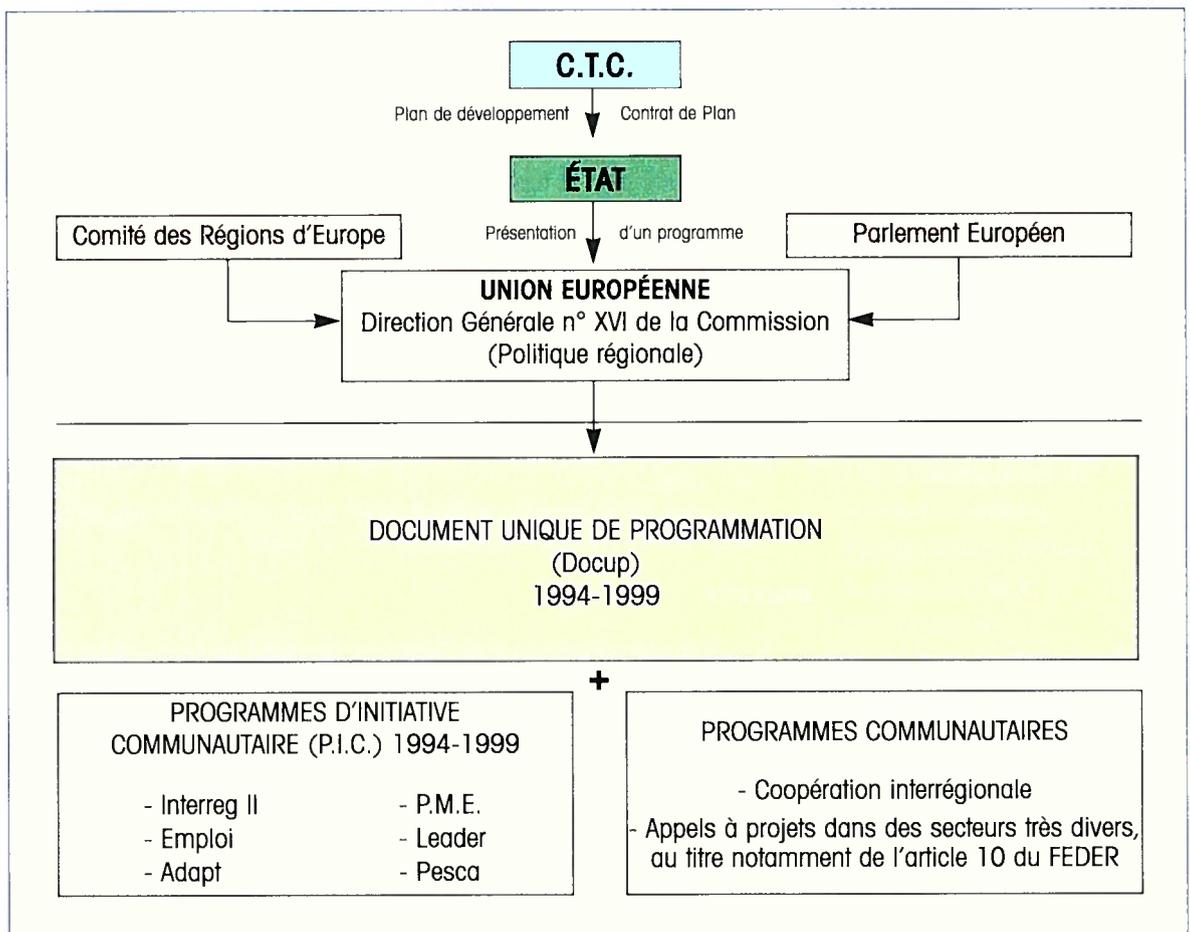
- le **FEDER**, le **FEOGA** (section orientation), le **FSE** et l'**IFOP**

À l'exception des crédits de l'IFOP gérés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ceux des autres fonds sont mis en œuvre, au plan régional, par le Préfet de Corse.

Au total 282 millions d'**écus**, dont 250 millions au titre du DOCUP et 32 millions au titre des PIC, ont été obtenus de l'Union Européenne pour le financement d'actions de mise en œuvre du Plan de Développement de la Corse pour la période 1994-1999 (179 millions d'écus avaient été alloués pour la période 1989-1993).

CADRE D'APPUI INSTITUTIONNEL ET POLITIQUE

La Collectivité Territoriale de Corse n'est pas autorisée à traiter directement avec l'exécutif de la Communauté (la Commission européenne), avec lequel l'État détient seul le pouvoir de négocier. Elle peut, cependant, de manière conjoncturelle, faire valoir ses intérêts au sein de deux institutions : le Parlement européen (M. Jean Baggioni y est député depuis 1994) et le **Comité des Régions d'Europe** (M. Jérôme Polverini y siège depuis 1994). Par ailleurs, la Collectivité Territoriale de Corse a ouvert une antenne à Bruxelles depuis le 1er janvier 1996.



UN EXEMPLE DE PIC : INTERREG II (doc. 1)

Interreg II : la mise en route

Le préfet et le président du conseil exécutif de Corse communiquent :

« La Commission européenne vient de notifier le programme Interreg II dans sa double configuration Corse-Sardaigne et Corse-Toscane. L'aide communautaire accordée pour le soutien de ces programmes de coopération transfrontalière est de 52 millions d'écus (environ 342 millions de francs. 1 écu = 6,59 francs) pour l'ensemble des quatre zones.

Ces programmes qui arrivent à échéance en 1999, visent entre autres à améliorer les infrastructures portuaires et routières, à appuyer le tourisme et à développer des échanges transfrontaliers dans les domaines universitaire, culturel, économique et scientifique.

Le volet « Corse-Sardaigne » d'un montant total de 86,37 millions d'écus (environ 437 millions de francs) dont 33,68 millions d'écus (environ 221 millions de francs) de contribution communautaire, concerne le département de Corse-du-Sud et la province de Sassari (Sardaigne).

Désenclavement et accroissement des capacités d'accueil des deux régions, protection de l'environne-

ment et des sites exceptionnels dont la réalisation du parc marin international des bouches de Bonifacio et de l'archipel de la Madde l'ena en sont les thèmes principaux.

Pour la seule partie Corse-du-Sud, ce volet s'élève à hauteur de 17,3 millions d'écus (environ 114 millions de francs) dont 7,1 millions d'écus (environ 46 millions de francs) d'aide communautaire.

Le volet « Corse-Toscane » d'un montant total de 58,25 millions d'écus (environ 383 millions de francs) dont 18,59 millions d'écus (environ 122 millions de francs) d'aide communautaire, concerne quant à lui notamment le département de la Haute-Corse et la province de Livourne (Toscane).

Développement des PME et des échanges économiques, protection de l'environnement, restauration du patrimoine historico-culturel commun et étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique de l'île d'Elbe et de la Corse en sont les thèmes majeurs.

Pour la seule partie Haute-Corse, ce volet s'élève à hauteur de 36,2 millions d'écus (environ 239 millions de francs) dont 13,8 millions d'écus (environ 90 millions de francs) d'apport communautaire ».

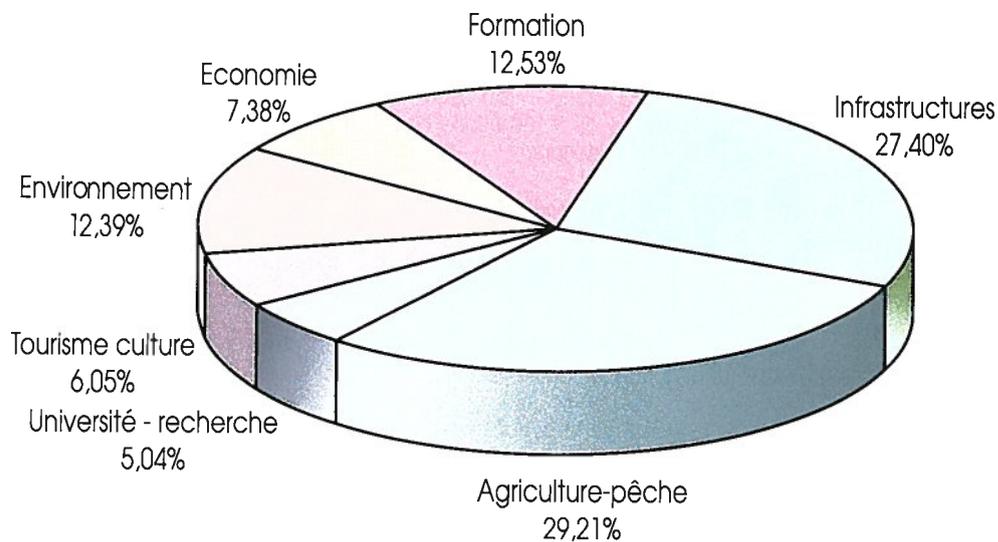
L'ESSENTIEL

- La Corse est éligible au moins jusqu'en 1999 à l'objectif n° 1 de la politique régionale de l'Union Européenne, c'est-à-dire un objectif prioritaire en termes stratégique et financier, destiné à aider l'île à combler son retard de développement.

- Entre 1989 et 1999, la Corse aura bénéficié de plus de trois milliards de francs de l'Union Européenne, tous fonds confondus.

- Les principaux axes d'intervention des fonds européens concernent le désenclavement de l'île, le développement des PME-PMI, la diversification touristique, l'agriculture et la formation.

RÉPARTITION DES CRÉDITS EUROPÉENS DU DOCUP EN FAVEUR DE LA CORSE (doc. 2)




Comission de l'Union Européenne

DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION

1994 - 1999

CORSE

Objectif 1

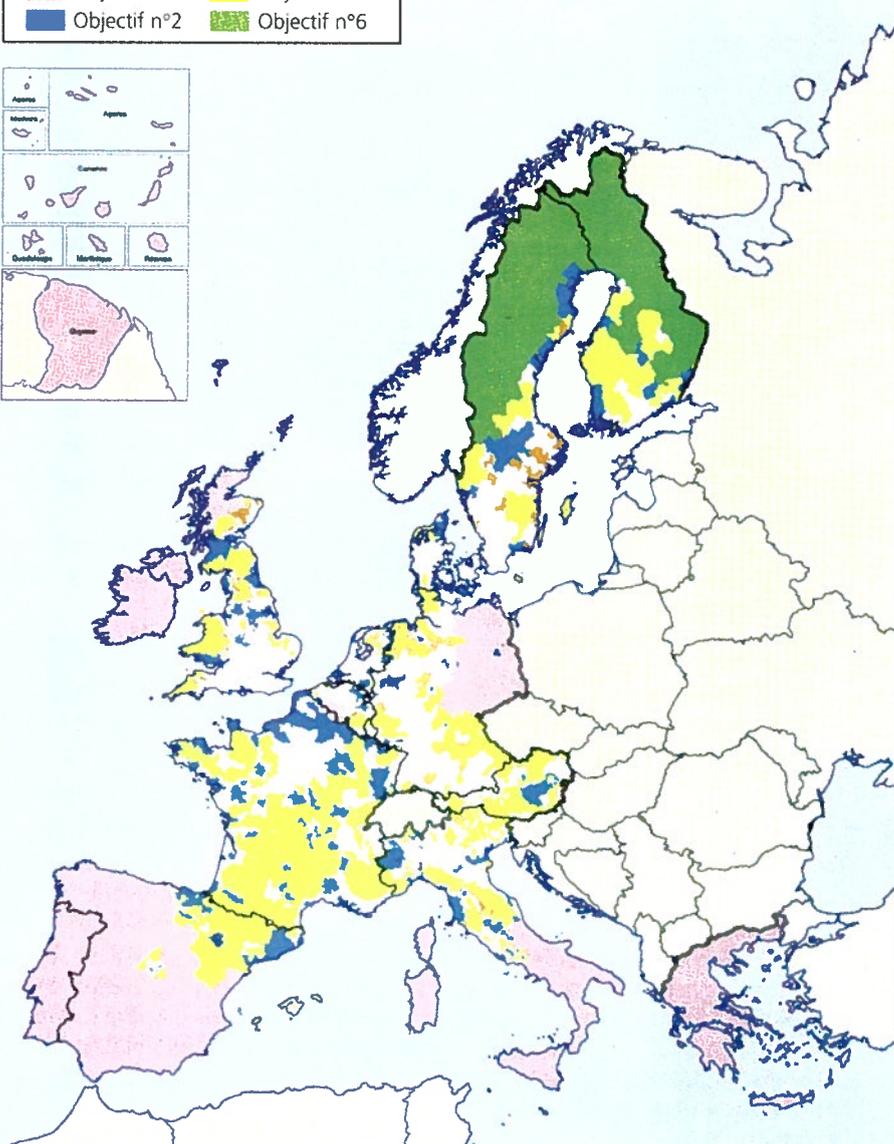
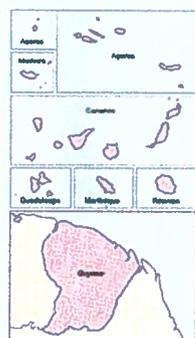


PREFECTURE DE CORSE



Collectivité Territoriale de Corse

	Objectif n°1		Objectif n°5b
	Objectif n°2		Objectif n°6



ZONES ÉLIGIBLES
AUX OBJECTIFS 1, 2, 5b et 6

(26)

DÉFINITIONS

Arc méditerranéen

Ensemble des régions riveraines et insulaires de la Méditerranée nord occidentale (communautés de Valence, des Baléares, de Catalogne, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse, Ligurie, Toscane, Sardaigne).

Bassin méditerranéen

Ensemble des 23 États — ou assimilés — riverains de la Méditerranée, représentant une superficie cumulée de 8,6 millions de km² pour 402 millions d'habitants et un PIB total de 3 489 milliards de dollars.

Coopération transfrontalière (ou décentralisée, ou interrégionale)

Type de relation s'appliquant aux initiatives communes à l'extérieur de la France, comme à celles exercées sur le territoire français, dès lors que des collectivités territoriales étrangères y participent.

La coopération transfrontalière ne peut porter atteinte aux principes reconnus de valeur constitutionnelle :

- indivisibilité de la République et souveraineté nationale
- respect des intérêts nationaux, des engagements internationaux et cohérence de la politique étrangère
- liberté du commerce et de l'industrie
- spécialité (chaque collectivité ne doit pas interférer sur les compétences des autres)

Développement durable

Concept intégrant l'optimisation de trois facteurs : l'économique, le social et l'environnemental (conférence de Stockholm, 1992).

P OUR EN SAVOIR PLUS

• Textes officiels

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 : article 55
- Loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République (article 54, modifié par l'article 81 de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire).
- Circulaire du 26/05/94 sur les principes et le contrôle de la coopération décentralisée.

• Modules

- n° 25 : Partenariat avec l'Union Européenne.



Les partenariats verticaux traditionnels (CTC-État, CTC-Union Européenne) ne sauraient exclure la conclusion d'accords de type «horizontal» entre la Collectivité Territoriale de Corse et les autres régions étrangères, dans le respect des principes constitutionnels et des lois en vigueur (cf. ci-contre). L'ouverture et l'échange d'expériences avec l'extérieur constituent même une nécessité vitale pour la Corse afin de contribuer à rompre son isolement.

PROBLÉMATIQUE

La position stratégique de la Corse peut représenter un atout pour l'État et l'Union Européenne en vue de la réalisation d'une politique du **développement durable** en Méditerranée, compte tenu notamment de l'abondance de certaines ressources naturelles dont dispose l'île ; cependant la relative faiblesse de ses ressources humaines lui impose une ouverture sur l'**arc méditerranéen** et toute région du monde où elle a pu développer des relations au fil de l'histoire (ancien Empire colonial français).

OBJECTIFS

- Promouvoir une réelle politique des îles, notamment méditerranéennes, dans l'Europe communautaire (amélioration qualitative et quantitative du traitement des îles dans la politique structurelle européenne).
- Faire connaître aux institutions européennes la communauté d'îles partageant une même vision de ce que doit être leur futur au sein de l'Europe (domaines concernés : tourisme, culture, échanges commerciaux, approvisionnement énergétique, aménagement du territoire, développement des nouvelles technologies, transports, lutte contre la pollution marine, gestion des ressources naturelles...).
- Favoriser l'internationalisation des échanges.

MOYENS ET EXEMPLES DE COOPÉRATION

- Dans le domaine de la création et de la communication : la Collectivité Territoriale de Corse peut, avec l'aide de l'État, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des États membres de l'Union Européenne et de son environnement méditerranéen.
- Un exemple prometteur est constitué par l'Accord constitutif du Groupement des îles de la Méditerranée occidentale (IMEDOC), les Baléares, la Sardaigne et la Corse, en date du 9 mai 1995, confirmé par le Manifeste signé par les Exécutifs des trois îles le 19 octobre suivant ; l'Accord prévoit la création d'un espace de coopération stable pour faciliter le rapprochement entre les populations des trois îles et faire d'IMEDOC un interlocuteur privilégié en face des instances de l'Union Européenne.
- Un autre moyen d'améliorer la connaissance mutuelle des îles de la communauté est constitué par le réseau informatisé «Eurisles» (European Islands System of Links and Exchanges : système de liaisons et d'échanges des îles européennes), installé à Ajaccio. Ce réseau a pour objet de contribuer au développement des îles en réduisant leur isolement en matière d'accès à l'information et de mise en commun de l'expérience et du savoir-faire pour résoudre les contraintes de l'insularité.
- En matière de coopération internationale, la Collectivité Territoriale de Corse a initié, en décembre 1994, une coopération avec trois provinces (Hanoï, Haïphong, Halong) du nord du Vietnam. Ce choix a été permis grâce à l'existence de liens anciens entre les deux communautés et d'enjeux de développement convergents (ex : adaptation de cultures traditionnelles à l'internationalisation des échanges). Les domaines de collaboration sont les suivants : enseignement et formation professionnelle, science et technologie, culture et audiovisuel.

acord

- Les regions de les Balears, Còrsega i Sardenya acordam establir un marc de cooperació estable per a l'intercanvi d'experiències i la promoció dels nostres interessos comuns a la Unió Europea.
- El grup de regions que sorgeix en aquest procés de cooperació adopta el nom d'IMEDOC, Illes del Mediterrani occidental.
- Els àmbits prioritaris de cooperació del grup són: els intercanvis d'experiències i "know how" entre les diferents administracions regionals que hi participen; el foment de la cooperació econòmica, social i cultural entre les nostres societats i la promoció dels interessos comuns de les illes i de l'esplai mediterrani.
- Les actuacions d'IMEDOC es regeixen per un reglament intern que té en compte l'estatut jurídic de cada una de les regions que hi participen.
- Els governs regionals de les tres illes ens comprometem a donar suport fermament a aquest projecte i a traslladar a les nostres societats l'esperit que l'impulsa.

accord

- Les régions européennes des Baléares, Corse et Sardaigne approuvent l'établissement d'un espace de coopération durable par l'échange d'expériences et la promotion de leurs intérêts communs dans l'Union Européenne.
- Le groupe de régions qui naît de ce processus de coopération sera dénommé IMEDOC Illes de la Méditerranée Occidentale.
- Les objectifs prioritaires de coopération du groupe sont les échanges d'expériences et de savoir-faire notamment entre les différentes administrations régionales; le foment de la coopération économique, sociale et culturelle entre ces communautés est la promotion des intérêts communs de ces îles et de l'espace méditerranéen.
- Les actions d'IMEDOC sont régies par un règlement intérieur qui tient compte du statut juridique de chaque région participante.
- Les autorités régionales des trois îles s'engagent à soutenir ce projet et à sensibiliser les populations aux enjeux qu'il recouvre.

accordo

- Le Regioni delle Baleari, della Corsica e della Sardegna, approvano l'istituzione di uno spazio di cooperazione stabile per lo scambio di esperienze e la promozione dei loro interessi comuni nella Unione Europea.
- Il gruppo di Regioni che nasce da questo processo di cooperazione assume la denominazione di IMEDOC, Isole del Mediterraneo Occidentale.
- Gli ambiti prioritari di cooperazione del gruppo sono: gli scambi di esperienze e di "know how" tra le differenti Amministrazioni regionali partecipanti; lo sviluppo della cooperazione economica, sociale e culturale tra le rispettive comunità; la promozione degli interessi comuni delle Isole e dello spazio mediterraneo.
- le attività di IMEDOC sono disciplinate da un regolamento interno che tiene conto dell'ordinamento giuridico di ciascuna regione partecipante.
- Le Autorità Regionali delle tre Isole s'impegnano a sostenere con fermezza questo progetto e a trasmettere alle rispettive popolazioni lo spirito derivante.

MOLT HBLE. SR. GABRIEL CANELLAS I FONTS
President de la Comunitat Autònoma de les Illes Balears

M. JEAN BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse

DR. FEDERICO PALOMBA
Presidente della Regione Autonoma della Sardegna

COOPÉRATION AVEC LE VIETNAM (doc. 2)

Dans le cadre du programme de coopération décentralisée
Good morning Vietnam !

Le président du conseil Exécutif de Corse, Jean Baggioni a accueilli le jeudi 7 mars à 18 heures dans les salons de l'hôtel de Région, une délégation de quatre médecins et une infirmière de l'hôpital d'Halong qui sont actuellement les hôtes de l'association France-Vietnam Développement.

Le séjour de cette délégation à Ajaccio qui se poursuivra jusqu'au 15 mars, s'inscrit dans le cadre du programme de coopération décentralisée à

travers un projet d'échanges pluri-annuels financé par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat.

La phase suivante du programme se traduira par un voyage du 22 mars au 14 avril d'une équipe corse pluri-disciplinaire de dix personnes qui installera à l'hôpital d'Halong, une salle de radiologie, un cabinet dentaire, deux échographes, un laboratoire de biochimie et une unité de dialyse rénale et formera les personnels à l'utilisation et à la main-

tenance de ces matériels.

1996 verra la poursuite du programme initié en 1995 dans les domaines de l'environnement, de la valorisation des ressources du sol et de la mer, de la formation professionnelle et des échanges culturels, avec l'adjonction de nouveaux axes relatifs à l'agroalimentaire et à la formation aux métiers de l'audiovisuel. La signature d'un protocole de coopération devrait intervenir entre la Collectivité Territoriale de Corse et le comité populaire de la ville d'Halong.

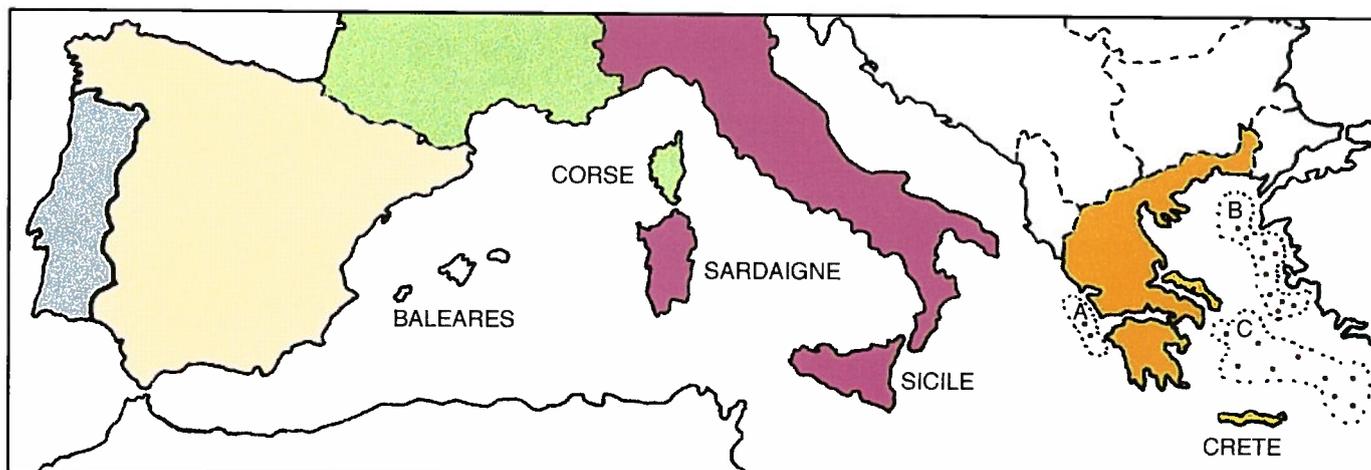
L'ESSENTIEL

- La création d'un espace euroméditerranéen à l'horizon 2010 est un objectif clairement défini par l'Union Européenne (Conférence de Barcelone. Novembre 1995).
- Trois grandes îles de la Méditerranée occidentale, la Corse, les Baléares et la Sardaigne, expriment des souhaits communs pour leur devenir (accord IMEDOC). Elles manifestent la volonté de constituer une euro-région insulaire méditerranéenne à l'horizon 2010 et de participer à la structuration de l'arc méditerranéen de l'Union Européenne.



Les quatre médecins et l'infirmière de l'hôpital d'Halong ont été reçus par Jean Baggioni. (Photo Pierre-Antoine Fournil)

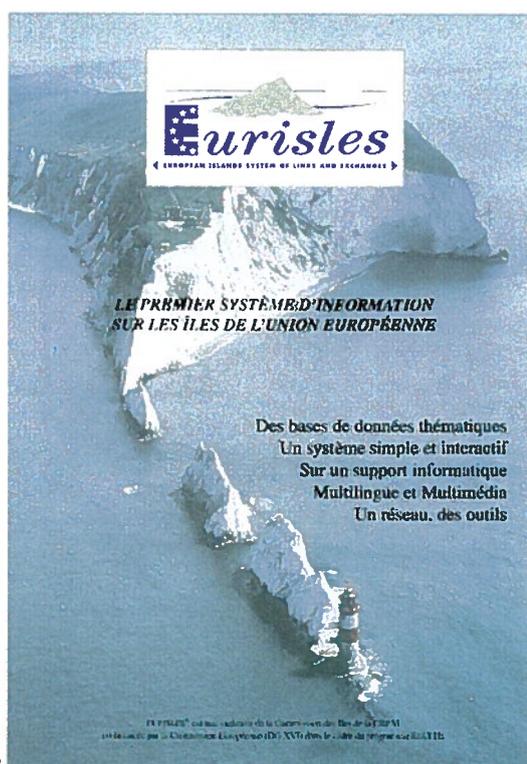
LES ÎLES MÉDITERRANÉENNES DE L'UNION EUROPÉENNE (doc. 3)



A : Îles ioniennes B : ÉGÉE Nord C : ÉGÉE Sud

	Popul. en M/hab.	Chomage %	PIB Ue indice 100	% -25 ans
BALÉARES	0,7	9	100	31
CORSE	0,25	13	78	28
SARDAIGNE	1,7	18	70	39
SICILE	5	22	63	35
CRÈTE	0,5	2,5	48	28
ARCHIPELS GRECS	0,7	4,5	43	23

UNE BANQUE DE DONNÉES INFORMATISÉES : LE RÉSEAU EURISLES (doc. 4)



UN RÉSEAU INTERCONNECTÉ

L'Agence d'EURISLES s'inscrit dans les liens concrets des opérateurs scientifiques les plus spécialisés.

Offices statistiques régionaux, universités, administrations régionales spécialisées...

Une collaboration avec Eurostat et les Offices nationaux de Statistique permet la validation des données et assure la mise à jour.

Le réseau est interconnecté via EUROCOM.

RÉGIONS MEMBRES DU RÉSEAU EURISLES

	Organisation	Contact EURISLES
AYÇORES	ADPA Serviço Regional de Estatística dos Açores	João Eduardo MACHADO MARTINS Direcção Regional de Serviços de Estatística Castiello de Mda. 56 - 9. Cruz 9704 ANGRA DO MARIZADAIS - PORTUGAL
CANARIAS	ISTAC Instituto Canario de Estadística	Fernando WOOD GUERRA Dirección de I+D+i Avenida Juan XXIII, nº7 - Edificio Almacén E-38013 PALMAS DE GRAN CANARIA - ESPAÑA
CORSE	INSEE Institut National de la Statistique et des Études Économiques	Christophe BASSI Direction Régionale de l'INSEE Rue des Minimes 50400 AJACCIO - FRANCE
MADÉIRA	DREM Direcção Regional de Estatística de Madeira	João José MARTINS Direcção Regional de Serviços de Estatística Cajado de São João, 30 9100 FUNCHAL - PORTUGAL
MARTINIQUE	UAG / CRISEMA Unité de Recherche et d'Analyse de la Statistique CIRIENNAISE	Françoise CÉLÉSTINE Direction de l'Institut d'Économie - Martinique - CRISEMA Université des Antilles et de la Guyane - BP 7309 97273 SCHÉLERCHER CEDEX - FRANCE
RÉUNION	INSEE Institut National de la Statistique et des Études Économiques	Jean-Charles HAUPIÈRE Direction Régionale de l'INSEE 15, Rue de France 97400 SAINT-DENIS - FRANCE
VORIO ANGIARO	UNIVERSITATEA DE IAJEJ	Konstantinos ANTONIS Director of Economic Studies - North Egina University of Iajjej - 17000 Kalamita 21040 - MYTINI - GREECE/HELLAS
WIGHT	ISLE OF WIGHT COUNTY COUNCIL	Fred MARRIS Finance Officer - Economic Development Unit Isle of Wight County Council Dolphin House - PO Box 1000 - NEWPORT POWYS - NP23 5PH - NEWPORT, U.K.



L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS

Les manuels d'éducation civique suggèrent aux enseignants d'intéressantes pistes d'exploitation pédagogique :

«On étudiera avec les élèves des articles de presse», «on analysera la campagne promotionnelle menée par la Région dans les médias locaux», «on se reportera avec profit à la brochure d'information éditée par les services du Conseil régional»...

Mais les professeurs éprouvent souvent des difficultés pour se procurer une documentation pertinente et facilement exploitable en classe.

Ils sont aussi confrontés au fait que ces mêmes manuels présentent les régions «de droit commun» et ne font qu'exceptionnellement référence au statut spécifique de la Collectivité Territoriale de Corse.

C'est de ce double constat qu'est née l'idée de réaliser cet ouvrage.

Présenter la mise en place d'institutions nouvelles est une tâche difficile.

Nous avons donc souhaité mettre à la disposition des enseignants un outil pédagogique, souple d'utilisation, dont le contenu serait à la fois riche et synthétique et qui s'appuierait sur un grand nombre de documents, variés dans leur forme et leur origine, attrayants dans leur présentation et les plus actualisés possible.

S'inscrivant dans l'esprit du *Nouveau Contrat pour l'École* et du projet académique d'adaptation des programmes, il propose une démarche pour une éducation du citoyen active et concrète, hors «des sentiers battus» et motivante pour les élèves.

L'ouvrage a été organisé en six chapitres et vingt-six modules.

Chaque module est constitué de quatre pages, quelquefois six. Deux pages présentent le thème du module, dont une de définitions complétée par une rubrique «Pour en savoir plus» faisant référence à des textes officiels, à d'autres modules ou sources documentaires.

Deux autres pages, parfois quatre, regroupent un ensemble de documents de complexité variable, support d'exercices pédagogiques diversifiés.

Afin de laisser à chaque enseignant sa liberté d'action, nous avons choisi de ne pas guider l'analyse de ces documents par des questions précises, préférant proposer quelques suggestions pour leur exploitation.

Celle-ci pourra être menée sur plusieurs niveaux d'approfondissement, selon le public concerné.

Chacun aura ainsi la possibilité de tracer son propre parcours à travers ces modules, passant rapidement sur certains, s'arrêtant davantage sur d'autres, en fonction de son projet pédagogique et des objectifs qu'il s'est fixés.

Cet ensemble documentaire ne peut être figé et nous sommes conscients du caractère évolutif de certains documents, mais notre choix a été guidé par les permanences qui y sont inscrites, les principes fondamentaux qu'il induit et par la possibilité de suivi et d'élargissement qu'il appelle.

MODULE 1

Les documents 1 et 2 sont cartographiques : ils permettent un repérage géographique indispensable aussi bien au niveau du planisphère qu'à l'échelle régionale. Il serait possible d'aller plus loin en menant la réflexion sur la complexité des découpages administratifs tels qu'ils se présentent en Corse. Le document 3 matérialise la notion de « personne morale ». La Collectivité Territoriale de Corse s'est dotée d'un logo qui a évolué avec le temps. La Collectivité Territoriale de Corse est aussi un employeur et, à ce titre, elle recrute du personnel. C'est l'occasion de faire travailler les élèves sur la notion de « marché du travail » appliquée aux collectivités territoriales et de répondre à la question : *comment peut-on entrer dans la fonction publique ?*

MODULE 2

A partir du document 1 est abordée la notion de « prospective ». A l'époque du document, l'État mène une politique nationale d'aménagement du territoire dont un exemple concret est donné avec le document 2. Celui-ci peut permettre une intéressante comparaison entre le projet de l'époque et sa réalisation actuelle.

Grâce au document 3 l'élève peut nommer et localiser les 21 collectivités territoriales de droit commun du territoire métropolitain dont les différences avec la Collectivité Territoriale de Corse sont rappelées dans le tableau qui fait suite.

MODULE 3

Le document 1 montre le processus d'établissement d'une loi, appliqué à la loi du 13 mai 1991 dont on trouvera le fac-similé de la première page (Doc. 3). L'exploitation de la lettre de P. Joxe (Doc. 2) donne l'occasion de mettre en évidence la construction d'une argumentation : consultations préalables, constat d'une situation, définition d'orientations, appel à concertation.

Quant au document 4, il donne matière à débat sur la notion de citoyenneté et sur ses conditions d'exercice : pourquoi voter ? Pourquoi une refonte ? Refonte et révision, est-ce la même chose ?

MODULE 4

Les six documents proposés font revivre l'élection de mars 1992, depuis les affiches de la campagne électorale jusqu'à la composition de l'assemblée, matérialisée par les portraits des 51 conseillers.

Le document 1 permet d'aborder le thème de la campagne électorale et peut donner lieu à l'analyse des différentes techniques de communication en matière de propagande politique : personnalisation, message, etc.

L'analyse des résultats et une comparaison des deux « une » de la presse quotidienne régionale sont rendues possibles par les documents 2, 3, 4 et permettent de comprendre les règles de la répartition des sièges.

On réfléchira sur les conditions d'exercice de la démocratie avec les documents 5 et 6 : représentativité électorale, cumul des mandats, composition sociologique du personnel politique, etc.

MODULE 5

La photographie d'une séance de l'Assemblée (Doc. 1) montre les différents acteurs que les élèves devront pouvoir identifier : président de l'Assemblée,

président de l'Exécutif, conseillers territoriaux, fonctionnaires de la Collectivité Territoriale de Corse... On fera remarquer aussi la présence des médias (et on rappellera celle du public non visible ici) conférant aux travaux de l'Assemblée la nécessaire transparence à l'exercice de la démocratie.

Le document 2 illustre, quant à lui, l'application de la loi électorale (élection du président au troisième tour à la majorité relative) et décrit les moyens dont s'est dotée l'Assemblée pour fonctionner. Par ailleurs, les noms choisis par les groupes politiques insulaires peuvent être comparés aux noms des groupes politiques nationaux (UDF, RPR, PS, MRG, PC...).

MODULE 6

Le document 1 personnalise la répartition des tâches au sein du Conseil Exécutif. On pourra faire des remarques intéressantes sur la composition sociale, professionnelle et politique de cette institution. De même, l'analyse des délégations de pouvoir montrera qu'il n'y a pas totale adéquation avec l'ensemble des domaines de compétences de la Collectivité Territoriale de Corse. Les quatre rapports (Doc. 2) témoignent de l'importance du travail réalisé chaque année par le Conseil Exécutif sous la responsabilité de son président. Un exemple de cette responsabilité est fourni par le document 3.

MODULE 7

Le document 1, bilingue, illustre l'activité du CESC. Outre son activité statutaire (assemblée générale et ordre du jour), le Conseil peut apporter sa contribution aux questions de fond du moment. La photographie de la conférence-débat du 19 février 1995 en est un exemple. Elle permet aussi d'identifier les différents acteurs de cette institution.

De nombreuses pistes d'exploitation sont possibles à partir de la liste des membres du CESC (Doc. 2) : sont-ils représentatifs de la société en général et de la société corse en particulier ? Y a-t-il des secteurs oubliés ou surreprésentés ? Quelle place a-t-on faite au tourisme, principale activité économique de l'île ?

MODULE 8

Le document 1 concrétise la personnalité des Offices et Agences : on pourra localiser leur siège, réfléchir sur la déclinaison du logo de la Collectivité Territoriale de Corse et analyser la valeur symbolique des images sélectionnées dans le cadre d'une campagne promotionnelle récente.

Dans le même esprit, on analysera le document 2.

L'organigramme (Doc. 3) reflète l'étendue et la complexité des domaines d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse.

MODULE 9

Le document 1 est une étude de cas qui montre une application concrète des relations existant entre les trois institutions; on remarquera le rôle du Conseil Exécutif qui rédige le rapport et qui est chargé de faire appliquer les délibérations. La comparaison entre la Franche-Comté, une région de droit commun, et la Collectivité Territoriale de Corse, une collectivité territoriale à statut spécifique (Doc. 2), fait apparaître les différences institutionnelles.

MODULE 10

Le document 1 reproduit la « première » et la « quatrième » de couverture de l'édition grand public du PDC. C'est l'occasion de faire réfléchir l'élève sur les principes de mise en page, sur le choix des photographies et sur leur sens. L'analyse du texte permettra de relever les trois mots clés utilisés et d'apprécier

l'importance du travail accompli. L'étude des résultats du vote de l'Assemblée de Corse adoptant le Plan de développement (Doc. 2) permet d'apprécier la majorité à laquelle la décision a été finalement prise et la part importante des abstentions.

Les photographies qui composent le document 3 sont un exemple des quatre fonctions qui constituent la trame du Plan de développement de la Corse.

MODULE 11

Le document 1 illustre, au plan régional, une application d'une mesure de caractère national en matière d'aménagement du territoire; on réfléchira sur le choix des critères et sur la nature des mesures décidées.

Extrait du premier Schéma d'aménagement de la Corse, élaboré par les services de l'État, le document 2 présente l'état des lieux et les grandes orientations d'aménagement à long terme dans deux domaines : les grands équipements et la mise en valeur de la mer. C'est l'occasion d'entraîner les élèves à l'analyse de la carte.

MODULE 12

Le graphique montrant l'évolution du nombre d'élèves apprenant le corse dans le secondaire (Doc. 1) permet de poser quelques questions. Quel est le pourcentage d'évolution ? Pourquoi seulement à partir de 1982 ? Quelle est la mesure de l'effort entrepris par la Collectivité Territoriale de Corse et l'État ? Comment cela se voit-il dans les établissements, (ateliers, manuels...)?

On réfléchira sur l'«image» que l'Université de Corse souhaite présenter d'elle-même (Doc. 2), ainsi que sur la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de donner à la formation et à la recherche universitaires des moyens matériels importants.

C'est dans le même esprit que sera analysée la carte des établissements scolaires du second degré (Doc. 3).

MODULE 13

On cherchera avec les élèves à quel niveau de formation correspondent les illustrations choisies. Pour aller plus loin on pourra enquêter sur ces deux structures (CFA et IMF).

MODULE 14

Le document 1 permet de mesurer l'intérêt que représente le «spectacle vivant» aux yeux des conseillers territoriaux. On insistera avec les élèves sur les notions de mise en réseau et de complémentarité caractérisant les équipements prévus ou existants.

Le document 2 permet de sensibiliser les élèves à la campagne nationale des Journées du Patrimoine, organisée chaque année.

Avec le document 3 on est en présence d'un exemple de communication institutionnelle : on analysera à la fois le fond et la forme tout en recherchant le public ciblé.

Le document 4 est composé de photographies permettant d'apprécier la politique engagée par la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'équipements culturels. A cette occasion on peut mener une réflexion sur les projets architecturaux (concours, jury) et sur la nécessité de leur matérialisation sous forme de maquette.

MODULE 15

Les élèves recherchent les documents qui, dans ce module, illustrent l'action de protection que la Collectivité Territoriale de Corse et ses partenaires ont

engagée sous trois angles: protéger en délimitant, protéger en prévenant, protéger en gérant. On pourra insister par ailleurs sur l'effort d'information du grand public avec les documents 1 et 4 et sur l'effort de gestion d'un périmètre constitué par un milieu fragile menacé de surfréquentation touristique avec le document 7.

MODULE 16

Les documents présentés permettent d'apprécier la variété et l'importance de l'aide que la Collectivité Territoriale de Corse se propose d'apporter aux entreprises, soit directement, soit par conventions avec d'autres partenaires. Cette aide porte sur la clarification des démarches administratives à entreprendre (Doc. 1).

La Collectivité Territoriale de Corse apporte aussi son soutien à la création d'entreprises et à l'accès aux réseaux extérieurs à l'île (Doc. 2). Elle participe à l'effort financier incitant aux économies d'énergie (Doc. 3) ou bien encore elle accompagne le développement des ressources de la mer (Doc. 4).

MODULE 17

A partir de l'étude des documents 1, 2 et 3 on mettra en évidence l'effort déjà engagé et à poursuivre que la Collectivité Territoriale de Corse mène dans le secteur clé des transports (liaisons, dessertes, renouvellement du matériel et infrastructures).

Le document 4 est composé de deux articles de presse et d'une carte de situation. Une analyse détaillée de ces deux textes mettra l'accent sur la divergence des intérêts et sur la pertinence des arguments avancés par les partisans et les détracteurs du projet.

MODULE 18

Composé d'un grand nombre de coupures de presse, l'unique document de ce module a pour but de retracer l'historique d'un projet important pour le développement économique de la Corse : l'implantation d'une centrale thermique au gaz.

On appréciera l'importance du projet, le nombre des candidatures et des non-candidatures, le résultat du « vote surprise » de l'Assemblée de Corse ainsi que la position de l'EDF.

MODULE 19

Le document 1 démontre que la politique de l'eau ne peut se concevoir que de manière globalisante, chaque action particulière rejaillissant sur l'ensemble des autres.

Le document 2 permet de mesurer le poids du secteur agricole en Corse. Il s'agit d'un article de presse et l'on pourra aborder avec les élèves la question des sources statistiques et de leur nécessaire actualisation.

Les documents 3, 4 et 5 illustrent l'importance et la variété du rôle que tient la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'agriculture, de maîtrise de l'eau et d'exploitation forestière.

Quant au document 6, il témoigne des efforts qui sont faits pour produire et promouvoir des produits d'une qualité officiellement reconnue.

MODULE 20

Le document 1 reproduit deux pages du *Guide des aides* édité par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence du tourisme à destination des professionnels désireux d'investir dans le développement touristique et plus particulièrement ici

dans l'«hébergement de plein air». On insistera sur le rôle de conseil et d'assistance que joue la Collectivité Territoriale de Corse en cette matière.

Le document 2 est axé sur la politique promotionnelle du tourisme en Corse, menée à l'échelle nationale. C'est l'occasion de déterminer avec les élèves quelques notions comme «clientèle ciblée», «thèmes déclinés», «impact du slogan» ou encore «support publicitaire». Il permet aussi de revoir les acquis en matière de «mise en page» et d'exploiter tous les renseignements que fournit la «demande de documentation gratuite».

MODULE 21

Le domaine de la santé fait l'objet d'un effort volontariste de la Collectivité Territoriale de Corse, comme le montrent les trois publications présentées sous forme d'un guide, d'une enquête et d'un bilan (Doc. 1). On exploitera avec les élèves les trois thèmes clés de prévention que sont le tabagisme, le SIDA et la toxicomanie.

Avec le document 2, on pourra juger de l'esprit de solidarité avec lequel la Collectivité Territoriale de Corse s'est impliquée tout naturellement pour réagir face à une catastrophe comme celle de Furiani.

Le logement social est l'objet d'une attention toute particulière de la part de la Collectivité Territoriale de Corse comme en témoignent les trois photographies du document 3. On insistera sur la réflexion et le débat menés à l'occasion de la tenue d'assises et on fera remarquer que l'action ne se limite pas aux seuls quartiers urbains périphériques.

MODULE 22A

Parmi les principales dispositions du statut fiscal de la Corse (Doc. 1), on remarquera les différentes exonérations et les mesures de compensation intéressant la Collectivité Territoriale de Corse.

Un aspect important des pouvoirs de cette dernière sera examiné avec l'étude de la délibération (Doc. 2) indiquant la détermination des taux d'imposition et la recette prévisionnelle attendue.

Le document 3 détaille les différentes ressources dont dispose la Collectivité Territoriale de Corse.

Enfin, les documents 4 et 5 permettent une nécessaire comparaison avec les autres régions du territoire national et plus particulièrement avec celles dont les tailles en population et en ressources sont comparables à la Corse.

MODULE 22B

Le détail des dépenses, ventilées par grandes fonctions et par secteurs, offre l'occasion de faire travailler les élèves sur les tableaux et leur traduction par le graphique circulaire (Doc. 1 et 1 bis).

Avec le document 2, des comparaisons avec l'ensemble des autres régions sont possibles, tant au niveau des dépenses qu'à celui de la dette.

MODULE 22

Le document 1 permet de réfléchir sur l'évolution des dépenses de la Collectivité Territoriale de Corse en 5 ans, depuis 1991, date de la mise en place du nouveau statut.

Le document 2 présente quelques données synthétiques sur la situation financière de la Collectivité Territoriale.

Le document 3 rappelle le calendrier de la procédure budgétaire dont le respect est obligatoire.

MODULE 23

Le document 1 est la photocopie d'un arrêté préfectoral. Un montage permet de faire apparaître la structure du document : les « considérants », les articles de la décision, la signature du Préfet de Corse. Celui-ci est présenté, dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une cérémonie officielle. On pourra attirer l'attention des élèves sur l'uniforme et sur les décorations qui s'attachent à la fonction préfectorale.

Le document 2 permet de saisir l'importance du Contrat de plan signé entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État ; identification des personnages présents sur la photographie, description de la fonction des deux signataires, importance des questions traitées et évaluation financière sont les moments forts de l'exploitation des documents proposés.

MODULE 24

La carte (Doc. 1) permet de recenser les groupements de communes concernés par la politique de développement microrégional. On mettra l'accent sur la grande diversité, que justifie pleinement l'édition d'un guide spécifique des aides par la Collectivité Territoriale.

Par l'étude comparée des budgets des principales collectivités territoriales insulaires (Doc. 2) on fera apparaître l'importance du budget de la Collectivité Territoriale de Corse et plus particulièrement sa capacité à investir.

Le document 3 décrit dans le concret les choix de la Collectivité Territoriale de Corse pour financer, de manière significative, la modernisation des routes départementales présentant un intérêt économique et touristique reconnu ou un intérêt régional évident. On peut y noter la continuité de certains itinéraires interdépartementaux.

Le document 4 concrétise le programme de chartes urbaines mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse.

MODULE 25

L'article de presse (Doc. 1) permet d'étudier un exemple concret de coopération transfrontalière dans le cadre institutionnel d'un PIC.

Avec le document 2, on pourra retrouver la ventilation des 250 millions d'Écus accordés à la Corse au titre du DOCUP, et rechercher, grâce à la carte, les caractéristiques des zones éligibles à l'objectif n° 1.

MODULE 26

Les documents 1, 2 et 4 sont le témoin de la politique d'ouverture et de multiplication des échanges menée par la Collectivité Territoriale de Corse en direction d'autres régions du monde.

Avec le document 1, on aborde les rapports privilégiés qu'entretiennent la Corse, la Sardaigne, et les Baléares. Avec le document 2 apparaît le poids de l'histoire au travers des liens que la Corse a entretenus autrefois avec le Vietnam et qui prennent aujourd'hui la forme d'une coopération nouvelle. Le document 4 met l'accent sur le rôle des nouvelles technologies de communication permettant l'échange de données.

Enfin, le document 3 permet de comparer la situation de la Corse à celle des autres îles méditerranéennes de l'Union Européenne, en dégagant ses spécificités économiques et démographiques.



ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

Cette bibliographie, non exhaustive, a été volontairement limitée aux différentes publications facilement disponibles, consultées lors de la réalisation de cet ouvrage.

Documentation générale

- *L'aménagement du territoire.* / J. Monod, Ph. de Castelbajac. – Paris : PUF, 1994. – (Coll. Que sais-je ? n° 987).
- *Les budgets primitifs des régions en 1996.* – Paris : Direction générale des collectivités locales, 1997.
- *Code électoral.* / Paris : Dalloz, 1995.
- *Code général des Collectivités territoriales.* – Paris : Direction générale des collectivités locales - Direction des Journaux officiels, 1996.
- *Les Collectivités territoriales en France.* / E. Vital-Durand. – Paris : Hachette Supérieur, 1994. - (Coll. Les fondamentaux).
- *La constitution.* / G. Carcassone. - Paris : Seuil, 1996. - (Coll. Points Essais).
- *La déconcentration.* / O. Diederichs, Y. Luben. - Paris : PUF, 1995. - (Coll. Que sais-je ? n° 2954).
- *Droit des Collectivités territoriales.* / J. Bourbon, J.M. Pontier, J.C. Ricci. - Paris : PUF, 1987. - (Coll. Themis droit).
- *Droit des Collectivités locales.* / J.B. Auby, J.F. Auby. - Paris : PUF, 1990. - (Coll. Themis droit).
- *Guide pratique du citoyen.* – Paris : Dalloz, 1995.
- *La politique régionale de la C.E.E.* / Y. Doutriaux. - Paris : PUF, 1992. - (Coll. Que sais-je ? n° 2587).
- *Le Préfet de Région et les Services de l'État.* / D. Anthony, M. Bourgeois. - Besançon : CRDP de Franche-Comté - CDDP du Doubs, 1995.
- *La Région. Un exemple : la Franche-Comté.* / D. Anthony, M. Bourgeois. - Besançon : CRDP de Franche-Comté - CDDP du Doubs, 1992.
- *Tableau de l'Économie française 1995/1996.* – Paris : INSEE, 1995.
- *Vocabulaire juridique.* / F. de Fontette. – Paris : PUF, 1991 (Coll. Que sais-je ? n° 2457).

Les manuels scolaires d'Éducation civique seront utilement consultés.

Documentation spécifique

- *Aide mémoire.* – Ajaccio : Collectivité Territoriale de Corse, Service de l'Information, de l'Édition et de la Communication, 1996.
- *Annuaire des Services de l'État.* – Ajaccio : Préfecture de Corse, 1993.
- *Atlas de la Corse.* / Ajaccio : INSEE Corse - Cartographie et décision, 1993.
- *La Collectivité Territoriale de Corse.* – Ajaccio : Collectivité Territoriale de Corse, Service de l'Information, de l'Édition et de la Communication, 1996.
- *La Corse dans l'Union européenne.* – Paris : Commission européenne, représentation en France, 1996.
- *La Corse et ses micro-régions.* – Ajaccio : INSEE Corse, 1994.
- *La Corse, une région insulaire.* / R. Flori, M.J. Grisoni, J.P. Laleure. – Ajaccio : CRDP de Corse, 1996.
- *Contrat de plan entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.* 1994-1998. – Ajaccio : Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse.
- *Document unique de programmation 1994-1999. Corse. Objectif 1.* – Commission de l'Union Européenne, Préfecture de Corse, Collectivité Territoriale de Corse, 1994.
- Guides des aides de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - *Tourisme*
 - *Communes et groupements de communes*
 - *Entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de services ; énergies renouvelables ; pêche et aquaculture.*
- *Plan de développement de la Corse.* – Ajaccio : Collectivité Territoriale de Corse, 1994.
- *Schéma d'aménagement de la Corse* (Février 1992) : rapport, cartes et annexe – Ajaccio : Préfecture de Corse, 1992.
- *Tableau de l'économie corse.* – Ajaccio INSEE Corse, 1994
- *Recueils des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.* Années 1992 à 1995.
- Revues :
 - *Économie corse.* Revue de l'INSEE Corse (5 numéros par an)
 - *Objectifs : le magazine de la Collectivité Territoriale* (11 numéros parus en mai 1997).

INDEX DES SIGLES ET DÉFINITIONS

Le nombre renvoie au numéro du module où le sigle et la définition apparaissent la première fois. Les quatre pages de chaque module sont repérées chronologiquement par les lettres a, b, c, d (e et f pour les modules comprenant 6 pages).

A

ABF	14d
<i>Architecte des Bâtiments de France</i>	
ACADÉMIE	12a
ADEC	8b
<i>Agence de Développement Économique de la Corse</i>	
ADECEC	12b
<i>Association pour le Développement des Études du Centre-Est de la Corse</i>	
ADEME	16c
<i>Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie</i>	
AFPA	13a
<i>Association nationale de la Formation Professionnelle des Adultes</i>	
AGENCE	20a
AGENCE DE TOURISME	20a
AGENTS CONTRACTUELS	8a
AGENTS TITULAIRES	8a
AGRICULTURE	19a
AMENDEMENT	5a
ANPE	13a
<i>Agence Nationale Pour l'Emploi</i>	
ANVAR	16c
<i>Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche</i>	
AOC	19a
<i>Appellation d'Origine Contrôlée</i>	
A POSTERIORI	23a
APPARIEMENT	12a
APPRENTISSAGE	13a
A PRIORI	23a
ARC MÉDITERRANÉEN	26a
ARRÊTÉ	23a
ARRIÈRE-PAYS	17a
ARTISAN	16a
ARTISANAT	16a
ASSOCIATION	7a
ASSURANCE QUALITÉ	19a
ATC	8b
<i>Agence du Tourisme de la Corse</i>	
ATTRIBUTION	4 ^e chapitre
AUTO SAISINE	7a

B

BASSIN MÉDITERRANÉEN	26a
BP	22B-c
Budget Primitif	
BTP	16b
Bâtiment et Travaux Publics	
BUDGET	5a

BUDGET PRIMITIF	22A-a
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE	22A-a
BUREAU	5a

C

CA	22B-d
<i>Compte administratif</i>	
CABINET	8a
CADEC	16b
<i>Caisse de Développement de la Corse</i>	
CAR	2b
<i>Circonscription d'Action Régionale</i>	
CARTE SANITAIRE	21a
CARTE SCOLAIRE	12a
CARTE UNIVERSITAIRE	12a
CCB	6c
<i>Comité Central Bonapartiste</i>	
CCDIC	16c
<i>Comité de Coordination pour le Développement Industriel de la Corse</i>	
CCECV	7b
<i>Conseil de la Culture, de l'Éducation et du Cadre de Vie</i>	
CCI	16c
<i>Chambre de Commerce et d'Industrie</i>	
CCM	17c
<i>Compagnie Corse-Méditerranée</i>	
CE	9c
<i>Conseil Exécutif</i>	
CES	7b
<i>Conseil Économique et Social</i>	
CESC	7b
<i>Conseil Économique Social et Culturel</i>	
CESCC	7b
<i>Conseil Économique Social et Culturel de la Corse</i>	
CESR	9d
<i>Conseil Économique et Social Régional</i>	
CETE	17e
<i>Centre d'Étude Technique de l'Équipement</i>	
CFA	13c
<i>Centre de Formation des Apprentis</i>	
CFC	17c
<i>Chemins de Fer Corses</i>	
CHAMBRE (CONSULAIRE)	7a
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES	22B-a
CHÔMAGE	13a
CIO	12a
<i>Centre d'Information et d'Orientation</i>	
CIVAM	19d
<i>Centre d'Innovation et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu</i>	

EMPRUNTS	22A-a
ÉNERGIES RENOUVELABLES	18a
ENTREPRISE	16a
ENVIRONNEMENT	15a
EPIC	8a
<i>Établissement Public Industriel et Commercial</i>	
EPLÉ	12a
<i>Établissement Public Local d'Enseignement</i>	
EPR	2b
<i>Établissement Public Régional</i>	
EREA	12d
<i>Établissement Régional d'Enseignement Adapté</i>	
ÉTABLISSEMENT PUBLIC	1a
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL	
D'ENSEIGNEMENT	12a
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL	1a
ÉTAT DE DROIT	23a
EURISLES	26b
<i>EURopean Islands System of Link and ExchangeS</i> <i>(système de liaisons et d'échanges des îles</i> <i>européennes)</i>	
EXCURSIONNISTE	20a
EXERCICE BUDGÉTAIRE	22A-a

F

FEDER	25a
<i>Fonds Européen de DEveloppement Régional</i>	
FÉDÉRATION	7a
FEOGA	25a
<i>Fonds Européen d'Orienteion et de Garantie Agricole</i>	
FIAT	23d
<i>Fonds d'Intervention pour l'Aménagement</i> <i>Territoire</i>	
FIDAR	23d
<i>Fonds Interministériel de Développement</i> <i>et d'Aménagement Rural</i>	
FILIÈRE-BOIS	19a
FILIÈRES ÉNERGÉTIQUES	18a
FISCALITÉ	22A-a
FISCALITÉ DIRECTE	22A-a
FISCALITÉ INDIRECTE	22A-a
FLOTTE	17a
FLUX TOURISTIQUE	20a
FONCTIONNEMENT	22B-a
FONCTION PUBLIQUE	8a
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	8a
FONDS STRUCTURELS	25a
FORMATION CONTINUE	12a
FORMATION INITIALE	12a
FORMATION PROFESSIONNELLE	13a
FRAC	14b
<i>Fonds Régional d'Art Contemporain</i>	
FRANCE 3 CORSE	4b
<i>Chaîne de télévision publique à vocation régionale</i>	
FRILE	23d
<i>Fonds Régional de soutien aux Initiatives Locales et à</i> <i>l'Emploi</i>	
FSE	25a
<i>Fonds Social Européen</i>	

G

GATT	19c
<i>General Agreement on Tariff and Trade</i> <i>(accord général sur les tarifs douaniers</i> <i>et le commerce)</i>	
GÉOTHERMIE	18a
GRETA	13b
<i>GRoupement d'ÉTABlissements</i>	
GPL	18a
<i>Gaz de Pétrole Liquéfié</i>	

H

HÉBERGEMENT	20a
HIÉRARCHIE	8a

I

IDENTITÉ CULTURELLE	14a
IFOP	25a
<i>Instrument Financier d'Orienteion de la Pêche</i>	
IMEDOC	26b
<i>Groupement des Îles de la MÉDiterranée OCcidentale</i>	
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	22A-a
INAO	19d
<i>Institut National des Appellations d'Origine</i>	
INDUSTRIE	16a
INDUSTRIES CULTURELLES	14a
INJONCTION	3a
INSEE	1a
<i>Institut National de la Statistique</i> <i>et des Études Économiques</i>	
INRA	19c
<i>Institut National de la Recherche Agronomique</i>	
INSERTION PROFESSIONNELLE	13a
INTERREG	25a
INVALIDATION	4a
INVESTISSEMENT	22B-a
IUT	12d
<i>Institut Universitaire de Technologie</i>	

J

JO	3d
<i>Journal Officiel</i>	
JOURNAL OFFICIEL	3a

L

LCC	12b
<i>Langue et Culture Corses</i>	
LÉGALITÉ	23a
LIAISON	17a
LIFE	25b
LOGEMENT SOCIAL	21a
LOI RÉFÉRENDAIRE	2a
LONG TERME	10a

M

MAB	15b
<i>Man And Biosphere</i>	
MAÎTRE D'OUVRAGE	12a
MANDAT	3a
MANDATURE	2a
MARCHÉ DU TRAVAIL	13a
MÉDICO-ÉDUCATIF	21a
MÉTROPOLE	1a
MF	17b
<i>Million de Francs</i>	
MISSION	8a
MISSIONS LOCALES	13a
MONOPOLE	17a
MOTION DE DÉFIANCE	5a
MOYEN TERME	10a
MRG	4e
<i>Mouvement des Radicaux de Gauche</i>	

N

NGV	17d
<i>Navire à Grande Vitesse</i>	

O

OBJECTIFS PRIORITAIRES	25a
ODARC	8b
<i>Office de Développement Agricole et Rural de la Corse</i>	
OEC	8b
<i>Office de l'Environnement de la Corse</i>	
OEHC	8b
<i>Office d'Équipement Hydraulique de la Corse</i>	
OFFRE TOURISTIQUE	20a
ONF	19c
<i>Office National des Forêts</i>	
ONIFLHOR	19c
<i>Office National Interprofessionnel des productions Fruitières, Légumières et HORTicoles</i>	
ORDONNANCE	23a
ORDONNATEUR	22B-a
ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	22A-a
ORS	21a
<i>Observatoire Régional de la Santé</i>	
ORSEC	23a
<i>ORganisation des SECours</i>	
OTC	8b

P

PAC	19c
<i>Politique Agricole Commune</i>	
PAE	12a
<i>Projet d'Action Éducative</i>	
PAIO	13a
<i>Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation</i>	
PARC NATUREL INTERNATIONAL	15a
PARC NATUREL NATIONAL	15a
PARC NATUREL RÉGIONAL	15a

PARLEMENTARISME	9a
PARTENARIAT	24a
PARTICIPATIF	2a
PATRIMOINE	14a et 15a
PAVILLON	17a
PAYS	24a
PDC	10b
<i>Plan de Développement de la Corse</i>	
PERSONNE MORALE	1a
PERSONNE PHYSIQUE	1a
PIB	
<i>Produit Intérieur Brut</i>	
PIC	25a
<i>Programme d'Initiative Communautaire</i>	
PIM	25b
<i>Programmes Intégrés Méditerranéens</i>	
PIMBB	15d
<i>Parc International Marin des Bouches de Bonifacio</i>	
PLAN	10a
PLAN DE DÉVELOPPEMENT	10b
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	11a
PLANIFICATION	10a
PLAN ORSEC	23a
PME	12b
<i>Petites et Moyennes Entreprises</i>	
PNM	15d
<i>Parc Naturel Marin</i>	
PNR	15a
<i>Parc Naturel Régional</i>	
PNRC	15b
<i>Parc Naturel Régional Corse</i>	
POS	11a
<i>Plan d'Occupation des Sols</i>	
POTENTIEL FISCAL	24a
POUVOIR	5a
POUVOIR CONSULTATIF	9a
POUVOIR DÉLIBÉRATIF	9a
POUVOIR EXÉCUTIF	9a
POUVOIR JUDICIAIRE	9a
POUVOIR LÉGISLATIF	9a
PRÉFET	23a
PROCURATION	5a
PRODUCTION	14a
PRODUCTIVITÉ	16a
PRODUITS THÉMATIQUES	20a
PROGRAMMES D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE	25a
PROJET D'ACTION ÉDUCATIVE	12a
PROJET DE LOI	2a
PROMULGATION	3a
PROPOSITION DE LOI	2a
PROTOCOLE D'ACCORD	18a

Q

QUORUM	5a
--------	----

R

RCFM	4a
<i>Radio Corsica Frequenza Mora</i>	

RECTEUR	12a
REFONTE DES LISTES ÉLECTORALES	3a
REGEN	18d
RÉGIONALISATION	2a
RÉGION SANITAIRE	21a
RÈGLEMENT	23a
REPRÉSENTATIVITÉ	7a
RÉPUBLIQUE	1a
RÉSEAU	17a
RÉSEAU DE CHALEUR	18a
RÉSERVES NATURELLES	15a
RÉSULTAT (COMPTE DE)	22A-a
RETENUE COLLINAIRE	19a
RPR	4e
<i>Rassemblement pour la République</i>	
RURAL	19a

S

SAISINE	3a
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	11b
SCHÉMA DIRECTEUR	11a
SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION	
SANITAIRE	21a
SCRUTIN	4a
SCRUTIN DE LISTE	4a
SCRUTIN MAJORITAIRE	4a
SCRUTIN MAJORITAIRE À DEUX TOURS	4a
SCRUTIN PROPORTIONNEL	4a
SCRUTIN PUBLIC	5a
SCRUTIN SECRET	5a
SCRUTIN UNINOMINAL	4a
SECTEUR ÉCONOMIQUE	16a
SECTEUR PRIMAIRE	16a
SECTEUR SECONDAIRE	16a
SECTEUR TERTIAIRE	16a
SEM	18a
<i>Société d'Économie Mixte</i>	
SÉPARATION DES POUVOIRS	9a
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT	23a
SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE	11a
SESSION	5a
SGAC	16c
<i>Secrétariat Général pour les Affaires de Corse</i>	
SIDA	21c
<i>Syndrome d'Immuno-Déficienc Acquis</i>	
SIGNE DE QUALITÉ	19a
SIVOM	24a
<i>Syndicat Intercommunal à VOcations Multiples</i>	
SNCF	17b
<i>Société Nationale des Chemins de Fer</i>	
SNCM	17b
<i>Société Nationale Corse-Méditerranée</i>	
SOCRATES	25b
SPÉCIALITÉ D'ATTRIBUTION	2a
SROS	21a
<i>Schéma Régional d'Organisation Sanitaire</i>	

STATUT FISCAL	22A-a
SUFFRAGE	4a
SUFFRAGE UNIVERSEL	4a
SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT	4a
«SUI GENERIS»	1a
SYLVICULTURE	19a
SYNDICAT	7a
SYNDICAT MIXTE	24a

T

TARIF	17a
TAUX DE COUVERTURE	18a
TAXE D'HABITATION	22A-a
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	22A-a
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	22A-a
TAXE LOCALE	22A-a
TAXE PROFESSIONNELLE	22A-a
TIPP	22A-c
<i>Taxe Intérieure de consommation sur les Produits Pétroliers</i>	
TONNE ÉQUIVALENT PÉTROLE (TEP)	18a
TOURISME	20a
TRANSFERTS BUDGÉTAIRES	22A-a
TRANSFERT DES COMPÉTENCES	4 ^e chapitre
TRANSFERT TECHNOLOGIQUE	19a
TUTELLE	24a
TVA	22A-c
<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>	

U

UDF	4e
<i>Union pour la Démocratie Française</i>	
UE	25b
<i>Union Européenne</i>	
UNION	7a
UNION EUROPÉENNE	25a
URBANISME	11a

V

VACANCE (de poste)	4a
VALEUR AJOUTÉE	19a
VALOREN	18d
VICE-PRÉSIDENT	5a
VOIRIE	17a
VOTE	4a
VOTE À MAIN LEVÉE	5a

Z

ZNIEFF	15f
<i>Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique</i>	

Chef de Projet : Jean Alesandri

R'Concepts
Agence Conseil
Communication Marketing

Graphiste: Sylvie Salini

Crédit photographique:

- Christian Andreani : 12c - 12d (Calvi, Baléone, Bonifacio, Fiumorbo, Borgo, Luri) - 13d - 14d - 15e (haut, gauche et droite) - 16d (bas) - 17d (4^{ème}) - 21c - bandeau (modules 10 à 21).
Gérard Dupré : 18c
- Jean-François Paccosi (CRDP de Corse) : Couverture - 5c - 7c - 9a - 10d - 12d (L. Laetitia, L. Jules Antonini) - 15e (bas) - 15f - 16d (haut) - 17c - 17d (1^{er} et 3^e) - 19d - 22 (Le Budget).
- Parc Naturel Régional de Corse (Roger Maupertuis) : 15c
- Préfecture de Corse : 23c
- SNCM (Service Communication) : 17d (2^{ème})

Reproduction de documents : Jean-François Paccosi

Photogravure : Inter Offset

Imprimé en France
© CNDP - CRDP de Corse 1997
Dépôt légal : juillet 1997
Éditeur n° 86 620

Directeur de publication: Jean-François Colonna d'Istria
N° ISBN: 2-86620-107-5
Achevé d'imprimer
à l'imprimerie Siciliano
Z.I. du Vazzio - 20181 Ajaccio

DROITS RÉSERVÉS

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

«La connaissance des institutions est indispensable à qui veut comprendre comment fonctionne une société. La démocratie ne peut vivre sans un citoyen éclairé.

L'ouvrage sur la Collectivité Territoriale de Corse était nécessaire. Il est précieux à plusieurs titres. Son contenu, précis et riche, intéressera tous les citoyens.

Rappelons qu'à l'école, il aura valeur d'exemple pour d'utiles comparaisons et éléments d'informations complémentaires.

Au niveau du primaire, au cycle des approfondissements, il apportera d'utiles compléments à la mise en œuvre du programme de géographie (étude de la France : les Régions, les départements, les grandes villes).

Au niveau des collèges, en 4^e, au programme de géographie, nous retrouvons en France l'aménagement du territoire et les grands ensembles régionaux. L'exemple original de la Corse s'imposera naturellement pour des comparaisons éclairantes.

Au lycée, en 1^{ère} L, ES et S, on retrouve au programme de géographie «États et Régions en France et en Europe» ainsi que l'aménagement du territoire.

L'ouvrage offre toutes les ressources d'un ouvrage utile aux enseignants, particulièrement ceux de 3^e (futurs programmes) et ceux de 1^{ère} L, ES, S.

Il est également à recommander aux étudiants d'IUFM ainsi qu'aux formateurs et stagiaires de la MAFPEN.

Enfin, les étudiants de l'Université de Corse y trouveront une synthèse vivante de toutes les informations dont ils pourront avoir besoin sur la Collectivité Territoriale de Corse».

Réf. 200 B 7400



9 782866 201074

Marie-Jean VINCIGUERRA

Inspecteur Général de l'Éducation Nationale



Collectivité
Territoriale
de Corse



CRDP de Corse